



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T
Date : 12 juin 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M^{me} le Juge Janet Nosworthy
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Jugement rendu le : **12 juin 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MARTIĆ

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
M^{me} Anna Richterova
M. Colin Black
M^{me} Nisha Valabhji

Les Conseils de Milan Martić :

M. Predrag Milovančević
M. Nikola Perović

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	6
A. L'ACCUSE MILAN MARTIC	6
B. APERÇU DES FAITS REPROCHES A MILAN MARTIC	6
C. INTERPRETATION DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	8
D. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE	12
1. <i>Généralités</i>	12
2. <i>Témoins dont les déclarations ont été appréciées avec une prudence particulière</i>	16
II. DROIT APPLICABLE.....	1
A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	1
1. <i>Généralités</i>	1
2. <i>Existence d'un conflit armé et lien avec les crimes allégués</i>	2
3. <i>Les conditions Tadić</i>	3
4. « <i>Personnes ne prenant pas une part active aux hostilités</i> »	4
B. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT.....	5
1. <i>Éléments</i>	5
2. <i>Applicabilité de l'article 5 du Statut aux non-civils</i>	7
C. MEURTRE/ASSASSINAT	11
D. EXTERMINATION	12
E. ATTAQUES CONTRE DES CIVILS	13
F. TORTURE	15
G. TRAITEMENTS CRUELS	17
H. AUTRES ACTES INHUMAINS.....	17
I. EMPRISONNEMENT	19
J. DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLAGES OU DEVASTATION NON JUSTIFIEE PAR LES EXIGENCES MILITAIRES.....	19
K. DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DELIBERE D'EDIFICES CONSACRES A LA RELIGION OU A L'ENSEIGNEMENT.....	21
L. PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVES.....	23
M. EXPULSION ET AUTRES ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCE)	24
N. PERSECUTIONS	26
O. OBJECTION DE LA DEFENSE A LA NOTION D'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	29
III. CONSTATATIONS	1
A. CONTEXTE	1
B. SAO DE KRAJINA	2
1. <i>Formation de la SAO de Krajina</i>	2
2. <i>Soutien apporté à la SAO de Krajina</i>	7
3. <i>Camp d'entraînement de Golubić et « Police de Martić »</i>	10
C. RSK.....	13
1. <i>Création de la RSK</i>	13
2. <i>Coopération et assistance fournies par la Serbie</i>	19
D. AFFRONTEMENTS ARMES ENTRE LES FORCES SERBES ET CROATES	20
1. <i>Printemps et été 1991</i>	20
2. <i>Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin</i>	24
a) Prise de Hrvatska Kostajnica et Hrvatska Dubica	24
b) Hrvatska Dubica	25
c) Cerovljani.....	30
d) Baćin et alentour	31
e) Destructions survenues à Cerovljani, Hrvatska Dubica et Baćin après décembre 1991.....	33
3. <i>Région de Saborsko</i>	34
a) Municipalité de Plaški	34
b) Lipovača	36
c) Poljanak et Vukovići	39
210. Poljanak se trouve à environ 14 kilomètres au sud-est de Saborsko et à 8 kilomètres au nord-ouest de Plitvice. En 1991, 30 à 50 familles, principalement des Croates, y vivaient. Le hameau croate de Vikovići, à moins d'un kilomètre de là, comptait six ou sept maisons.....	39
d) Saborsko	42

i).	Attaque du 12 novembre 1991 contre Saborsko	45
ii).	Meurtres commis à Saborsko le 12 novembre 1991	47
4.	<i>Škabrnja et Nadin</i>	51
a).	Škabrnja, Nadin et les villages voisins	51
b).	Situation à Škabrnja, Nadin et alentour avant le 18 novembre 1991	51
c).	Attaque lancée contre Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991	53
d).	Témoignages concernant les unités présentes à Škabrnja	56
e).	Meurtres commis à Škabrnja et Nadin	58
i).	Meurtres commis chez Slavko Šegarić à Ambar le 18 novembre 1991	58
ii).	Meurtres commis chez Petar Pavićić à Škabrnja le 18 novembre 1991	60
iii).	Meurtres commis chez Pere Sopić à Nadin le 19 novembre 1991	61
iv).	Autres meurtres commis à Škabrnja et Nadin	62
f).	Enquête sur les événements survenus à Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991	67
g).	Destruction de Škabrnja et Nadin	67
5.	<i>Bruška</i>	68
E.	CRIMES LIES A LA DETENTION	72
1.	<i>SJB de Titova Korenica</i>	72
2.	<i>Centre de détention de Benkovac</i>	73
3.	<i>Centres de detention de Knin</i>	74
a)	Caserne du 9 ^e corps de la JNA	74
b)	Ancien hôpital de Knin	75
F.	EXPULSION ET TRANSFERT FORCE	79
G.	ATTAQUES LANCEES CONTRE ZAGREB LE 2 ET LE 3 MAI 1995	82
1.	« <i>Opération Éclair</i> »	82
2.	<i>Bombardement de Zagreb</i>	84
a)	1 ^{er} mai 1995 – Préparation de l'attaque	84
b)	2 mai 1995	84
c)	3 mai 1995	87
3.	<i>Rôle des dirigeants de la RSK dans le bombardement de Zagreb</i>	88
H.	PERSECUTION DES NON-SERBES DANS LA SAO DE KRAJINA ET LA RSK	91
1.	<i>1991</i>	92
2.	<i>1992</i>	93
3.	<i>1993 à 1995</i>	94
I.	L'OBJECTIF POLITIQUE DES DIRIGEANTS SERBES	95
J.	CE QUE MILAN MARTIC SAVAIT DES CRIMES COMMIS ET COMMENT IL Y A REAGI	98
IV. RESPONSABILITE DE MILAN MARTIĆ		103
E.	CONCLUSIONS RELATIVES AUX CRIMES REPROCHES	103
1.	<i>Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut</i>	103
2.	<i>Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut</i>	105
3.	<i>Chefs 1, 3, 4 et 12 à 14 : persécutions, assassinat/meurtre, destruction et pillage (articles 3 et 5 du Statut)</i>	107
a)	Hrvatska Dubica	107
b)	Cerovljani	108
c)	Baćin et ses environs	110
d)	Lipovača et les hameaux voisins	112
e)	Vuković et Poljanak	113
f)	Saborsko	115
g)	Vaganac	118
h)	Škabrnja	118
i)	Bruška	123
4.	<i>Chef 2 : Extermination</i>	125
5.	<i>Chefs 1 et 5 à 9 : Crimes liés à la détention et persécutions</i>	125
a)	Centre de détention de la caserne du 9 ^e corps de la JNA à Knin	125
b)	Centre de détention de l'ancien hôpital de Knin	127
c)	Centre de détention du SJB à Titova Korenica	128
6.	<i>Chefs 1, 10 et 11 : Persécutions, expulsion et transfert forcé</i>	130
7.	<i>Chefs 1 et 15 à 19 : Bombardement de Zagreb, 2 et 3 mai 1995</i>	133
F.	CONCLUSIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DE MILAN MARTIC	133
1.	<i>Entreprise criminelle commune au sens de l'article 7 1) du Statut</i>	133
2.	« <i>Ordonner</i> » au sens de l'article 7 1) du Statut	136
3.	<i>Conclusions relatives aux chefs 1 à 14</i>	136
a)	But commun	136

b) Pluralité de personnes	138
c) Participation de Milan Martić à l'entreprise criminelle commune	139
4. <i>Conclusions relatives aux chefs 1 et 15 à 19</i>	143
a) Ordre donné par Milan Martić de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995.....	143
b) Objectifs militaires à Zagreb et caractéristiques du lance-roquettes Orkan M-87.....	144
c) Argument des représailles avancé par la Défense	146
d) Conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut	148
e) Chefs 15 et 16 : Assassinat et meurtre.....	148
f) Chefs 17 et 18 : Actes inhumains et traitements cruels, crimes visés à l'article 5 i) et à l'article 3 du Statut.....	149
g) Chef 19 : Attaques contre des civils, crime visé à l'article 3 du Statut	149
h) Chef 1 : Persécutions	150
G. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE	150
H. RESUME DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AU REGARD DE CHAQUE CHEF	152
V. DROIT DE LA PEINE ET ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LA PEINE..	155
A. DROIT APPLICABLE	155
1. <i>Principes et finalités de la peine</i>	157
2. <i>Gravité de l'infraction et situation personnelle du condamné</i>	157
3. <i>Circonstances aggravantes ou atténuantes</i>	159
a) Circonstances aggravantes	160
b) Circonstances atténuantes	162
4. <i>Grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie</i>	166
VI. DISPOSITIF	167
ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	169
A. MISE EN ETAT	169
B. PROCES	172
1. <i>Généralités</i>	172
2. <i>Témoignage de Milan Babić</i>	174
3. <i>Transport sur les lieux</i>	176
ANNEXE B : LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE ET AUTRES SOURCES.....	177
C. TPIY	177
D. TPIR	180
E. CIJ	181
F. AUTRES.....	181

Liste des abréviations et acronymes

Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
BiH	Bosnie-Herzégovine
article 3 commun	article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949
Défense	Conseils de Milan Martić
Mémoire en clôture de la Défense	<i>FINAL TRIAL BRIEF OF MILAN MARTIC, CONFIDENTIEL, 5 JANVIER 2007 ; VERSION PUBLIQUE DEPOSEE LE 17 JANVIER 2007</i>
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950
Pièce	Pièce à conviction
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
Conventions de Genève	I ^{re} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
HDZ	Union démocratique croate
HVO	Forces armées des Croates de Bosnie
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 187

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Acte d'accusation	Deuxième Acte d'accusation modifié, déposé en l'espèce le 12 décembre 2005
JNA	Armée populaire yougoslave
MUP	Ministère de l'intérieur
PJM	Brigade de la police spéciale
Accusation	Bureau du Procureur
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Final Trial Brief of the Prosecution</i> , confidentiel, 5 janvier 2007 ; version publique déposée le 17 janvier 2007
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Règlement sur la détention	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal
RS	Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine
RSK	République serbe de Krajina
SAO	Région autonome serbe
SDB	Service de sûreté de l'État
SDS	Parti démocratique serbe
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SJB	poste de sécurité publique, c'est-à-dire poste de police
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité, tel que modifié par la résolution 1481
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures
SVK	Armée de la République serbe de Krajina
CR	Compte rendu d'audience du procès en l'espèce

TO	Défense territoriale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONURC	Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
VRS	Armée de la Republika Srpska
VJ	Armée de la République fédérale de Yougoslavie
ZNG	Corps de la garde nationale croate

I. INTRODUCTION

A. L'Accusé Milan Martić

1. Milan Martić est né le 18 novembre 1954 dans le village de Žagrović, municipalité de Knin (Croatie), en RSFY¹. Diplômé de l'école post-secondaire de police de Zagreb, il a travaillé comme policier au SJB de Šibenik de 1976 à 1981. Après 1982, Milan Martić a été inspecteur de police à Knin avant d'être nommé à la tête du SJB².

2. Du 4 janvier 1991 au mois d'août 1995, Milan Martić a occupé divers postes au sein de la SAO de Krajina et de la RSK, notamment ceux de chef de la police de Knin, de Secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina, de Ministre de la défense de la SAO de Krajina, de commandant en second de la TO de la SAO de Krajina, de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina et de la RSK, et de Président de la RSK³.

B. Aperçu des faits reprochés à Milan Martić

3. L'Accusation retient 19 chefs d'accusation contre Milan Martić sur la base des articles 3 et 5 du Statut⁴.

4. Elle affirme que les forces serbes, notamment des unités de la JNA (devenue par la suite VJ), de la VRS et de la TO, les forces du MUP de la SAO de Krajina (devenue par la suite RSK) et du MUP de la République de Serbie (la « Serbie »), y compris les forces de police de la SAO de Krajina et de la RSK, communément appelées la « Police de Martić », ainsi que des unités paramilitaires, ont commis des actes de persécution dans la SAO de Krajina et en RSK entre août 1991 et décembre 1995. L'Accusation soutient en outre qu'au nombre de ces actes de persécution figurait l'extermination et le meurtre de centaines de civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes, notamment dans les villages de Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Saborsko, Poljanak (y compris le hameau de Vukovići), Lipovača (et les villages avoisinants), Škabrnja, Nadin et Bruska (y compris le hameau de Marinovići) ;

¹ Pièce 76. Voir aussi pièce 493, p. 1, où il est précisé que Milan Martić est né à « Žagorić près de Knin ».

² Pièce 493, p. 1.

³ Voir *infra*, par. 135, 151 et 156.

⁴ Article 3 du Statut : chefs 4 et 16 : meurtre ; chef 8 : torture ; chefs 9 et 18 : traitements cruels ; chef 12 : destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires ; chef 13 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation ; chef 14 : pillage de biens publics ou privés ; chef 19 : attaques contre des civils. Article 5 du Statut : chef 1 : persécutions ; chef 2 : extermination ; chefs 3 et 15 : assassinat ; chef 5 : emprisonnement ; chef 6 : torture ; chefs 7 et 17 : actes inhumains ; chef 10 : expulsion ; chef 11 : autres actes inhumains (transfert forcé).

l'emprisonnement et la détention prolongés et systématiques de centaines de civils croates, musulmans et d'autres civils non serbes dans des centres de détention désignés où les prisonniers étaient soumis à la torture et à des traitements inhumains ; ainsi que l'expulsion et le transfert forcé de dizaines de milliers de civils non serbes hors du territoire de la SAO de Krajina et de la RSK. L'Accusation affirme également que des biens publics et privés, y compris des édifices consacrés à la religion et à l'éducation, ont été délibérément détruits ou pillés, et que des mesures restrictives et discriminatoires ont été imposées aux civils croates, musulmans et à d'autres civils non serbes. Elle ajoute que des attaques illégales ont été lancées contre Zagreb et des villages croates et musulmans sans défense.

5. L'Accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) et 7 3) du Statut pour chacun de ces crimes. L'Accusation affirme qu'il a participé à une entreprise criminelle commune dont les autres membres étaient, notamment, Slobodan Milošević, Veljko Kadijević, Blagoje Adžić, Milan Babić, Jovica Stanišić, Franko « Frenki » Simatović, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, ainsi que d'autres personnes, identifiées ou non, appartenant notamment à la JNA (devenue par la suite VJ), à la SVK, à la VRS, à la TO et aux forces du MUP de la SAO de Krajina (devenue par la suite RSK), et du MUP de la Serbie, y compris la « Police de Martić », le SDB de Serbie et les forces paramilitaires serbes. Cette entreprise criminelle commune aurait vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et se serait poursuivie au moins jusqu'en août 1995 : l'objectif commun aurait été de « contraindre [...] la majorité de la population croate, musulmane et non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie (la « Croatie ») et une grande partie de la République de Bosnie-Herzégovine (la « Bosnie-Herzégovine »), régions qui devaient faire partie d'un nouvel État dominé par les Serbes »⁵. L'Accusation soutient que tous les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation correspondaient à l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune et que, à l'époque des faits, Milan Martić était animé de l'intention requise pour la perpétration de chacun de ces crimes. À titre subsidiaire, elle affirme que les crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 9 et 12 à 19 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et que Milan Martić avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

⁵ Acte d'accusation, par. 4 et 6.

6. L'Accusation affirme que Milan Martić a pris part à l'entreprise criminelle commune notamment en participant à la création, au financement, à l'approvisionnement, à la formation et à la direction de la « Police de Martić » et de la TO de la SAO de Krajina et de la RSK, et en participant à la création, à la formation et à la direction des forces spéciales de police de la SDB de Serbie. Elle ajoute qu'il a participé à la planification, à la préparation et à l'exécution de la prise de contrôle de territoires de la SAO de Krajina et de la RSK, et qu'il a participé personnellement à des actions militaires et, par la suite, aux crimes commis par ces forces, notamment au déplacement forcé de la population non serbe.

7. L'Accusation soutient également que Milan Martić est responsable de chacun des crimes reprochés sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

8. Elle affirme que, compte tenu des divers postes qu'il a occupés de 1991 à 1995 dans la SAO de Krajina et en RSK, Milan Martić, en tant que supérieur hiérarchique, est individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 3) du Statut, de n'avoir pas empêché les crimes reprochés qui auraient été commis par les forces susmentionnées, ou de n'en avoir pas puni les auteurs.

C. Interprétation de l'Acte d'accusation

9. Aux termes de l'article 18 4) du Statut, l'acte d'accusation doit exposer « succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». Cela signifie, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal, que l'Accusation est tenue de présenter « de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense⁶ ».

10. Certains paragraphes de l'Acte d'accusation identifient précisément les victimes et/ou les lieux de crimes présumés⁷, tandis que d'autres les énumèrent de façon non exhaustive⁸. La Chambre a également entendu des témoignages concernant des victimes et des lieux de crimes qui ne sont pas désignés dans l'Acte d'accusation. Eu égard au droit de l'accusé à être

⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 88. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 23 ; Arrêt *Stakić*, par. 116 ; Arrêt *Kvočka*, par. 28 ; Arrêt *Blaškić*, par. 209.

⁷ Voir, par exemple, par. 26, 28, 29, 32 à 34 et 39.

⁸ Voir, par exemple, par. 23 a), 23 b) à d), 30 et 31.

informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui⁹, et compte tenu du degré de précision requis dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve ainsi qu'il est exposé ci-après¹⁰.

11. Pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de Milan Martić s'agissant des accusations portées aux paragraphes 26, 28, 29, et 32 à 34 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance, étant donné la formulation de ces paragraphes¹¹, n'a pris en compte que les éléments de preuve se rapportant aux victimes énumérées à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation.

12. Pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de Milan Martić s'agissant des accusations portées aux paragraphes 27, 30 et 31 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance, étant donné la formulation de ces paragraphes, a pris en compte les éléments de preuve se rapportant aux victimes dont le nom ne figure pas à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation mais pour lesquelles il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'elles avaient été tuées au cours des événements décrits dans ces paragraphes¹².

⁹ Article 21 4) a) du Statut.

¹⁰ Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a dit ce qui suit : « Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation *est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé* » ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89 [non souligné dans l'original]. Dans le cas où c'est la responsabilité individuelle qui est engagée, mais l'accusé *n'est pas* présumé avoir personnellement commis les actes dont il doit répondre, ce qui revêt le plus d'importance, c'est la conduite de l'accusé, qui permettra peut-être de constater qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes : *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicelle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 18. Lorsqu'elle fait grief à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les « agissements » ou « la ligne de conduite » de l'accusé qui engagent sa responsabilité : Arrêt *Naletilić*, par. 24. Lorsqu'elle se fonde sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, l'acte d'accusation doit préciser le but de l'entreprise, l'identité de ses participants et la nature de la participation de l'accusé à celle-ci : Arrêt *Kvočka*, par. 28. Les faits matériels doivent être plus précis pour les actes commis par d'autres personnes que pour une allégation de responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, mais moins que pour les actes que l'accusé est présumé avoir commis personnellement : *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicelle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 18. Voir aussi Décision *Priić*, par. 46. De surcroît, il peut exister des cas où « l'ampleur même des crimes exclut "que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes" » : Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

¹¹ Ces paragraphes font une énumération exhaustive des personnes qui auraient été tuées dans chaque village, et les victimes y sont en outre identifiées au moyen d'un renvoi à l'annexe 1 où figurent leurs noms. Il est allégué au paragraphe 26 que « 56 victimes » ont été tuées en un endroit proche du village de Baćin, et que « 30 civils de Bacin et 24 autres des villages de Dubica et de Cerovljani » ont été tués en un endroit inconnu. Le paragraphe 28 fait référence à « sept civils » tués à Lipovača, le paragraphe 29 à l'exécution de « 10 civils » à Vukovići près de Poljanak, le paragraphe 32 au meurtre de « sept civils non serbes » dans le village de Nadin, le paragraphe 34 au meurtre de « 10 civils, dont neuf Croates » dans le village de Bruška [souligné dans l'original].

¹² On trouve dans ces paragraphes une énumération non exhaustive des personnes qui auraient été tuées dans chaque village. Il est allégué au paragraphe 27 que des membres de la « Police de Martić » et d'autres forces

13. Pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de Milan Martić s'agissant des accusations portées au chef 1 (Persécutions), la Chambre de première instance a pris en compte les éléments de preuve se rapportant aux victimes non identifiées des crimes décrits au paragraphe 23 a) dudit acte au regard des seuls faits exposés aux paragraphes 27, 30 et 31 de l'Acte d'accusation.

14. S'agissant des faits décrits au paragraphe 23 b) à d) de l'Acte d'accusation relatifs aux crimes qui auraient été commis dans les structures de détention, la Chambre de première instance considère que les lieux de crimes décrits correspondent à ceux énumérés au paragraphe 39 dudit acte.

15. S'agissant du paragraphe 39 de l'Acte d'accusation et en ce qui concerne le chef 5 (Emprisonnement), les chefs 6 et 8 (Torture), le chef 7 (Actes inhumains) et le chef 9 (Traitements cruels), étant donné la formulation du paragraphe 38, la Chambre de première instance considère que la période correspondant à ces chefs va d'août 1991 à décembre 1992. Elle considère que cette période est également couverte par le paragraphe 23 b) à d) de l'Acte d'accusation au regard du chef 1 (Persécutions), qui se rapporte aux mêmes faits.

16. Pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de Milan Martić s'agissant des accusations portées au chef 12 (Destruction sans motif ou dévastation), au chef 13 (Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation) et au chef 14 (Pillage), la Chambre de première instance, étant donné la formulation du paragraphe 47 de l'Acte d'accusation, n'a pris en compte que les éléments de preuve se rapportant aux actes de destruction et de pillage qui auraient été commis dans les villages énumérés dans ce paragraphe au cours de la période allant d'août à décembre 1991. Elle considère en outre que cette période est également couverte par le paragraphe 23 j) de l'Acte d'accusation au regard du chef 1, qui se rapporte aux mêmes faits.

17. Il y a des cas où la Chambre de première instance est convaincue que la Défense a été informée, d'une manière qui lui a permis de préparer convenablement sa cause, de la thèse de l'Accusation concernant une victime non identifiée ou un lieu de crime non explicitement

serbes ont attaqué les villages de Saborsko, Poljanak et Lipovača et ont tué « tous les habitants non serbes restés sur place qu'ils ont trouvés » ; au paragraphe 30 que « des membres de la “Police de Martic”, de la JNA et de la TO sont entrés dans le village de Saborsko, où ils ont tué au moins 29 civils croates » ; et au paragraphe 31 que « des membres de la “Police de Martic” et d'autres forces serbes ont attaqué le village de Škabrnja et « ont tué au moins 38 civils non serbes à leur domicile ou dans la rue » [souligné dans l'original].

mentionné dans l'Acte d'accusation¹³. Dans ces cas-là, elle a considéré les éléments de preuve comme étant le fondement d'une déclaration de culpabilité pour les faits reprochés aux chefs d'accusation en question.

18. La Chambre de première instance fait observer que, lorsqu'elle ne s'est pas fondée sur des éléments de preuve se rapportant à des victimes ou à des lieux de crimes non identifiés pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de Milan Martić, elle s'en est servie, en tant que de besoin, pour confirmer l'existence d'une ligne de conduite délibérée dans laquelle s'inscrivent les éléments constitutifs des crimes reprochés à Milan Martić¹⁴.

19. La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation a décidé « de ne pas invoquer les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et survenus en Bosnie-Herzégovine, à l'exception de ceux perpétrés à Bosanski Novi (y compris ceux commis à Bosanski [sic] Kostajnica [...])¹⁵ ». Au stade de la procédure prévue à l'article 98 bis du Règlement, l'Accusation a fait savoir qu'elle avait examiné les éléments de preuve et conclu que ceux-ci, même sur la base du critère défini à l'article 98 bis, ne pouvaient fonder une déclaration de culpabilité pour les faits reprochés aux chefs 5 à 9 concernant la détention au SJB de Bosanska Kostajnica et au SJB de Bosanski Novi¹⁶. S'agissant de Bosanski Novi et de Bosanska Kostajnica, la Chambre de première instance ne prendra donc en compte que les éléments de preuve relatifs aux accusations portées au chef 1 (à l'exception de ceux exposés au paragraphe 23 b), qui concernent la détention) et aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation.

¹³ Tel peut être le cas lorsque le mémoire préalable de l'Accusation, sa déclaration liminaire et les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 ter du Règlement ont été communiqués à la Défense suffisamment à l'avance : Arrêt *Naletilić*, par. 27 et 45 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114 à 124 ; Arrêt *Kvočka*, par 34 et 43 à 54 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 55 à 58. Les éléments à prendre en compte devraient être : le moment auquel ces écritures ont été déposées, l'utilité des informations fournies pour la préparation du dossier de la Défense, et l'incidence des faits essentiels nouvellement communiqués sur la thèse de l'Accusation : Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 119 à 121. La simple communication des déclarations de témoins ou des pièces à conviction à charge, à laquelle est tenue l'Accusation, ne suffit pas pour informer l'accusé des faits essentiels que celle-ci entend établir au procès : Arrêt *Naletilić*, par. 27 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27, citant *Le Procureur c/Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 62. Les écritures présentées par l'accusé en première instance, par exemple la demande d'acquittement, le mémoire en clôture ou la plaideoirie, peuvent dans certains cas aider à déterminer dans quelle mesure l'accusé était informé des moyens de l'Accusation et pouvait y répondre : Arrêt *Naletilić*, par. 27, citant l'Arrêt *Kvočka*, par. 52 et 53 ; Arrêt *Kordić*, par. 148. Voir Décision *Mrkšić*, par. 19.

¹⁴ Article 93 du Règlement ; Jugement *Kvočka*, note de bas de page 7, par. 547 et 556 ; Jugement *Krnojelac*, par. 230.

¹⁵ *Prosecution's Estimate of Time Required for Prosecution Case*, 23 novembre 2005, par. 2 ; conférence préalable au procès, 12 décembre 2005, CR, p. 222.

¹⁶ Acte d'accusation, par. 39 d) et e) ; arguments présentés au titre de l'article 98 bis du Règlement, 26 juin 2006, CR, p. 5889 et 5890.

D. Considérations générales concernant l'appréciation des éléments de preuve

1. Généralités

20. La Chambre de première instance a examiné les accusations portées contre Milan Martić à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire et, à cet égard, a soigneusement apprécié et pesé les éléments de preuve, conformément au Statut et au Règlement. Dans le silence de ces textes, elle a apprécié les éléments de preuve de manière à parvenir à un règlement équitable de l'affaire dans l'esprit du Statut et dans le respect des principes généraux du droit¹⁷.

21. L'article 21 3) du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie¹⁸. Il incombe donc à l'Accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, au-delà de tout doute raisonnable, comme le prévoit l'article 87 A) du Règlement¹⁹. Pour dire si l'Accusation s'est acquittée de cette obligation pour chacun des chefs d'accusation, la Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si une conclusion autre que la culpabilité de Milan Martić pouvait raisonnablement être tirée²⁰.

22. L'article 21 4) g) du Statut dispose qu'un accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même. En l'espèce, Milan Martić a exercé son droit de garder le silence²¹. Aucune conclusion négative n'en a été tirée à son encontre.

23. Comme le prévoit l'article 84 *bis* du Règlement, Milan Martić a fait une déclaration le 13 décembre 2005²². La Chambre de première instance, conformément à l'article 84 *bis* B), a statué sur l'éventuelle valeur probante de la déclaration et a conclu que celle-ci était nulle²³.

¹⁷ Article 89 B) du Règlement.

¹⁸ Cet article est conforme à tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme. Voir, par exemple, Pacte international, article 14 2) ; Convention européenne des droits de l'homme, article 6 2).

¹⁹ Voir, par exemple, Jugement *Krnojelac*, par. 66 ; Jugement *Limaj*, par. 10. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 140 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 60. Le fait que la Défense n'ait pas contesté certains points de fait exposés dans l'Acte d'accusation ne signifie pas que la Chambre de première instance considère que les faits en question ont été établis. En outre, la Chambre de première instance considère qu'un fait est normalement établi « au-delà de tout doute raisonnable » lorsque le degré de probabilité est élevé, et pas uniquement lorsqu'elle en a la preuve ou la certitude sans qu'il y ait l'ombre d'un doute.

²⁰ Arrêt *Čelibići*, par. 458.

²¹ CR, p. 7122 (24 août 2006).

²² CR, p. 296 à 318 (13 décembre 2005).

²³ Concernant la déclaration liminaire faite par Milan Martić, voir article 84 *bis* B) du Règlement.

24. La Chambre de première instance a rendu une décision définissant les principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve²⁴. Outre les éléments de preuve directs, elle a admis des témoignages par ouï-dire et des preuves indiciaires²⁵. Pour déterminer la valeur probante des témoignages par ouï-dire, la Chambre en a soigneusement examiné les indices de fiabilité ; elle s'est notamment attachée à déterminer si chacun d'eux était « volontaire, vérifique et digne de foi », et a pris en compte leur teneur et les circonstances dans lesquelles ils ont été fournis²⁶. Dans certains cas, elle s'est appuyée sur des preuves indiciaires pour déterminer s'il était possible de parvenir à une conclusion donnée. La Chambre de première instance rappelle que cette conclusion doit être la seule raisonnable possible²⁷.

25. Pour apprécier les dépositions faites au procès, la Chambre de première instance a pris en considération l'attitude et le comportement des témoins. Elle a en outre dûment pris en compte la situation personnelle de chacun d'eux, notamment leur implication possible dans les faits et leur crainte éventuelle de s'incriminer eux-mêmes, leurs liens avec Milan Martić et les mesures de protection dont ils bénéficiaient, le cas échéant. La Chambre a également pris en compte la cohérence interne de chaque déposition ainsi que d'autres caractéristiques du témoignage, et elle a vérifié s'il existait ou non dans le dossier des éléments concordants. Consciente que les témoignages reçus en l'espèce ont trait à des faits qui se sont produits entre 1991 et 1995, elle n'a pas considéré que les divergences mineures relevées entre les dépositions de divers témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, jetaient le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel des événements en cause²⁸.

²⁴ Décision relative aux principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve, 19 janvier 2006 (« Décision relative à l'admission des éléments de preuve »).

²⁵ Une preuve par ouï-dire est la relation de faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance : Jugement *Halilović*, par. 15 ; Jugement *Blagojević*, par. 21. Voir aussi *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 14. La preuve indiciaire s'analyse comme la preuve des circonstances entourant un événement ou une infraction d'où l'on peut raisonnablement déduire l'existence d'un fait litigieux : Jugement *Blagojević*, par. 21 ; Jugement *Brđanin*, par. 35 ; Décision relative à l'admission des éléments de preuve, par. 10.

²⁶ *Le Procureur c/Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15, cité dans la Décision relative à l'admission des éléments de preuve, annexe, par. 8.

²⁷ Arrêt *Čelebić*, par. 458.

²⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 31. Voir aussi Arrêt *Čelebić*, par. 485 et 496 à 498.

26. Dans certains cas, un seul témoin a rapporté un fait dont Milan Martić avait à répondre. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel a dit que les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés²⁹.

27. Conformément aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement qui autorisent l'admission des éléments de preuve présentés par un témoin, avec ou sans contre-interrogatoire, sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, la Chambre de première instance a admis de tels éléments de preuve au lieu et place de dépositions au procès. S'agissant des déclarations et des comptes rendus de déposition admis sans contre-interrogatoire de témoin, elle rappelle que « les éléments contenus dans la déclaration ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent la déclaration³⁰ ». Ces « autres éléments de preuve » peuvent notamment prendre la forme d'autres témoignages, d'éléments de preuve documentaires ou d'enregistrements vidéo³¹.

28. Les parties ont déposé une déclaration relative aux points d'accord conformément à l'article 65 *ter* H) du Règlement. La Chambre de première instance a admis les éléments de preuve fondés sur les points d'accord, et les a soumis « à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité », conformément aux dispositions de l'article 89 du Règlement³².

29. La Chambre de première instance a également apprécié et pesé le témoignage des témoins experts. Pour déterminer le poids à accorder à leur témoignage écrit et oral, elle a notamment tenu compte « de la compétence professionnelle de l'expert, des méthodes utilisées par lui et de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces facteurs et d'autres éléments de preuve qu'elle avait admis³³ ». Elle a en outre dûment pris en compte tous les éléments relatifs aux fonctions exercées par les témoins experts, notamment au sein du Bureau du Procureur ou d'un organisme lié à l'une des parties, ainsi que leur participation à la

²⁹ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33.

³⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34.

³¹ Jugement *Blagojević*, par. 26 ; Jugement *Halilović*, par. 19.

³² Jugement *Halilović*, par. 20 ; Jugement *Blagojević*, par. 28. Voir aussi *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003, par. 13.

³³ Jugement *Vasiljević*, par. 20 ; Jugement *Blagojević*, par. 27.

préparation du dossier de la partie en question³⁴. Elle a également examiné attentivement les limites des compétences de chacun des experts, ainsi que la pertinence et la fiabilité des éléments de preuve qu'il a fournis³⁵.

30. Pour se prononcer sur l'authenticité des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance a tenu compte de la source et de la chaîne de conservation, pour autant qu'elles soient connues. Elle a considéré que l'absence de date, de signature ou de cachet ne permettait pas de douter a priori de l'authenticité d'un document. En outre, lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document donné, la Chambre n'a pas automatiquement conclu que les déclarations y figurant donnaient une description exacte des faits³⁶. La Chambre a apprécié tous les éléments de preuve à la lumière de l'ensemble du dossier³⁷.

31. Du 25 au 30 septembre 2006, la Chambre de première instance et les parties ont effectué un transport sur les lieux en République de Croatie. Elles se sont rendues à Zagreb, Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Slunj, Hrvatska Kostajnica, Dvor na Uni, Saborsko, Poljanak (y compris le hameau de Vukovići), Lipovača, Vaganac, Hrvatska Korenica,

³⁴ Sur ce point, la Chambre de première instance relève les cas suivants : Reynaud Theunens, membre du Bureau du Procureur du Tribunal, a été retenu comme expert militaire à charge ; Ivan Grujić, Président de la Commission croate chargée de la question des détenus et des personnes disparues et Vice-Ministre au sein du Gouvernement croate, a été retenu comme expert à charge en matière d'exhumation ; Davor Strinović, membre de la Commission croate chargée de la question des détenus et des personnes disparues, a été retenu comme médecin légiste cité par l'Accusation ; Jožef Poje, fonctionnaire au Ministère de la Défense de la République de Slovénie, a été retenu comme expert en artillerie cité par l'Accusation ; Mladen Lončar, coordonnateur du programme national de soutien psychosocial aux victimes de guerre au sein du Gouvernement croate, a été retenu comme expert en psychiatrie cité par l'Accusation. Voir aussi Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclure les éléments de preuve fournis par Reynaud Theunens et de faire appel à un expert militaire indépendant, accompagnée des annexes confidentielles A, B, C, D et E, 28 novembre 2006, p. 5 ; Décision relative aux demandes d'admission de comptes rendus de dépositions en application de l'article 92 bis D) du Règlement, et de rapports d'experts en application de l'article 94 bis du Règlement, présentées par l'Accusation, 13 janvier 2006, par. 39 à 41. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, décision orale, 13 juillet 2006, CR, p. 840 à 844. Voir aussi Décision *Milutinović*, par. 10.

³⁵ Sur ce point, la Chambre de première instance considère que les éléments à prendre en compte pour se prononcer sur l'admission d'un rapport d'expert, exposés aux paragraphes 5 à 12 de la Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, qu'elle a rendue le 9 novembre 2006, s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit de déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve fournis par un expert à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire. Elle fait observer en outre que le témoin expert n'a pas à exprimer son opinion sur la responsabilité pénale d'un accusé, question qui relève de la seule compétence de la Chambre et sur laquelle celle-ci se prononcera à l'issue du procès : Décision relative à la présentation par la Défense du rapport d'expert de Milisav Sekulić en application de l'article 94 bis du Règlement, et aux écritures de l'Accusation visant à l'exclusion de certains passages du rapport d'expert militaire de Milisav Sekulić et au réexamen de l'ordonnance du 7 novembre 2006, 13 novembre 2006, p. 5, renvoyant à d'autres décisions.

³⁶ Décision relative à l'admission des éléments de preuve, par. 5. La Chambre de première instance fait observer à cet égard qu'elle a admis des passages de livres, notamment les pièces 24, 860, 238, 793, 476, 870, 874, 937, 931 et 1011. Elle n'a examiné, à la lumière de l'ensemble du dossier, que les passages admis.

³⁷ *Ibidem*, par. 6.

Škabrnja, Nadin, Bruška (y compris le hameau de Marinovići), Knin, Vrpolje et Golubić. Ce transport sur les lieux avait pour but l'observation directe de la géographie et de la topographie des zones concernées, qui ont une incidence directe sur les chefs d'accusation retenus contre Milan Martić.

2. Témoins dont les déclarations ont été appréciées avec une prudence particulière

32. La Chambre de première instance considère que les déclarations des témoins suivants, étant donné les circonstances qui les entourent, doivent être appréciées avec une prudence particulière : Milan Babić, Ari Kerkkanen, le témoin MM-003 et le témoin MM-079.

33. Du 15 au 17 février, le 20 et le 21 février, ainsi que le 2 et le 3 mars 2006, Milan Babić, qui avait déjà été condamné par le Tribunal, a comparu en tant que témoin à charge. Toutefois, il est décédé avant la fin de son contre-interrogatoire³⁸. La Chambre de première instance a apprécié le témoignage de Milan Babić à la lumière de l'ensemble du dossier, en tenant compte de toutes les circonstances entourant ce témoignage³⁹. Elle a dûment tenu compte du fait que la Défense se trouvait dans l'impossibilité de mener à bien le contre-interrogatoire de Milan Babić. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle la pratique du Tribunal, à savoir qu'en l'absence de contre-interrogatoire, les éléments contenus dans une déclaration de témoin ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve⁴⁰. Afin de réparer ou de pallier toute injustice pouvant découler d'un contre-interrogatoire inachevé, la Chambre de première instance a donné la possibilité à la Défense de déposer des éléments de preuve supplémentaires, à savoir : i) une liste des points de l'interrogatoire principal sur lesquels elle n'a pu, du fait de son décès, contre-interroger Milan Babić comme elle en avait l'intention ; ii) tout document qu'elle comptait utiliser pour contester ces points⁴¹. La Défense a choisi de procéder ainsi et a déposé

³⁸ La Défense a déposé une demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić, faisant valoir que le contre-interrogatoire de ce dernier était inachevé. Le 9 juin 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 14 septembre 2006. Voir *infra*, par. 537 à 540. Par conséquent, l'ensemble du témoignage de Milan Babić fait toujours partie du dossier.

³⁹ Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle la Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 9 juin 2006, par. 71 à 76.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34 ; *Jugement Brđanin*, 1^{er} septembre 2004, note de bas de page 944 ; Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 9 juin 2006, par. 73 à 75.

⁴¹ Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 9 juin 2006, par. 81.

des passages de l'interrogatoire de Milan Babić mené par l'Accusation⁴². Étant dans l'impossibilité de réinterroger le témoin, celle-ci a déposé en réponse d'autres passages du même interrogatoire⁴³. La Chambre de première instance a examiné attentivement ces documents dans le cadre de l'appréciation des passages du témoignage de Milan Babić qui n'ont fait l'objet ni d'un contre-interrogatoire, ni d'un interrogatoire supplémentaire.

34. La Chambre de première instance a en outre examiné les incohérences présumées entre la déposition de Milan Babić et son témoignage ou ses déclarations antérieurs, en notant que sa déposition faisait suite à l'accord sur le plaidoyer qu'il avait conclu⁴⁴. Sur ce dernier point, elle a tenu compte du fait que certaines accusations portées contre Milan Babić avaient été abandonnées sans préjudice, que la Chambre d'appel s'était prononcée sur l'appel que Milan Babić avait interjeté contre sa condamnation au moment où celui-ci comparaissait devant la présente Chambre de première instance, et qu'il avait déposé après avoir fait une déclaration solennelle⁴⁵. La Chambre de première instance a également relevé que Milan Babić avait plaidé coupable de participation à une entreprise criminelle commune en tant que coauteur, entreprise dont l'un des membres présumés était Milan Martić. Elle en conclut que le témoignage de Milan Babić doit être utilisé avec prudence et être corroboré par d'autres éléments de preuve.

35. Les 4, 5 et 9 mai 2006, Ari Kerkkanen, ancien analyste du renseignement criminel au sein du Bureau du Procureur, a comparu devant la Chambre de première instance en tant que témoin à charge⁴⁶. La version expurgée de sa déclaration écrite a été admise le 19 avril 2006⁴⁷. La Chambre de première instance rappelle qu'Ari Kerkkanen a organisé plusieurs missions de recherche d'archives menées par l'Accusation et qu'il y a participé, notamment dans les archives de l'État croate, afin de collecter des documents relatifs au MUP de la SAO de Krajina et de la RSK⁴⁸. Elle fait observer que, dans sa déposition comme dans sa déclaration écrite, Ari Kerkkanen a formulé des opinions et tiré des conclusions concernant les informations contenues dans ces documents, bien qu'il n'ait aucune compétence dans ce

⁴² Defence's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 June 2006, 4 octobre 2006.

⁴³ Prosecution's Response to the Defence's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 June 2006, 16 octobre 2006.

⁴⁴ Motion to Exclude the Testimony of Witness Milan Babić, Together with Associated Exhibits, From Evidence, 2 mai 2006, par. 22 à 31 et annexe A.

⁴⁵ Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 9 juin 2006, par. 76 ; Jugement *Blagojević*, par. 24.

⁴⁶ Pièce 459, p. 2 ; Ari Kerkkanen, 4 mai 2006, CR, p. 3997.

⁴⁷ Décision relative à la demande d'admission d'une déclaration de témoin en application de l'article 89 F) présentée par l'Accusation, accompagnée d'une annexe A confidentielle (confidentiel), 28 avril 2006.

⁴⁸ Pièce 459, p. 2 à 4.

domaine ni une connaissance directe des informations en question⁴⁹. La Chambre n'a donc accordé aucun poids aux opinions, aux conclusions et aux analyses d'Ari Kerkkanen.

36. Le témoin MM-003 a déposé du 8 au 10 mars 2006. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a admis que le témoignage de MM-003 devait être examiné « avec prudence », car ce témoin avait « demandé et reçu l'aide du Bureau du Procureur pour demeurer dans son pays de résidence actuel⁵⁰ ». La Défense a affirmé que cet élément ôtait toute fiabilité à ce témoignage⁵¹. Le 9 avril 2007, l'Accusation a adressé à la Défense une lettre dans laquelle elle lui communiquait les informations relatives à l'aide qu'elle avait apportée au témoin MM-003 dans le cadre de sa demande d'asile⁵².

37. Le témoin MM-079 a déposé le 31 mars, le 3 et le 4 avril 2006. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a admis que le témoignage de MM-079 devait être « examiné avec prudence », car ce témoin « avait déclaré qu'il espérait obtenir l'aide du Bureau du Procureur pour demeurer dans le pays où il s'[était] installé⁵³ ». Le témoin MM-079 a déclaré qu'après que son avocat lui avait suggéré de saisir le Tribunal pour obtenir de l'aide dans le cadre de sa demande d'asile, il a été interrogé par l'Accusation, puis informé que celle-ci avait adressé une lettre aux autorités du pays dans lequel il réside actuellement afin qu'il soit autorisé à y demeurer jusqu'à la fin de sa comparution devant le Tribunal⁵⁴. La Chambre de première instance fait observer que la Défense n'a pas contesté la crédibilité de ce témoin.

38. La Chambre de première instance observe que ces deux témoins, MM-003 et MM-079, ont l'un et l'autre demandé de l'aide à l'Accusation, et que celle-ci la leur a apportée. Elle considère par conséquent que leur crédibilité est fortement sujette à caution, et n'a donc accordé de poids qu'aux passages de leur témoignage qui sont corroborés par d'autres éléments de preuve.

⁴⁹ Prosecution's Reply to Defence Response to Prosecution's Motion for Admission of Statement of Witness MM-014 Pursuant to Rule 89 (F), confidentiel, 19 avril 2006, par. 6, où l'Accusation reconnaît qu'Ari Kerkkanen n'a pas de compétences dans ce domaine.

⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 44.

⁵¹ Témoin MM-003, 10 mars 2006, CR, p. 2175 à 2188 ; plaidoirie, 11 janvier 2007, CR, p. 11330 et 11331.

⁵² Lettre adressée par Alex Whiting à Predrag Milovančević, 9 avril 2007. La Chambre de première instance a reçu copie de cette lettre.

⁵³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 85 ; témoin MM-079, 31 mars 2006, CR, p. 3025 à 3028.

⁵⁴ Témoin MM-079, 31 mars 2006, CR, p. 3025 et 3026.

II. DROIT APPLICABLE

A. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

1. Généralités

39. Milan Martić est accusé des crimes suivants, qualifiés de violations des lois et coutumes de la guerre aux termes de l'article 3 du Statut : meurtre, torture et traitements cruels, sur la base de l'article 3 commun, et attaques contre des civils sur la base de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II⁵⁵. Il se voit également reprocher la destruction sans motif de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'enseignement, et le pillage de biens publics ou privés, crimes respectivement punissables au titre des articles 3 b), d) et e) du Statut⁵⁶. L'article 3 du Statut dispose notamment que :

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : [...]

- b) la destruction sans motif de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; [...]
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique ;
- e) le pillage de biens publics ou privés.

⁵⁵ Chefs 4 et 16 (meurtre), chef 8 (torture), chefs 9 et 18 (traitements cruels) et chef 19 (attaques contre des civils) de l'Acte d'accusation. L'Article 3 commun dispose notamment :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices [...]

⁵⁶ Chefs 12 à 14 de l'Acte d'accusation.

40. L'article 3 du Statut est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire qui ne relèvent pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut⁵⁷. Pour qu'il soit applicable, il faut établir qu'il existait un conflit armé à l'époque des faits et que le crime reproché était « étroitement lié » à ce conflit⁵⁸. En outre, quatre conditions, appelées « conditions *Tadić* », doivent être réunies pour que le Tribunal soit compétent pour juger les crimes qui y sont visés⁵⁹.

2. Existence d'un conflit armé et lien avec les crimes allégués

41. Un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁶⁰ ». Le droit international humanitaire s'applique jusqu'à la conclusion générale de la paix ou jusqu'à ce qu'un règlement pacifique du conflit soit atteint « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁶¹ ».

42. L'article 3 commun exige des parties belligérantes qu'elles respectent certains principes humanitaires fondamentaux en veillant « à l'application des règles humanitaires reconnues comme essentielles par les peuples civilisés » ; à ce titre, son application est générale⁶². Lorsqu'un accusé se voit reprocher des violations de l'article 3 du Statut, il importe peu que le conflit armé ait été international ou interne⁶³.

⁵⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89, confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 133 à 136.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 67 à 70.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 94. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 70. Le terme « prolongé » est significatif dans la mesure où il exclut les simples troubles civils et actes de terrorisme isolés qui se produisent dans le cadre de conflits non internationaux. Voir Arrêt *Kordić*, par. 341.

⁶¹ *Ibid.*, par. 70. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 64. Au paragraphe 64, la Chambre d'appel a dit : « [L]e Procureur n'[es]t pas tenu de prouver l'existence d'un conflit armé sur chaque centimètre carré de la région en général. L'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes. »

⁶² Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 34.

⁶³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 140, 147 à 150 et 420, où la Chambre d'appel a dit que les dispositions de l'article 3 commun s'appliquaient à la fois aux conflits internationaux et aux conflits internes. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 120.

43. Lorsque les crimes allégués ne sont pas contemporains des combats effectifs et ne sont pas commis au même endroit, « il suffirait [qu'ils] soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit⁶⁴ ». Le crime « n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque⁶⁵ ». « Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis⁶⁶ ». « Il est essentiel toutefois qu'une Chambre de première instance conclue à l'existence d'un lien spatio-temporel entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé⁶⁷ ».

3. Les conditions Tadić

44. Les quatre conditions *Tadić* mentionnées plus haut sont les suivantes : i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) cette règle de droit doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies⁶⁸ ; iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, laquelle infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; et iv) la violation doit engager, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁶⁹.

45. En ce qui concerne le meurtre, la torture et les traitements cruels, la Chambre d'appel a jugé que l'article 3 commun « [étais]t effectivement considéré [...] comme faisant partie du droit international coutumier et [que] tout acte qui y contrev[enais]t gravement satisfai[sais]t d'office aux quatre conditions susmentionnées⁷⁰ ». S'agissant des attaques contre des civils, la Chambre d'appel a conclu, dans l'affaire *Strugar*, que les « principes » énoncés à l'article 51 2) du Protocole additionnel I et à l'article 13 2) du Protocole additionnel II avaient acquis le statut de

⁶⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 57. La Chambre de première instance fait observer que le terme « hostilités » n'est pas synonyme de « conflit armé ». Un conflit armé peut continuer à exister après la cessation des hostilités dans une région donnée. Il prend fin lorsqu'un accord de paix est conclu ou – en cas de conflit armé interne – lorsqu'un règlement pacifique est atteint.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 58.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Arrêt *Stakić*, par. 342.

⁶⁸ Ces conditions sont que le traité i) lie incontestablement les parties à la date de la commission du crime, et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire. Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 94. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

⁷⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 68, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 à [1]34, et à l'Arrêt *Čelebići*, par. 125.

règles de droit international coutumier⁷¹. De surcroît, il ne fait aucun doute que pareilles attaques constituent une infraction à des règles protégeant des valeurs importantes et entraînent de graves conséquences pour la victime⁷². La Chambre d'appel a aussi jugé, dans cette même affaire, que « [I]l est établi dans la jurisprudence du Tribunal que la destruction ou la dévastation de villages et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement ou à la religion remplissent les quatre conditions *Tadić*⁷⁴. S'agissant du pillage, il est bien établi qu'il remplit les première, deuxième et quatrième conditions⁷⁵. Pour ce qui est de la troisième condition, la Chambre de première instance estime qu'il ressort de la jurisprudence que le pillage constitue une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes⁷⁶, et que la question de savoir si celle-ci entraîne de graves conséquences pour la victime doit être tranchée au cas par cas⁷⁷.

46. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que la destruction ou la dévastation de villages et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement ou à la religion remplissent les quatre conditions *Tadić*⁷⁴. S'agissant du pillage, il est bien établi qu'il remplit les première, deuxième et quatrième conditions⁷⁵. Pour ce qui est de la troisième condition, la Chambre de première instance estime qu'il ressort de la jurisprudence que le pillage constitue une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes⁷⁶, et que la question de savoir si celle-ci entraîne de graves conséquences pour la victime doit être tranchée au cas par cas⁷⁷.

4. « Personnes ne prenant pas une part active aux hostilités »

47. Au regard des crimes reprochés sur la base de l'article 3 commun, y compris, en l'occurrence, le meurtre, la torture et les traitements cruels, l'Accusation doit prouver que la victime ne prenait pas une part active aux hostilités lorsque le crime a été commis⁷⁸ et que l'auteur le savait, ou aurait dû le savoir⁷⁹. C'est la situation particulière de la victime au moment de la commission du crime qui doit être prise en considération pour déterminer si celle-ci était protégée par les dispositions de l'article 3 commun⁸⁰.

⁷¹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar et consorts*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 157 et 158.

⁷² Jugement *Galić*, par. 27 et 45 ; Jugement *Strugar*, par. 221.

⁷³ *Le Procureur c/ Pavle Strugar et consorts*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002, par. 10.

⁷⁴ S'agissant de la destruction sans motif des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visées à l'article 3 b) du Statut, voir Décision *Hadžihasanović*, par. 30 (voir aussi par. 28 et 29) ; Jugement *Brdanin*, par. 157 ; Jugement *Strugar*, par. 231. Pour la destruction ou l'endommagement délibéré d'institutions consacrées à l'enseignement ou à la religion, visés à l'article 3 d) du Statut, voir Décision *Hadžihasanović*, par. 44 à 48, renvoyant à d'autres décisions ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 63 ; Jugement *Brdanin*, par. 157 ; Jugement *Strugar*, par. 232.

⁷⁵ Décision *Hadžihasanović*, par. 37 et 38, renvoyant à d'autres décisions.

⁷⁶ Arrêt *Kordić*, par. 81.

⁷⁷ *Ibidem*, par. 82 et 83.

⁷⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Tadić*, par. 615.

⁷⁹ Jugement *Halilović*, par. 36 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847.

⁸⁰ Jugement *Tadić*, par. 615 et 616 ; Jugement *Halilović*, par. 33 et 34. Voir aussi Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 39 : « [L']homme qui s'est rendu individuellement à droit au même traitement

B. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

1. Éléments

48. Milan Martić est accusé d'avoir commis les crimes suivants, qualifiés de crimes contre l'humanité aux termes de l'article 5 du Statut : assassinat, extermination, expulsion, emprisonnement, torture, persécutions et autres actes inhumains (y compris le transfert forcé). L'article 5 du Statut dispose que :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

Pour pouvoir être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut, les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou interne⁸¹. Cette condition de compétence est remplie dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et celle d'un lien objectif, du point de vue géographique et temporel, entre les actes de l'accusé et ledit conflit⁸².

49. Les actes de l'accusé doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit⁸³. Il ressort de la jurisprudence que, pour que cette condition soit remplie, les cinq éléments suivants doivent être réunis :

humain que si l'armée à laquelle il appartient a capitulé en bloc. Ce qui compte, c'est que cet homme ne prenne plus part au combat. »

⁸¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 et 142 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86. Voir *infra*, section II. A.

⁸² Arrêt *Kunarac*, par. 83 et 84, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251.

⁸³ Arrêt *Blaškić*, par. 98 (renvoyant à d'autres décisions).

- 1) L'« attaque » peut être définie comme un type de comportement impliquant des actes de violence⁸⁴. Elle ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile⁸⁵. Les concepts d'« attaque » et de « conflit armé » ne sont pas synonymes. L'attaque peut commencer avant ou se poursuivre pendant ou après le conflit armé, et ne fait donc pas nécessairement partie de celui-ci⁸⁶.
- 2) L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, autrement dit, il faut établir que la population civile en était la cible principale⁸⁷. S'il n'est pas nécessaire que l'ensemble de la population ait été en butte à l'attaque, la Chambre doit cependant être convaincue que cette dernière était effectivement dirigée contre une « population » civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁸⁸.
- 3) L'attaque doit être généralisée ou systématique. L'adjectif « généralisée » qualifie une attaque de grande envergure qui a fait de nombreuses victimes, tandis que l'adjectif « systématique » connote la nature organisée des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁸⁹. Il est de jurisprudence bien établie qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un plan⁹⁰.
- 4) Les actes de l'auteur doivent objectivement faire partie de l'attaque contre la population civile. Il n'est cependant pas nécessaire qu'ils aient été commis pendant cette attaque. Un

⁸⁴ Jugement *Kunarac*, par. 415, confirmé dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 89.

⁸⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 86.

⁸⁶ Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86.

⁸⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 91. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 110 à 115, où la Chambre d'appel analyse en détail la définition de l'expression « population civile ».

⁸⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 90. La Chambre d'appel a également conclu (au par. 91) :

Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci.

⁸⁹ Arrêt *Kordić*, par. 94 (renvoyant à d'autres décisions). « Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable » peuvent être pris en compte pour déterminer la nature de l'attaque : Arrêt *Kunarac*, par. 95.

⁹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 120 (renvoyant à d'autres décisions), où la Chambre d'appel a également conclu qu'il pouvait être utile de démontrer l'existence d'un plan « [p]our établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique » ; *ibidem*.

crime qui a été commis avant ou après l'attaque ou en un endroit différent doit être suffisamment lié à celle-ci et ne pas avoir été un acte isolé⁹¹.

5) L'auteur doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, ou du moins avoir pris le risque que ses actes participent de cette attaque⁹². Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque⁹³. C'est cette dernière, et non les actes de l'accusé, qui doit être dirigée contre la population⁹⁴.

2. Applicabilité de l'article 5 du Statut aux non-civils

50. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord que l'expression « population civile » telle qu'elle est employée dans les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut doit être comprise au sens large, et que la présence de combattants au sein d'une telle population ne change pas nécessairement son caractère civil⁹⁵.

51. La Chambre de première instance va à présent se pencher sur la question de savoir quelles personnes peuvent être qualifiées de victimes des crimes visés à l'article 5 du Statut. Ainsi que l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić*, « la qualité de civil de la victime » est l'un des éléments qui caractérise un crime contre l'humanité⁹⁶. Pour définir le terme « civil », la Chambre d'appel s'est appuyée sur les dispositions de l'article 50 du Protocole additionnel I, dont elle a estimé qu'elles « p[ouvaient] être largement considérées comme l'expression du droit coutumier⁹⁷ ». Cet article définit les civils comme suit :

⁹¹ Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 99 à 101 (renvoyant à d'autres décisions). Un crime serait considéré comme un « acte isolé » si, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il était si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie.

⁹² *Ibidem*, par. 99 et 102, où la Chambre d'appel a aussi dit (au paragraphe 103) que « les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque import[ai]ent peu, et [qu'] un crime contre l'humanité p[ouva]it être commis pour des raisons purement personnelles ».

⁹³ *Ibid.*, par. 102.

⁹⁴ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103.

⁹⁵ L'article 50 du Protocole additionnel I dispose que « [I]a population civile comprend toutes les personnes civiles » et que « [I]a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité ». Voir aussi Arrêt *Blaškić*, où la Chambre d'appel a estimé qu' « [a]insi, pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte du nombre des soldats et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires » : par. 115.

⁹⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 107.

⁹⁷ *Ibidem*, par. 110.

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole⁹⁸.

Par conséquent, la Chambre de première instance ne voit aucune raison de ne pas utiliser la définition fournie à l'article 50 du Protocole additionnel I pour déterminer qui peut être victime des crimes visés à l'article 5 du Statut.

52. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a également estimé que « [l]us ensemble, l'article 50 du Protocole additionnel I et l'article 4 [...] A de la III^e Convention de Genève établiss[ai]ent que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne p[ouvaient] se prévaloir de la qualité de civil⁹⁹ ». Elle a ajouté qu'il en allait de même pour « les groupes de résistance organisés » à condition qu'ils aient à leur tête une personne qui répond de ses subordonnés, qu'ils aient un signe distinctif précis et reconnaissable à distance, qu'ils portent ostensiblement les armes, et qu'ils mènent leurs opérations dans le respect des lois et coutumes de la guerre¹⁰⁰. Pour déterminer la qualité de la victime au moment de la commission des crimes, la Chambre d'appel a estimé que

⁹⁸ L'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III^e Convention de Genève dispose :

A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) [L]es membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) [L]es membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés [,]

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance [,]

c) de porter ouvertement les armes [,]

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre [,]

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice [:]

6) [L]a population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

L'article 43 du Protocole additionnel I dispose :

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

⁹⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 113.

¹⁰⁰ *Ibidem.*, renvoyant à l'article 4 A de la III^e Convention de Genève.

la situation concrète de la victime au moment des faits ne suffi[sai]t pas toujours [...]. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil¹⁰¹.

53. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel semble avoir suivi une approche différente de celle qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Blaškić*, étendant la portée du concept de « civil ». Elle a suivi l'Arrêt *Blaškić* en concluant que les dispositions de l'article 50 du Protocole additionnel I faisaient partie du droit international coutumier¹⁰² et que, « en temps de conflit armé, tant qu'un soldat n'a pas été démobilisé, il est considéré comme un combattant, qu'il soit au combat ou non, momentanément armé ou non¹⁰³ ». S'agissant notamment des éléments de preuve présentés pour établir l'assassinat (chef 7), visé à l'article 5 du Statut, elle a cependant jugé que

[p]ris ensemble, les passages [...] susmentionnés apport[ai]ent la preuve qu'un grand nombre de personnes [avaie]nt été tuées lors de leur arrestation, simplement parce qu'elles étaient musulmanes, et que des soldats de l'ABiH [avaie]nt été tués après leur arrestation, après avoir été mis *hors de combat*. Ces personnes, tuées intentionnellement par les forces croates, étaient sans aucun doute des [...] « civils » au sens de l'article 5 du Statut¹⁰⁴.

Elle semble néanmoins avoir suivi le même raisonnement que dans l'Arrêt *Blaškić* pour infirmer la conclusion de la Chambre de première instance concernant le meurtre d'un homme et d'une femme abattus chez eux par le HVO. Elle a en effet considéré qu'« en leur qualité de membres de la TO, les deux victimes d[evai]ent être considérées comme des “combattants” et ne p[ouvai]ent prétendre au statut de civils¹⁰⁵ ».

54. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a conclu, comme dans l'affaire *Blaškić*, qu'une personne mise hors de combat n'était pas un civil au sens du droit international humanitaire :

Il ne fait aucun doute que les personnes hors de combat sont protégées pendant les conflits armés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. C'est là un principe consacré par le droit international coutumier [...]. Cependant, même si ces personnes sont mises hors de combat, elles sont toujours considérées comme membres des forces armées d'une partie au conflit et relèvent donc de la catégorie visée dans l'article 4 A. 1)

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 114.

¹⁰² Arrêt *Kordić*, par. 97.

¹⁰³ *Ibidem*, par. 421. Voir aussi par. 50.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 421 et 422. La Chambre d'appel a donc confirmé la conclusion de la Chambre de première instance concernant les chefs d'assassinat, retenu sur la base de l'article 5 du Statut, et d'homicide intentionnel, retenu sur la base de l'article 2 du Statut.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 458. La Chambre d'appel a également estimé que « les membres des forces armées demeurant chez eux dans la région du conflit, ainsi que les membres de la TO se trouvant chez eux, restent des combattants, qu'ils soient au combat ou non, momentanément armés ou non » : *ibid.*, par. 51. Elle a aussi conclu que seules pouvaient être victimes du crime d'emprisonnement les personnes dont il a été prouvé au procès qu'elles étaient des civils : *ibid.*, par. 591 à 640.

de la III^e Convention de Genève. Elles ne sont pas en conséquence des civils au sens du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I. L'article 3 commun aux Conventions de Genève va dans le sens de cette interprétation lorsqu'il parle des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris *les membres de forces armées* qui ont déposé les armes et *les personnes qui ont été mises hors de combat* par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause » [non souligné dans l'original]¹⁰⁶.

55. La Chambre de première instance se range à la conclusion formulée par la Chambre d'appel dans les affaires *Blaškić* et *Galić*, selon laquelle le terme « civil » doit être compris au sens étroit. Elle ne souscrit donc pas au raisonnement suivi dans l'Arrêt *Kordić*, dans lequel la portée du terme est étendue aux personnes mises hors de combat. La Chambre de première instance estime que cette dernière interprétation n'est pas conforme à la définition de civils donnée à l'article 50 du Protocole additionnel I, dont la Chambre d'appel a estimé que les dispositions « p[ouvaient] être largement considérées comme l'expression du droit coutumier¹⁰⁷ ». Ainsi que la Chambre d'appel l'a dit dans les affaires *Blaškić* et *Galić*, le fait qu'une personne qui n'est pas un civil au sens des articles 4 A. de la III^e Convention de Genève et 43 du Protocole additionnel I ne soit pas armée ou au combat ou soit hors de combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil au sens de l'article 5 du Statut.

56. Que l'article 5 du Statut s'applique aux civils est conforme au principe fondamental qui veut qu'une distinction soit établie entre les civils et les combattants, omniprésent dans le droit de la guerre et le droit international humanitaire. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle le Commentaire de l'article 50 du Protocole additionnel I, selon lequel

[I]e principe de protection de la population civile [...] est inséparable du principe de la distinction à opérer entre militaires et civils. Celui-ci rend indispensable de posséder une définition claire de ces catégories¹⁰⁸.

L'article 5 du Statut définit les crimes contre l'humanité de façon plus étroite que ne l'exige le droit international coutumier, en exigeant qu'ils soient liés à un conflit armé¹⁰⁹ et donc qu'une

¹⁰⁶ Arrêt *Galić*, note de bas de page 437.

¹⁰⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 110. La Chambre de première instance rappelle que, dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel s'est appuyée sur les conclusions formulées dans l'Arrêt *Blaškić* : « [La Chambre d'appel] considère que l'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et que les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier. En conséquence, elles sont pertinentes pour ce qui est des crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut » [notes de bas de page non reproduites], Arrêt *Kordić*, par. 97.

¹⁰⁸ Commentaire des protocoles additionnels, par. 1911.

¹⁰⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 140 et 141, où la Chambre d'appel a dit (au paragraphe 141) : L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit.

distinction soit faite entre les combattants et les non-combattants. Partant, considérer comme des civils tous ceux qui ne prenaient pas une part active au combat lorsque le crime a été commis, y compris les personnes mises hors de combat, brouillerait abusivement cette distinction.

C. Meurtre/assassinat

57. Milan Martić est accusé de meurtre, qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre aux termes de l'article 3 du Statut (chefs 4 et 16), et d'assassinat, qualifié de crime contre l'humanité aux termes de l'article 5 a) du Statut (chefs 3 et 15).

58. Les éléments constitutifs des crimes de meurtre, visé à l'article 3 du Statut, et d'assassinat, visé à l'article 5 du Statut, sont identiques, les conditions générales d'application de ces deux dispositions étant toutefois différentes¹¹⁰. Ces éléments communs sont les suivants :

1. Une victime est décédée ;
2. Le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une ou de plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable ;
3. L'acte ou l'omission a été commis avec l'intention de tuer, ou en sachant que la mort en était la conséquence probable¹¹¹.

59. Pour prouver un décès, il n'est pas nécessaire que le corps de la victime ait été retrouvé. Le décès peut être établi grâce à des éléments de preuve indirects, pour autant qu'il soit la seule conclusion raisonnable que l'on puisse en tirer¹¹².

Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. Il est indéniable, cependant, que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege*.

¹¹⁰ Jugement *Kordić*, par. 229, 233 et 236 ; Jugement *Brđanin*, par. 380 ; Jugement *Strugar*, par. 236 ; Jugement *Orić*, par. 345.

¹¹¹ Arrêt *Kvočka*, par. 261.

¹¹² *Ibidem*, par. 260 ; Jugement *Brđanin*, par. 383 à 385 ; Jugement *Krnojelac*, par. 326 et 327 ; Jugement *Tadić*, par. 240. La Chambre peut notamment prendre en considération la preuve de mauvais traitements infligés à la victime ; le tour qu'ont pris les mauvais traitements infligés à certaines autres personnes et leur disparition ; la mort d'autres victimes au même moment ou presque ; la présence des victimes dans une zone en butte à une attaque armée ; quand, où et dans quelles circonstances la victime a été vue pour la dernière fois ; le comportement des soldats dans les environs, notamment vis-à-vis d'autres civils, à l'époque des faits ; et le fait que la victime ne se soit pas mise en rapport avec des personnes telles que des proches, comme on aurait pu s'y attendre. Jugement *Halilović*, par. 37 ; Jugement *Krnojelac*, par. 327.

60. L'élément moral du meurtre est l'intention de tuer, y compris l'intention indirecte, c'est-à-dire le fait de savoir qu'un acte ou une omission va vraisemblablement entraîner la mort de la victime¹¹³. Pour la Chambre de première instance, il ne suffit pas que l'auteur ait su que le décès était une conséquence *possible* de son acte ou omission¹¹⁴. Quant à l'identité des victimes, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de viser une personne donnée : il suffit qu'il ait eu l'intention non spécifique de tuer sa victime, quelle qu'elle soit.

D. Extermination

61. Milan Martić est accusé d'extermination, un crime contre l'humanité punissable au titre de l'article 5 b) du Statut (chef 2).

62. L'extermination est l'acte de tuer à grande échelle¹¹⁵. Ses éléments constitutifs sont les mêmes que ceux du meurtre¹¹⁶. Son élément matériel est tout acte ou omission qui contribue directement ou indirectement à des meurtres à grande échelle¹¹⁷, y compris le fait de soumettre un grand nombre de personnes « à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort¹¹⁸ ».

63. La condition selon laquelle les meurtres doivent être commis à grande échelle ne suppose pas l'intention de tuer un nombre minimal de personnes¹¹⁹. C'est au cas par cas et en tenant compte de tous les éléments pertinents qu'il convient d'apprécier si les meurtres revêtent un caractère massif¹²⁰. Lorsque ceux-ci n'ont pas été commis sur une grande échelle pendant une période et dans une zone géographique limitées, l'extermination peut être établie « en considérant dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres¹²¹ ».

¹¹³ Jugement *Strugar*, par. 235 et 236 ; Jugement *Limaj*, par. 241. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 348. L'élément moral n'inclut aucune condition de négligence ou de négligence grave : Jugement *Stakić*, par. 587 ; Jugement *Brđanin*, par. 386 ; Jugement *Orić*, par. 348.

¹¹⁴ Jugement *Strugar*, par. 236.

¹¹⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 et note de bas de page 880 ; Arrêt *Stakić*, par. 259.

¹¹⁶ Jugement *Krajisnik*, par. 716. Pour les éléments constitutifs du meurtre, voir *infra*, section II. C.

¹¹⁷ Jugement *Vasiljević*, par. 229 ; Jugement *Brđanin*, par. 389. Voir aussi Jugement *Rutaganda*, par. 83 ; Jugement *Musema*, par. 219.

¹¹⁸ Arrêt *Stakić*, par. 259 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

¹¹⁹ Arrêt *Stakić*, par. 260 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹²⁰ Jugement *Stakić*, par. 640 ; Jugement *Brđanin*, par. 391 ; Jugement *Blagojević*, par. 573. Il faut notamment tenir compte « de la date et du lieu des crimes, des victimes choisies et de la manière dont elles ont été prises pour cibles ». Jugement *Krajisnik*, par. 716. Voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1061.

¹²¹ Jugement *Brđanin*, par. 391. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 640.

64. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait choisi ses victimes sur la base de leur appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse¹²². Qu'il ait formé un « vaste projet de meurtres collectifs » ou qu'il ait eu connaissance d'un tel projet n'est pas un élément constitutif de l'extermination¹²³. Il n'est pas non plus nécessaire que les victimes soient nommément identifiées ; il suffit d'établir qu'un grand nombre de personnes ont été tuées¹²⁴.

65. L'élément moral de l'extermination réside dans le fait que, par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention de commettre des meurtres à grande échelle, ou qu'il savait que ses actes ou omissions entraîneraient vraisemblablement la mort d'un grand nombre de personnes¹²⁵. En d'autres termes, l'élément moral comprend l'intention directe et l'intention indirecte¹²⁶.

E. Attaques contre des civils

66. Milan Martić est accusé d'attaques contre des civils, un crime qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre aux termes de l'article 3 du Statut (chef 19).

67. Le crime d'attaques contre des civils est reconnu par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II, qui disposent notamment que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques »¹²⁷.

68. L'article 49 du Protocole additionnel I définit les attaques comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs¹²⁸ ». S'agissant des attaques contre des civils, la Chambre d'appel a dit, dans l'affaire Blaškić, que le fait de prendre des civils pour cible était absolument prohibé en droit international coutumier¹²⁹. Dans l'affaire Kordić, elle a jugé qu'« il ne saurait être dérogé à l'interdiction des attaques contre des civils et des biens de caractère civil en raison de nécessités militaires¹³⁰ ». L'article 52 2)

¹²² Jugement Krstić, par. 499 et 500 ; Jugement Stakić, par. 639.

¹²³ Arrêt Stakić, par. 258 et 259. Voir aussi Arrêt Krstić, par. 225.

¹²⁴ Arrêt Ntakirutimana, par. 521, confirmé dans l'Arrêt Stakić, note de bas de page 552.

¹²⁵ Arrêt Stakić, par. 259 ; Arrêt Ntakirutimana, par. 522.

¹²⁶ Jugement Krstić, par. 495 ; Jugement Stakić, par. 587, 641 et 642 ; Jugement Brđanin, par. 395.

¹²⁷ Il est dit dans l'Acte d'accusation : « Chef d'accusation 19 : Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre, reconnue par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. »

¹²⁸ Cette définition a été reprise dans l'Arrêt Kordić, par. 47.

¹²⁹ Arrêt Blaškić, par. 109 ; Arrêt Galić, par. 190.

¹³⁰ Arrêt Kordić, par. 54 (modifié par le corrigendum du 26 janvier 2005).

du Protocole additionnel I dispose que les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires, à savoir « aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis¹³¹ ».

69. L'interdiction de prendre des civils pour cible n'empêche pas qu'une attaque contre des cibles militaires puisse accidentellement faire des victimes parmi les civils¹³². Il ne faut cependant pas que le nombre de ces victimes soit disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque¹³³. En particulier, les attaques indiscriminées, c'est-à-dire dans lesquelles aucune distinction n'est faite entre les civils et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires, d'autre part, peuvent aussi être qualifiées d'attaques dirigées directement contre des civils¹³⁴. À cet égard, l'utilisation d'armes aveugles au cours d'une attaque permet de conclure que celle-ci vise directement la population civile¹³⁵.

70. Le fait que, au moment où elles sont commises, les attaques entraînent la mort de civils ou portent gravement atteinte à leur intégrité physique est un élément constitutif du crime¹³⁶.

¹³¹ Article 52 2) du Protocole additionnel I. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 53. Dans ce contexte, voir les conclusions de la Chambre de première instance concernant les représailles, section IV. B. 4. c) *infra*.

¹³² Arrêt *Galić*, par. 190.

¹³³ *Ibidem*. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a aussi confirmé les conclusions de la Chambre de première instance saisie de l'affaire, qui avait dit que les parties à un conflit étaient tenues, « dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, et d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ». Toutefois, « les principes de [...] distinction et de proportionnalité s'appliquent » même lorsqu'une partie ne respecte pas ces obligations : Arrêt *Galić*, par. 194.

¹³⁴ Arrêt *Galić*, par. 132, renvoyant au Jugement *Galić*, par. 57. Voir aussi Avis consultatif de la CIJ : Licéité de l'utilisation des armes nucléaires, 8 juillet 1996, Recueils de la CIJ (1996), par. 78.

¹³⁵ Arrêt *Galić*, par. 132. La Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance saisie de l'affaire, lesquelles reposaient notamment sur l'Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 1996, par. 23 à 31, où la Chambre de première instance a considéré l'utilisation d'une roquette munie d'une bombe à fragmentation comme la preuve de la volonté de Milan Martić d'attaquer délibérément la population civile. Elle a également souligné que la Chambre de première instance avait en principe le droit d'apprécier au cas par cas si l'attaque était indiscriminée afin de déterminer si elle était dirigée contre la population civile. Pour ce faire, la Chambre de première instance peut notamment tenir compte « des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, [...] de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantées semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre » : Arrêt *Galić*, par. 132, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 91, et à l'Arrêt *Blaškić*, par. 106.

¹³⁶ Arrêt *Kordić*, par. 55 à 67.

71. La Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel a jugé que « l'article 50 du Protocole additionnel I définit[ssai]t les civils et les populations civiles » et que les dispositions de cet article pouvaient être largement considérées comme l'expression du droit coutumier¹³⁷.

72. L'élément moral des attaques contre des civils est l'intention directe ou l'intention indirecte¹³⁸.

F. Torture

73. Milan Martić est accusé de torture, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 f) du Statut (chef 6) et une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 8).

74. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels interdisent formellement la pratique de la torture à l'encontre de quiconque ne prend pas une part active aux hostilités dans les conflits armés, tant internationaux qu'internes¹³⁹. La définition de la torture est la même aux articles 3 et 5 du Statut¹⁴⁰. Elle comprend les éléments suivants :

1. le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

¹³⁷ *Ibidem*, par. 97 ; Arrêt *Blaškić*, par. 110. La Chambre d'appel s'est fondée, pour conclure ainsi, sur le Commentaire des Protocoles additionnels, p. 611 et 612 (concernant l'article 50 3) du Protocole additionnel I, où est exposé ce qui suit :

[d]ans les conditions du temps de guerre, il est inévitable que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile, par exemple des permissionnaires qui viennent visiter leur famille. Mais, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'unités constituées et relativement nombreuses, cela ne change en rien le caractère civil d'une population.

¹³⁸ L'article 85 3) a) du Protocole additionnel I qualifie d'infraction grave le fait d'« intentionnellement [...] soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ». Le paragraphe 3474 du Commentaire des Protocoles additionnels, qui concerne cette disposition, est libellé comme suit : « intention : l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant (« intention criminelle » ou « dol pénal ») ; cela englobe la notion de « dol éventuel », soit l'attitude d'un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait ; n'est pas couverte, en revanche, l'imprudence ou l'imprévoyance, c'est-à-dire le cas où l'auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences [...] ». Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 140.

¹³⁹ Jugement *Čelebići*, par. 446, citant à la note de bas de page 455 les dispositions suivantes : article 12 des I^{re} et II^{re} Conventions de Genève ; article 50 de la I^{re} Convention de Genève ; article 51 de la II^{re} Convention de Genève ; articles 17, 87 et 130 de la III^{re} Convention de Genève ; articles 32 et 147 de la IV^{re} Convention de Genève ; article 3 commun aux Conventions de Genève ; article 75 du Protocole additionnel I et article 4 du Protocole additionnel II.

¹⁴⁰ La définition de la torture s'inspire largement de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit (« but défendu »)¹⁴¹.

75. La douleur et les souffrances infligées par des actes de torture sont plus aiguës que celles qui sont infligées par d'autres formes de sévices et de traitements cruels¹⁴². La Chambre de première instance déterminera au cas par cas si une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été infligées à la victime par le biais des actes ou omissions qualifiés de torture¹⁴³. En appréciant la gravité de la douleur ou des souffrances infligées, la Chambre de première instance peut prendre en considération plusieurs facteurs, notamment la durée des souffrances, la nature des crimes, l'état physique ou mental de la victime, les conséquences du traitement auquel celle-ci a été soumise, l'âge de la victime et la situation d'infériorité dans laquelle elle se trouvait par rapport à l'auteur des actes reprochés¹⁴⁴.

76. La jurisprudence du Tribunal fait état de plusieurs actes suffisamment graves pour constituer la torture. Parmi ces actes figurent les brutalités, les décharges électriques, le fait de forcer les victimes à assister à des exécutions ou des viols, à enterrer les corps de voisins et d'amis, et les brûlures¹⁴⁵.

77. En ce qui concerne l'élément moral, les actes ou omissions doivent avoir été motivés par un but défendu. La définition de la torture fournit une liste non exhaustive de ces buts¹⁴⁶. Il n'est pas nécessaire que la conduite de l'intéressé ait été motivée uniquement ou principalement par l'un des buts défendus¹⁴⁷. En effet, dès lors qu'il agissait dans l'un de ces buts, il importe peu qu'il en poursuivait un autre¹⁴⁸. De plus, il doit être établi que les actes ou omissions étaient motivés par une intention directe ou indirecte.

¹⁴¹ Voir, par exemple, Arrêt *Kunarac*, par. 142 à 144 ; Jugement *Brđanin*, par. 481 ; Jugement *Furunzdzija*, par. 162.

¹⁴² Jugement *Brđanin*, par. 483 ; voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 468.

¹⁴³ Arrêt *Naletilić*, par. 299 ; Jugement *Čelebići*, par. 469.

¹⁴⁴ Arrêt *Naletilić*, par. 300 ; Jugement *Brđanin*, par. 484, citant le Jugement *Kvočka*, par. 143 ; Jugement *Krnojelac*, par. 182.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Kunarac*, par. 151 ; Jugement *Čelebići*, par. 495, 496, 971, 973, 976 et 977 ; Jugement *Naletilić*, par. 350 à 352 ; Jugement *Brđanin*, par. 492, 503 à 511 et 524.

¹⁴⁶ Jugement *Čelebići*, par. 470 ; Jugement *Brđanin*, par. 487.

¹⁴⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 155 ; Jugement *Čelebići*, par. 470.

¹⁴⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 155.

G. Traitements cruels

78. Milan Martić est mis en cause pour des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et sanctionnée par l'article 3 du Statut (chefs 9 et 18).

79. Le crime de traitements cruels est défini dans la jurisprudence comme un acte ou une omission intentionnel visant une personne ne prenant pas une part active aux hostilités, provoquant de grandes souffrances physiques et mentales ou constituant une atteinte grave à la dignité humaine¹⁴⁹. Il doit être établi que l'auteur du crime était animé d'une intention directe ou indirecte, c'est-à-dire qu'il devait savoir que les traitements cruels étaient une conséquence probable de son acte ou omission¹⁵⁰.

80. Il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées par le biais de traitements cruels soient « durables »¹⁵¹. Pour apprécier la gravité de l'acte ou de l'omission, la Chambre de première instance prendra en considération toutes les circonstances, notamment l'âge et l'état de santé de la victime ainsi que les conséquences physiques et mentales du crime pour la victime¹⁵². En outre, il n'est pas nécessaire que les souffrances ou douleurs qualifiées de traitements cruels soient d'une gravité comparable à celles qualifiées de torture¹⁵³.

H. Autres actes inhumains

81. Milan Martić doit répondre de trois chefs d'actes inhumains, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut. Au chef 7, il est accusé d'avoir commis des « actes inhumains » dans le cadre d'événements survenus dans des centres de détention ; au chef 11, il est mis en cause pour des « actes inhumains (transfert forcé) » liés à l'expulsion d'habitants non serbes de la SAO de Krajina et de la RSK. Enfin il lui est

¹⁴⁹ Arrêt *Čelebić*, par. 424 ; Jugement *Limaj*, par. 231.

¹⁵⁰ La Chambre de première instance note que « probable » et « vraisemblable » sont synonymes dans la jurisprudence ; voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 29 ; Jugement *Simić*, par. 76, citant le Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Limaj*, par. 231.

¹⁵¹ Jugement *Kunarac*, par. 501.

¹⁵² Jugement *Simić*, par. 75 ; Jugement *Vasiljević*, par. 235 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131.

¹⁵³ Jugement *Čelebić*, par. 510 ; Jugement *Kordić*, par. 245. Voir *supra*, section II. F.

reproché, au chef 17, d'avoir commis des « actes inhumains » liés au bombardement de Zagreb¹⁵⁴.

82. La notion d'« autres actes inhumains » est une catégorie résiduelle de crimes contre l'humanité qui fait partie intégrante du droit international coutumier¹⁵⁵. Il convient de souligner que la Chambre de première instance doit faire preuve d'une grande prudence avant de conclure qu'un acte qui n'est pas défini à l'article 5 du Statut entre dans la catégorie des « autres actes inhumains » au sens de son paragraphe i)¹⁵⁶.

83. En plus de remplir les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut, l'acte ou l'omission en cause doit remplir les conditions suivantes pour entrer dans la catégorie des autres actes inhumains :

1. l'acte ou l'omission avait la même gravité que les autres crimes énumérés dans cet article ;
2. l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs, mentales ou physiques, ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et
3. l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement¹⁵⁷.

84. Pour décider si l'acte ou l'omission a la « même gravité » que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, il faut prendre en considération toutes les données factuelles, notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime, ainsi que les effets physiques et mentaux de l'acte ou de l'omission sur la victime¹⁵⁸. S'il n'est pas nécessaire que les effets sur la victime soient durables, le fait

¹⁵⁴ Les éléments constitutifs du crime « autres actes inhumains (transfert forcé) » sont analysés dans le contexte de l'expulsion au titre de l'article 5 d) du Statut ; voir *infra*, section II. M.

¹⁵⁵ Arrêt *Stakić*, par. 315 : il est précisé à la note de bas de page 649 que la catégorie des autres actes inhumains était prévue à l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, à l'article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international de Tokyo, et à l'article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, et que des accusés ont déjà été déclarés coupables de ce crime. La Chambre d'appel observe en outre que « de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme proscriivent les traitements inhumains et dégradants », notamment le Pacte international et la Convention européenne des droits de l'homme : *ibidem*. Arrêt *Kordić*, par. 117, confirmant le Jugement *Kupreškić*, par. 563.

¹⁵⁶ Arrêt *Kordić*, par. 117. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a relevé qu'« il n'[était] question [...], en fait d'actes inhumains, que d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale » : *ibidem*. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 625, où, s'agissant de l'article 5 i) du Statut, la Chambre saisie de cette affaire a dit que « les règles du droit pénal doivent toujours éclairer suffisamment les individus sur ce qui est répréhensible et ce qui ne l'est pas ».

¹⁵⁷ Arrêt *Kordić*, par. 117. Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 130 et 131 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234.

¹⁵⁸ Jugement *Galić*, par. 153 ; Jugement *Vasiljević*, par. 235 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131 ; Jugement *Čelebići*, par. 536 ; Jugement *Kunarac*, par. 501.

qu'un acte a eu des effets durables est à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission¹⁵⁹.

85. L'élément moral requis est présent lorsque l'auteur avait l'intention directe ou indirecte d'infliger, par un acte ou une omission, de grandes souffrances physiques ou mentales ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine de la victime¹⁶⁰.

I. Emprisonnement

86. Milan Martić est mis en cause pour emprisonnement, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) du Statut (chef 5).

87. L'emprisonnement doit être entendu comme un emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales¹⁶¹.

88. La privation de liberté peut résulter d'un acte ou d'une omission de l'auteur¹⁶². Il faut que celui-ci ait eu l'intention de priver un civil de sa liberté physique en violation des formes légales, ou qu'il ait eu des raisons de savoir que son acte ou omission pourrait avoir ce résultat¹⁶³.

J. Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires

89. Milan Martić est accusé du crime de destruction sans motif de villages ou de dévastation non justifiée par les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 b) du Statut¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Jugement *Vasiljević*, par. 235.

¹⁶⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 132 ; Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Kayishema*, par. 153.

¹⁶¹ Arrêt *Kordić*, par. 116. La Chambre d'appel a relevé que par « individu », la Chambre de première instance saisie de cette affaire entendait « civil » : *ibidem*, note de bas de page 139. La Chambre de première instance observe que la Chambre d'appel a également rappelé, en définissant le crime d'emprisonnement, que celui-ci devait s'inscrire « dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ». La Chambre de première instance rappelle que, cette exigence étant commune à tous les crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la définition des éléments constitutifs du crime d'emprisonnement.

¹⁶² Jugement *Krnojelac*, par. 115, cité dans le Jugement *Simić*, par. 64 et 65.

¹⁶³ Jugement *Simić*, par. 64 et 65, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 115. La Chambre de première instance observe que les Chambres saisies des affaires *Krnojelac* et *Simić* ont rappelé que l'acte ou l'omission devait être le fait « *de l'accusé ou de personnes dont il est pénalement responsable* » : *ibidem* [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance considère que ces termes recouvrent les formes de responsabilité définies aux articles 7 1) et 7 3) du Statut et qu'il n'est pas nécessaire de les inclure dans la définition d'un crime.

¹⁶⁴ Décision *Hadžihasanović*, par. 26 ; Jugement *Brđanin*, par. 591. L'article 3 b) du Statut s'inspire de l'article 23 g) de la Convention de La Haye (IV) de 1907 et de son annexe (« Règlement de La Haye »), dont le passage pertinent se lit comme suit :

90. Les éléments suivants doivent être établis au regard de telles violations :

1. la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle ;
2. la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires ; et
3. l'auteur a agi dans l'intention de détruire les biens en question, ou ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable¹⁶⁵.

91. La Chambre de première instance estime qu'il n'existe aucune différence appréciable, dans le contexte de la présente affaire, entre les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif et ceux du crime de dévastation¹⁶⁶.

92. Pour qu'il y ait destruction de biens « sur une grande échelle », il faut qu'un nombre considérable de biens ait été détruit, mais il n'est pas nécessaire qu'une ville ou un village ait été détruit dans sa totalité¹⁶⁷. La Chambre de première instance décidera au cas par cas si la destruction d'un village donné, dès lors qu'elle est prouvée, est suffisamment étendue¹⁶⁸.

93. La destruction et la dévastation sont interdites, sauf si elles sont justifiées par des exigences militaires¹⁶⁹. La Chambre de première instance estime que la nécessité militaire peut justifier des dommages collatéraux à l'égard des biens civils et constituer une exception aux principes de protection des biens de caractère civil¹⁷⁰. La protection de ces biens peut cesser entièrement, être réduite ou suspendue lorsque la cible d'une attaque militaire comporte des

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit : [...]

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemis, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ; [...].

¹⁶⁵ Arrêt *Kordić*, par. 74, confirmant le Jugement *Kordić*, par. 346. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 579 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 41 ; Jugement *Orić*, par. 581.

¹⁶⁶ Pour une opinion similaire, à laquelle la Chambre de première instance souscrit, voir Jugement *Strugar*, par. 290 à 297, où les juges sont parvenus à cette conclusion aussi bien du point de vue linguistique qu'à la lumière d'instruments internationaux (par exemple, l'article 6 B) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et l'article II 1 b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle), où « destruction » et « dévastation » sont traités ensemble. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 591 à 593.

¹⁶⁷ Jugement *Orić*, par. 585 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 43.

¹⁶⁸ Jugement *Orić*, par. 585. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović* a considéré que « la destruction est exécutée sur une grande échelle soit lorsqu'un nombre considérable de biens ont été détruits, soit lorsque la destruction d'un bien unique revêt une importance suffisante » : Jugement *Hadžihasanović*, par. 43.

¹⁶⁹ Arrêt *Kordić*, par. 495 ; Jugement *Kordić*, par. 346 ; Jugement *Naletilić*, par. 579 ; Jugement *Brđanin*, par. 592 ; Jugement *Strugar*, par. 295 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 45. L'article 14 du Code Lieber de 1863 prévoit que « [I]a nécessité militaire, ainsi que la comprennent aujourd'hui les nations civilisées, s'entend de la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre ».

¹⁷⁰ Jugement *Hadžihasanović*, par. 45 ; Arrêt *Galić*, par. 190.

objectifs militaires et que les belligérants ne peuvent éviter les dommages collatéraux touchant les biens de caractère civil¹⁷¹. Pour démontrer que la destruction n'était pas justifiée par la nécessité militaire, l'Accusation doit prouver non seulement que la destruction a eu lieu, elle doit aussi en établir la date et les modalités¹⁷². La question de savoir si la destruction est justifiée par des exigences militaires sera examinée au cas par cas. En principe, on ne saurait justifier en invoquant la nécessité militaire les actes de destruction commis avant le début des combats ou une fois qu'ils ont pris fin¹⁷³.

94. L'élément moral du crime de destruction sans motif et de dévastation visé à l'article 3 b) du Statut est établi lorsque l'auteur a agi avec une intention directe ou indirecte¹⁷⁴.

K. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement

95. Milan Martić est mis en cause pour destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) du Statut (chef 13)¹⁷⁵.

96. Les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement sont les suivants¹⁷⁶ :

1. l'acte a endommagé ou détruit un tel édifice ;
2. l'édifice endommagé ou détruit n'était pas utilisé à des fins militaires au moment où l'acte a été commis ; et

¹⁷¹ Jugement *Kupreškić*, par. 522, cité dans le Jugement *Hadžihasanović*, par. 45.

¹⁷² Arrêt *Kordić*, par. 495.

¹⁷³ Jugement *Orić*, par. 588 ; Jugement *Naletilić*, par. 589. Cependant, dans de rares cas, il se peut que la destruction préventive entre dans le cadre de la « nécessité militaire » lorsqu'il est possible d'établir un lien entre la destruction et la défaite des forces ennemis : Jugement *Orić*, par. 588.

¹⁷⁴ Jugement *Kordić*, par. 346 ; Jugement *Naletilić*, note de bas de page 1440 ; Jugement *Brđanin*, par. 593 ; Jugement *Strugar*, par. 296 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 40 ; Jugement *Orić*, par. 589.

¹⁷⁵ L'article 3 d) du Statut, qui interdit « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique », s'inspire des articles 27 et 56 du Règlement de La Haye, de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, des articles 52 et 53 du Protocole additionnel I et de l'article 16 du Protocole additionnel II : Arrêt *Kordić*, par. 89 à 91 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 45 et 46 ; Jugement *Brđanin*, par. 595 ; Jugement *Strugar*, par. 303 à 306.

¹⁷⁶ Jugement *Strugar*, par. 312.

3. l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire ou endommager l'édifice en question, ou l'édifice a été détruit ou endommagé par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de sa destruction probable.

97. On considère que l'article 3 d) du Statut prévoit deux types de protection, l'une générale et l'autre spéciale, pour les monuments culturels, historiques et religieux¹⁷⁷. La protection générale vise les biens de caractère civil, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des biens de caractère militaire¹⁷⁸. Jouissent d'une protection spéciale « les monuments historiques, les œuvres d'art et les lieux de culte, pour autant qu'ils constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples¹⁷⁹ ». Étant donné que le « patrimoine culturel ou spirituel des peuples » recouvre « les biens dont la valeur dépasse les frontières et qui présentent un caractère unique en étant liés à l'histoire et à la culture d'un peuple¹⁸⁰ », la protection spéciale ne s'étend pas à tous les édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement¹⁸¹.

98. La protection accordée aux édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement est supprimée s'il sont utilisés à des fins militaires¹⁸². La Chambre de première instance estime que cette exception vise les deux types de protection prévus à l'article 3 d) du Statut¹⁸³. Cependant, la protection n'est pas supprimée du simple fait qu'il y a des activités militaires ou des installations militaires aux abords immédiats de l'édifice, l'élément décisif étant l'utilisation de l'édifice et non son emplacement¹⁸⁴.

99. L'élément moral du crime en question est établi lorsque l'auteur a agi avec une intention directe ou indirecte¹⁸⁵.

¹⁷⁷ Arrêt *Kordić*, par. 89 à 91 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 45. La protection générale est codifiée notamment à l'article 52 du Protocole additionnel I.

¹⁷⁸ Arrêt *Kordić*, par. 89 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 45.

¹⁷⁹ Arrêt *Kordić*, par. 90 et Décision *Hadžihasanović*, par. 46, renvoyant à l'article 53 du Protocole additionnel I. L'article 16 du Protocole additionnel II confirme la protection accordée aux mêmes catégories de biens. Voir aussi l'article 1 a) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels, qui codifie également la protection spéciale.

¹⁸⁰ Arrêt *Kordić*, par. 91 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 2063 à 2068 (concernant l'article 53 du Protocole additionnel I) et par. 4840 à 4844 (concernant l'article 16 du Protocole additionnel II).

¹⁸¹ Arrêt *Kordić*, par. 89, 90 et 92 ; Jugement *Brđanin*, note de bas de page 1505.

¹⁸² Jugement *Kordić*, par. 361 et 362 ; Jugement *Naletilić*, par. 605 ; Jugement *Brđanin*, par. 598 ; Jugement *Strugar*, par. 310 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 58, 60 et 61.

¹⁸³ Jugement *Hadžihasanović*, par. 60 et 61. Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, par. 2069 à 2079 (concernant l'article 53 du Protocole additionnel I).

¹⁸⁴ Jugement *Naletilić*, par. 605 ; Jugement *Strugar*, par. 310.

¹⁸⁵ Jugement *Brđanin*, par. 599 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 59.

L. Pillage de biens publics ou privés

100. Milan Martić est accusé de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut (chef 14)¹⁸⁶.

101. Il y a pillage au sens de l'article 3 e) du Statut « lorsqu'il y a appropriation intentionnelle et illicite de biens publics ou privés¹⁸⁷ ». Le crime de pillage recouvre toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de “pillage” »¹⁸⁸. Le Statut ne fait pas de différence entre biens publics et biens privés¹⁸⁹.

102. Pour établir que le crime de pillage a été commis, il faut démontrer que l'appropriation de biens était illicite ou non justifiée sur le plan juridique. Les puissances occupantes peuvent dans certains cas réquisitionner pour leurs besoins militaires des biens privés ou publics en territoire occupé¹⁹⁰. Une partie au conflit peut aussi saisir les équipements militaires ennemis capturés ou trouvés sur le champ de bataille, mais non les effets personnels appartenant aux prisonniers de guerre¹⁹¹. Selon le Règlement de La Haye, les contributions financières forcées, les réquisitions pour les besoins de l'armée d'occupation et la confiscation de matériels manifestement utilisés pour la conduite des opérations militaires sont en principe légales, quoique limitées¹⁹².

¹⁸⁶ Le crime de pillage est également codifié dans les instruments suivants : article 6 b) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et article 2 1) b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui sanctionnent le crime de guerre de « pillage de biens publics ou privés » ; articles 28 et 47 du Règlement de La Haye, article 7 de la Convention de La Haye (IX), article 33 de la IV^e Convention de Genève et article 4 2) g) du Protocole additionnel II, qui interdisent le pillage ; article 46 du Règlement de La Haye, qui interdit la confiscation de biens privés.

¹⁸⁷ Arrêt *Kordić*, par. 84.

¹⁸⁸ Arrêt *Kordić*, par. 79. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 147. L'appropriation arbitraire de biens s'étend à la fois aux actes de vol ou de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, en violation des droits des propriétaires, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé : Jugement *Čelebići*, par. 590 ; Jugement *Jelišić*, par. 48 ; Jugement *Kordić*, par. 352.

¹⁸⁹ Arrêt *Kordić*, par. 79.

¹⁹⁰ Jugement *Naletilić*, par. 616 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 51.

¹⁹¹ Jugement *Hadžihasanović*, par. 51. Voir aussi article 45 du Code Lieber ; article 4 du Règlement de La Haye ; article 18 1) de la III^e Convention de Genève.

¹⁹² Articles 51 à 53 du Règlement de La Haye. L'article 52 prévoit : « Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. ». Voir aussi articles 55 2) et 57 de la IV^e Convention de Genève ; Jugement *Naletilić*, par. 616 ; Jugement *Simić*, par. 100. L'article 4 2) g) du Protocole additionnel II interdit le

103. Les biens illégalement saisis doivent avoir « suffisamment de valeur » pour que leur appropriation illégale ait des conséquences graves pour les victimes¹⁹³. On « ne peut déterminer qu'au cas par cas et eu égard aux circonstances du crime » la valeur à partir de laquelle la spoliation a de graves conséquences pour la victime¹⁹⁴. On peut considérer qu'il y a violation grave « quand un nombre important de personnes sont privées de leurs biens, même si les conséquences ne sont pas graves pour toutes »¹⁹⁵. Ce sont « l'effet général sur la population civile et la multitude des crimes commis¹⁹⁶ » qu'il faut prendre en considération.

104. L'élément moral du crime est établi lorsque l'auteur de l'appropriation illégale de biens a agi avec une intention directe ou indirecte¹⁹⁷.

M. *Expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé)*

105. Milan Martić est mis en cause pour expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par les articles 5 d) et 5 i) du Statut (chefs 10 et 11)¹⁹⁸.

106. Au nombre des intérêts protégés par l'interdiction de l'expulsion et du transfert forcé figurent « le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé¹⁹⁹ ».

107. L'élément matériel de l'expulsion est constitué par « le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, de la région où elles se trouvent légalement, au-delà des frontières officielles d'un État ou, dans certains cas, de frontières *de facto*, sans motifs admis en droit international²⁰⁰ ». L'élément matériel du

pillage dans le cadre de conflits non internationaux : voir Jugement *Hadžihasanović*, par. 52 ; Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, Volume I, p. 181 et 182.

¹⁹³ Jugement *Čelebići*, par. 1154, cité dans le Jugement *Kordić*, par. 352, et ultérieurement confirmé dans l'Arrêt *Kordić*, par. 82.

¹⁹⁴ Arrêt *Kordić*, par. 82 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 55.

¹⁹⁵ Arrêt *Kordić*, par. 83 ; Jugement *Naletilić*, par. 614 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 55.

¹⁹⁶ Arrêt *Kordić*, par. 83.

¹⁹⁷ Jugement *Hadžihasanović*, par. 50 ; décision relative à la demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 bis du Règlement, rendue oralement dans l'affaire *Orić*, 8 juin 2005, CR, p. 9027.

¹⁹⁸ Dans le présent jugement, l'expression « transfert forcé » est utilisée dans le cadre des faits reprochés au chef 11.

¹⁹⁹ Arrêt *Stakić*, par. 277, confirmant le Jugement *Stakić*, par. 681.

²⁰⁰ *Ibidem*, par. 278.

transfert forcé est le fait de déplacer des personnes par la force, ce déplacement pouvant s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales²⁰¹.

108. Pour qu'il y ait déplacement forcé, il faut que les victimes n'aient pas véritablement le choix²⁰². Dans les cas où les victimes ont consenti, voire demandé à partir, leur consentement « doit être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre, évalué au vu des circonstances²⁰³ ».

109. Les déplacements non volontaires pour des raisons humanitaires étant autorisés en droit international²⁰⁴, le fait de déplacer des personnes pour de telles raisons ne saurait constituer l'élément matériel de l'expulsion ou du transfert forcé²⁰⁵. Cependant, le déplacement de la population pour des raisons humanitaires ne peut se justifier lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à l'accusé²⁰⁶.

110. En ce qui concerne l'expulsion, la Chambre d'appel a conclu dans l'affaire *Stakić* que « le droit international coutumier reconnaît implicitement que les victimes doivent être expulsées dans un autre pays par-delà des frontières officiellement reconnues²⁰⁷ ». Elle a également admis que, dans certaines circonstances, un déplacement par-delà des frontières *de facto* peut constituer une expulsion²⁰⁸.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 317.

²⁰² *Ibid.*, par. 279. L'absence de choix véritable a été interprétée comme incluant tout déplacement résultant de menaces, de l'usage de la force, de la crainte de la violence et de la détention illégale : Arrêt *Krnojelac*, par. 229. La Chambre d'appel a jugé que des facteurs autres que la force peuvent rendre un acte non consensuel, tel le fait de tirer parti de circonstances coercitives : Arrêt *Kunarac*, par. 129 (dans le contexte du viol).

²⁰³ Arrêt *Stakić*, par. 279, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 299, et l'Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128 (dans ce dernier cas, dans le contexte du viol).

²⁰⁴ L'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève, qui s'applique en cas de conflit international armé, prévoit que « [l]a Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ». De même, l'article 17 du Protocole additionnel II, qui s'applique en cas de conflit armé non international, prévoit que « [l]e déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Bien que le terme « évacuation » n'y figure pas, l'article 17 du Protocole additionnel II prévoit manifestement la même mesure temporaire que celle exposée à l'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève.

²⁰⁵ Arrêt *Stakić*, par. 286, où il est dit que « le concours apporté par une organisation non gouvernementale à des déplacements ne suffit pas à légitimer un transfert qui serait autrement illégal » : *ibidem*.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 287.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 300.

²⁰⁸ En règle générale, il faut déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait expulsion : Arrêt *Stakić*, par. 300 (notes de bas de page non reproduites).

111. Pour que l'élément moral de l'expulsion soit établi, il faut que l'auteur ait l'intention de déplacer les victimes au-delà des frontières²⁰⁹. Pour que l'élément moral du transfert forcé soit constitué, il faut que l'auteur ait l'intention de déplacer les victimes à l'intérieur des frontières nationales²¹⁰. Dans l'un et l'autre cas, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait l'intention de déplacer à jamais ses victimes²¹¹.

N. Persécutions

112. Milan Martić est accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1).

113. Le crime de persécutions est un acte ou une omission qui :

1. introduit une discrimination de fait et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel ; et
2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour des raisons politiques, raciales ou religieuses²¹².

114. Même si le libellé de l'article 5 h) du Statut contient la conjonction « et », l'intention de discriminer pour l'une des trois raisons qui y sont exposées constitue une base suffisante pour fonder la persécution²¹³.

115. Le crime de persécutions se distingue d'autres crimes contre l'humanité par le fait qu'il est commis pour des raisons discriminatoires²¹⁴. Il n'existe pas de liste exhaustive d'actes assimilables à des persécutions²¹⁵. Il peut s'agir de l'un des actes constitutifs de crimes visés à l'article 5 du Statut ou de l'un des actes constitutifs de crimes visés par d'autres articles du Statut²¹⁶. En outre, il n'est pas nécessaire qu'un acte de persécution soit expressément interdit par l'article 5 ou une autre disposition du Statut²¹⁷.

²⁰⁹ *Ibidem*, par. 278.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 317.

²¹¹ *Ibid.*, par. 278 et 317.

²¹² Arrêt *Kvočka*, par. 320 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Kordić*, par. 101 ; Arrêt *Stakić*, par. 327.

²¹³ Jugement *Tadić*, par. 713. Voir, par exemple, Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

²¹⁴ Jugement *Kupreškić*, par. 607.

²¹⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 246, citant le Jugement *Tadić*, par. 694 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567, 568 et 614 ; Jugement *Blaškić*, par. 218 et 219 ; Jugement *Kordić*, par. 192 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433.

²¹⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 219.

²¹⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 614. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić* a jugé que « l'acte de persécution doit viser à refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental et se traduire par ce déni » :

116. Cependant, *tout* acte commis avec l'intention discriminatoire requise ne constitue pas un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions²¹⁸. Il convient de définir clairement les limites des types d'actes retenus au titre de la persécution²¹⁹. Pour constituer des persécutions, les actes incriminés doivent dénier ou bafouer un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier²²⁰. De plus, les actes qui constituent un déni ou une violation d'un droit fondamental ne sont pas forcément assez graves pour être qualifiés de persécutions. La gravité des actes de persécution doit au moins correspondre à celle des autres actes énumérés à l'article 5 du Statut²²¹.

117. Un acte ou une omission unique peut suffire à constituer la persécution « dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé²²² ». Par conséquent, l'intention discriminatoire ne suffit pas : l'acte ou l'omission doit avoir des conséquences discriminatoires²²³.

118. Il a été dit qu'il y a discrimination lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un « groupe que l'auteur du crime définit par certains traits politiques, raciaux ou religieux²²⁴ ». Cependant, il n'est pas nécessaire que la victime fasse partie du groupe ciblé. Ainsi, un Serbe qui aurait été pris par méprise pour un Musulman peut néanmoins être victime d'un crime de persécution²²⁵.

119. Selon la jurisprudence, les actes suivants, énumérés au chef 1 de l'Acte d'accusation, peuvent constituer des actes sous-jacents au crime de persécution : extermination et meurtre, emprisonnement, instauration et maintien de conditions de vie inhumaines, torture, coups et blessures, violences sexuelles, attaques illicites contre des civils, adoption de mesures restrictives et discriminatoires, vol, expulsion ou transfert forcé, destruction délibérée de

Jugement *Tadić*, par. 715. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kvočka* a conclu que des actes qui ne seraient pas en soi des crimes peuvent néanmoins être considérés comme tels et possibles de poursuites s'ils ont été commis dans une intention discriminatoire : Jugement *Kvočka*, par. 186. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 710.

²¹⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 139.

²¹⁹ Jugement *Kupreškić*, par. 618 ; Jugement *Kordić*, par. 194.

²²⁰ Arrêt *Kordić*, par. 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 139.

²²¹ Arrêt *Blaškić*, par. 160 ; Jugement *Kupreškić*, par. 619.

²²² Arrêt *Vasiljević*, par. 113. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 102.

²²³ Arrêt *Blaškić*, par. 135. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 583 ; Jugement *Stakić*, par. 733.

²²⁴ Jugement *Blagojević*, par. 583.

²²⁵ Arrêt *Knojelac*, par. 185.

maisons, d'autres biens publics et privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte²²⁶.

120. Le crime de persécution exige la preuve d'une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux²²⁷. Or cette intention doit viser un groupe et non un individu. L'élément moral requis est donc « l'intention spéciale

²²⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 143, 153, 155 et 159 ; Arrêt *Kordić*, par. 104 à 106, 108 et 672 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 221 et 222 ; Jugement *Brđanin*, par. 999, 1029 et suivants ; Jugement *Krnojelac*, par. 438 à 443 ; Jugement *Kupreškić*, par. 615 ; Jugement *Stakić*, par. 757 (selon lequel « le droit international pénal réprime [en tant que persécution] non seulement le viol mais aussi toute autre violence sexuelle qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration ») ; Jugement *Tadić*, par. 717. Bien que le vol n'ait jamais été expressément considéré comme un crime pouvant sous-tendre un acte de persécution, la Chambre de première instance relève que le droit fondamental à la propriété est reconnu dans la jurisprudence du Tribunal : voir, par exemple, Arrêt *Blaškić*, par. 145 ; Jugement *Blagojević*, par. 593 et 594 ; Jugement *Naletilić*, par. 699 (et les sources qui y sont citées) ; Arrêt *Kordić*, par. 81. La Chambre de première instance observe que la destruction de biens peut constituer un acte sous-jacent au crime de persécution : voir, par exemple, Arrêt *Blaškić*, par. 146 (et les sources qui y sont citées) ; Arrêt *Kordić*, par. 108. Les atteintes graves à la propriété dans le contexte du pillage au titre de l'article 3 du Statut ont été reconnus comme des actes de persécution : voir, par exemple, Jugement *Kupreškić*, par. 631 ; Jugement *Kordić*, par. 205. En outre, le vol simple et le vol aggravé ont été examinés dans le contexte d'une campagne de persécutions : voir, par exemple, Jugement *Kvočka*, par. 496, où la Chambre de première instance conclut que « [l'Accusé] a participé à des extorsions d'argent et des vols visant des détenus du camp d'Omarska, actes qui, dans ce contexte, peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de la campagne de harcèlement, et, partant, de persécutions, menée à l'encontre desdits détenus ». Voir aussi Jugement *Kvočka*, par. 731 ; Jugement *Kordić*, par. 514 à 520. La Chambre de première instance est donc convaincue que l'appropriation de biens accompagnée de violence sous la forme d'un vol aggravé peut constituer un acte sous-jacent au crime de persécution si l'auteur avait l'intention requise. En ce qui concerne la destruction, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić* a jugé que la destruction totale d'habitations et de biens, qui revenait à détruire les moyens de subsistance d'une population donnée, pouvait constituer un déni manifeste ou flagrant de droits fondamentaux, et, si l'auteur de l'acte reproché agissait pour des raisons discriminatoires, un acte de persécution : Jugement *Kupreškić*, par. 631. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić* a conclu que la destruction ou l'endommagement d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement pouvait constituer un acte de persécution : Jugement *Kordić*, par. 207. Pour ce qui est du pillage, la Chambre d'appel a jugé dans cette même affaire qu'il convenait d'examiner si un acte de pillage, commis isolément ou conjointement avec d'autres actes, avec une intention discriminatoire, était concrètement assimilable à des persécutions d'une gravité égale à celle des autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut : Arrêt *Kordić*, par. 109. Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 227 ; Jugement *Kordić*, par. 205 ; Jugement *Kupreškić*, par. 631 ; Jugement *Tadić*, par. 707 et 710.

²²⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 460 ; Arrêt *Blaškić*, par. 165.

d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe²²⁸ ».

121. L'intention discriminatoire peut être déduite, par exemple, du caractère discriminatoire d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention²²⁹. Cependant, l'intention discriminatoire ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire *général* d'une telle attaque ; en d'autres termes, le contexte ne constitue pas en soi une preuve de l'intention discriminatoire²³⁰.

122. Les circonstances qui peuvent être prises en considération pour déduire l'intention discriminatoire comprennent « le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux, ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement²³¹ ». En règle générale, une telle intention spécifique ne peut se déduire que de « faits objectifs et du comportement général d'un accusé pris dans son ensemble²³² ».

O. Objection de la Défense à la notion d'entreprise criminelle commune

123. Dans sa plaidoirie, la Défense fait valoir que l'entreprise criminelle commune n'est pas une forme de responsabilité prévue par le Statut et que seul le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peut en établir l'existence et l'applicabilité²³³. Elle soutient donc que la Chambre de première instance n'a pas compétence pour appliquer cette notion en l'espèce²³⁴. Elle ajoute que la mise en application de la notion d'entreprise criminelle commune dans d'autres affaires n'a aucune incidence sur cette conclusion²³⁵.

124. La Chambre de première instance examinera plus loin l'entreprise criminelle commune en tant que forme de responsabilité²³⁶. Cependant, comme la Défense conteste la compétence de la Chambre de première instance pour appliquer la notion d'entreprise criminelle commune en l'espèce, la Chambre estime devoir examiner cet argument dans la présente section.

²²⁸ Arrêt *Kordić*, par. 111.

²²⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 164, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 184. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 110 et 950 ; Arrêt *Kvočka*, par. 366 ; Arrêt *Naletilić*, par. 131, 146 et 572.

²³⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 460 [non souligné dans l'original].

²³¹ Ibidem.

²³² Arrêt *Kordić*, par. 715.

²³³ Plaidoirie, 11 janvier 2007, CR, p. 11325 à 11327.

²³⁴ Plaidoirie, 11 janvier 2007, CR, p. 11325 à 11327.

²³⁵ Plaidoirie, 11 janvier 2007, CR, p. 11325 à 11327.

²³⁶ Voir *infra*, Section IV. B. 1.

125. Le principe de la responsabilité pénale individuelle est énoncé à l'article 7 1) du Statut, qui dispose notamment :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

126. La Chambre d'appel a conclu — et il est de jurisprudence constante — que le Statut ne se contente pas de conférer compétence à l'encontre des personnes qui planifient, incitent à commettre, ordonnent, commettent physiquement ou de toute autre manière aident et encouragent à planifier, préparer ou exécuter un crime²³⁷. En d'autres termes, le Statut n'exclut pas d'autres formes de responsabilité, telle l'entreprise criminelle commune, relevant du droit international coutumier. Ayant examiné les traités pertinents, la législation interne et plusieurs affaires de crimes de guerre postérieures à la Seconde Guerre mondiale, la Chambre d'appel a conclu que l'entreprise criminelle commune existait en tant que forme de responsabilité pénale individuelle en droit international coutumier à l'époque du conflit en ex-Yougoslavie²³⁸. Elle a donc statué que l'entreprise criminelle commune était une forme de « commission », au sens de l'article 7 1) du Statut, pour laquelle le Tribunal a compétence *ratione personae*. Aussi l'argument avancé par la Défense est-il rejeté.

²³⁷ Arrêt *Tadić*, par. 190.

²³⁸ *Ibidem*, par. 226. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 363 à 365.

III. CONSTATATIONS

A. Contexte

127. En avril et mai 1990, des élections multipartites se sont tenues en République socialiste de Croatie²³⁹. Le HDZ a obtenu 41,5% des suffrages et les deux tiers des sièges au Parlement²⁴⁰. Le 30 mai 1990, le candidat du HDZ Franjo Tuđman a été élu Président de la présidence de la République socialiste de Croatie²⁴¹. Suite à ces élections, le SDS a pris le pouvoir dans les municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Gračac, Glina, Korenica, Knin, Obrovac et Vojnić²⁴².

128. Le 25 juillet 1990, une assemblée serbe a été créée à Srb, au nord de Knin, en tant que représentation politique de la population serbe de Croatie²⁴³. Elle a proclamé la souveraineté et l'autonomie des Serbes de Croatie²⁴⁴. Le 31 juillet 1990, Milan Babić est devenu Président du Conseil national serbe, l'organe exécutif de l'assemblée serbe²⁴⁵. Le 16 août 1990, le Conseil national serbe a réclamé la tenue d'un référendum sur l'autonomie des Serbes de Croatie le 19 août et le 2 septembre 1990²⁴⁶. Le lendemain, 17 août 1990, le Gouvernement croate a déclaré le référendum illégal. La police croate est descendue dans plusieurs villes à majorité serbe de la Krajina, et a emporté les armes qui se trouvaient dans les SJB²⁴⁷. Les Serbes ont

²³⁹ Pièce 820, points d'accord, par. 3. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 344 ; Milan Babić, 3 mars 2006, CR, p. 1852 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2681 ; témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3198 ; Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6370.

²⁴⁰ Pièce 820, points d'accord, par. 3. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1358, 21 février 2006, CR, p. 1720 ; témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2321 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2681 ; témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4481 ; témoin MM-096, 18 août 2006, CR, p. 6728.

²⁴¹ Pièce 820, points d'accord, par. 3. Voir aussi Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 453 et 454 ; Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1720.

²⁴² Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 344 ; Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1359 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2767 et 2668 ; Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6381, 6382, 6403 et 6404 ; Branko Popović, 8 septembre 2006, CR, p. 7996 et 7997. Le SDS avait notamment pour objectif de « créer les conditions nécessaires au plein épanouissement de l'identité spirituelle et culturelle de chacun des peuples yougoslaves par lui-même, quelle que soit l'unité fédérale à laquelle il appartenait ; de permettre, à travers la constitution, la création de territoires autonomes au sein des unités fédérales si la population d'un territoire ayant une composition spécifique ou une identité culturelle ou historique en décidait ainsi par référendum » : pièce 138. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 344 ; Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6371 ; pièce 23, p. 20, 24 et 25.

²⁴³ Pièce 820, points d'accord, par. 4. Voir aussi pièce 23, p. 25.

²⁴⁴ Pièce 820, points d'accord, par. 4. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 385, 18 janvier 2006, CR, p. 507 ; Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1743 et 1744 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, 6497, 17 août 2006, CR, p. 6693 à 6696 ; Lazar Macura, 13 septembre 2006, CR, p. 8272 ; pièce 141.

²⁴⁵ Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1327.

²⁴⁶ Pièce 820, points d'accord, par. 5. Voir aussi pièce 179.

²⁴⁷ Témoin MM-096, 18 août 2006, CR, p. 6755, 6761, 6762 et 6769. Voir aussi pièce 22 ; pièce 23.

réagi en érigent des barricades à Knin et alentour²⁴⁸. Le référendum s'est tenu le 19 août et le 2 septembre 1990 : 97,7% des suffrages étaient favorables à l'autonomie²⁴⁹.

B. SAO de Krajina

1. Formation de la SAO de Krajina

129. Le 21 décembre 1990, la création de la SAO de Krajina a été annoncée par les municipalités de la Dalmatie du nord et de la Lika, dans le sud-ouest de la Croatie²⁵⁰. L'article 1 du statut de la SAO de Krajina la définissait comme « un territoire autonome au sein de la République de Croatie », dans lequel s'appliquaient la Constitution de la République de Croatie, les lois de l'État et le statut de la SAO de Krajina²⁵¹.

130. Le 22 décembre 1990, le Parlement croate a adopté une nouvelle Constitution, dans laquelle la Croatie est définie comme « l'État national de la nation croate et celui des citoyens membres d'autres nations et de minorités : les Serbes [...], auxquels est garantie l'égalité avec les citoyens croates [...]»²⁵². La population serbe de la Krajina a considéré que l'adoption de la nouvelle Constitution la privait du droit d'être une nation constitutive de la Croatie, un statut qui lui aurait permis de jouir du droit à l'autodétermination²⁵³.

131. Le 4 janvier 1991, le Conseil exécutif de la SAO de Krajina a créé le SUP régional de Knin²⁵⁴. À la même date, Milan Martić a été nommé au poste de Secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina²⁵⁵. Le 5 janvier 1991, le Conseil exécutif a informé le MUP

²⁴⁸ Cet épisode est appelé « révolution des rondins », pièce 820, points d'accord, par. 6. Voir aussi, pièce 496, p. 6 ; pièce 497 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1968 et 1969 ; témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4475 ; Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6397 et 6400 ; témoin MM-096, 18 août 2006, CR, p. 6777 et 6778.

²⁴⁹ Pièce 820, points d'accord, par. 7. Voir aussi Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 508 ; Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1746 et 1747, 2 mars 2006, CR, p. 1771 ; pièce 142.

²⁵⁰ Pièce 820, points d'accord, par. 9. Voir aussi Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1747 ; pièce 143.

²⁵¹ Pièce 820, points d'accord, par. 9. Voir aussi Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1747 et 1748. L'article 4 du statut était ainsi libellé : « Le territoire du District autonome serbe de Krajina comprend les municipalités de la Dalmatie du nord et de la Lika actuelles, les municipalités dont la population est à majorité serbe et qui ont choisi d'être rattachées au District autonome serbe de Krajina, et les hameaux dont la population est à majorité serbe et qui ont voté en faveur de leur rattachement à l'une des municipalités existantes ou nouvellement créées dont la population est à majorité serbe » : pièce 143.

²⁵² Pièce 910, p. 9 ; Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 513.

²⁵³ Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6386, 16 août 2006, CR, p. 6542 et 6543 ; témoin MM-090, 1^{er} septembre 2006, CR, p. 7563 à 7573.

²⁵⁴ Pièce 183. Relevaient du SUP de Knin les SJB des localités suivantes : Obrovac, Benkovac, Knin, Gračac, Titova Korenica, Donji Lapac, Dvor na Uni, Gлина, Kostajnica et Vojnić : pièce 183 ; témoin MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6829, 6831 et 6832. Voir aussi pièce 182 ; pièce 181 ; Reynaud Theunens, 26 janvier 2006, CR, p. 686 et 687 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 3, p. 10 à 16 ; pièce 1044.

²⁵⁵ Pièce 820, points d'accord, par. 10. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1397, 1398 et 1406, 2 mars 2006, CR, p. 1800 ; Reynaud Theunens, 3 février 2006, CR, p. 1013 ; pièce 33.

de Croatie que la création du SUP mettait fin à l'autorité du MUP de Croatie sur le territoire de la SAO de Krajina²⁵⁶.

132. En mars 1991, des affrontements armés ont opposé les forces spéciales de police du MUP de Croatie et la police de la SAO de Krajina à Pakrac (Slavonie occidentale) et à Plitvice (entre Titova Korenica et Saborsko). Dans les deux cas, la JNA s'est interposée entre les antagonistes²⁵⁷.

133. Le 1^{er} avril 1991, Milan Babić, en sa qualité de Président du Conseil exécutif de la SAO de Krajina, a ordonné la mobilisation de la TO et des unités de volontaires de la SAO de Krajina²⁵⁸. Toutefois, il ressort des éléments de preuve que, de janvier à août 1991, les effectifs et les unités de la TO municipale n'existaient que sur le papier²⁵⁹. Dans le même ordre, Milan Babić demandait au MUP de Serbie d'apporter son soutien en moyens techniques et humains au SUP de la SAO de Krajina²⁶⁰. Également le 1^{er} avril 1991, le Conseil exécutif de la SAO de Krajina a pris une décision portant rattachement de la SAO de Krajina à la Serbie, décision dans laquelle il était précisé que la Constitution et la législation de la Serbie, ainsi que celles de la RSFY, s'appliquaient dans la SAO de Krajina²⁶¹. Il a en outre été décidé qu'un référendum serait organisé sur la question : « Êtes-vous favorable au rattachement de la SAO de Krajina à la République de Serbie le 30 avril ?²⁶² ». Le Président de la Serbie, Slobodan Milošević, s'est opposé publiquement à la formulation de la question, affirmant qu'il

²⁵⁶ Pièce 183. Voir aussi pièce 485, décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, selon lequel le MUP regroupait deux services — le service de sécurité publique et le service de sûreté de l'État (article 7) — et prévoyait la création d'« unités spéciales de police » en cas de guerre ou de risque immédiat de guerre (article 6 a).

²⁵⁷ Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 516 et 517 ; Milan Babić, 17 février 2006 ; CR, p. 1506, 1507 et 1510 à 1513 (qui a également déclaré qu'un Croate et un policier serbe avaient été tués), 20 février 2006, CR, p. 1600 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2571 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2651 et 2686 à 2688, 28 mars 2006, CR, p. 2722 et 2729 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2758 ; pièce 268, CR, p. 11621 ; Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7908 à 7910 ; Lazar Macura, 12 septembre 2006, CR, p. 8208 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8676 et 8677 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8957 et 8958 ; pièce 476, p. 251.

²⁵⁸ Pièce 29. En RSFY, la TO était organisée, financée et équipée au niveau des républiques constitutives de l'État : Reynaud Theunens, 26 janvier 2006, CR, p. 656 ; pièce 6, p. 6. Voir aussi pièce 147.

²⁵⁹ Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1393 à 1395, a déclaré que les seules unités armées de la SAO de Krajina à cette époque étaient la milice de Krajina (*Milicija Krajine*) et les unités de volontaires ; voir aussi Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1154, 1155 et 1171. Pièce 30, p. 1, où il est dit que les membres de la TO municipale de Benkovac, suite à une décision du Gouvernement de la SAO de Krajina du 15 juillet 1991, ont commencé à « former et armer les unités de la TO de la municipalité de Benkovac le 17 juillet 1991 ». Il est également dit à la même page de cette pièce que « la principale difficulté, au début de la formation des unités de la TO, était le nombre très limité d'armes disponibles ».

²⁶⁰ Pièce 29.

²⁶¹ Pièce 820, points d'accord, par. 11. Voir aussi Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1511 ; pièce 144 ; pièce 145.

²⁶² Milan Babić, 2 mars 2006, CR, p. 1824 et 1830 à 1832 ; pièce 148.

ne s'agissait pas d'un rattachement et qu'il aurait fallu dire « favorable au maintien de la SAO de Krajina au sein de la Yougoslavie » ; il a aussi demandé l'annulation de la décision portant rattachement de la SAO de Krajina à la Serbie²⁶³.

134. Le 12 mai 1991, après l'intervention de Slobodan Milošević, la question suivante a été soumise au référendum : « Êtes-vous favorable au rattachement de la SAO de Krajina à la République de Serbie et à son maintien au sein de la Yougoslavie aux côtés de la Serbie, du Monténégro et de tous ceux qui souhaitent préserver la Yougoslavie ? » Il y a eu 99,8% de votes favorables²⁶⁴. Le 16 mai 1991, l'assemblée de la SAO de Krajina a validé le résultat du référendum et déclaré que « le territoire de la SAO de Krajina fai[sai]t partie intégrante de l'État unifié de la République de Serbie²⁶⁵ ». Milan Babić et Milan Martić ont exprimé publiquement l'opinion que la SAO de Krajina appartenait à la Serbie²⁶⁶. Le 19 mai 1991, la Croatie a organisé un référendum sur son indépendance vis-à-vis de la Yougoslavie, sauf dans les régions majoritairement peuplées de Serbes. L'indépendance a recueilli 94,1% des suffrages²⁶⁷.

135. Le 29 mai 1991, le Gouvernement de la SAO de Krajina a été formé, avec Milan Babić comme Président²⁶⁸. Celui-ci a nommé Milan Martić au poste de Ministre de la défense²⁶⁹. Le même jour, l'assemblée de la SAO de Krajina a créé les « unités spéciales de police » appelées milice de Krajina (*Milicija Krajine*), en plus du service de sécurité publique et du SDB existants²⁷⁰. La milice de Krajina a été créée au sein du MUP, mais placée sous l'autorité du

²⁶³ Pièce 235. Voir aussi pièce 201, p. 3 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10025 et 10026 ; Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1476 et 1477, 2 mars 2006, CR, p. 1830 et 1831 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8326.

²⁶⁴ Pièce 820, points d'accord, par. 13. Voir aussi Milan Babić, 2 mars 2006, CR, p. 1830 ; pièce 146 ; pièce 148 ; pièce 234.

²⁶⁵ Pièce 613, article 3, p. 45. Voir aussi pièce 149. Suite à cette décision, une délégation de la SAO de Krajina s'est rendue à Belgrade afin de présenter les résultats du référendum et la demande de rattachement de la SAO de Krajina à la Serbie, mais elle n'a pas été reçue par l'assemblée serbe : Lazar Macura, 12 septembre 2006, CR, p. 8201 à 8203. Voir aussi Ljubica Vujanić, 15 septembre 2006, CR, p. 8479 et 8480, 18 septembre 2006, CR, p. 8535 à 8538 ; pièce 956.

²⁶⁶ Pièce 973 ; pièce 955, p. 3 et 4. Voir aussi témoin MM-105, 1^{er} novembre 2006, CR, p. 10496 et 10497. Le 29 mai 1991, l'assemblée de la SAO de Krajina a adopté la loi portant constitution de la SAO de Krajina, qui définissait ce district comme faisant partie de la RSFY : pièce 820, points d'accord, par. 13.

²⁶⁷ Pièce 820, points d'accord, par. 14. Voir aussi pièce 1019, p. 5.

²⁶⁸ Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1328.

²⁶⁹ Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1405 à 1407. Voir aussi pièce 154.

²⁷⁰ Pièce 820, points d'accord, par. 15. Voir aussi pièce 485. Le service de sécurité publique était chargé du maintien de l'ordre. Le SDB était chargé des crimes politiques, du terrorisme, des extrémismes et du renseignement. Les unités de la milice de Krajina défendaient l'intégrité territoriale de la SAO de Krajina, assuraient la sécurité des installations vitales, infiltreraient les groupes de sabotage, et pouvaient également être déployées au cours des opérations militaires : Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1169 et 1170 ; témoin MM-079, 31 mars 2006, CR, p. 3030 et 3031 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9054 ; témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9674 ; pièce 32.

Ministère de la défense²⁷¹. Les membres des unités de la milice de Krajina avaient sur la manche de leur uniforme un insigne portant l'inscription *Milicija Krajine* en caractères cyrilliques²⁷². Le 27 juin 1991, Milan Martić a été nommé Ministre de l'intérieur²⁷³. C'est ce jour-là, selon Milan Babić, qu'il a quitté son poste de Ministre de la défense²⁷⁴.

136. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie ont proclamé leur indépendance vis-à-vis de la Yougoslavie²⁷⁵. Toutefois, le 8 juillet 1991, un accord international a été conclu, selon lequel l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie ne devait prendre effet que le 8 octobre 1991²⁷⁶.

137. Le 1^{er} août 1991, le Gouvernement de la SAO de Krajina a décidé d'appliquer sur le territoire de la SAO de Krajina la loi de défense serbe. Les unités de la milice de Krajina et la TO constituaient donc les forces armées de la SAO de Krajina²⁷⁷. Les éléments de preuve montrent que la TO utilisait l'uniforme de couleur unie de la JNA, avec sur la manche un insigne portant l'inscription « SAO de Krajina » en caractères cyrilliques²⁷⁸. Milan Babić, en sa qualité de Président, était le commandant de la TO de la SAO de Krajina²⁷⁹. Le 8 août 1991, Milan Martić a été nommé commandant en second de la TO de la SAO de Krajina, poste qu'il

²⁷¹ Pièce 820, points d'accord, par. 15. La Chambre de première instance fait observer qu'il est établi qu'une querelle a éclaté entre Milan Babić et Milan Martić lorsque le premier a décidé de nommer Dušan Vještika au poste de Ministre de l'intérieur, et que Milan Martić n'aurait accepté sa nomination au poste de Ministre de la défense qu'à condition « de conserver le contrôle qu'il exerçait sur les unités spéciales de police entraînées à Golubić » : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1406 et 1408 ; pièce 44 ; pièce 544 ; pièce 1028, groupe 2, p. 13. Voir aussi pièce 485, article 6 b, qui prévoyait que le « chef » du futur service de la milice de Krajina rendrait compte au Ministre de l'intérieur.

²⁷² Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2701 à 2703 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9052 ; pièce 266.

²⁷³ Pièce 820, points d'accord, par. 16. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1408, 2 mars 2006, CR, p. 1803 et 1804 ; pièce 34. Avec la formation du gouvernement en mai 1991, le SUP de la SAO de Krajina est devenu MUP de la SAO de Krajina : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1406 et 1407 ; pièce 44. Le 1^{er} août 1991, une décision a été prise au sujet de l'application, sur le territoire de la Krajina, de la loi relative aux affaires intérieures de la République de Serbie : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1403 et 1404.

²⁷⁴ Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1407. La Chambre de première instance fait remarquer qu'elle accepte le témoignage de Milan Babić, bien que dans la pièce 582, datée du 23 juillet 1991, et dans la pièce 215, datée du 19 août 1991, Milan Martić soit désigné comme Ministre de la défense.

²⁷⁵ Pièce 820, points d'accord, par. 14.

²⁷⁶ Pièce 820, points d'accord, par. 17. Voir aussi Milan Babić, 2 mars 2006, CR, p. 1836, 3 mars 2006, CR, p. 1882, 1887 et 1923.

²⁷⁷ Pièce 31, article 5.

²⁷⁸ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2787 et 2788, 29 mars 2006, CR, p. 2813 ; pièce 188. Au sujet de l'uniforme de la JNA, voir *infra*, note de bas de page 283.

²⁷⁹ Pièce 31, article 6. La Chambre de première instance fait observer que la milice de Krajina n'est pas mentionnée dans cette disposition : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1422 à 1424. Voir aussi pièce 189 ; Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1154.

a occupé jusqu'au 30 septembre 1991²⁸⁰. Il a conservé le poste de Ministre de l'intérieur pendant qu'il exerçait ces fonctions²⁸¹.

138. Ainsi qu'il sera exposé plus loin, plusieurs affrontements ont opposé les forces armées et autres formations croates aux forces de la SAO de Krajina à partir du printemps 1991, notamment à Kijevo, Drniš, Hrvtska Dubica, Saborsko et Škabrnja²⁸². Pendant le deuxième semestre de 1991, de nombreux accords de cessez-le-feu et accords sur le retrait de la JNA de Croatie ont été conclus²⁸³. Le 23 novembre, le Président de la Croatie, Franjo Tuđman, le Président de la Serbie, Slobodan Milošević, et le Secrétaire fédéral à la défense de la RSFY, le général Veljko Kadijević, ont signé le Plan Vance²⁸⁴. Ce plan prévoyait le déploiement d'une force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU ») en Krajina, en Slavonie occidentale et en Slavonie orientale pour assurer la démilitarisation et, ultérieurement, le retour des réfugiés et des personnes déplacées²⁸⁵. Fait important, il y était précisé que « le rôle des forces de l'ONU serait de veiller à ce que les zones restent démilitarisées et à ce que tous les habitants soient à l'abri de la menace d'attaques armées²⁸⁶ ».

²⁸⁰ Pièce 820, points d'accord, par. 19. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1395 et 1396, 16 février 2006, CR, p. 1435 à 1437, où le témoin a déclaré qu'au début d'août 1991, Slobodan Milošević lui avait demandé de nommer Milan Martić au poste de commandant de la TO, mais qu'il avait refusé de le faire car Milan Martić « n'était pas qualifié pour ce poste, qui devait être occupé par un général », et l'avait nommé commandant en second de la TO pour l'empêcher de « s'affranchir du gouvernement » ; Radoslav Maksić, officier au sein de la TO de la SAO de Krajina et, par la suite, commandant de la TO, a déclaré qu'il avait eu de nombreuses réunions avec Milan Babić, le commandant suprême, mais très peu avec Milan Martić : Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1230 et 1231 ; Reynaud Theunens, 6 février 2006, CR, p. 1128 et 1129 ; pièce 37.

²⁸¹ Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1395 et 1396, 16 février 2006, CR, p. 1436. Voir aussi pièce 121 ; Reynaud Theunens, 6 février 2006, CR, p. 1128 et 1129.

²⁸² Voir *infra*, par. 161 à 171, 173 à 175, 220 à 224 et 236 à 243.

²⁸³ Au nombre de ces cessez-le-feu figuraient notamment l'accord de Brioni, pièce 820, points d'accord, par. 17 ; voir aussi Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 527 et 528 ; Milan Babić, 2 mars 2006, CR, p. 1834 et 1835, 3 mars 2006, CR, p. 1871 et 1872 ; le plan Carrington, Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1614, 1615, 1634 et 1635 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8328. Le 8 octobre 1991, la JNA et les forces armées croates ont signé un accord, sous les auspices de la Communauté européenne, concernant le retrait des unités de la JNA de Croatie, pièce 240 ; Milan Babić, 3 mars 2006, CR, p. 1922 et 1923. En RSFY, la JNA était une structure fédérale : Reynaud Theunens, 26 janvier 2006, CR, p. 656 ; pièce 6, p. 6. Les éléments de preuve montrent que les soldats de la JNA portaient un uniforme de couleur unie, décrit par les témoins comme étant vert-de-gris ou vert olive. Ils montrent également que le treillis a été introduit dans les unités de la JNA à partir de 1992 ou 1993. Les casquettes avaient une étoile à cinq branches, et l'uniforme des officiers était muni d'épaulettes indiquant leur grade : Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2706 ; Lazar Macura, 15 septembre 2006, CR, p. 8401 et 8405.

²⁸⁴ Pièce 820, points d'accord, par. 22. Voir aussi Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1639, 3 mars 2006, CR, p. 1914, 1923 et 1924 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8329 ; pièce 948.

²⁸⁵ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 406 et 407 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1635 ; Charles Kirudja, 30 mai 2006, CR, p. 4787 et 4788, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4901 et 4902 ; Lazar Macura, 13 septembre 2006, CR, p. 8225 à 8231, 14 septembre 2006, CR, p. 8337 ; pièce 115 ; pièce 478, p. 1. Un accord de cessez-le-feu a été signé par la suite, le 2 janvier 1992 : pièce 820, points d'accord, par. 24. Voir aussi Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 559 ; Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4888 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6196 et 6197 ; pièce 766.

²⁸⁶ Pièce 115, par. 7, 10 et 11.

139. Le 30 novembre 1991, la SAO de Krajina a adopté sa propre loi de défense, mettant ainsi fin à l'application sur son territoire de la loi de défense serbe²⁸⁷. Aux termes de la nouvelle loi, la TO faisait « partie des forces armées unifiées de la [RSFY] », et le Président de la SAO de Krajina commandait « les forces armées en temps de paix comme en temps de guerre²⁸⁸ ».

2. Soutien apporté à la SAO de Krajina

140. D'août 1990 à la fin de l'été 1991, des responsables du MUP de Serbie — notamment le chef et un responsable du SDB, Jovica Stanišić et Franko « Frenki » Simatović — ont rencontré les dirigeants de la SAO de Krajina, et en particulier Milan Martić, pour discuter de l'octroi d'une assistance financière, logistique et militaire²⁸⁹. À partir de janvier 1991, Milan Martić s'est rendu à Belgrade plusieurs fois afin d'y rencontrer ces responsables et le Ministre de l'intérieur de Serbie, Radmilo Bogdanović, pour évoquer cette assistance²⁹⁰.

²⁸⁷ Pièce 36.

²⁸⁸ Pièce 36, articles 6 et 31.

²⁸⁹ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1524 à 1526 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1987, 1988, 1991 et 1992. Voir aussi Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1179 et 1180.

²⁹⁰ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1525 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1994 et 1995 ; 10 mars 2006, CR, p. 2134. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1392, 16 février 2006, CR, p. 1426 et 1427 ; témoin MM-079, 3 avril 2006, CR, p. 3061 ; Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3921 à 3924 ; témoin MM-018, 9 juin 2006, CR, p. 5354 ; pièce 460 ; pièce 619. Milan Babić a déclaré que, sur la recommandation de Slobodan Milošević, il avait rencontré le Ministre de la défense de Serbie « deux ou trois fois » en septembre et en novembre 1991 à Belgrade pour discuter de la nécessité de financer et d'équiper la TO : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1461, 1462 et 1464. Le 1^{er} août 1991, Milan Babić, alors Président de la SAO de Krajina, a dissous le SDB de la SAO de Krajina et, partant, le SDB de Serbie sur le territoire de la SAO de Krajina. Il a déclaré dans le cadre de sa déposition qu'il l'avait fait pour établir le contrôle du gouvernement sur le Ministère de la défense de la SAO de Krajina. Toutefois, sa décision n'a pas abouti en définitive, et Milan Babić a mis cet échec sur le compte des liens étroits qui existaient entre le SDB de Serbie et le MUP de la SAO de Krajina : pièce 187 ; Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1417, 1420 et suivantes, 2 mars 2006, CR, p. 1802 ; pièce 523 (où il est confirmé que le SDB de Serbie opérait encore dans la SAO de Krajina en novembre 1991). Voir aussi témoin MM-079, 3 avril 2006, CR, p. 3078 et 3079. Milan Babić a également déclaré au cours de sa déposition qu'il avait demandé à Slobodan Milošević de rappeler Franko Simatović de la SAO de Krajina ; il a fini par obtenir gain de cause, mais Franko Simatović était de retour avant l'attaque contre Lovinac : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1431. Il a ajouté que le SDB de Serbie et Slobodan Milošević avaient une telle emprise sur Milan Martić qu'une « structure parallèle » avait été créée en marge du Gouvernement et des autorités de la SAO de Krajina. Selon Milan Babić, cette structure parallèle regroupait le Ministre de l'intérieur de la Serbie, Radmilo Bogdanović, des responsables du SDB de Serbie, notamment Jovica Stanišić, Franko Simatović et le capitaine Dragan Vasiljković, ainsi que des représentants du SDS et de la police dans les municipalités serbes de Krajina : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1390 à 1393, 20 février 2006, CR, p. 1601 et 1602. La Chambre de première instance fait observer que Milan Babić a déclaré que Milan Martić était « l'homme le plus puissant de la structure [parallèle] dans la SAO de Krajina » et que lui, Milan Babić, n'avait pas le pouvoir de lui donner des ordres : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1390 à 1392 ; pièce 1037, groupe 11, p. 4 à 6, où Milan Babić s'est décrit comme le « porte-parole » du peuple de Krajina qui n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à Milan Martić. Mile Dakić, au contraire, a déclaré que Milan Martić « était un fonctionnaire, un administrateur au sein du Gouvernement de la SAO, bien en dessous du niveau de Milan Babić ». Il a admis que Milan Martić « était peut-être plus populaire que Milan Babić, notamment en raison du fait qu'il était plus sollicité par les médias. Mais Milan Babić était la

141. Le budget de la SAO de Krajina était très modeste, car la Croatie avait supprimé ses allocations budgétaires aux municipalités serbes en mai 1991²⁹¹. Le Gouvernement de la SAO de Krajina, notamment Milan Martić, a adressé au Gouvernement de Serbie des demandes d'assistance militaire, et il ressort des éléments de preuve que ce dernier y a souvent satisfait²⁹². La police de la SAO de Krajina était principalement financée et équipée par le MUP et le SDB de Serbie²⁹³. De plus, il apparaît que Radmilo Bogdanović envoyait des armes de Serbie en SAO de Krajina en les faisant passer par Bosanski Novi en BiH²⁹⁴. Dès la fin d'avril 1991, le chef de la sécurité du 10^e corps d'armée de Zagreb de la JNA, Dušan Smiljanić, a pris contact avec les principaux responsables du SDS dans la SAO de Krajina et a fourni aux Serbes de la Krajina des quantités considérables d'armes d'infanterie et d'artillerie provenant des dépôts de la JNA²⁹⁵.

142. Le Secrétariat fédéral à la défense nationale de la RSFY (le « SSNO ») de la JNA a procédé à des changements d'unités et de personnel au sein des forces armées de la SAO de Krajina²⁹⁶. Il apparaît qu'après l'été 1991, la TO de la SAO de Krajina était subordonnée à la JNA²⁹⁷. Il existe également des preuves d'une coopération opérationnelle entre la JNA et les

figure de proue de la classe dirigeante de la SAO de Krajina » : Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10021 et 10022.

²⁹¹ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1454 et 1455, a déclaré que la SAO de Krajina avait également cessé tout paiement à la Croatie : CR, p. 1458 et 1459 ; témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2086 et 2087.

²⁹² Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1460 ; Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1243 et 1244 ; pièce 41 ; pièce 129 ; pièce 190 ; pièce 193. Voir aussi pièce 204 ; Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8644, a déclaré que Milan Babić souhaitait créer une armée serbe de la SAO de Krajina, mais que Milan Martić s'y opposait, préconisant la coopération avec la JNA.

²⁹³ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1458 à 1460 ; Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1179 et 1180 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1982 à 1984, 1987 et 1988, 9 mars 2006, CR, p. 2086 et 2087 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8339 ; pièce 213. La Krajina était une région pauvre ne disposant guère de ressources propres, et elle dépendait de la voie d'approvisionnement essentielle qui, depuis la Serbie, traversait la BiH : Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3756. Voir aussi pièce 498.

²⁹⁴ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1527 et 1575. Voir aussi Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1544 et 1545, 20 février 2006, CR, p. 1603. Pièce 476, p. 283, où Borislav Jović, membre de la présidence de la RSFY, évoquant une réunion avec Slobodan Milošević, Veljko Kadijević et Blagoje Adžić le 5 avril 1991, a déclaré que la « nation serbe de Croatie » ne s'était pas armée et comptait sur la protection de la JNA.

²⁹⁵ Pièce 206. Milan Babić a déclaré avoir rencontré Dušan Smiljanić au cours de l'été 1991 : Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1531 et 1532. Voir aussi pièce 24, p. 77, où Veljko Kadijević a déclaré que « la future armée de la Krajina serbe a[vait] été constituée au cours des combats et dûment approvisionnée en armes et en matériel par la JNA » ; pièce 857, p. 5, où Željko « Arkan » Raznjatović a déclaré qu'il avait fourni des armes et des fonds à « Knin ».

²⁹⁶ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2782 et 2783, 29 mars 2006, CR, p. 2823 à 2825, pièce 268, CR, p. 11579 et 11580 ; pièce 120 ; pièce 122 ; pièce 124.

²⁹⁷ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8991 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9771 et 9772 ; pièce 26. Milan Babić a rencontré une résistance de la part de la JNA lorsqu'il a procédé à des nominations à la TO au printemps et à l'été 1991. Toutefois, cette résistance a pris fin en septembre 1991 lorsqu'il a commencé à nommer des officiers envoyés de Belgrade. Sur ce point, la Chambre de première instance fait observer que, le 28 novembre 1991, Radoslav Maksić a succédé à Ilija Đujić au poste de commandant de la TO, et a qu'il a déclaré lors de son témoignage que seul le SSNO pouvait le nommer à ce poste : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1445 à 1447, 17 février 2006, CR, p. 1568, 20 février 2006, CR, p. 1588 à 1590 ; Radoslav Maksić,

forces armées de la SAO de Krajina. L'approbation du Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina était nécessaire pour toute resubordination temporaire des unités du MUP à la JNA²⁹⁸. Dans le cas d'une resubordination, l'unité du MUP était placée sous l'autorité du commandant de l'unité de la JNA. Toutefois, si l'unité intervenait en coopération avec l'unité de la JNA ou de concert avec elle, elle demeurait sous l'autorité du commandant du MUP²⁹⁹. À la fin de la mission ayant nécessité la resubordination, l'unité du MUP réintégrait le MUP³⁰⁰. Aux fins des opérations de combat, les unités de la TO pouvaient également être resubordonnées aux unités de la JNA³⁰¹. En pareil cas, l'unité de la TO ou de la JNA la plus importante en nombre prenait le commandement ; il s'agissait en général de l'unité de la JNA d'une zone donnée. La JNA procérait ainsi elle-même à la resubordination d'unités de la TO³⁰².

143. Au début de septembre 1991, Milan Martić a été arrêté par la police et détenu pendant un ou deux jours à Otoka, près de Bosanska Krupa en BiH, une région à dominance musulmane³⁰³. Les éléments de preuve attestent que les dirigeants de la SAO de Krajina, de

6 février 2006, CR, p. 1153 à 1155 et 1186, 7 février 2006, CR, p. 1197 ; pièce 121 ; pièce 128 ; p. 219. La TO de la SAO de Krajina à Knin était subordonnée au 9^e corps d'armée de la JNA, dont le quartier général se trouvait à Knin. Le 9^e corps était lui-même subordonné au district naval de la JNA, dont le quartier général était à Split. Il était composé notamment de la 221^e brigade motorisée, commandée par Borislav Đukić jusqu'à avril 1992, de la 180^e brigade motorisée (basée à la caserne de Benkovac), de la 2^e Brigade de la TO, de la 1^{re} brigade de partisans de la TO et d'un bataillon de police militaire : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1448 et 1449, 17 février 2006, CR, p. 1568, 20 février 2006, CR, p. 1583 et 1593 ; Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1153 à 1155, 1160 et 1161, 7 février 2006, CR, p. 1254 et 1255 ; témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5245, 5246, 5279 et 5280 ; Borislav Đukić, 18 octobre 2006, CR, p. 9684 à 9686 ; pièce 49.

²⁹⁸ Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1166 et 1167. Le Ministre de l'intérieur et le MUP recevaient l'ordre signé à cet effet, ou du moins les passages concernant les unités du MUP participant à l'opération. Dans le cadre de leur resubordination, les unités de la police régulière étaient normalement utilisées pour veiller au bon déroulement de l'opération en prévenant les embuscades et les actions de sabotage sur les routes, dans les bâtiments et dans les zones d'opérations. Elles pouvaient également assurer la sécurité des personnes. Toutefois, compte tenu de leurs effectifs et du niveau d'entraînement pour les opérations de combat, ces unités ne pouvaient pas vraiment participer à de telles opérations. Cependant, si des unités de la police régulière dont les effectifs correspondaient à une compagnie ou davantage participaient à l'opération, elles pouvaient prendre part au combat, mais cela n'arrivait que rarement : Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1166, 1167 et 1171 à 1174. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle qu'il est établi qu'en août et septembre 1991, Milan Martić a coopéré avec le 9^e corps d'armée de la JNA dans le cadre de la coordination entre la JNA et les unités du MUP : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1445 et 1446.

²⁹⁹ Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1173 et 1174.

³⁰⁰ Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1188.

³⁰¹ Témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5303.

³⁰² Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1160, 1161 et 1167, 7 février 2006, CR, p. 1262, a également déclaré que si l'unité du MUP était la plus importante en effectifs lors d'une opération, les unités de la TO participant à l'opération étaient placées sous son commandement. Pièce 47, où l'exemple est donné d'une section de chars T-34 de la JNA resubordonnée à la 1^{re} brigade de la TO (p. 2). Voir aussi Reynaud Theunens, 26 janvier 2006, CR, p. 718 ; pièce 130.

³⁰³ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1441 et 1442, 20 février 2006, CR, p. 1616 à 1618 ; pièce 206.

Serbie et de BiH, représentés par Milan Babić, Slobodan Milošević, Radovan Karadžić et Jovica Stanišić, ont collaboré étroitement en vue de sa libération³⁰⁴.

3. Camp d'entraînement de Golubić et « Police de Martić »

144. Au début de 1991, le SUP de Knin a établi un camp d'entraînement à Golubić, un petit village situé à environ neuf kilomètres au nord de Knin, car Milan Martić tenait à ce que les policiers soient bien entraînés³⁰⁵. Selon certains témoignages, ce camp existait encore en 1993³⁰⁶. Il était dirigé et financé par le MUP de la SAO de Krajina et par le MUP et le SDB de Serbie³⁰⁷. En outre, il apparaît que Milan Martić s'est rendu dans ce camp³⁰⁸. Le capitaine Dragan Vasiljković du SDB de Serbie assurait l'entraînement des unités spéciales au camp de Golubić et était rémunéré à ce titre par le SDB de Serbie³⁰⁹.

145. Le programme d'entraînement à Golubić comprenait : la pratique d'exercices, la formation aux embuscades, la formation idéologique orientée vers la fidélité à l'État et non aux partis politiques, l'entraînement à l'utilisation des armes (pièces d'artillerie et mines, tir de sniper et tir à la cible), les exercices physiques, la formation à la sécurité des personnes, à

³⁰⁴ Pièce 223 ; pièce 224 ; pièce 225 ; pièce 226 ; pièce 227.

³⁰⁵ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1426 et 1427, 17 février 2006, CR, p. 1539 à 1541, 1543 et 1544 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1999, 2000 et 2002, 10 mars 2006, CR, p. 2149, 2150, 2195 et 2196 ; pièce 268, CR, p. 11569, 11570 et 11572 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4435 à 4437, 25 mai 2006, CR, p. 4538 et 4539 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6948, 23 août 2006, CR, p. 6955, 25 août 2006, CR, p. 7194 ; témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7636 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8318 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8692 à 8694 et 8705 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8965 et 8966, 10 octobre 2006, CR, p. 9051 et 9054 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9815 et 9816, 23 octobre 2006, CR, p. 9946 et 9949 ; Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10698 et 10699 ; pièce 244 ; pièce 464 ; pièce 619 ; pièce 623 ; pièce 627 ; pièce 674 ; pièce 675. Voir aussi témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2804 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 4, p. 19 à 27 ; pièce 1044.

³⁰⁶ Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10723 ; pièce 674 ; pièce 675. Il apparaît également que des camps d'entraînement existaient à Šamarica, Bruška et Korenica, et que le SDB de Serbie participait aux entraînements à Bruška et Korenica : Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1541, 1542, 1546 et 1547 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2002 et 2003, 10 mars 2006, CR, p. 2205 ; Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2510 ; Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3922 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4435 et 4436 ; pièce 565 ; pièce 567 ; pièce 568 ; pièce 613, p. 25 (numéro d'enregistrement des éléments de preuve (« ERN ») 02011443).

³⁰⁷ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1459, 17 février 2006, CR, p. 1539 à 1543 (déclarant que l'assistant de Milan Martić « était chargé de l'administration du camp » et « supervisait l'ensemble du camp »), 2 mars 2006, CR, p. 1822, témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1999 et 2001 à 2004, 9 mars 2006, CR, p. 2086 ; témoin MM-079, 31 mars 2006, CR, p. 3050 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4436 à 4438 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8327 et 8328 ; Borislav Đukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9949 et 9950. Voir aussi témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4539, 4547 et 4548 ; pièce 244, pièce 620 ; pièce 621 ; pièce 622 ; pièce 623 ; pièce 624 ; pièce 677.

³⁰⁸ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4436 et 4437, 25 mai 2006, CR, p. 4547 et 4548.

³⁰⁹ Témoin MM-003, 10 mars 2006, CR, p. 2209 et 2210 ; Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1427, 1429 et 1430, 17 février 2006, CR, p. 1543 ; pièce 478, p. 2 ; pièce 626.

l'autoprotection et à la descente en rappel³¹⁰. La formation durait en moyenne une vingtaine de jours³¹¹. Certains témoins ont déclaré qu'il s'agissait d'un entraînement de police classique³¹², tandis que pour d'autres, c'était un entraînement de type militaire³¹³. Sur la base des aspects de l'entraînement susmentionnés, la Chambre de première instance considère que la formation dispensée à Golubić était principalement de type militaire.

146. Les stagiaires portaient un uniforme de treillis bleu, différent des uniformes habituels de la police³¹⁴. Il apparaît que certains d'entre eux arboraient un insigne sur la manche, un demi-cercle portant les mots *Milicija Krajine* et le drapeau tricolore serbe³¹⁵. Chaque groupe comptait de 40 à 100 stagiaires³¹⁶. Les hommes formés à Golubić créaient ensuite d'autres unités et assuraient des formations dans leurs propres municipalités³¹⁷.

147. Il apparaît que certains groupes, communément appelés « Police de Martić » et « hommes de Martić (*Martićevci*) », intervenaient sur le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK à l'époque des faits. Selon certains témoins, ces appellations désignaient tous ceux qui avaient été formés au camp de Golubić et étaient employés dans les SJB³¹⁸. Un témoin a

³¹⁰ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1541 à 1544, 2 mars 2006, CR, p. 1822 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2002 à 2005 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4412, 25 mai 2006, CR, p. 4539 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8693 à 8695, 21 septembre 2006, CR, p. 8782 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8968 et 8969, 10 octobre 2006, CR, p. 9074 et 9075, 12 octobre 2006, CR, p. 9281, 9284 et 9286 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9815 et 9816 ; Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10699 et 10700 ; pièce 622.

³¹¹ Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8693 à 8695 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8968 ; Borislav Đukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9946 ; Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10698 ; pièce 620.

³¹² Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8694. Voir aussi témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4506 ; Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10703.

³¹³ Témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2100 ; témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7196. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1382, 2 mars 2006, CR, p. 1769 et 1770.

³¹⁴ Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10723 et 10724.

³¹⁵ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8969, 10 octobre 2006, CR, p. 9052 et 9053, 12 octobre 2006, CR, p. 9289 ; pièce 266, insigne de la *Milicija Krajine*. Dragan Knežević a déclaré lors de sa déposition que le seul emblème que portaient les stagiaires était le drapeau tricolore yougoslave sur le béret : Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10724.

³¹⁶ Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9817. Voir aussi témoin M-003, 10 mars 2006, CR, p. 2195 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8694, 8696 et 8697 ; pièce 625, sélection de rapports de renseignement opérationnel de la JNA, p. 1, où il est dit que 150 personnes étaient en cours d'entraînement à Golubić avant le 12 mai 1991 ; pièce 464, liste des 190 habitants de la municipalité de Knin formés à Golubić. Pièce 625, sélection de rapports de renseignement opérationnel de la JNA.

³¹⁷ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1542 et 1543 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2006 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8696, 8697, 9704 et 9705, 21 septembre 2006, CR, p. 8793 et 8794 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9051 ; Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10698, 10699 et 10722 ; pièce 568 ; pièce 600 ; pièce 620 ; pièce 1028, L0079797. Voir aussi pièce 471.

³¹⁸ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4439. Selon le témoin, ces policiers étaient appelés hommes de Martić (*Martićevci*), et étaient considérés par la population comme des spécialistes ou des membres d'une élite, plus capables, mieux entraînés « et même plus fidèles au système » que les autres policiers en poste dans les SJB. Ils étaient ainsi désignés parce que « c'est Milan Martić qui avait mis en place toute cette organisation, et on leur avait donc donné son nom » : témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4439. Hamdija Krupić a déclaré qu'il y avait également dans la municipalité de Bosanski Novi en BiH des policiers qui avaient été formés à Golubić « pour

déclaré que ce nom avait été choisi parce que c'est Milan Martić qui avait établi le camp d'entraînement de Golubić³¹⁹. Selon d'autres témoins, ces appellations désignaient de manière générale les forces de police de la SAO de Krajina et de la RSK³²⁰. Nikola Medaković, qui commandait l'unité de la milice de Krajina à Plaški en 1991, a déclaré que les membres de cette unité avaient été formés au camp d'entraînement de Golubić et étaient appelés les « hommes de Martić »³²¹. Le témoin MM-037 appelait « Police de Martić » tous les hommes placés sous le commandement de Nikola Medaković³²².

148. Les éléments de preuve montrent que les groupes formés à Golubić étaient, dans certains cas, appelés « hommes de Martić » ou « Police de Martić » (*Martićevci*). Ils sont cependant insuffisants pour conclure que tous les groupes qui étaient désignés ou qui se désignaient par ces appellations ont été formés à Golubić. Les éléments de preuve montrent également que des membres de la milice de Krajina ont été formés à Golubić, mais ils ne permettent pas de conclure que tous les membres de la police de la SAO de Krajina étaient désignés par les appellations « hommes de Martić » ou « Police de Martić » (*Martićevci*).

accomplir des tâches spéciales » et qui étaient connus sous le nom de « Police de Martić ». Ces hommes étaient originaires de la Krajina de Bosnie : Hamdija Krupić, 30 mars 2006, CR, p. 2958 à 2960. Selon le témoin MM-037, de jeunes recrues du SJB de Plaški avaient été envoyées en formation à Golubić, et, à leur retour, avaient commencé à se faire appeler « Police de Martić » : témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2749 et 2804 ; pièce 268, CR, p. 11569 et 11570. La Chambre de première instance fait observer que les unités formées à Golubić étaient également connues sous les appellations suivantes : police spéciale, agents spéciaux, spécialistes ou unités spéciales de la police de Krajina : témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2006 et 2007, 10 mars 2006, CR, p. 2195 et 2196 ; Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1539 à 1541 ; pièce 1028, L0079768.

³¹⁹ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4439.

³²⁰ Radoslav Maksić a déclaré que cette expression, les hommes de Martić (*Martićevci*), était utilisée communément pour désigner « les forces de police [du MUP de la SAO de Krajina] » : Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1191. Le témoin MM-096 a lui aussi déclaré que ce terme était utilisé pour désigner l'ensemble de la police dans la SAO de Krajina et en RSK, « voire qu'il était utilisé dans un sens plus large, parfois pour désigner toutes les personnes portant un uniforme » : témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7194. Le témoin MM-003 a déclaré que le terme « Police de Martić » et son abréviation, hommes de Martić (*Martićevci*), « s'appliquaient à l'ensemble de la police » de la SAO de Krajina : témoin MM-003, 10 mars 2006, CR, p. 2194 et 2195.

³²¹ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8965, 8966 et 8999, 10 octobre 2006, CR, p. 9051 et 9056, où le témoin déclare également qu'il a rencontré Milan Martić à Knin en mai 1991 pour demander des armes afin de renforcer la police municipale de Plaški, et que celui-ci lui a répondu que seules les personnes formées à Golubić pouvaient recevoir des armes à canon long. Voir aussi pièce 507, p. 2, où il est dit que Nikola Medaković était le commandant des « hommes de Martić » (*Martićevci*), et que son unité faisait partie de la police régulière placée sous le commandement de Dušan Latas.

³²² Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2795.

C. RSK

1. Création de la RSK

149. Le 19 décembre 1991, l'assemblée de la SAO de Krajina, sous la présidence de Milan Babić, a annoncé la création de la RSK, dont la Constitution a été adoptée³²³. La TO constituait les forces armées de la RSK³²⁴. Le 16 février 1992, le gouvernement est tombé lorsque l'assemblée de la RSK a démis Milan Babić de ses fonctions de Président en raison de son opposition à Slobodan Milošević sur la question du Plan Vance³²⁵. Milan Martić, précédemment opposé au Plan Vance, s'exprimait désormais publiquement en faveur de son adoption³²⁶. Après la destitution de Milan Babić, le Plan Vance a été adopté par l'assemblée de la RSK³²⁷.

150. Le 21 février 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 743 concernant la mise en œuvre du Plan Vance et l'établissement de la FORPRONU dans certaines zones de Croatie appelées « zones protégées par les Nations Unies »³²⁸. Il s'agissait de zones où les Serbes étaient en majorité ou constituaient une minorité importante, et où les tensions entre communautés avaient déjà débouché sur un conflit armé³²⁹. Le Plan Vance définissait trois zones protégées couvrant quatre secteurs : la zone de Krajina couvrant le secteur sud (Lika et Dalmatie) et le secteur nord (Banija et Kordun), la zone de Slavonie occidentale couvrant le secteur ouest, et la zone de Slavonie orientale couvrant le secteur

³²³ Pièce 820, points d'accord, par. 23. Voir aussi Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 759 ; témoin MM-090, 29 août 2006, CR, p. 7373 ; témoin MM-090, 5 septembre 2006, CR, p. 7777 à 7779. La RSK était définie comme étant l'État national du peuple serbe et de tous les citoyens vivant sur son territoire : pièce 820, points d'accord, par. 23.

³²⁴ Pièce 166, article 102. Voir aussi pièce 6, p. 123.

³²⁵ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1639 à 1642 et 1644 (où le témoin a déclaré qu'il souhaitait qu'une modification soit apportée au Plan Vance afin que la JNA demeure en Krajina en tant que force militaire pour la protéger jusqu'à ce qu'une solution politique soit trouvée concernant son statut) ; Lazar Macura, 12 septembre 2006, CR, p. 8206. Voir aussi pièce 657 ; Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4888 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6196 et 6197 ; Lazar Macura, 13 septembre 2006, CR, p. 8226 à 8231, 14 septembre 2006, CR, p. 8337, 8396 et 8397.

³²⁶ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1644 et 1645 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10044 ; pièce 230. Voir aussi Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8347.

³²⁷ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 405 et 406 ; Borislav Đukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9936.

³²⁸ Pièce 820, points d'accord, par. 25. Voir aussi Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 559 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3744 ; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4553 et 4554 ; Charles Kirudja, 30 mai 2006, CR, p. 4785 et 4786, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4901 à 4905 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6435, 17 août 2006, CR, p. 6629 et 6630 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8332 ; Borislav Đukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9903 et 9904 ; pièce 115.

³²⁹ Pièce 820, points d'accord, par. 25. Voir aussi Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 559 ; pièce 864.

est³³⁰. Les zones protégées devaient être démilitarisées, avec obligation de retrait ou de démantèlement de toutes les forces en présence³³¹. Toutefois, le plan prévoyait le maintien de la police locale, qui était autorisée à porter les armes et l'uniforme³³². Les contrôleurs, membres de la police civile de la FORPRONU, devaient veiller à ce que les membres de la police locale fassent leur travail sans discrimination ni violation des droits de l'homme³³³. La police civile de la FORPRONU devait signaler tout incident à sa hiérarchie et aux services compétents de la police locale croate ou de la RSK, mais aussi, en cas d'incident grave, directement aux autorités gouvernementales concernées³³⁴.

151. Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental ont rejoint la RSK³³⁵. Dans le nouveau Gouvernement de la RSK, Zdravko Zečević est devenu Premier Ministre, Goran Hadžić a été élu Président, et Milan Martić a été réélu Ministre de l'intérieur³³⁶. En avril 1992, les troupes de la FORPRONU ont commencé à arriver dans les zones protégées³³⁷. La FORPRONU était

³³⁰ Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 559, 19 janvier 2006, CR, p. 610 ; pièce 115 ; pièce 61 ; pièce 724. Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4805. Les Croates et les Serbes avaient une interprétation différente de la définition des frontières des zones protégées par les Nations Unies : les Croates considéraient que ces frontières correspondaient à celles des municipalités, tandis que pour les Serbes elles suivaient la ligne de front : Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4805 à 4809 ; pièce 746.

³³¹ Pièce 820, points d'accord, par. 25, où il est dit que toutes les forces de la JNA déployées en Croatie devaient s'en retirer au début de la mission de la FORPRONU. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 407 ; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4553 ; Charles Kirudja, 30 mai 2006, CR, p. 4788, 31 mai 2006, CR, p. 4810, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4902 et 4903 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6197, 6198 et 6245 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7837 et 7838 ; témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9353 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9721 et 9722, 23 octobre 2006, CR, p. 9904 ; pièce 115.

³³² Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9723. Les armes devaient être conservées selon un système à double clé, l'une étant confiée à la FORPRONU et l'autre aux autorités de la RSK : Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4818, 4819, 4821 et 4822 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6198, 6199 et 6244 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6436 et 6437 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6879 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7838 ; Borislav Đukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9904 ; pièce 748.

³³³ Pièce 115 ; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4553 et 4555 à 4557, 29 mai 2006, CR, p. 4660 à 4662 et 4669 à 4673, 30 mai 2006, CR, p. 4770 et 4771 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6880 à 6882 ; pièce 721 ; pièce 722, pièce 723 ; pièce 725. Milan Martić a donné des instructions détaillant la coopération avec la FORPRONU et la police civile de celle-ci : témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9648 et 9649.

³³⁴ John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4565 à 4567, 29 mai 2006, CR, p. 4669 à 4671 et 4676 à 4679, 30 mai 2006, CR, p. 4731 et 4733 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6881, 6882 et 6929 à 6931, 24 août 2006, CR, p. 7106.

³³⁵ Pièce 820, points d'accord, par. 26. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 347 et 348 (où le témoin déclare que la création de la SAO de Slavonie occidentale a été annoncée le 12 août 1991) et 358 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6493.

³³⁶ Pièce 820, points d'accord, par. 26. Slobodan Jarčević a été Ministre des affaires étrangères de la RSK d'octobre 1992 à avril 1994, et a été remplacé à ce poste par Milan Babić : Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6133 et 6169 ; pièce 191. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 358, 19 janvier 2006, CR, p. 621.

³³⁷ Charles Kirudja, 30 mai 2006, CR, p. 4781 et 4789, 31 mai 2006, CR, p. 4804 et 4805 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6873.

également chargée de patrouiller dans les « zones roses » adjacentes aux zones protégées, qui étaient sous le contrôle de la JNA et où la présence serbe était souvent forte³³⁸.

152. Les éléments de preuve montrent que, contrairement à ce que prévoyait le Plan Vance, la RSK n'a pas été entièrement démilitarisée³³⁹. Le 28 avril 1992, le SSNO de Serbie a créé les PJM et une administration des PJM au sein du Ministère de la défense de la RSK³⁴⁰. Le général Borislav Đukić, officier de la JNA, a été nommé à la tête de l'administration des PJM³⁴¹. Les PJM avaient des liens avec le Ministère de la défense et le MUP de la RSK³⁴². Leurs membres portaient un uniforme bleu et utilisaient les armes blanches et le matériel de la TO³⁴³. Il apparaît aussi que les véhicules de la TO, repeints en bleu, étaient utilisés par les PJM³⁴⁴. Le 18 mai 1992, la SVK a été créée³⁴⁵. Il était prévu qu'en temps de paix, la SVK serait constituée d'unités de la TO, mais qu'elle serait renforcée par les PJM en cas de guerre ou de risque immédiat de guerre³⁴⁶.

153. Les dirigeants de la RSK étaient opposés à la démilitarisation de cette dernière, faisant valoir qu'elle serait alors à la merci d'attaques croates³⁴⁷. Les autorités de la RSK ont donc conclu que le Plan Vance prévoyait que la FORPRONU protégerait la population dans les zones où elle serait déployée³⁴⁸. Dans ce contexte, la Chambre de première instance fait

³³⁸ Veljko Džakula, 19 janvier 2006, CR, p. 610 et 611; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4569 ; 29 mai 2006, CR, p. 4629 et 4630. Voir aussi Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4805 à 4809.

³³⁹ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 406 et 407 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1645 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6245 et 6248 ; pièce 75, p. 2 à 4. Voir aussi Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9722.

³⁴⁰ Pièce 978. Les PJM relevaient de l'administration des PJM en temps de paix comme en tant de guerre : pièce 978, p. 2, point 10 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9723, 9724 et 9730.

³⁴¹ Pièce 71 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9740 et 9741 ; pièce 633. Voir aussi pièce 978 ; témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9676 et 9677.

³⁴² Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9793 et 9794, où le témoin déclare également que « l'aspect professionnel de l'exécution des tâches relevait du [MUP] », et que les PJM « accomplissaient des missions de police et relevaient du Ministère de l'intérieur » : 23 octobre 2006, CR, p. 9911 à 9913 ; pièce 72.

³⁴³ Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4816 ; pièce 747 ; Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7942 et 7943.

³⁴⁴ Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7942 et 7943. Voir aussi pièce 68 ; pièce 696. Dans la pièce 747, p. 4, Charles Kirudja a écrit :

La récente émergence d'une milice nouvellement renforcée n'est pas passée inaperçue. D'anciens véhicules militaires verts ont été repeints en bleu, la couleur actuelle des forces de police. De nombreux membres de la milice arborent désormais un nouvel uniforme bleu et semblent avoir été déployés le long de la ligne de front. Voir aussi pièce 73 ; pièce 74 ; pièce 75 ; pièce 730 ; pièce 864 ; pièce 985.

³⁴⁵ Pièce 6, p. 141, citant l'amendement n° VIII à la Constitution.

³⁴⁶ Loi de défense (modifiée), citée dans la pièce 6, p. 142.

³⁴⁷ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 405 et 406 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1644 ; John McElligott, 29 mai 2006, CR, p. 4631 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6199 et 6200 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6439 et 6440 ; pièce 574, p. 1 ; pièce 750. Voir aussi Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4837 et 4838, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4981 et 4982 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9721 et 9722.

³⁴⁸ Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6439 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6880 ; témoin MM-090, 31 août 2006, CR, p. 7484 et 7485.

observer que les forces croates ont effectué plusieurs incursions armées dans les zones protégées par les Nations Unies entre 1992 et 1995, notamment sur le plateau de Miljevac le 21 juin 1992, à Maslenica le 22 janvier 1993, dans la poche de Medak les 9 et 12 septembre 1993, et dans le cadre de l'opération Éclair à partir du 1^{er} mai 1995³⁴⁹.

154. Au cours du printemps 1992, les forces croates alliées à celles de la BiH ont bloqué, dans la région de Doboj, la route traversant le « corridor de Posavina », une bande de terre du nord-est de la BiH majoritairement peuplée de Croates de Bosnie³⁵⁰. Il s'agissait d'une zone stratégique, puisqu'elle reliait les Krajina de Croatie et de Bosnie à la Serbie³⁵¹. En deux phases, pendant l'été et à la fin de l'automne 1992, une opération connue sous le nom de Corridor 92 a été menée dans le corridor de Posavina. Même s'il apparaît que l'objectif de cette opération était de résoudre la situation humanitaire causée par le blocage de la route près de Doboj, tout porte à croire que son but principal était d'unifier des territoires serbes³⁵². Au cours de cette opération, toute la zone de Posavina a été dévastée; nombre d'habitations ont été incendiées et de nombreux civils, notamment des Croates, ont été tués³⁵³.

³⁴⁹ John McElligott, 29 mai 2006, CR, p. 4631, 4632, 4641, 4648 et 4649 ; Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4921, 4922, 4928, 4942 et 4943 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6450 à 6453 et 6462 à 6464 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6880 ; témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7706 et 7707 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7841 ; témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9383, 9384 et 9388 ; Patrick Barriot, 9 novembre 2006, CR, p. 10764 ; pièce 75, p. 1 et 2 ; pièce 885. Après les incursions menées à Maslenica et dans la poche de Medak, la RSK a retiré les armes des dépôts où elles étaient conservées : Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4819 à 4822, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4981 et 4982 ; Ratko Ličina, 17 août 2006, CR, p. 6635. Voir aussi Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3795 et 3796 ; Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7945 et 7946.

³⁵⁰ Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 432, 19 janvier 2006, CR, p. 588 ; Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4966 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6192 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9778, 9779, 9788 et 9789, 23 octobre 2006, CR, p. 9918 (où le témoin déclare que le blocage de la route avait créé une situation humanitaire difficile en Krajina et en Krajina de Bosnie) ; témoin MM-105, 2 novembre 2006, CR, p. 10610 ; pièce 6, p. 169 ; pièce 103. Voir aussi Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 796 et 797.

³⁵¹ Milan Martić a souligné l'importance de cette région dans un article paru dans *Vojska Krajine*, 3 juin 1993, p. 3, voir pièce 6, p. 169. Voir aussi Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 797. En outre, le 12 mai 1992, lors d'une session de l'assemblée du peuple serbe en BiH, le Président de la RS Radovan Karadžić a annoncé comme objectif stratégique du peuple serbe la création d'un corridor reliant la Krajina à la Semberija en Serbie afin d'« unifier les territoires serbes » : pièce 45, p. 13 et 14 ; Veljko Džakula, 19 janvier 2006, CR, p. 589 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6192.

³⁵² Au sujet de la situation humanitaire, voir Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9779, 9788 et 9789 ; témoin MM-105, 2 novembre 2006, CR, p. 10609 (voir aussi Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 589 ; pièce 6, p. 169 ; Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 813). La Chambre de première instance fait observer que, de tous ces témoins, seul Borislav Đukić a fait état d'une situation humanitaire grave. S'agissant de l'unification des territoires serbes, voir pièce 944 ; Lazar Macura, 15 septembre 2006, CR, p. 8412 et 8413 ; pièce 45, p. 13 et 14 ; Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6192 (voir aussi témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2040 et 2041).

³⁵³ Veljko Džakula, 19 janvier 2006, CR, p. 590 à 592 et 613, où le témoin déclare également avoir entendu dire « qu'il y avait eu des dégâts et des actes de destruction à des endroits où il n'y avait aucun affrontement direct, aucun combat », et que le corridor de Posavina avait été « rasé, dévasté, anéanti ».

155. Le 20 avril 1993, le Conseil suprême de la défense de la RSK a été créé. Il réunissait le Président de la RSK, le Premier Ministre, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et le commandant de la SVK³⁵⁴. Le Président de la RSK « [était] le chef de la SVK en temps de paix comme en temps de guerre, conformément à la Constitution de la [RSK] et aux décisions prises par le Conseil suprême de la défense, et en assurait la présidence³⁵⁵ ». Le Conseil suprême de la défense était habilité à « prendre des décisions sur l'état de préparation, la mobilisation et le déploiement de la SVK, ainsi que sur d'autres questions, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur³⁵⁶ ».

156. Le 25 janvier 1994, Milan Martić, l'emportant sur Milan Babić, a été élu Président de la RSK³⁵⁷. Le 21 avril 1994, un nouveau gouvernement a été formé sous sa houlette, avec notamment Borislav Mikelić au poste de Premier Ministre et Milan Babić à celui de Ministre des affaires étrangères³⁵⁸. Le nouveau Gouvernement avait pour objectif « la souveraineté de la RSK et l'exercice par le peuple serbe de son droit à l'autodétermination et à l'unification avec les autres composantes de la nation serbe³⁵⁹ ».

157. En janvier 1995, suite à l'accord de Zagreb signé le 29 mars 1994³⁶⁰, le plan de paix Z-4 a été présenté ; il prévoyait que la région de Krajina jouirait d'une large autonomie au sein

³⁵⁴ Pièce 78, p. 3.

³⁵⁵ Pièce 78, p. 3. Voir aussi pièce 79, article 40, p. 1.

³⁵⁶ Pièce 78, p. 4.

³⁵⁷ Pièce 820, points d'accord, par. 29.

³⁵⁸ Ilija Prijić et Rade Tanja faisaient également partie de ce gouvernement, respectivement comme Ministre de l'intérieur et Ministre de la défense : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1328 et 1329 ; témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9646 ; pièce 970, p. 2. Milan Babić a occupé le poste de Ministre des affaires étrangères jusqu'au 27 juillet 1995, date à laquelle il est devenu Premier Ministre : Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1328 et 1329 ; Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10855 et 10902.

³⁵⁹ Pièce 970, p. 2 (citant Borislav Mikelić : « notre objectif est l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République serbe de Krajina. Tôt ou tard, la RSK se joindra à la République de Serbie et au Monténégro pour former un État unifié »). Voir aussi témoin MM-117, 16 octobre 2006, CR, p. 9494, 9495, 9483 et 9484.

³⁶⁰ Cet accord prévoyait la création de deux cantons au sein de la Croatie et organisait le retrait de toutes les armes à tir indirect et des pièces d'artillerie de la frontière entre la Croatie et la RSK. En outre, toutes les armes devaient être placées sous le contrôle de l'ONU : Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6167 et 6168 ; Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, p. 4935 et 4936 ; pièce 929. Deux accords économiques ont été signés par la suite, en novembre et au début de décembre 1994, et le Gouvernement de la RSK a pris des mesures en vue de leur application : Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1660 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3743 à 3745, 3794, 3815, 3796 et 3797 ; Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4935 et 4936 ; Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6169 et 6175 ; Ratko Ličina, 15 août 2006, CR, p. 6451 et 6452 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7841. Il y avait eu en 1993 plusieurs tentatives d'accord entre la Croatie et la RSK : l'accord de Daruvar du 18 février 1993 (Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 359 à 362 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1653 et 1654 ; témoin MM-105, 1^{er} novembre 2006, CR, p. 10534, 10535, 10573 et 10574) ; un accord négocié à Genève en avril 1993 (Slobodan Jarčević, 14 juillet 2006, CR, p. 6281 et 6282) ; l'accord d'Erdut de juillet 1993 (Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6151 à 6153, 6162 et 6163 ; pièce 876) ; l'accord d'Oslo du 4 novembre 1993 (Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6157 à 6160), et les négociations de Dobanovci en décembre 1993 (Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3741 ; Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6163 à 6165). Toutes ces tentatives se sont soldées par un échec.

de la Croatie, et que la Slavonie orientale, la Baranja, le Srem et la Slavonie occidentale seraient réintégrés dans la Croatie où ils jouiraient de formes d'autonomie plus limitées³⁶¹. Le plan de paix Z-4 prévoyait un période de transition d'une durée de cinq ans avant que la Croatie ne retrouve sa pleine souveraineté³⁶². Le 30 janvier 1995, Milan Martić, alors Président de la RSK, l'a rejeté, la Croatie ayant annoncé qu'elle n'accepterait pas la prolongation du mandat de la FORPRONU³⁶³. Prolongé malgré tout en mars 1995, le mandat était axé sur la reconstruction et la coopération ; pour sa part, Milan Martić a maintenu son refus de négocier le plan de paix Z-4 parce que la FORPRONU, remaniée et rebaptisée ONURC, n'était pas une force de protection³⁶⁴. Il apparaît que Milan Martić a rejeté le plan de paix Z-4 sur l'ordre de Slobodan Milošević³⁶⁵. Les négociations entre la RSK et la Croatie se sont poursuivies au premier semestre de 1995, période au cours de laquelle les autorités de la RSK semblaient mieux disposées à l'égard de ce plan de paix³⁶⁶.

158. Le 2 août 1995, Milan Babić, en tant que Premier Ministre de la RSK, a accepté le plan de paix Z-4 « en substance³⁶⁷ ». Le 4 août 1995, l'armée et les forces de police croates ont lancé une opération militaire, l'opération Tempête, contre la RSK et les zones protégées par les Nations Unies, et ont fini par prendre le contrôle du territoire de la RSK³⁶⁸.

³⁶¹ Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 440 et 441, 19 janvier 2006, CR, p. 596 et 597 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1654 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3742, 3743, 3754 et 3755 (où le témoin a déclaré que la région de Krajina devait avoir le droit au drapeau et à la langue, et la capacité de prendre ses propres décisions concernant les lois, le logement, l'éducation, la culture, les services publics, l'énergie, l'activité économique et de nombreux autres domaines) ; Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6177 et 6178 ; Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7944 et 7945 ; Lazar Macura, 13 septembre 2006, CR, p. 8232 ; pièce 381.

³⁶² Veljko Džakula, 19 janvier 2006, CR, p. 597 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3803.

³⁶³ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1654 et 1655 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3749 à 3751, 3801 et 3802 ; Slobodan Jarčević, 14 juillet 2006, CR, p. 6299 et 6300 ; Lazar Macura, 13 septembre 2006, CR, p. 8233, 14 septembre 2006, CR, p. 8349.

³⁶⁴ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3750, 3801 et 3802 ; Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6181 à 6183. Voir aussi Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8350.

³⁶⁵ Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3918 et 3919 (où le témoin déclare que Slobodan Milošević a ordonné à Milan Martić de rejeter a priori le plan de paix Z-4) ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10055 et 10056 (où le témoin déclare que les dirigeants de la RSK « attendaient une réponse de Belgrade, c'est-à-dire de l'échelon supérieur où serait prise la décision d'accepter ou de rejeter le plan de paix Z-4 »). Voir aussi Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3751 à 3753 ; Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4957 ; pièce 769, p. 2.

³⁶⁶ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3793, témoin MM-117, 16 octobre 2006, CR, p. 9450 et 9451, 17 octobre 2006, CR, p. 9596 ; pièce 391.

³⁶⁷ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1656 et 1657 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3747 à 3749. Voir aussi témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9623 à 9625.

³⁶⁸ Pièce 820, points d'accord, par. 32.

2. Coopération et assistance fournies par la Serbie

159. Tout au long des années 1992, 1993 et 1994, les dirigeants de la RSK, et notamment Milan Martić, ont maintes fois demandé le soutien financier, logistique et militaire de la Serbie, parfois directement à Slobodan Milošević³⁶⁹. La plupart de ces demandes ont abouti : le MUP de la RSK³⁷⁰, la TO et la SVK ont obtenu l'aide demandée³⁷¹. En janvier 1992, Milan Martić a déclaré que la coopération avec la Serbie n'avait jamais été interrompue et qu'elle était bonne³⁷². Il apparaît que les relations entre la RSK et la Serbie étaient des « relations interétatiques », même si la RSK tenait compte des « avis de [son] allié »³⁷³. Le Ministère des affaires étrangères de la RSK avait une représentation à Belgrade³⁷⁴. Le Ministre des affaires étrangères de la RSK était rémunéré par la Serbie, étant donné qu'il faisait partie du personnel du Ministère des affaires étrangères de Serbie³⁷⁵. En tant que Président de la RSK, Milan Martić recevait le soutien total de la VJ³⁷⁶.

160. S'agissant de la coopération entre la RSK et la RS, la Chambre relève les éléments de preuve relatifs à l'opération Corridor 92³⁷⁷. Des unités de la police de la RSK, des PJM et des unités de la TO ont pris part aux deux phases de l'opération, conduite par la VRS et la police de la RS³⁷⁸. Milan Martić s'est rendu plusieurs fois dans le corridor de Posavina pendant la

³⁶⁹ Pièce 11 (identique à la pièce 659) ; pièce 12 ; pièce 68, pièce 69 ; pièce 194 ; pièce 707 ; pièce 840 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3756 et 3757.

³⁷⁰ Le MUP de la RSK a reçu le soutien de la Serbie et de la JNA/VJ, souvent en exécution d'un ordre permanent du SSNO en date du 20 avril 1992 relatif à la fourniture de munitions au MUP de la RSK : pièce 67 ; pièce 692 ; pièce 694 ; pièce 695 ; pièce 697 ; pièce 698 ; pièce 699 ; pièce 700 ; pièce 701 ; pièce 702 ; pièce 703 ; pièce 704. Milan Babić a déclaré dans sa déposition qu'en 1992 la police de la RSK était financée de la même manière qu'en 1991 à l'époque de la SAO de Krajina : Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1465.

³⁷¹ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1466 et 1467. Le soutien que la Serbie apportait à la SVK concernait tous les aspects de son fonctionnement, notamment les moyens humains, opérationnels et logistiques : Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3894 à 3896 (150 à 200 officiers de la VJ occupaient des postes importants au sein de la SVK), CR, p. 3903 (où le témoin déclare que la SVK et la VJ « étaient en réalité une seule et même organisation implantée en deux endroits différents »), CR, p. 3907 à 3910, 3953 et 3954, 3 mai 2006, CR, p. 3978 ; Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7933 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8338 et 8339 ; Borislav Dukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9927 et 9928 ; pièce 63, p. 2 ; pièce 64 ; pièce 65 ; pièce 456. Le SSNO a continué à ordonner des changements organisationnels au sein de la TO de la SAO de Krajina : pièce 62 ; pièce 71 ; pièce 978. Voir aussi pièce 6, p. 161 à 168 ; Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 806.

³⁷² Pièce 951, p. 1.

³⁷³ Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6254.

³⁷⁴ Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6139, 13 juillet 2006, CR, p. 6253 et 6254.

³⁷⁵ Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6139, 13 juillet 2006, CR, p. 6170, 6253 et 6254, 14 juillet 2006, CR, p. 6322 et 6323.

³⁷⁶ Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3907 et 3908. La JNA est devenue VJ lorsque la RSFY a cessé d'exister et que la Serbie et le Montenegro ont constitué la République fédérale de Yougoslavie : Lazar Macura, 15 septembre 2006, CR, p. 8428.

³⁷⁷ Voir *supra*, par. 154.

³⁷⁸ Le 5 juin 1992, Milan Martić a ordonné aux brigades du SUP et du MUP de la RSK de constituer des « compagnies de volontaires de la police », comptant chacune 120 hommes équipés d'armes automatiques et

première phase de l'opération, en juin et juillet 1992³⁷⁹. Deux PJM de la RSK ont participé à la deuxième phase de l'opération Koridor³⁸⁰, durant laquelle Milan Martić et Borislav Đukić commandaient un « fort » détachement de la police de la RSK³⁸¹. Il ressort des éléments de preuve que Milan Martić a connu un regain de popularité en RSK au lendemain de l'opération Corridor 92³⁸².

D. Affrontements armés entre les forces serbes et croates

1. Printemps et été 1991

161. Au printemps et à l'été 1991, les forces armées croates et celles de la SAO de Krajina se sont affrontées à plusieurs endroits³⁸³.

162. En effet, en mars 1991, des affrontements armés ont opposé les forces de la police spéciale du MUP et celles de la police de la SAO de Krajina dans les villages de Pakrac et Plitvice. La JNA s'est à chaque fois interposée entre les antagonistes³⁸⁴.

163. En juin 1991, la police de la SAO de Krajina a attaqué le village de Lovinac, dans la municipalité de Gračac au nord-ouest de Knin, parce qu'un SJB croate s'y trouvait.³⁸⁵. Le

arborant l'insigne de la police de Krajina, « pour accomplir des missions dans l'intérêt de la [RSK] et de l'ensemble du peuple serbe » : pièce 635. Le 10 juin 1992, il a ordonné à ces unités de pénétrer en BiH en suivant certains axes : pièce 461. Les forces du MUP de la RSK, qui faisaient partie du 2^e GT placé sous le commandement du colonel Mile Novaković, ont été déployées en BiH dès le 24 juin 1992 ou avant cette date : pièce 634, p. 4 et 9. Le 19 juin 1992, le cabinet du Ministre de l'intérieur de la RSK a annoncé que des unités du MUP de la RSK participaient à l'opération Corridor : Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 813 ; pièce 646. Voir aussi pièce 6, p. 170 ; pièce 568.

³⁷⁹ Pièce 634, p. 14, 48, 63, 93 et 123.

³⁸⁰ Pièce 87, ordre, 13 novembre 1992 (pour l'engagement des deux PJM « afin d'élargir le corridor et de libérer tous les territoires serbes »).

³⁸¹ Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 432 et 433. Voir aussi témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2041, 10 mars 2006, CR, p. 2211. Il apparaît également que, le 22 novembre 1992, Milan Martić, Borislav Đukić et le général Momir Talić de la VRS ont tenu une réunion afin d'évaluer « la situation concernant les prochaines opérations de combat » dans le secteur de Gradačac et Orašje : voir pièce 6, p. 173.

³⁸² Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 404.

³⁸³ Il apparaît également que plusieurs affrontements armés et attaques du même genre ont eu lieu dans d'autres villages à la même époque, notamment à Potkonje, Vrpolje et Lički Osik : Potkonje et Vrpolje ; avant juin 1991, une soixantaine de membres de la police de la SAO de Krajina ont attaqué ces petits villages croates de la municipalité de Knin, sous le prétexte de localiser un émetteur radio. Si cette attaque n'a fait aucun mort, elle a fait fuir la population civile de la région : témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4453, 25 mai 2006, CR, p. 4520 et 4521 ; témoin MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6846 à 6849 (qui a déclaré qu'on avait découvert 60 fusils automatiques et des munitions en possession de certaines personnes, qui avaient fait l'objet de poursuites au pénal mais qu'on avait finalement relâchées) : 24 août 2006, CR, p. 7067, 7068, 7072 et 7073 ; pièce 1037, L0092049. Lički Osik : le 2 juillet 1991, la police croate de ce village a été attaquée par « des forces de la Krajina » : pièce 214, p. 3, où Milan Martić a dit que cette attaque était « [sa] première offensive ».

³⁸⁴ Voir *supra*, par. 132.

³⁸⁵ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1432 et 1433 ; témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2010 et 2011 ; Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6408.

témoin MM-003 a déclaré que l'attaque était dirigée par Milan Martić. La Chambre de première instance rappelle néanmoins qu'elle a jugé que les éléments de preuve fournis par ce témoin devaient être corroborés, et fait observer que cette assertion ne l'a pas été. Cela étant, elle relève que Milan Babić a dit que Milan Martić et Franko Simatović avaient « participé » à l'attaque³⁸⁶. Si les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que Milan Martić a dirigé l'attaque contre Lovinac, la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a participé³⁸⁷.

164. Le 2 juillet 1991, la milice de Krajina a attaqué le village de Ljubovo, au sud-ouest de Titova Korenica, des membres du MUP croate s'y étant établis après les affrontements de Plitvice. Milan Martić a publiquement déclaré que cette attaque avait été lancée parce que le MUP croate n'avait pas obéi à l'ultimatum des autorités de la SAO de Krajina de retirer toutes ses troupes de leur territoire et que des Serbes de la région de Lika avaient été arrêtés et brutalisés par des Croates³⁸⁸.

165. À la mi-juillet 1991, une unité commandée par le capitaine Dragan Vasiljković a attaqué le village de Glina, dans la région de Banija au nord-ouest de Dvor³⁸⁹. La JNA s'est interposée entre les belligérants en créant une zone tampon³⁹⁰. Le 25 juillet 1991, des unités placées sous le commandement du capitaine Vasiljković et de l'état-major de guerre de Glina ont lancé une attaque contre le village de Struga, à quelques kilomètres au nord de Dvor, sur l'Una. Cinquante membres d'une unité de « forces spéciales », 50 policiers et 700 civils ont participé à cette opération³⁹¹. La JNA s'est alors interposée entre les antagonistes en créant une zone tampon³⁹².

³⁸⁶ Témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2010 et 2011 ; Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1432 et 1433.

³⁸⁷ La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que les témoignages respectifs de Milan Babić et de MM-003 devaient être corroborés : voir *supra*, section I. D. 2. Elle estime toutefois qu'il suffit que ces témoignages se recoupent mutuellement pour être corroborés.

³⁸⁸ Pièce 211 ; pièce 973 ; pièce 975. Voir aussi MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2005 et 2006. Ratko Ličina a déclaré que la police de la SAO de Krajina n'avait réagi à la création de SJB croates que dans les municipalités où les Serbes étaient majoritaires, comme à Plitvice (municipalité de Titova Korenica), Lovinac (municipalité de Gračac), Kijevo (municipalité de Knin), Kruševac (municipalité d'Obrovac), Škabrnja (municipalité de Benkovac), Vidusevac (municipalité de Glina) : Ratko Ličina, 14 août 2006, CR, p. 6428, 15 août 2006, CR, p. 6507 et 6508.

³⁸⁹ Aernout van Lynden, 2 juin 2006, CR, p. 5002 et 5012 à 5014.

³⁹⁰ Aernout van Lynden, 2 juin 2006, CR, p. 4996 à 4999 et 5007.

³⁹¹ Pièce 587. Voir aussi pièce 582 (où il est dit que Milan Martić, le capitaine Dragan Vasiljković et Bogdan Vajagić se sont rencontrés le 23 juillet 1991 pour discuter de la situation dans la région de Banija).

³⁹² Aernout van Lynden, 2 juin 2006, CR, p. 5008. Voir aussi pièce 587, p. 1.

166. Le 26 août 1991, le village croate de Kijevo, situé à 15 kilomètres à l'est de Knin, a été attaqué parce que le MUP de Croatie y avait établi un SJB³⁹³. C'est Milan Martić qui a décidé l'attaque, de concert avec la JNA et après avoir adressé un ultimatum au SJB croate dans lequel il affirmait : « Vous et vos dirigeants avez à ce point envenimé les relations entre les populations serbe et croate qu'il ne leur est plus possible de cohabiter sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina³⁹⁴ ». À propos de la population civile de Kijevo, l'ultimatum disait :

Nous conseillons également aux habitants de Kijevo de se réfugier sans tarder en lieu sûr afin qu'il n'y ait aucune victime parmi eux. Nous tenons à souligner que nous souhaitons que les habitants des villages serbes et la population croate de Kijevo puissent cohabiter en bonne entente, et que nous garantissons à tous le respect universel des droits de l'homme et du citoyen³⁹⁵.

167. L'attaque a été menée par le 9^e corps d'armée de la JNA à Knin, la milice de Krajina et la TO locale³⁹⁶. Il est établi que la JNA a agi de concert avec le MUP et que c'est la JNA qui dirigeait les opérations³⁹⁷. Cependant, les éléments de preuve ne s'accordent pas quant au nombre de soldats croates présents à Kijevo³⁹⁸. Avant l'attaque, entre le 23 et le 25 août 1991, le commandant du SJB croate avait fait évacuer presque toute la population civile du village³⁹⁹.

168. L'attaque du 26 août 1991 contre Kijevo n'a duré que quelques heures⁴⁰⁰. Les éléments de preuve ne s'accordent pas quant à son but. Des témoins ont dit qu'il s'agissait de « débarrasser Kijevo de sa population croate », de relier les villages serbes de Polace et Civljani, situés de part et d'autre de Kijevo, de « libérer la région », et de favoriser l'avance de la JNA⁴⁰¹. Borislav Đukić, qui commandait à l'époque le 1^{er} groupe tactique du 9^e corps d'armée de la JNA à Knin, a déclaré que cette attaque n'était pas planifiée et qu'elle avait été provoquée par une attaque croate lancée le 25 août 1991 contre des zones tampons établies par

³⁹³ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1553 à 1556 ; pièce 1037, L0079681.

³⁹⁴ Pièce 820, points d'accord, par. 20. Voir aussi Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1438 et 1439, 17 février 2006, CR, p. 1555 ; pièce 1037, groupe 11, L0079292-3 et L0079682 ; pièce 212.

³⁹⁵ Pièce 212 ; Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1555. Voir aussi pièce 496, p. 11 ; pièce 1037, L0079294 et L0079682.

³⁹⁶ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1558 et 1559 ; Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8655 et 8656.

³⁹⁷ Pièce 45, p. 48 ; pièce 496, p. 11. Voir aussi témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2035.

³⁹⁸ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4443 (des membres du MUP croate étaient logés à la maison de la culture de Kijevo). Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8655 et 8656 (il y avait au moins 300 hommes armés à Kijevo, parmi lesquels des membres du ZNG) ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9875 (un renfort graduel a porté à 1 000 le nombre de soldats croates stationnés à Kijevo).

³⁹⁹ Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9872.

⁴⁰⁰ Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9880.

⁴⁰¹ Témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2030 et 2032 à 2035 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4443.

le 1^{er} groupe tactique. Selon le témoin, l'objectif était de faire lever le barrage que le SJB croate de Kijevo avait établi sur la route du village⁴⁰².

169. L'église catholique de Kijevo a été endommagée au cours de l'attaque, et a ultérieurement été détruite⁴⁰³. Les éléments de preuve montrent également que des habitations ont été pillées et incendiées⁴⁰⁴.

170. Le 28 août 1991, le 1^{er} groupe tactique du 9^e corps d'armée de la JNA a aussi attaqué le village de Vrlika, situé près de Kijevo au sud de Knin, peuplé de Croates et de Serbes⁴⁰⁵, où le MUP de la SAO de Krajina a établi un SJB après l'attaque⁴⁰⁶. Des membres de ce SJB ont par la suite indirectement participé au pillage généralisé du village en laissant des camions remplis de butin partir pour Knin⁴⁰⁷.

171. Le 16 septembre 1991, les forces du 1^{er} groupe tactique du 9^e corps de la JNA ont attaqué à l'artillerie le village de Drniš, près de Knin, qui était alors peuplé à 75 % de Croates⁴⁰⁸. Au cours de l'attaque et dans les jours qui ont suivi, le centre de Drniš a été presque entièrement détruit⁴⁰⁹. Des membres de la JNA et du MUP et des habitants du village se sont livrés à un pillage généralisé⁴¹⁰. Dix à 15 jours après cette attaque, le MUP de la SAO de Krajina a établi un SJB à Drniš⁴¹¹.

172. À l'issue de ces attaques, plusieurs affrontements et offensives de plus grande envergure ont eu lieu dans des régions de la SAO de Krajina qui étaient majoritairement peuplées de Croates. Ces événements sont décrits plus en détail ci-après.

⁴⁰² Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9871 à 9873, 9875 et 9876 ; Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8655 et 8656. Milan Babić a déclaré que c'étaient les habitants de Kijevo qui avaient installé des barrages sur la route : Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1551 et 1552. Voir aussi pièce 105.

⁴⁰³ Milan Babić, 3 mars 2006, CR, p. 1931 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4444 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, p. 9767, 20 octobre 2006, CR, p. 9886 ; pièce 106 (où il est mentionné que des membres du ZNG avaient été postés dans l'église).

⁴⁰⁴ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4434 et 4435 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9885 et 9886. Voir aussi pièce 496.

⁴⁰⁵ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1567 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4444 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9887.

⁴⁰⁶ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4445.

⁴⁰⁷ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4445 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9887 et 9888 (qui a déclaré que la JNA avait mis fin au siège croate de Vrlika et que ses membres n'avaient pas participé au pillage) ; pièce 221.

⁴⁰⁸ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4446, 4450 et 4451 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9888, 9894 et 9895 ; pièce 984, p. 7 à 12. Deux installations militaires de la JNA qui se trouvaient en dehors de Drniš ont été bloquées par les forces croates : Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9888 et 9889. Il n'y avait pas de SJB croate à Drniš : témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4452.

⁴⁰⁹ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4450, 25 mai 2006, CR, p. 4542.

⁴¹⁰ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4450 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9889 et 9890.

⁴¹¹ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4452.

2. Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin

a) Prise de Hrvatska Kostajnica et Hrvatska Dubica

173. En 1990, Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin étaient des villages à population mixte ou majoritairement croate de la municipalité de Hrvatska Kostajnica, dans le nord-est de la Croatie⁴¹². Hrvatska Dubica comptait 2 000 à 2 500 habitants⁴¹³ ; Cerovljani, trois à six kilomètres plus au nord, en comptait environ 500⁴¹⁴ et Baćin, trois à cinq kilomètres à l'ouest de Hrvatska Dubica, entre 200 et 500⁴¹⁵.

174. En août et septembre 1991, la région de Hrvatska Kostajnica a été le théâtre de violents combats qui se sont poursuivis jusque début octobre⁴¹⁶. En septembre 1991, Milan Martić et le colonel Dušan Smiljanić, chef de la sécurité du 10^e corps de Zagreb de la JNA, se sont rendus sur place pour coordonner les combats dans le cadre de la « libération de Kostajnica »⁴¹⁷.

175. Le 12 ou le 13 septembre 1991, les forces serbes, y compris la TO de la SAO de Krajina, ont pris le contrôle de Hrvatska Kostajnica⁴¹⁸. L'unité de la police spéciale de la SAO de Krajina de Dvor na Uni a participé à l'opération et coopéré avec la TO⁴¹⁹. Les Serbes ont ensuite entrepris de s'emparer des autres villages situés dans l'axe Kostajnica — Novska, dont Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin⁴²⁰. Une ligne de front séparant les forces de la SAO de

⁴¹² Hrvatska Dubica est entouré des villages de Baćin, Cerovljani, Predore (distant de huit kilomètres environ), Slabinja et Živaja. Juste en face, sur la rive de l'Una située en BiH, se trouve Bosanska Dubica, qui, en 1990, comptait quelque 10 000 habitants (environ 40 % de Serbes, 45 % de Musulmans et 500 Croates). Živaja (situé de huit à 15 kilomètres de Hrvatska Dubica, légèrement au nord de Cerovljani) et Slabinja (10 à 15 kilomètres à l'ouest de Hrvatska Dubica) étaient des villages majoritairement serbes : témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2278 et 2361 ; témoin MM-025, 12 juin 2006, CR, p. 5410 et 5422 à 5424 ; pièce 265, p. 2 et 3 ; Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10883 et 10884 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 2 ; pièce 23, atlas, p. 21. Voir aussi pièce 301, p. 3 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2 ; DVD 1, p. 42 à 59 et DVD 2, p. 1 à 7 ; pièce 1044.

⁴¹³ Pièce 265, p. 2 ; pièce 301, p. 2, en 1991, la population était à 50 % croate et à 38 % serbe.

⁴¹⁴ Pièce 265, p. 2. En 1991, 52,9 % de la population était croate et 39,5 % était serbe : pièce 301, p.3.

⁴¹⁵ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2278 ; pièce 265, p. 3 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 2 ; pièce 301, p. 1, où il est aussi précisé que 94,9 % des habitants étaient croates et 1,5 % serbes.

⁴¹⁶ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1597 et 1598 ; pièce 1034, L0092283 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 7 et 8 ; pièce 1044.

⁴¹⁷ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1441 et 1442. Voir aussi pièce 206, Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1532 et 1533.

⁴¹⁸ Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10873, 10878, 10882 et 10883. D'après ce témoin, parmi les 500 ou 600 membres de la TO, il n'y avait que 111 Croates et un faible pourcentage de Musulmans : Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10881 et 10882, 13 novembre 2006, CR, p. 10980 et 10981 ; Antun Blažević, pièce 273, p. 2.

⁴¹⁹ Pièce 568, p. 3 ; Nikola Dobrijević, 13 novembre 2006, CR, p. 10955. Voir aussi pièce 957, p. 2, où il est dit que dès le 2 septembre 1991, « [l]e MUP a[vait] déployé de gros effectifs à Dubica et Šita ».

⁴²⁰ Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10883 et 10884 ; Antun Blažević, pièce 273, p. 2 et 3 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3 et 4 ; pièce 568, p. 4 ; pièce 599, p. 5.

Krajina et les troupes croates a été établie entre Sunja et Novska et passait par Hrvatska Dubica⁴²¹. Des combats y éclataient quotidiennement⁴²².

b) Hrvatska Dubica

176. En 1991, le SJB de Hrvatska Dubica est passé sous le contrôle du MUP croate⁴²³. Dès la mi-1991, des unités du ZGN ont été créées dans le village⁴²⁴. À peu près à la même époque, la population serbe a commencé à quitter les lieux⁴²⁵.

177. Après la prise de Hrvatska Kostajnica vers le 12 ou le 13 septembre, Hrvatska Dubica a été bombardé depuis Hrvatska Kostajnica et Bosanska Dubica, en BiH⁴²⁶. Les forces du ZNG et du MUP croate se sont alors retirées de Hrvatska Dubica et des villages alentour, et la population civile a commencé à s'en aller⁴²⁷. Après le 13 septembre 1991, il ne restait plus à Hrvatska Dubica qu'une soixantaine de Croates, principalement des personnes âgées et des femmes⁴²⁸.

178. Une unité de la TO et une unité de police de la SAO de Krajina, notamment une unité de la milice de Krajina composée de 30 hommes de la région, ont été créées à Hrvatska Dubica⁴²⁹. Veljko « Velja » Rađunović, son fils Stevo Rađunović et Momčilo Kovačević dirigeaient la milice, dont le poste de commandement se trouvait dans l'ancienne école de Hrvatska Dubica⁴³⁰. Stevo Borojević était à la tête des « réservistes » stationnés à Živaja⁴³¹. Ceux-ci portaient de vieux uniformes militaires vert-de-gris⁴³².

⁴²¹ Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10884 à 10886. D'après le témoin MM-022, la ligne de front suivait la Save entre Jasenovac et Sunja : témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2350 et 2351.

⁴²² Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10886.

⁴²³ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3338.

⁴²⁴ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2281 à 2283 et 2324. Il y avait environ quatre unités, chacune composée de quatre ou cinq hommes qui ne portaient pas d'uniforme. Ces unités se partageaient une seule arme à feu, mais certains soldats avaient leur propre fusil de chasse. Leur poste de commandement se trouvait à Hrvatska Dubica, près du pont qui menait à Bosanska Dubica : pièce 265, p. 5 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3297, 3298 et 3348.

⁴²⁵ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2284, 2325 et 2330 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2385 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3304, 3305, 3333 et 3334 ; témoin MM-025, 12 juin 2006, CR, p. 5421.

⁴²⁶ Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 2. Voir aussi Antun Blažević, pièce 273, p. 2.

⁴²⁷ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2281, 2286, 2287 et 2289 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3298, 3346 et 3347 ; témoin MM-025, 12 juin 2006, CR, p. 5414 et 5421, pièce 265, p. 4 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 2.

⁴²⁸ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2292 et 2293 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2385 et 2386 ; témoin MM-025, 12 juin 2006, CR, p. 5421 et 5422, pièce 265, p. 4.

⁴²⁹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2289, 2290, 2293, 2316, 2336 et 2350 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3297 et 3298.

⁴³⁰ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2291, 2297, 2298 et 2308 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3309, 3310 et 3314. Mirko Sarac, Milan Petrović, Đorđe Ratković, Đuro Jerinić, Marjan Prvalo, Mladen Pozar, Rajko

179. Le 15 septembre 1991, des hommes de la JNA, de la TO et de la police ont investi Predore, à environ huit kilomètres de Hrvatska Dubica, et ont fouillé les maisons⁴³³. Ils ont rassemblé les habitants, en ont emmené six ou sept (dont Josip Josipović, un membre du ZNG) à la Save pour les utiliser comme boucliers humains pendant qu'ils reconnaissaient les lieux, puis les ont ramenés au village⁴³⁴. Josip Josipović et son cousin Mićo Čorić ont ensuite été conduits à Dubička Brda et y ont été détenus pendant un mois⁴³⁵ avant d'être transférés dans l'ancienne école de Hrvatska Dubica, où les forces serbes, notamment la TO et la police, avaient établi leur poste de commandement⁴³⁶. Momčilo Kovačević et Veljko Radjunović se trouvaient dans l'école : ils ont donné des ordres et participé aux sévices infligés aux détenus⁴³⁷. Josip Josipović a reconnu Momčilo Kovačević, Stevo Radjunović, Mirko Šarac, Milan Petrović, Djordje Ratković, Djuro Jerinić, Marjan Prvalo et Miša Pozar comme étant les gardes qui les surveillaient⁴³⁸. Il a déclaré avoir surpris une conversation entre les soldats au cours de laquelle il avait cru comprendre qu'ils recevaient leurs ordres de Milan Martić⁴³⁹.

180. Après la prise de Hrvatska Dubica et jusqu'à la mi-octobre 1991, des maisons du village ont été incendiées, dont huit environ appartenaient à des Croates, deux à des couples mixtes et une à un Serbe⁴⁴⁰. En outre la JNA, la TO, la milice de Krajina et les Serbes de la région se sont livrés au pillage généralisé du village⁴⁴¹, auquel ils ont forcé les détenus croates à participer⁴⁴². Les maisons des habitants qui avaient fui ont toutes été pillées, qu'elles aient appartenu à des Croates ou à des Serbes : voitures, tracteurs, outils, meubles, matériel et bétail

Pauković, Dubravko Pauković, Mico Tepić et Branko Kotur faisaient également partie de la milice de Krajina : Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3309 et 3318.

⁴³¹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2289 et 2293.

⁴³² Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2293. Les soldats serbes stationnés dans la région à cette époque portaient plusieurs insignes, dont l'étoile à cinq branches et des écussons sur lesquels figuraient les mentions « SAO Krajina » et « Milicija Krajine », un aigle à deux têtes, deux épées croisées, et quatre « S » en cyrillique. Il était impossible de savoir à quelle unité ils appartenaient. Il apparaît également que des soldats arboraient des insignes portant les inscriptions « Specijalne jedinice policije », « Plavi » et « Ugljevik », portés par les Serbes de BiH : Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3299 à 3303 et 3353, 7 avril 2006, CR, p. 3382 et 3383 ; pièce 266 ; pièce 288.

⁴³³ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3294, 3309, 3349 et 3350.

⁴³⁴ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3310 et 3350.

⁴³⁵ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3310 et 3311. La Chambre de première instance considère que la Défense n'a pas été informée de l'existence d'un camp de détention à Dubička Brda et n'en tiendra pas compte pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé : voir *supra*, section I. C.

⁴³⁶ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3311 et 3314.

⁴³⁷ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3314.

⁴³⁸ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3318, 7 avril 2006, CR, p. 3375.

⁴³⁹ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3356.

⁴⁴⁰ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2295 et 2296.

⁴⁴¹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2293 à 2295 et 2336.

⁴⁴² Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3312 et 3313.

ont été volés⁴⁴³. Des Serbes qui avaient quitté les régions de Pakrac et Lipik se sont installés dans les maisons ainsi abandonnées⁴⁴⁴.

181. Le matin du 20 octobre 1991, Veljko Rađunović, Radovan Šoša et un homme surnommé « Janjeta » sont arrivés chez Ana Kesić dans un camion portant l'inscription « Milicija SAO Krajina », et ont ordonné à celle-ci et à sa belle-sœur Katarina de les accompagner à une réunion⁴⁴⁵. Ils ont ensuite embarqué plusieurs autres civils qu'ils ont conduits à la caserne de pompiers de Hrvatska Dubica⁴⁴⁶. Le même jour Branko Majstorović, vêtu d'un uniforme de la JNA, a ordonné à Tomislav Kozarčanin d'aller à la caserne assister à une réunion, ce qu'il a fait⁴⁴⁷. Dix minutes plus tard, un autre autobus est arrivé avec 20 passagers à son bord⁴⁴⁸. En tout, plus de 40 personnes étaient alors rassemblées dans la caserne, et d'autres sont arrivées par la suite⁴⁴⁹. Il y avait des Serbes et des Musulmans parmi elles, mais la plupart étaient Croates⁴⁵⁰.

182. Ces prisonniers étaient surveillés par Katarina « Kaća » Pekić et Stevo Rađunović, qui étaient armés et portaient des uniformes de la JNA, et par un dénommé Kovačević⁴⁵¹. Ils n'étaient pas libres de leurs mouvements⁴⁵². Toutes les deux ou trois heures, la garde était relevée et les soldats faisaient l'appel pour vérifier que personne ne manquait⁴⁵³. Onze détenus ont été libérés ou ont réussi à s'évader au cours de la journée, dont Tomislav Kozarčanin⁴⁵⁴.

⁴⁴³ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2294 à 2296 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2383. Voir aussi Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3313.

⁴⁴⁴ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2296.

⁴⁴⁵ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2298 à 2301 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2388 à 2390, pièce 258, p. 2.

⁴⁴⁶ Parmi ces personnes se trouvaient Vera Franković, Veronika Stanković, Pavle Kropf, Bara Kropf et sa fille, un octogénaire surnommé « Brico », Danica Krizmanović, Ruza Dikulić, Sofija Dikulić et Nikola Lončar : témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2299 et 2301 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2388 et 2389, pièce 258, p. 2. La Chambre de première instance estime que Vera Stanković, née en 1915, Pavle Kropf, âgé de 60 ans, Bara Kropf, âgée de 60 ans, et Nikola Lončar sont les personnes respectivement appelées Veronika Stanković, Pavao Kropf, Barbara Kropf et Nikola Lončarević à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. Voir aussi Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3324 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 49 à 53.

⁴⁴⁷ Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 2.

⁴⁴⁸ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2301.

⁴⁴⁹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2301 et 2302. Voir aussi pièce 380, p. 10 et 12.

⁴⁵⁰ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2303.

⁴⁵¹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2343 et 2344 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3 ; pièce 380, p. 11 et 12.

⁴⁵² Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3.

⁴⁵³ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2302, 2343 et 2344. Deux Serbes, Mićo Kesonja et Đuro Kesonja, avaient dressé la liste de tous les habitants qui étaient restés à Hrvatska Dubica pendant l'occupation : Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3 et 4.

⁴⁵⁴ Les personnes libérées étaient trois Serbes, un Musulman et sept Croates dont les voisins ou amis serbes avaient contacté les gardes : témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2304 à 2306 et 2360 ; Ana Kesić, 21 mars

183. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient entendu dire, notamment par des soldats serbes stationnés à Hrvatska Dubica, que les personnes détenues à la caserne le 20 octobre 1991 avaient le lendemain été conduites à Krečane, près de Baćin, où elles avaient été tuées⁴⁵⁵. Les corps des 32 civils suivants, dont il a été établi qu'ils étaient parmi ces personnes, ont par la suite été exhumés de plusieurs charniers, dont l'un à Krečane, près de Baćin⁴⁵⁶ : Katarina Alavančić, Terezija Alavančić, Josip Antolović⁴⁵⁷, Marija Batinović⁴⁵⁸, Mara Čorić⁴⁵⁹, Mijo Čović⁴⁶⁰, Marija Delić, Ana Dikulić, Ruža Dikulić, Sofija Dikulić, Antun Đukić, Marija « Maca » Đukić⁴⁶¹, Ana Ferić, Juraj Ferić, Kata Ferić, Filip Jukić, Marija Jukić, Antun Krivajić, Barbara Kropf, Pavao Kropf, Ivan Kulišić⁴⁶², Nikola Lončarić, Antun Mucavac⁴⁶³, Ivo Pezo, Sofija Pezo, Anka Piktaja⁴⁶⁴, Štjepan Sabljar, Veronika Stanković, Antun Švračić, Marija Švračić, Ana Tepić⁴⁶⁵ et Katarina Vladić⁴⁶⁶. Il a en outre été établi que les neuf civils suivants ont été détenus à la caserne de pompiers le 20 octobre 1991 et tués le lendemain à Krečane, près de Baćin : Štjepan Dikulić, Antun Đurinović, Jozo Karanović, Reza Krivajić, Dušan Tepić, Ivan Trninić, Ivo Trninić, Kata Trninić et Terezija Trninić⁴⁶⁷. Bien que leurs corps n'aient pas été retrouvés, la Chambre de première instance estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces civils ont été tués, puisqu'ils étaient emprisonnés dans la

2006, CR, p. 2390, 2393 et 2394, pièce 258, p. 2 et 3 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3 ; pièce 380 ; p. 11 et 12.

⁴⁵⁵ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2310 et 2311 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3324, 3325 et 3354 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2381 et 2382, pièce 258, p. 3 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3. Voir aussi pièce 265, p. 6 ; pièce 257.

⁴⁵⁶ En 1997, 56 cadavres ont été exhumés d'un charnier à Krečane, près de Baćin : Davor Strinović, 12 avril 2006, CR, p. 3669 ; Ana Kesić, pièce 258, p. 3 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3 ; Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 4 ; pièce 301, p. 1 ; pièce 380 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 5 à 7 ; pièce 1044.

⁴⁵⁷ Pièce 315.

⁴⁵⁸ Pièce 316.

⁴⁵⁹ Pièce 310 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3324 et 3325.

⁴⁶⁰ Pièce 317.

⁴⁶¹ Pièce 308.

⁴⁶² Il apparaît qu'un certain Ivo Kuliša est resté à Hrvatska Dubica : Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 2. La Chambre de première instance ne saurait cependant conclure qu'il s'agit d'Ivan Kulišić.

⁴⁶³ Pièce 307.

⁴⁶⁴ Pièce 314.

⁴⁶⁵ Pièce 306.

⁴⁶⁶ S'agissant de ces 32 personnes, voir pièce 257 (où toutes sont répertoriées sauf Marija Batinović) ; témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2312 et 2313 ; pièce 302 ; pièce 323. La pièce 302 indique qu'hormis ceux de Marija Delić et d'Ivo Pezo, les corps ont tous été exhumés d'un charnier à Krečane, près de Baćin. La pièce 323 montre que les victimes sont décédées de blessures par balle, de blessures infligées avec un objet contondant ou de blessures par explosion, à l'exception d'Ivan Kulišić qui, d'après la pièce 323, est décédé de cause inconnue. Figurent également à la pièce 257, parmi les détenus de la caserne de pompiers, (prénom inconnu) Jukić, (prénom inconnu) Krsnić et (prénom inconnu) Šestić. Ne disposant d'aucun autre élément de preuve les concernant, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir l'identité de ces personnes. Compte tenu de son interprétation de l'Acte d'accusation (voir *supra*, section I. C, elle ne fera aucune autre constatation à leur sujet).

⁴⁶⁷ Pièce 257 ; pièce 302 ; pièce 323.

caserne en même temps que les 32 victimes énumérées plus haut⁴⁶⁸. À l'exception d'Ana Tepić et de Dušan Tepić, qui étaient serbes, toutes les victimes susmentionnées étaient croates⁴⁶⁹.

184. Après s'être évadé de la caserne des pompiers, Tomislav Kozarčanin s'est caché pendant sept ou huit jours. Lorsqu'il est rentré chez lui, il a été embarqué par Đuro Majstorović et deux autres personnes du même nom, qui portaient des uniformes de la JNA et étaient armés de fusils automatiques. Ils l'ont menotté, lui ont bandé les yeux et l'ont battu, puis l'ont conduit dans leur voiture jusqu'à une maison abandonnée. Ils l'ont battu pendant tout le voyage, lui ont cassé plusieurs côtes et lui ont tailladé les jambes au couteau. Ils l'ont ensuite emmené dans un autre endroit, lui ont enlevé les menottes et l'ont abandonné. Plus tard, un Serbe l'a conduit au SJB de Hrvatska Dubica, où il a raconté ce qui lui était arrivé⁴⁷⁰.

185. Après qu'Ana Kesić et sa belle-sœur Katarina ont été libérées de la caserne des pompiers, Milan Šestić, un parent à elles, leur a dit que trois de leurs voisins avaient été tués et qu'il avait creusé leurs tombes⁴⁷¹. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun autre élément de preuve concernant ces trois personnes⁴⁷². Partant, elle ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'elles ont été tuées⁴⁷³.

⁴⁶⁸ À ce sujet, la Chambre de première instance note le témoignage de Mijo Ciprić, qui a déclaré qu'il était possible que les eaux aient emporté les cadavres puisque le charnier de Krečane, près de Baćin, se trouvait au bord de l'Una : Mijo Ciprić, pièce 274, 7 et 8 novembre 2000, p. 4. Voir aussi pièce 1042 ; pièce 1043, DVD 2, p. 5 à 7.

⁴⁶⁹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2313.

⁴⁷⁰ Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 3.

⁴⁷¹ Ana Kesić, pièce 258, p. 3.

⁴⁷² Il s'agit de Luka Krnić, Štef Uska et (prénom inconnu) Batinović, Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2381, pièce 258, p. 3. Bien que deux Batinović figurent à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance ne saurait conclure que la personne en question est l'un d'eux.

⁴⁷³ Il apparaît que Milan Šestić a disparu de Hrvatska Dubica : Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2381, pièce 258, p. 3. Voir aussi pièce 302, p. 4. Les éléments de preuve documentaires montrent que c'est aussi le cas de Mijo Mišić : pièce 302, p. 4. Milan Šestić et Mijo Mišić sont tous deux sur la liste des personnes tuées à Baćin et alentour, jointe en annexe 1 à l'Acte d'accusation. Néanmoins, la Chambre de première instance ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose les concernant (pièces 302 et 323), que ces hommes sont morts ou ont été tués. Maca Dikulić (âgée de 86 ans) figure également à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. Il apparaît qu'elle est restée à Hrvatska Dubica pendant l'occupation : Ana Kesić, pièce 258, p. 3 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 2. La Chambre de première instance ne dispose cependant d'aucun autre renseignement la concernant (pièces 302 et 303). Elle ne saurait donc conclure qu'elle est morte ou qu'elle a été tuée.

c) Cerovljani

186. Sur les conseils de la police croate et du ZNG, la plupart des habitants de Cerovljani ont quitté le village en août et au début septembre 1991. Seules les personnes âgées y sont demeurées⁴⁷⁴.

187. Les 13 et 21 septembre 1991, des Serbes sont entrés dans Cerovljani et ont incendié des maisons appartenant à des Croates⁴⁷⁵. Le 21 septembre, une cinquantaine de Serbes armés sont arrivés dans le village. Quelques-uns portaient des uniformes militaires, mais la plupart étaient en civil⁴⁷⁶. Ils étaient sous les ordres de Nikola Begović (originaire de Babin Rijeka, près de Hrvatska Kostajnica) et venaient pour la plupart de Živaja, de Šaš et des environs de Hrvatska Dubica⁴⁷⁷. Ils sont revenus le 24 septembre dans l'après-midi. Des coups de feu ont été entendus et, cette nuit-là, trois personnes ont été retrouvées mortes⁴⁷⁸. Le même jour, les Serbes ont mis le feu aux maisons de Đuro Petrović, Nikola Dragocajać, Anka Barišić et Željko Blinja, et ils ont tiré des roquettes sur l'église catholique, endommageant son clocher⁴⁷⁹. Ils ont également volé la voiture d'Antun Blažević⁴⁸⁰.

188. Il ressort des éléments de preuve qu'en octobre 1991, des Serbes armés non identifiés ont rassemblé les derniers civils de Cerovljani dans le foyer municipal sous prétexte d'une réunion, et les y ont détenus toute la nuit. Le lendemain matin, ils les ont emmenés⁴⁸¹. Les corps de Marija Antolović⁴⁸², Ana Blinja⁴⁸³, Josip Blinja⁴⁸⁴, Katarina Blinja⁴⁸⁵, Andrija Likić⁴⁸⁶, Ana Lončar⁴⁸⁷ et Kata Lončar (née en 1906)⁴⁸⁸ ont été retrouvés par la suite dans le

⁴⁷⁴ Antun Blažević, pièce 273, p. 3.

⁴⁷⁵ Antun Blažević, pièce 273, p. 3. Le 13 septembre 1991, « les Serbes » ont incendié trois maisons croates de Cerovljani situées du côté de Živaja. Le 21 septembre, ils en ont incendié trois autres : Antun Blažević, pièce 273, p. 3.

⁴⁷⁶ Antun Blažević, pièce 273, p. 3.

⁴⁷⁷ Antun Blažević, pièce 273, p. 3.

⁴⁷⁸ Il s'agit de Barbara Blinja, Nikola Likić et Đuro Petrović : Antun Blažević, pièce 273, p. 3 et 4. La Chambre de première instance constate que ces victimes ont été tuées par des Serbes armés de Živaja placés sous les ordres de Nikola Begović. Elle fait cependant observer qu'elles ne figurent pas sur la liste jointe en annexe 1 à l'Acte d'accusation. Elle estime donc que la Défense n'a pas été informée de ces meurtres et n'en tiendra pas compte pour se prononcer sur la culpabilité de l'Accusé. Voir *supra*, section I. C.

⁴⁷⁹ Antun Blažević, pièce 273, p. 3.

⁴⁸⁰ Antun Blažević, pièce 273, p. 3.

⁴⁸¹ Antun Blažević, pièce 273, p. 4.

⁴⁸² Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; pièce 302 ; pièce 311 ; pièce 323, p. 4.

⁴⁸³ Antun Blažević, pièce 273, 23 juin 2003, p. 1 ; pièce 302 ; pièce 323, p. 4.

⁴⁸⁴ Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; pièce 302 ; pièce 323, p. 4.

⁴⁸⁵ Antun Blažević, pièce 273, 23 juin 2003, p. 1 ; pièce 302 ; pièce 323, p. 4.

⁴⁸⁶ Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; pièce 302 ; pièce 309 ; pièce 323, p. 5.

⁴⁸⁷ Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; pièce 302 ; pièce 323, p. 5.

⁴⁸⁸ Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; pièce 302 ; pièce 313 ; pièce 323, p. 5.

charnier de Krečane, près de Baćin⁴⁸⁹. Une autre Croate, répondant également au nom de Kata Lončar, est restée dans le village pendant l'occupation parce qu'elle avait « des liens avec les Serbes »⁴⁹⁰. Les corps de Nikola Blinja, Antun Lončar et Nikola Zaočević, qui avaient eux aussi été pris dans la rafle, n'ont pas été retrouvés⁴⁹¹. La Chambre de première instance fait observer que Nikola Zaočević n'est pas mentionné à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, et elle rappelle l'interprétation qu'elle en a faite⁴⁹². En outre, elle ne saurait tenir compte de l'existence de cette victime puisqu'elle considère que la Défense n'en a pas été informée. Quant à Nikola Blinja et Antun Lončar, au vu des témoignages montrant qu'ils ont été détenus avec les autres personnes susmentionnées qui ont toutes été tuées, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'ils ont été tués en même temps.

d) Baćin et alentour

189. Après la prise de Baćin, tous les habitants ont quitté le village, à l'exception d'une trentaine de civils, âgés pour la plupart, parmi lesquels se trouvaient les 22 personnes suivantes : Željko Abaza, Matija Barunović, Antun Bunjevac, Tomo Bunjevac, Antun Čorić, Barica Čorić, Josip Čorić (âgé de 30 ans), un autre Josip Čorić (âgé de 60 ans), Vera Čorić, Nikola Felbabić, Grga Glavinić, Anka Josipović, Ankica Josipović, Ivan Josipović, Josip Karagić, Kata Lončar (née en 1931), Štjepan Lončar, Antun Ordanić, Luka Ordanić, Antun Pavić, Matija Pavić et Nikola Vrpoljac⁴⁹³. Les éléments de preuve montrent que Željko Abaza a été détenu à la mi-octobre dans les toilettes de l'ancienne école de Hrvatska Dubica avant d'être tué par des membres de la milice de Krajina, qui ont jeté son corps dans l'Una⁴⁹⁴. Il a également été établi que les cadavres d'Antun Bunjevac et de Tomo Bunjevac ont été exhumés

⁴⁸⁹ Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; 23 juin 2003, p. 1 ; pièce 302.

⁴⁹⁰ Antun Blažević, pièce 273, p. 4.

⁴⁹¹ Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; pièce 302 (concernant Nikola Blinja et Antun Lončar).

⁴⁹² Voir *supra*, section I. C.

⁴⁹³ Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3.

⁴⁹⁴ Josip Josipović a été détenu avec Željko Abaza, Antun Knežević et Idriz Čaušević. Ce dernier a été tué dans l'ancienne école de Hrvatska Dubica par des personnes qui se trouvaient sous les ordres de Veljko Rađunović et Momčilo Kovačević. Trois jours plus tard, Željko Abaza et Antun Knežević ont été égorgés et Stevo Rađunović, Momčilo Kovačević, Mirko Sarac, Milan Petrović, Đorđe Ratković, Đuro Jerinić, Marjan Prvalo et Mladen Pozar ont obligé Josip Josipović et Mićo Čorić à charger les deux cadavres dans un camion, dans lequel ils ont ensuite été conduits à la rivière, où ces mêmes Serbes ont jeté les cadavres à l'eau : Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3315 à 3320, 7 avril 2006, CR, p. 3375 à 3377. La Chambre de première instance constate que ces trois personnes ont été tuées. Aucune d'entre elles n'est cependant mentionnée à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. Elle estime donc que la Défense n'a pas été informée de l'existence de ces victimes, et n'en tiendra pas compte pour se prononcer sur la culpabilité de l'Accusé. À ce propos, elle rappelle ses conclusions concernant l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, section I. C. Voir aussi Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 46 à 48.

de fosses individuelles à Hrvatska Dubica⁴⁹⁵. Rien n'indique que les cadavres des autres personnes susmentionnées aient été exhumés. La Chambre de première instance note qu'il a été établi qu'en octobre 1991, les derniers habitants du village ont tous été conduits à Krečane, près de Baćin, où ils ont été tués ainsi que plusieurs autres habitants de Cerovljani et Hrvatska Dubica⁴⁹⁶.

190. Étant donné qu'il est établi que Željko Abaza a été tué à Hrvatska Dubica et que son cadavre n'a pas été enterré mais jeté dans l'Una, et qu'Antun Bunjevac et Tomo Bunjevac ont été enterrés à Hrvatska Dubica, la Chambre de première instance ne saurait conclure que ces personnes ont été tuées ensemble. Cela étant, elle prend acte de la situation qui prévalait dans la région en octobre 1991 et du fait que rien n'indique que des combats aient eu lieu à Baćin même à cette époque. Elle rappelle en outre qu'il a été établi qu'un grand nombre d'habitants de Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin ont été tués à Krečane, près de Baćin, vers le 21 octobre 1991. À ce propos, elle rappelle aussi qu'elle s'est rendue à Baćin et Krečane lorsqu'elle s'est transportée sur les lieux en Croatie, et fait observer que Krečane est très proche de Baćin, à moins de dix minutes à pied de son église catholique⁴⁹⁷. Au vu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments de preuve, elle estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les personnes susmentionnées ont été tuées vers le mois d'octobre 1991, mais pas nécessairement ensemble ni au même endroit.

191. Ivo Barunović, Nikola Barunović, Kata Bunjevac, Vera Jukić, Terezija Kramarić, Mijo Krnić, Marija Milašinović, Marija Šestić et Soka Volarević figurent sur la liste des personnes tuées à Baćin ou alentour visée à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. Il a été établi que les corps de Vera Jukić, Terezija Kramarić, Mijo Krnić, Marija Milašinović, Marija Šestić et Soka Volarević ont été exhumés du charnier de Krečane, près de Baćin⁴⁹⁸, et que les corps de Nikola Barunović et d'Ivo Pezo ont été exhumés du charnier de Višnjevački Bok, ce dernier ayant été détenu à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica⁴⁹⁹. En outre, le corps d'Ivo Barunović a été exhumé d'une fosse individuelle à Baćin⁵⁰⁰. Quant à Kata Bunjevac, les éléments de preuve montrent seulement qu'elle a disparu de Kostrićima⁵⁰¹. La Chambre de

⁴⁹⁵ Pièce 302, pièce 323.

⁴⁹⁶ Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3.

⁴⁹⁷ Voir pièce 1043, DVD 2, p. 5 et 6 ; pièce 1044, p. 5, 8 et 9.

⁴⁹⁸ Pièce 302. S'agissant de Soka Volarević, voir aussi pièce 312 ; pièce 323.

⁴⁹⁹ Pièce 302. La pièce 323 montre que Nikola Barunović est décédé d'une blessure par explosion et que les autres victimes sont décédées de blessures par balle.

⁵⁰⁰ Pièce 302 ; pièce 323, où il est dit qu'il est décédé de cause inconnue.

⁵⁰¹ Pièce 302 ; pièce 323.

première instance conclut que les personnes susmentionnées ont été tuées, à l'exception d'Ivo Barunović et de Kata Bunjevac dont le meurtre n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

192. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve concernant les 22 personnes suivantes dont les noms figurent à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation : Sofija Barić, Marija Barunović, Anka Batinović, Danica Đukić, Kata Đukić, Liza Đukić, Iva Jukić, Marija Juratović, Janja Jurić, Marija Krnić, Štefo Krnić, Ivica Kulišić, Mijo Lazić, Anka Likić, Antun Likić, Jelka Likić, Antun Lončarević, Janja Lujić, Dragica Matijević, Mara Mucavac, Jula Šestić et Pero Vuković⁵⁰². Elle estime donc que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont été tuées. Quant à Nevenka Perković, Vlado Perković et Zoran Perković, qui sont également mentionnés à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, il ressort des éléments de preuve qu'ils ont été retrouvés vivants⁵⁰³.

e) Destructions survenues à Cerovljani, Hrvatska Dubica et Baćin après décembre 1991⁵⁰⁴

193. Avant août 1993, une église catholique de Hrvatska Dubica avait été rasée et ses fondations déblayées⁵⁰⁵. L'église orthodoxe était intacte et toujours debout en 1995⁵⁰⁶. Vers la fin 1992 et le début 1993, des Serbes de la région ont pillé et incendié des habitations⁵⁰⁷. En 1995, de nombreuses maisons de Hrvatska Dubica qui appartenaient à des Croates avaient été détruites⁵⁰⁸. La partie du village dans laquelle vivaient à la fois des Serbes et des Croates n'avait pas été touchée⁵⁰⁹. En 1995, la plupart des maisons avaient été pillées⁵¹⁰.

⁵⁰² Pièce 302, p. 2 à 4, où il est dit qu'aucune information n'est disponible sur ces personnes.

⁵⁰³ Pièce 302, p. 4 ; Ivan Grujić, 10 avril 2006, CR, p. 3476.

⁵⁰⁴ La Chambre de première instance rappelle qu'au regard des chefs 12 à 14, la période couverte par l'Acte d'accusation va du 1^{er} août 1991 au 31 décembre 1992 : Acte d'accusation, par. 47.

⁵⁰⁵ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2365 ; Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2383. Voir aussi Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 53 et 54 ; pièce 1044.

⁵⁰⁶ Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2383. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 54 à 59, pièce 1044.

⁵⁰⁷ Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 4.

⁵⁰⁸ Ana Kesić, 21 mars 2006, CR, p. 2383, pièce 258, p. 3 ; témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2361 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3.

⁵⁰⁹ Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3 et 4.

⁵¹⁰ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2318 ; Tomislav Kozarčanin, pièce 828, p. 4.

194. Il apparaît qu'en 1995, les maisons des habitants croates de Cerovljani avaient été détruites par le feu ou les explosifs et que l'église catholique du village avait été démolie⁵¹¹.

195. Il apparaît également qu'en 1995, la moitié des maisons de Baćin avaient été détruites ou incendiées⁵¹². L'église catholique était entièrement détruite⁵¹³. De nombreuses habitations des villages voisins étaient endommagées, et le village de Predore était complètement rasé⁵¹⁴.

3. Région de Saborsko

196. Situé dans le nord-ouest de la Croatie, Saborsko s'étend sur sept kilomètres le long de la route qui relie Korenica à Ogulin en passant par Plitvice, Poljanak, Saborsko, Lička Jasenica, Plaški et Josipdol⁵¹⁵. Au sud de Saborsko, près des lacs de Plitvice, se trouvaient des villages exclusivement ou majoritairement croates⁵¹⁶ ; au nord il y avait des villages serbes, notamment Plaški et Lička Jasenica⁵¹⁷.

a) Municipalité de Plaški

197. En 1990, Plaški faisait partie de la municipalité d'Ogulin⁵¹⁸ avant de devenir, à la suite d'un référendum, une municipalité à part entière au sein de la SAO de Krajina. Nikola Medaković en a été le premier Président⁵¹⁹. La municipalité de Plaški englobait notamment les villages serbes de Vojnovac, Plaški, Blata et Lička Jasenica ; elle était entourée de villages croates⁵²⁰.

⁵¹¹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2362 et 2363 ; Antun Blažević, pièce 273, p. 4 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 1 et 2 ; pièce 1044.

⁵¹² Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2362 ; Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3.

⁵¹³ Mijo Ciprić, pièce 274, p. 3.

⁵¹⁴ Témoin MM-022, 20 mars 2006, p. 2362.

⁵¹⁵ Pièce 22, carte 8 ; pièce 23, p. 19 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2610 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2655 et 2710 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2797 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8961 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 2. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 30 à 41 et DVD 3, p. 1 à 10 ; pièce 1044.

⁵¹⁶ Notamment Sertić Poljana et Poljanak : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2568.

⁵¹⁷ Parmi les autres villages serbes de la région figuraient Blata, Plavca Draga, Haski, Latin et Vojnovac : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2568 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2747 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8946. Lička Jasenica abritait une caserne de la JNA et un important dépôt de carburant : Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2655 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2574 et 2605 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2751 et 2752 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8972.

⁵¹⁸ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2746 et 2747 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8945 à 8947, 10 octobre 2006, CR, p. 9086.

⁵¹⁹ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2747 et 2748, pièce 268, CR, p. 11570 et 11572 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8948, 10 octobre 2006, CR, p. 9055.

⁵²⁰ Parmi lesquels Slunj, Ogulin, la région de Stajnica, Lipice et Saborsko : témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2746 à 2748, 2270 et 2271 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8975 et 8976, 10 octobre 2006, CR, p. 9046.

198. Suite à l'affrontement armé qui a eu lieu à Plitvice en mars 1991, une scission s'est opérée au sein du SJB de Plaški et les policiers d'origine croate ont démissionné : ils ont été remplacés par des policiers serbes de la région⁵²¹. Le SJB comptait alors entre 10 et 15 membres, placés sous les ordres de Dušan Lataš⁵²².

199. Au printemps et au début de l'été 1991, après avoir subi un entraînement à Golubić, une unité de la milice de Krajina a été créée à Plaški. Placée sous les ordres de Nikola Medaković, qui avait participé à l'entraînement, elle comptait en tout 50 policiers⁵²³ et se faisait appeler « Police de Martić⁵²⁴ ». En septembre 1991, certains de ses membres ont été affectés à la brigade de la TO nouvellement créée à Plaški⁵²⁵.

200. Après l'affrontement armé de Plitvice et tout au long de l'été 1991, les forces serbes et croates ont installé des barrages sur la route qui allait de Saborsko à Ogulin en passant par Lička Jasenica⁵²⁶. À l'automne 1991, le MUP croate a fermé cette route et dressé des barrières à Josipdol, au nord de Plaški, et à Saborsko, au sud, entraînant le blocus de Plaški et du camp d'entraînement de la JNA à Slunj⁵²⁷. Le téléphone et l'électricité étaient coupés : les produits de première nécessité (nourriture et médicaments) sont venus à manquer⁵²⁸.

⁵²¹ C'est le refus des policiers de souche croate de signer un serment d'allégeance à la SAO de Krajina qui a entraîné la rupture : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2570 et 2571 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2653 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9094 ; témoin MM-037, pièce 268, CR, p. 11569 et 11616. S'agissant de l'affrontement qui a eu lieu à Plitvice, voir *supra*, par. 132.

⁵²² Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2749 et 2751, 29 mars 2006, CR, p. 2821, pièce 268, CR, p. 11568 et 11569 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8959, 8971 et 8973.

⁵²³ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8965, 8966 et 8970, 10 octobre 2006, CR, p. 9051 et 9054 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2748 et 2804, pièce 268, CR, p. 11569, 11570 et 11572.

⁵²⁴ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2749, pièce 268, CR, p. 11570 ; pièce 507, p. 2.

⁵²⁵ Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9054. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir si c'est l'unité au complet qui a alors été rattachée à la brigade de la TO. Nikola Medaković a déclaré que 15 à 20 de ses membres avaient refusé de rejoindre la brigade de la TO et avaient formé leur propre groupe sous le commandement de Rade Milanović. Sans que l'on sache au juste quand, ce groupe a ultérieurement été incorporé « dans d'autres unités » : Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9054 et 9058 à 9070. Les membres de la TO étaient équipés de fusils semi-automatiques et de mitrailleuses et portaient des uniformes de couleur olive, Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9112 et 9113 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2787 et 2788, pièce 268, CR, p. 11577 à 11579 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 2. À l'été 1991, des forces serbes appartenant notamment à la police, à la TO et à la JNA étaient présentes à Plaški et à Plitvice, ainsi que de part et d'autre des villages de Saborsko, Vukovići et Poljanak : Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9047.

⁵²⁶ Les véhicules et les passagers étaient fouillés, les communications dans la région étaient perturbées : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2569, 2571 et 2630 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2656, 28 mars 2006, CR, p. 2722 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2758 et 2759, pièce 268, CR, p. 11567, 11568, 11588 et 11617 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8974, 10 octobre 2006, CR, p. 9044 et 9120 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 2.

⁵²⁷ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2694 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8961 et 8975 à 8977, 10 octobre 2006, CR, p. 9097 et 9098 (où il a déclaré qu'après le mois d'août, la JNA ne pouvait plus circuler sur la route de Slunj à Plitvice parce que le MUP croate avait pris le contrôle de Slunj), 12 octobre 2006, CR, p. 9273 à 9275 ; témoin MM-037, pièce 268, CR, p. 11567, 11588 et 11633 à 11636. Le camp d'entraînement de la JNA à Slunj s'étendait en direction de Saborsko et Plaški : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2574, 2604 et 2605 ;

b) Lipovača

201. Lipovača se trouvait dans la municipalité de Slunj, à environ 25 kilomètres de Saborsko et 18 kilomètres du village de Slunj et de l'ancien camp d'entraînement du 5^e district militaire de la JNA⁵²⁹. En 1991, c'était un village de 267 habitants, pour la plupart des Croates⁵³⁰. Les habitants croates avaient posté des gardes, certains armés de fusils, le long de la route qui traversait le village, au cas où les troupes de la JNA arriveraient⁵³¹. Quelques soldats du ZNG étaient stationnés dans les villages voisins de Drežnik Grad, Rakovica et Slunj⁵³². En 1991, la JNA a utilisé des hélicoptères pour livrer des armes et des munitions aux Serbes de la région⁵³³.

202. Fin septembre ou début octobre 1991, la JNA est entrée dans Lipovača et presque tous les habitants civils du village ont fui, à l'exception de 20 à 50 personnes⁵³⁴. Elle est restée sur place sept ou huit jours, tirant, depuis des chars, sur la police croate à Drežnik Grad et Rakovica et sur une église catholique à Drežnik Grad⁵³⁵. Des soldats de la JNA ont prévenu un témoin que lorsqu'ils partiraient, il faudrait se méfier des forces de réserve des unités paramilitaires, qui « brutaliseraient » la population, incendieraient les maisons, se livreraient au pillage et « tuaient » sans distinction d'âge⁵³⁶. Lorsque les troupes de la JNA sont parties, plusieurs des habitants qui n'avaient pas quitté le village se sont enfuis dans la forêt et y ont passé la nuit⁵³⁷.

Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2710 et 2711 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9096 ; témoin MM-037, pièce 268, CR, p. 11585. Voir aussi Reynaud Theunens, 3 février 2006, CR, p. 1051 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 11 à 15.

⁵²⁸ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8976.

⁵²⁹ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3183, 3184 et 3201 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9096 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 21 à 24 ; pièce 1044.

⁵³⁰ Ivan Grujić, 12 avril 2006, CR, p. 3629. Pièce 301, p. 9. Une soixantaine de maisons appartenaient à des Croates, une quinzaine à des Serbes : témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3183 et 3184 ; pièce 301, p. 9, où il est précisé que 83,15 % de la population était croate et 16,48 % serbe. Lipovača est à proximité des villages croates de Drežnik, Rakovica, Selište, Čatrinja, Smaljanac et Nova Kršlja et des villages serbes de Stara Kršlja, Jamari et Mucila : témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3184 ; Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25005 et 25013 ; pièce 23, p. 19 ; pièce 1044.

⁵³¹ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3200 et 3201.

⁵³² Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3204.

⁵³³ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3186, 3187, 3189, 3206 et 3207.

⁵³⁴ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3190.

⁵³⁵ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3205 et 3210.

⁵³⁶ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3191, 3192 et 3208.

⁵³⁷ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3207.

203. En octobre 1991, après le départ de la JNA, des forces armées comprenant des « unités paramilitaires serbes » de la région et d'ailleurs sont entrées dans Lipovača⁵³⁸. On les appelait « forces de réserve, troupes de Martić ou armée de Martić », et les hommes portaient des uniformes « comme ceux de l'armée »⁵³⁹.

204. Le 27 octobre 1991, une unité de la police militaire de la JNA placée sous les ordres de Milan Popović, des membres de la TO et des Serbes de la région sont entrés dans le village de Nova Kršlja, près de Lipovača⁵⁴⁰. Les soldats de la JNA portaient l'uniforme de leur unité, les membres de la TO, une tenue noire⁵⁴¹. Ils ont arrêté tous les jeunes Croates, notamment Marijan, le fils d'Ivan Marjanović⁵⁴², et ont fouillé la maison de ce dernier à la recherche d'armes⁵⁴³. Le lendemain, ils sont retournés chez lui et lui ont ordonné de leur remettre son fusil, alors qu'il n'en avait pas⁵⁴⁴. Ils l'ont ensuite violemment battu, lui ont donné des coups de pied dans l'aine et lui ont cassé le poignet⁵⁴⁵. Ils sont de nouveau revenus le jour suivant et lui ont ordonné de ne pas s'éloigner de chez lui⁵⁴⁶.

205. Fin octobre 1991, quelque temps après l'arrivée des unités paramilitaires, Franjo Brozinčević, Marija Brozinčević, Mira Brozinčević et Katarina Cindrić ont été retrouvés morts dans la maison de Franjo Brozinčević à Lipovača⁵⁴⁷. Tous les quatre étaient habillés en civil et avaient été tués par balle⁵⁴⁸.

206. Entre le 29 et le 31 octobre 1991, Neđo Kotur, un commandant serbe de la région⁵⁴⁹, est allé chez Ivan Marjanović et lui a dit que « les Serbes » avaient tué des Croates et qu'il

⁵³⁸ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3190 et 3191.

⁵³⁹ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3207 et 3191. La Chambre de première instance fait observer que le témoin MM-036 a déclaré qu'il ne faisait aucune différence entre une unité paramilitaire et une unité de réserve ou de la TO : témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3207.

⁵⁴⁰ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25005, 25006 et 25035 : Milan Popović portait l'uniforme habituel de la JNA et le béret orné de l'étoile à cinq branches ; Ivan Marjanović, pièce 427, p. 2.

⁵⁴¹ Ivan Marjanović, pièce 427, p. 2.

⁵⁴² Le fils d'Ivan Marjanović a été libéré au bout de 15 jours, le corps couvert d'ecchymoses : Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25006 et 25032 : à son retour, la JNA lui a donné le choix entre l'armée ou le travail forcé.

⁵⁴³ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25006 et 25035.

⁵⁴⁴ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007.

⁵⁴⁵ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007, pièce 427, p. 3.

⁵⁴⁶ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007.

⁵⁴⁷ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3192 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 21 à 23.

⁵⁴⁸ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3193 et 3194 ; Ivan Marjanović ; pièce 426, CR, p. 25007 et 25009, pièce 427, p. 4 ; pièce 304, p. 8 à 12 ; pièce 323, p. 2. Voir aussi pièce 375, p. 5 à 8, où il est précisé que les quatre victimes sont décédées de mort violente.

⁵⁴⁹ La Chambre de première instance fait observer qu'Ivan Marjanović s'est contredit quant à l'uniforme que portait Neđo Kotur. Dans l'affaire Milošević, il a déclaré que celui-ci portait l'uniforme des officiers de réserve et le béret orné de l'étoile rouge de la JNA : Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007 et 25023 à 25037. Dans une déclaration recueillie en 2001, il a dit qu'il portait un uniforme de police noir orné d'un insigne de la SAO de

devait l'accompagner à Lipovača pour enterrer les victimes⁵⁵⁰. Neđo Kotur, Ivan Marjanović et trois autres villageois croates y sont allés en voiture et ont franchi un poste de contrôle tenu par les « hommes de Martić »⁵⁵¹.

207. Les cinq hommes sont arrivés à Lipovača à 9 heures et sont allés chez Mate Brozinčević, qu'ils ont trouvé mort dans sa cuisine, l'estomac percé de plusieurs balles⁵⁵². Roža, son épouse, avait également été abattue, et leur fils Mirko était étendu sans vie dans l'entrée, une balle dans le cou⁵⁵³. Tous trois portaient des vêtements civils⁵⁵⁴.

208. En juin 1996, les corps des sept victimes susmentionnées, dont les noms figurent dans l'Acte d'accusation, ont été exhumés d'un charnier à Lipovača Drežnička⁵⁵⁵.

209. Milan Babić s'est rendu à Lipovača et dans les villages voisins en 1993 : il a déclaré « que des villages naguère peuplés de Croates avaient été détruits et qu'il n'y restait plus de Croates⁵⁵⁶ ». Lorsqu'il est retourné dans la région en 1995, le témoin MM-036 a constaté que Lipovača et d'autres villages de la municipalité avaient été pillés et incendiés⁵⁵⁷.

Krajina et un béret à cocarde : Ivan Marjanović, pièce 427, p. 3. La Chambre de première instance ne saurait donc se fonder sur son témoignage.

⁵⁵⁰ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007, pièce 427, p. 3.

⁵⁵¹ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007, pièce 427, p. 3.

⁵⁵² Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007, pièce 323, p. 2. Voir aussi pièce 304, p. 6 et 7 ; pièce 375, p. 3 et 4 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 23 et 24.

⁵⁵³ Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007, pièce 323, p. 2. Voir aussi pièce 304, p. 4 à 6 ; pièce 375, p. 2 et 3 ; témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3194.

⁵⁵⁴ Pièce 304, p. 4 à 7 ; pièce 375, p. 2 à 4 ; Ivan Marjanović, pièce 426, CR, p. 25007, 25009 et 25022 ; pièce 427, p. 4 ; pièce 375, p. 2 à 4.

⁵⁵⁵ Pièce 302. La Chambre de première instance fait observer que les personnes suivantes ont également été tuées à Lipovača : Ana Pemper, Barbara Vuković, Juraj Šebalj, Juraj Conjar et Milan Smolčić : pièce 304, p. 13 à 15 ; pièce 375, p. 9 et 10. Ces victimes ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance rappelle ses conclusions concernant l'interprétation de l'Acte d'accusation et considère que la Défense n'a pas été informée de l'existence de ces victimes : voir *supra*, section I. C.

⁵⁵⁶ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1600 et 1601.

⁵⁵⁷ Témoin MM-036, 4 avril 2006, CR, p. 3195. Voir aussi *idem*, CR, p. 3211.

c) Poljanak et Vuković

210. Poljanak se trouve à environ 14 kilomètres au sud-est de Saborsko et à 8 kilomètres au nord-ouest de Plitvice⁵⁵⁸. En 1991, 30 à 50 familles, principalement des Croates, y vivaient⁵⁵⁹. Le hameau croate de Vikovići, à moins d'un kilomètre de là, comptait six ou sept maisons⁵⁶⁰.

211. À partir du 28 août 1991, Poljanak a été la cible de bombardements quotidiens⁵⁶¹. Quelques familles ont d'abord quitté le village, mais elles y sont revenues deux ou trois jours plus tard⁵⁶².

212. Le 5 septembre 1991, des femmes et des enfants ont quitté Poljanak et les villages voisins pour se rendre à Kraljevica, au sud-est de Rijeka, sur la côte adriatique⁵⁶³. Le 8 octobre 1991 vers midi, Vukovići a été bombardé, puis des Serbes armés non identifiés y ont tiré des coups de feu⁵⁶⁴. Le lendemain matin, Tomo Vuković a été retrouvé mort devant chez lui ; sa maison et au moins deux autres habitations avaient été réduites en cendres⁵⁶⁵. Aux alentours du 14 octobre 1991, Mile Lončar, un invalide, et Ivan Lončar, son père, ont été retrouvés pendus chez eux⁵⁶⁶.

⁵⁵⁸ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2403 et 2404 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 24 à 26 ; pièce 1044.

⁵⁵⁹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2403, 2438 et 2451 ; témoin MM-038, 24 mars 2006, CR, p. 2563.

⁵⁶⁰ Témoin MM-038, 24 mars 2006, CR, p. 2451, 2457 et 2561 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 26 à 29 ; pièce 1044.

⁵⁶¹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2411.

⁵⁶² Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2414. Les tirs venaient généralement de Bigina Poljana, un village serbe, de Plitvice, et de Rastovac, un village croate que les Serbes avaient réduit en cendres et qu'ils occupaient : Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2415 et 2416. Ces villages se trouvaient à un kilomètre environ de Poljanak : Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2442. Marica Vuković ne savait pas quelles unités y étaient stationnées : *ibidem*.

⁵⁶³ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2408, 2414 et 2415.

⁵⁶⁴ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2417.

⁵⁶⁵ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2404, 2416 et 2417 (qui a déclaré qu'il s'agissait des maisons « de Pero et de tante Lucilja ») ; pièce 261, p. 2 ; pièce 376, p. 6 et 7, où il est dit que Tomo Vuković est décédé d'une balle dans le thorax ; témoin MM-038, 24 mars 2006, CR, p. 2561 et 2562. La Chambre de première instance fait observer que le paragraphe 27 de l'Acte d'accusation mentionne Poljanak, mais que le paragraphe 29 fait référence au hameau voisin de Vukovići. Il est également question du meurtre de Tomo Vuković dans les résumés des points sur lesquels ont porté les dépositions respectives de Marica Vuković et du témoin MM-038 présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance considère que la référence faite à Poljanak au paragraphe 27 inclut le hameau de Vukovići et que la Défense a donc été informée du meurtre de Tomo Vuković.

⁵⁶⁶ Marica Vuković, 22 mars 2006, p. 2419, 2420 et 2445. Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'un suicide ou d'un meurtre ; voir aussi pièce 261, p. 3.

213. Aucune unité militaire croate n'était stationnée à Poljanak pendant l'été et l'automne 1991⁵⁶⁷. Une force de protection civile surveillait bien le village, mais ses membres n'étaient pas armés, ou n'étaient équipés que de deux ou trois fusils de chasse⁵⁶⁸.

214. Le 7 novembre 1991, un groupe important de soldats se trouvait à Vukovići. Ils portaient des tenues camouflées vertes et, pour les commandants, des bérrets de la JNA ornés de l'étoile rouge⁵⁶⁹. Parmi eux se trouvaient des habitants de la région ainsi qu'une unité spéciale de la JNA de Niš, en Serbie, dont les membres étaient vêtus de tenues camouflées plus foncées⁵⁷⁰. Les soldats sont allés chez Nikola « Šojka » Vuković et ont aligné les personnes suivantes avant de les tuer : Dane Vuković (fils de Poldin), Dane Vuković (fils de Mate)⁵⁷¹, Lucija Vuković, Milka Vuković, Vjekoslav Vuković, Joso Matovina et Nikola Matovina⁵⁷². Nikola « Šojka » Vuković (né en 1926), trop malade pour sortir de chez lui, a été abattu par la fenêtre alors qu'il était étendu dans son lit⁵⁷³. Toutes les victimes étaient des civils croates⁵⁷⁴. Il ressort des éléments de preuve que des membres de ces unités ont incendié une ou deux maisons à Vukovići le 7 novembre 1991⁵⁷⁵.

215. La Défense a relevé certaines divergences entre les témoignages relatifs au déroulement des meurtres commis le 7 novembre 1991 à Vukovići⁵⁷⁶. Néanmoins, la Chambre de première instance considère qu'elles sont mineures et, partant, qu'elles ne changent rien à sa conclusion : ces meurtres ont bien été commis.

216. Le 7 novembre 1991 également, 20 soldats armés portant des tenues camouflées et des uniformes vert olive ont encerclé la maison de Marica Vuković, une Croate, à Poljanak⁵⁷⁷. Celle-ci ne savait pas d'où venaient les soldats, mais elle a pensé que certains d'entre eux

⁵⁶⁷ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2412 et 2413.

⁵⁶⁸ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2414 et 2423 ; pièce 261, p. 3 ; témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2555.

⁵⁶⁹ Pièce 261, p. 5. On ne sait pas exactement combien de soldats étaient à Vukovići ce jour-là. D'après un témoin, ils étaient environ 90 ou 100 : témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2549 à 2551.

⁵⁷⁰ Témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2551, 2552, 2560, 2563 et 2564 (qui a également déclaré que les habitants de la région portaient le même uniforme et servaient de guides) ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1599 et 1600 ; Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1253 ; pièce 261, p. 5.

⁵⁷¹ Pièce 262 ; pièce 302, p. 6.

⁵⁷² Pièce 261, p. 4 ; témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2535 à 2542. Voir aussi Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2432 ; pièce 376 ; pièce 302, p. 6 ; pièce 323 ; pièce 715 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2 ; DVD 2, p. 26 à 29.

⁵⁷³ Pièce 261, p. 4 ; pièce 376, p. 5 ; pièce 302 ; pièce 323.

⁵⁷⁴ Témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2519.

⁵⁷⁵ Témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2551, 24 mars 2006, CR, p. 2562 ; pièce 261, p. 5.

⁵⁷⁶ Témoin MM-038, 23 mars 2006, CR, p. 2535 à 2542 ; pièce 262 ; pièce 263 ; pièce 264.

⁵⁷⁷ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2443, 2444 et 2445. Voir aussi *idem*, CR, p. 2424 et 2450 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 24 à 26.

devaient être de la région car ils semblaient bien informés sur elle et sa famille⁵⁷⁸. Dès leur arrivée, ils l'ont « capturée », ainsi que les autres personnes qui se trouvaient chez elle⁵⁷⁹. Ils ont lié les mains de son époux, Nikola Vuković (né en 1938), et de son père, Ivan Vuković⁵⁸⁰. Marica Vuković, sa fille Mira Vuković, sa belle-mère Jelena Vuković et sa voisine Marija Vuković ont été rassemblées sous un prunier avant d'être giflées, insultées et interrogées⁵⁸¹. Un des soldats a menacé Marica Vuković et lui a mis un couteau sous la gorge⁵⁸². Il portait un gant et lui a dit que c'était « pour ne pas avoir du sang sur les mains lorsqu'[il] égorge[ait] les Oustachis »⁵⁸³.

217. Les femmes ont été séparées d'Ivan Vuković et de Nikola Vuković (né en 1938) et emmenées dans un champ de maïs non loin de là, où deux ou trois autres soldats sont arrivés de la direction de Vukovići, accompagnés d'un garçon qu'ils ont laissé avec elles⁵⁸⁴. On a ensuite entendu des coups de feu provenant de la maison où se trouvaient Ivan Vuković et Nikola Vuković⁵⁸⁵.

218. Peu après, un soldat est venu dire aux femmes de s'enfuir. Celles-ci se sont cachées dans les bois avec le garçon pendant quelques heures⁵⁸⁶. Après avoir vu des voitures quitter le village, Marica Vuković est rentrée chez elle ; plus tard elle a découvert les corps de son père et de son mari dans le champ de maïs⁵⁸⁷. Elle a vu que ce dernier avait « le crâne fracassé » et que son père avait été « décapité »⁵⁸⁸. Ce jour-là, ils ne portaient ni armes ni uniforme ; ils n'appartenaient pas non plus à l'armée ou à la police⁵⁸⁹.

⁵⁷⁸ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2424, 2426, 2446 et 2447.

⁵⁷⁹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2424 et 2425.

⁵⁸⁰ La Chambre de première instance fait observer que le mari et l'oncle de Marica Vuković s'appelaient tous deux Nikola Vuković, que son époux est né en 1938, et que son oncle (né en 1926) était surnommé « Šojka » : Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2424 et 2425. Nikola Vuković et Ivan Vuković étaient tous deux croates : Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2405.

⁵⁸¹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2425 et 2454.

⁵⁸² Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2426.

⁵⁸³ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2426 et 2427.

⁵⁸⁴ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2425 et 2426.

⁵⁸⁵ Pièce 261, p. 5.

⁵⁸⁶ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2427 à 2429.

⁵⁸⁷ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2429.

⁵⁸⁸ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2430, qui a précisé qu'elle avait enveloppé leurs corps dans des couvertures que l'on a ensuite retrouvées lors de l'exhumation ; pièce 376, p. 2 à 5. Voir aussi pièce 323 ; pièce 302.

⁵⁸⁹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2430.

219. Il a été établi que les soldats présents à Poljanak le 7 novembre 1991 ont incendié plusieurs maisons, remises et voitures, et qu'ils avaient auparavant pillé ou détruit des biens⁵⁹⁰. En mettant le feu aux maisons, certains soldats ont fait des commentaires tels que : « C'est Milošević qui a construit cette maison, et c'est lui qui va la détruire » et : « Qu'est-ce que Tuđman a fait pour vous ? Tout ce qu'il vous aura rapporté, c'est une balle dans la tête »⁵⁹¹.

d) Saborsko

220. Début 1991, le village de Saborsko comptait entre 600 et 850 habitants, majoritairement croates, regroupés en 300 familles⁵⁹². Il y avait au centre du village une grande église, l'église Saint-Jean et, un peu plus loin, une église plus petite, l'église de la Mère-de-Dieu⁵⁹³.

221. Le 2 avril 1991, les membres croates du SJB d'Ogulin ont établi une annexe à Saborsko⁵⁹⁴. Ils étaient une trentaine de policiers armés de fusils et de pistolets automatiques, chargés d'exécuter les tâches de routine mais aussi de mettre en place des postes de contrôle pour protéger le village contre une éventuelle attaque⁵⁹⁵. Entre avril et août 1991, les véhicules blindés de la JNA étaient autorisés à franchir les barrages et patrouillaient quotidiennement dans Saborsko lorsqu'ils circulaient entre Plitvice et Lička Jasenica⁵⁹⁶. À partir de juin 1991 environ, 20 ou 30 villageois équipés « d'armes de chasse ou de fusils militaires » ont organisé des rondes de nuit dans le village⁵⁹⁷. Entre juin et août 1991, Saborsko a essuyé des tirs de

⁵⁹⁰ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2428, 2429 et 2457, d'après qui les soldats ont fait sortir les gens de leur maison ou de leur voiture avant d'y mettre le feu. Pièce 259, 11 photographies des maisons et endroits décrits par Marica Vuković. Voir aussi Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1600 et 1601, qui a déclaré que lorsqu'il s'est rendu à Poljanak en 1993, le village était dévasté et plus aucun Croate n'y habitait.

⁵⁹¹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2428.

⁵⁹² Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2648, 2649 et 2679, 28 mars 2006, CR, p. 2730 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2567 et 2568 ; Ana Bićanić, pièce 276, p. 2 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1600. En 1991, Saborsko comptait 852 habitants (dont 93,9 % de Croates et 3,3 % de Serbes) : pièce 301, p. 7.

⁵⁹³ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9014 ; Ana Bićanić, pièce 276, p. 5. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 30 à 35, 38 et 39.

⁵⁹⁴ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2651 et 2652 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2572, 2573 et 2598 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8321 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8960.

⁵⁹⁵ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2572, 2573, 2602 et 2603 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2654, 2686 et 2689 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8962 et 8963, qui a aussi déclaré qu'une soixantaine d'hommes étaient postés à Saborsko, *idem*, CR, p. 8960.

⁵⁹⁶ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2574 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2655 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9095 ; Ana Bićanić, pièce 276, p. 3.

⁵⁹⁷ Ana Bićanić, pièce 276, p. 3.

fusil et d'artillerie en provenance de Lička Jasenica et du mont Pištenik⁵⁹⁸. L'une des églises et l'école étaient les cibles principales de ces tirs.

222. Au petit matin du 5 août 1991, Saborsko a été bombardé au mortier depuis les casernes de la JNA à Lička Jasenica⁵⁹⁹. Des obus sont tombés sur le cimetière et le centre du village⁶⁰⁰. Pendant ce temps, une unité de police spéciale croate de Duga Resa, forte de 20 à 30 hommes, avait établi une ligne de défense à l'école primaire, au centre du village⁶⁰¹. Le soir du 5 août 1991, la plus grande partie de la population civile de Saborsko s'est enfuie, traversant Rakovica pour se réfugier à Grabovac, où étaient arrivés trois autobus de la Croix-Rouge. Entre 100 et 150 civils ont été évacués vers des régions sous contrôle croate, tandis que 400 personnes environ sont retournées à Saborsko dans les jours qui ont suivi⁶⁰².

223. Après le 5 août 1991, Saborsko a été bombardé presque quotidiennement depuis plusieurs endroits, y compris de la caserne de Lička Jasenica⁶⁰³, et les policiers stationnés à l'annexe de Saborsko ont cessé d'effectuer les tâches de routine pour être déployés sur des positions de combat⁶⁰⁴. Le 6 août 1991, 15 à 20 policiers de Slunj armés de fusils et de pistolets sont venus leur prêter main forte⁶⁰⁵. Après le départ de ces derniers, d'autres renforts

⁵⁹⁸ Ana Bičanić, pièce 276, p. 2. En juillet 1991, des assistants sociaux ont évacué plusieurs femmes, enfants et personnes âgées : *ibidem*, p. 3. Les attaques de juin et juillet 1991 ont fait 10 morts, dont Ivica Krizmanić, Marko Krizmanić, Tomo Matovina, Ante Kovačić, Pere Matovina et Joso Matovina, ainsi que de nombreux blessés, *ibidem*, p. 3.

⁵⁹⁹ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2412 et 2441 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2574 à 2576 et 2608 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2657 à 2659, 28 mars 2006, CR, p. 2724 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9122 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 3. Voir aussi Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2577 et 2578 ; pièce 38 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 3, p. 5 à 8. Vlado Vuković a déclaré, s'agissant des auteurs des tirs contre Saborsko, que « tout le monde s[av]ait de qui il s'ag[issa]it ; c'était la JNA et les dirigeants locaux, ceux qu'on appelait les "hommes de Martić" » : Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2658. La Chambre de première instance ne saurait identifier les responsables de ce bombardement sur la seule base de ce témoignage.

⁶⁰⁰ Marko Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2659 et 2692.

⁶⁰¹ Vlado Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2576 (qui a également déclaré que cette unité s'était enfuie vers Slunj vers 22 heures ou 23 heures ce soir-là) : CR, p. 2606 et 2607 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2658 et 2690 à 2692 (qui a aussi déclaré que cette unité était arrivée fin juillet 1991 et que ses membres étaient équipés d'armes blanches et d'armes à canon long) : 28 mars 2006, CR, p. 2732 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8963. Selon Nikola Medaković, les Croates avaient établi des positions fortifiées qui constituaient une ligne de défense à moins de 50 mètres de l'église de la Mère-de-Dieu : Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9015 et 9016.

⁶⁰² Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2412 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2578, 2579, 2607, 2608 et 2629 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2659 et 2693 ; Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9048 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 3.

⁶⁰³ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2584 à 2586 (qui a également mentionné des attaques aériennes) ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2659 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 3 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2.

⁶⁰⁴ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2696 et 2697.

⁶⁰⁵ Cette unité a pris position dans certains hameaux voisins de Saborsko et y sont restés pendant au moins 12 jours : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2579, 2580 et 2608 à 2611 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2692 et 2694 (qui a déclaré que ces renforts étaient restés à Saborsko « deux ou trois jours »).

sont arrivés de Drežnik Grad⁶⁰⁶. De nombreux bâtiments du village ont été endommagés par les bombardements, mais c'est l'église Saint-Jean qui a été le plus gravement touchée⁶⁰⁷. À peu près au même moment, les Serbes ont également tenté de prendre Kušelj, un hameau proche de Saborsko, blessant ou tuant plusieurs membres des forces croates⁶⁰⁸.

224. Vers le 25 septembre 1991, une unité de réserve du MUP croate a été envoyée de Zagreb pour renforcer la défense de Saborsko. Elle comptait entre 100 et 200 hommes armés de fusils automatiques, de mitrailleuses, de deux mortiers et d'un canon antiaérien⁶⁰⁹. Elle a pris position dans les hameaux satellites de Sivnik, Alan, Kušelj, Borik et Strk, où elle est restée jusqu'à la chute de Saborsko le 12 novembre 1991⁶¹⁰. Il apparaît que certains de ses membres ont été postés dans l'église Saint-Jean, qui servait de poste d'observation, de nid de mitrailleuses et de dépôt de munitions⁶¹¹. Début octobre, un affrontement armé a éclaté dans la région de Sertic Poljana⁶¹². En octobre 1991, un convoi de nourriture et de munitions est arrivé à Saborsko, escorté par 20 à 50 policiers de réserve armés de fusils automatiques et semi-automatiques. Ces policiers sont restés sur place⁶¹³. Le 4 novembre 1991, des forces du MUP croate et du ZNG venant notamment de Saborsko ont lancé une attaque contre la caserne de Lička Jasenica et la région avoisinante de « Glibodolski Križ »⁶¹⁴, au cours de laquelle ils ont tué des civils serbes⁶¹⁵. L'attaque croate a finalement été repoussée le 8 novembre 1991⁶¹⁶.

⁶⁰⁶ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2609.

⁶⁰⁷ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2659 et 2660.

⁶⁰⁸ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2585.

⁶⁰⁹ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2580, 2588, 2597, 2598, 2614, 2615 et 2620 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2660 à 2662 (qui a déclaré à la page 2661 du compte rendu que les membres de cette unité portaient des uniformes verts), 2695 et 2696 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8964, 8981 et 8993, 11 octobre 2006, CR, p. 9134.

⁶¹⁰ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2584 et 2618. Voir aussi Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8984.

⁶¹¹ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9028 et 9029.

⁶¹² Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2619 et 2620.

⁶¹³ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2586, 2621 et 2622 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 3.

⁶¹⁴ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8984 à 8987, 9003 et 9004, 11 octobre 2006, CR, p. 9173 et 9174 ; pièce 108, points 3 à 9 ; pièce 962. Ils tiraient depuis Saborsko parce que le village était à une altitude plus élevée que Lička Jasenica, *ibid*. Marko Vuković a confirmé la présence de quelques membres du ZNG à Saborsko entre septembre et novembre 1991, 24 mars 2006, CR, p. 2612 à 2614 et 2628 ; pièce 52.

⁶¹⁵ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2754, 2755 et 2781 à 2783 ; pièce 268, CR, p. 11625 et 11626 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8985 à 8987 et 8993 à 8995, 11 octobre 2006, CR, p. 9167 et 9174 à 9177, 12 octobre 2006, p. 9268 et 9269 ; pièce 108, point 13 ; pièce 605, p. 1 et 2.

⁶¹⁶ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2752, 2780 et 2781 ; Nikola Medaković, 11 octobre 2006, CR, p. 9180.

i). Attaque du 12 novembre 1991 contre Saborsko

225. Saborsko a été attaqué le 12 novembre 1991 en milieu de matinée par le 2^e groupe tactique du colonel Čedomir Bulat et la 5^e brigade de partisans, deux unités appartenant au 13^e corps d'armée de la JNA⁶¹⁷. Une unité du SDB de Plaški⁶¹⁸, la brigade de la TO de Plaški⁶¹⁹ et des unités de la milice de Krajina ont participé à l'attaque⁶²⁰. Il y avait au sein de la brigade de la TO de Plaški un bataillon de trois compagnies placé sous les ordres de Bogdan Grba⁶²¹.

226. L'attaque a commencé par un bombardement aérien suivi de tirs d'artillerie⁶²². Ensuite, des unités de l'armée de terre avec des chars ont marché sur Saborsko depuis trois directions différentes⁶²³. Au cours de l'attaque, l'église Saint-Jean a été touchée par un obus de char mais le clocher ne s'est pas écroulé⁶²⁴. L'église de la Mère-de-Dieu a également été bombardée et

⁶¹⁷ Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1235 (qui a également déclaré que le 13^e corps d'armée avait établi un poste de commandement avancé dans le village de Mukinje, non loin de Saborsko) ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1599 et 1600 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2789, 2790 et 2798 ; pièce 268, CR, p. 11591 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8988, 8989, 8998, 8999 et 9009, 12 octobre 2006, CR, p. 9225 et 9226 ; Imra Agotić, pièce 398, CR, p. 23315 et 23402 ; pièce 51, p. 2 et 3 ; pièce 52, p. 3 ; pièce 108, point 18 ; pièce 422 ; pièce 507, p. 4 ; pièce 603 ; pièce 605, p. 2. Le 2^e groupe tactique a été créé le 23 octobre 1991 par le 5^e district militaire : pièce 960 ; pièce 507, p. 4.

⁶¹⁸ Pièce 603 ; pièce 605, p. 1.

⁶¹⁹ La brigade de la TO de Plaški était subordonnée au 2^e groupe tactique : témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2751, 2789 et 2790 ; pièce 51, p. 2 et 3 ; pièce 52, p. 3.

⁶²⁰ Pièce 605, p. 1.

⁶²¹ Il s'agissait de compagnies *ad hoc* composées de membres de la brigade de la TO et de la police de Plaški : Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9104 ; pièce 607. Nikola Medaković a déclaré que sa compagnie comptait une soixantaine d'hommes, parmi lesquels d'anciens membres de l'unité de Plaški de la milice de Krajina qui avaient été transférés à la brigade de la TO de Plaški en septembre 1991 : Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8988 et 8990 à 8992, 8998 et 8999, 10 octobre 2006, CR, p. 9055, 12 octobre 2006, CR, p. 9287 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2751, 2794 et 2795, 29 mars 2006, CR, p. 2821 ; pièce 607, p. 2 ; pièce 507, p. 4. La deuxième compagnie était sous les ordres de Đuro Ogrizović : Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9018, 10 octobre 2006, CR, p. 9103 ; pièce 607, p. 3 ; pièce 608, p. 3 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2803 et 2804. Une compagnie blindée forte d'une dizaine de chars avançait sur la route asphaltée, flanquée des deux autres compagnies : Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9014 et 9018 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2.

⁶²² Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2798, a déclaré que l'attaque avait commencé juste après 9 heures. Voir aussi pièce 268, CR, p. 11593, 11594 et 11627 (où il est dit que l'artillerie comprenait des mortiers et des chars positionnés sur les hauteurs de Saborsko et à Slunj) ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9010 et 9011, 11 octobre 2006, CR, p. 9160 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 3 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2 ; Imra Agotić, pièce 398, CR, p. 23314 et 23315 ; pièce 422 ; pièce 507, p. 4 ; pièce 608, p. 2. L'une des bombes aériennes est tombée sur la maison d'un voisin de Jure Vuković dont trois étages se sont effondrés : Jure Vuković, pièce 277, p. 2.

⁶²³ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9009 (où il a déclaré que sa compagnie était partie du village de Momčilović vers Vukelić Poljana et Borik), CR, p. 9017 à 9019 (où il a dit, à la page 9018, qu'une compagnie s'était dirigée vers Sivnik et que Đuro Ogrizović commandait la compagnie centrale, avec dix chars, et avançait sur la route de Saborsko). Voir aussi témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2798, 29 mars 2006, CR, p. 2798 et 2803, pièce 268, CR, p. 11595 ; Nikola Medaković, 12 octobre 2006, CR, p. 9238 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2 ; pièce 607, p. 3 ; pièce 608, p. 3.

⁶²⁴ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2753 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2.

endommagée⁶²⁵. Elle servait de poste d'observation car elle offrait une vue dégagée sur la caserne de Lička Jasenica⁶²⁶. Les combats se sont terminés entre 14 heures et 17 heures ; les chars se sont retirés vers 18 heures⁶²⁷. Il n'y a eu aucun blessé dans le camp serbe, mais 50 « Croates [du MUP] » ont trouvé la mort⁶²⁸.

227. Après l'attaque, de nombreux soldats et policiers serbes circulaient dans le village de Saborsko⁶²⁹. Il ressort des éléments de preuve que Zdravko Pejić et deux membres de la compagnie de Đuro « Snjaka » Ogrizović appelés Cekić (ou Cvekić) et Momčilović ont pillé un magasin⁶³⁰. Un certain « Peić », Željko « Buba » Mudrić, Nedeljko « Kiča » Trbojević et « d'autres hommes de Martić » ont quitté le village au volant de voitures appartenant à des habitants⁶³¹. En outre, tous les tracteurs de Saborsko ont été saisis pour être vendus aux enchères, et des pilleurs ont fait main basse sur les appareils ménagers⁶³². Il apparaît que plus de 50 bovins ont été emmenés à Plaški et 17 ovins à Kunić⁶³³. Les éléments de preuve montrent que de nombreuses maisons du village ont été incendiées après l'attaque⁶³⁴, notamment par Nedeljko « Kiča » Trbojević, « Peić », Željko « Buba » Mudrić et d'autres « hommes de Martić »⁶³⁵. Des habitations des hameaux de Tuk et Dumenčići et du hameau serbe de Solaje ont également été la proie des flammes⁶³⁶. À Borik, des maisons appartenant à des Serbes et à des Croates ont été incendiées⁶³⁷. À la mi-décembre 1991, l'église de Saint-

⁶²⁵ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9015 et 9016.

⁶²⁶ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9016.

⁶²⁷ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9017 à 9019 ; pièce 108, point 18.

⁶²⁸ Pièce 605, p. 3. Voir aussi témoin MM-037, 29 mars 2006, CR, p. 2812 ; pièce 268, CR, p. 11596.

⁶²⁹ Témoin MM-037, pièce 268, CR, p. 11599 à 11601 ; Nikola Medaković, 11 octobre 2006, CR, p. 9188, 12 octobre 2006, CR, p. 9236 et 9237 ; pièce 507, p. 4.

⁶³⁰ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2803, 29 mars 2006, CR, p. 2808 à 2810 ; pièce 268, CR, p. 11597 à 11600.

⁶³¹ Pièce 507, p. 4 et 5 (à la page 4, Nedeljko Trbojević est surnommé « Kičin »), qui rapporte que Željko « Buba » Mudrić est parti avec la voiture de Mate Matovina et que le camion de Jura Matovina a été incendié à Saborsko. À la pièce 606, Miloš Momčilović et Željko Mudrić figurent sur la liste des membres de « l'escadron de reconnaissance et de sabotage (forces spéciales) de Plaški » qui faisait partie du service de la sûreté de l'état. Nikola Medaković a déclaré qu'ils étaient tous les deux passés par le camp d'entraînement de Slunj et qu'ils avaient été mobilisés par la JNA après l'incorporation de la milice de Krajina a été incorporée dans la brigade de la TO : Nikola Medaković, 10 octobre 2006, CR, p. 9106.

⁶³² Pièce 507, p. 4, où il est précisé que presque chaque famille de Saborsko possérait un tracteur.

⁶³³ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9025 ; pièce 507, p. 4 ; pièce 963, p. 2, où il est dit que Slavko Dumenčić a vu un homme en uniforme militaire, qu'il a reconnu comme étant Milan Grković, emmener 25 moutons.

⁶³⁴ Milan Babić a déclaré qu'il n'y avait plus aucun habitant croate à Saborsko, Poljanak et Lipovača en 1993 et que les maisons croates avaient été dévastées : Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1600 et 1601.

⁶³⁵ Pièce 507, p. 5, où il est précisé que « Nedeljko Trbojević [...] est allé de maison en maison [...], a jeté des grenades dans les caves et mis le feu aux meules de foin, [incendiant ainsi] une vingtaine de maisons ».

⁶³⁶ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2714 ; témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2803, pièce 268, CR, p. 11597 et 11598 ; Imra Agotić, pièce 398, CR, p. 23315 et 23316 ; pièce 507, p. 4 et 5.

⁶³⁷ Vlado Vuković, 28 mars 2006, CR, p. 2730 et 2733 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 3, p. 3 et 4.

Jean et l'église de la Mère-de-Dieu avaient été détruites⁶³⁸. En 1995, l'ensemble du village de Saborsko, y compris l'école, avait été détruit⁶³⁹. Seules restaient deux maisons gravement endommagées appartenant à des Serbes⁶⁴⁰.

228. Après l'attaque, la plupart des habitants de Saborsko se sont enfuis à Karlovac, Zagreb et Ogulin⁶⁴¹. Trente à 60 personnes âgées sont néanmoins restées dans le village et ont été emmenées par la TO de Plaški à la caserne de Lička Jasenica. Après y avoir passé la nuit, elles ont été conduites en autocar vers Ogulin et relâchées en territoire croate⁶⁴².

ii). Meurtres commis à Saborsko le 12 novembre 1991

229. Pendant le bombardement aérien du 12 novembre 1991, Ana Bičanić et son mari Milan Bičanić se sont réfugiés dans la cave de Petar « Krtan » Bičanić, où s'étaient rassemblées une vingtaine de personnes, dont le jeune Jure Vuković⁶⁴³. Dans l'après-midi, une fois le silence revenu à l'extérieur, Milan Bičanić a entendu quelqu'un dire : « Donne-moi les allumettes », ce qui lui a fait penser que les soldats, qui étaient entrés dans le village, mettaient le feu à des maisons, et qu'ils allaient être brûlés vifs s'ils ne sortaient pas de la cave⁶⁴⁴. Ils ont donc noué un maillot de corps blanc à un morceau de bois et l'ont brandi par la porte de la cave, en criant qu'ils étaient des civils⁶⁴⁵. Les soldats qui étaient dehors portaient le treillis ou l'uniforme vert olive et, pour deux d'entre eux, l'« uniforme serbe gris foncé et un casques frappé d'une étoile à cinq branches⁶⁴⁶ ». Ils ont ordonné à tout le monde de sortir de la cave⁶⁴⁷. Ils étaient armés et

⁶³⁸ Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2753 ; Nikola Medaković, 12 octobre 2006, CR, p. 9245.

⁶³⁹ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2590 et 2631 ; Ana Bičanić, pièce 276, p. 4 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2674 et 2675.

⁶⁴⁰ Témoin MM-039, pièce 277, p. 4.

⁶⁴¹ Vlado Vuković, 28 mars 2006, CR, p. 2727. Voir aussi Imra Agotić, pièce 398, CR, p. 23315 et 23316, qui a déclaré que dans presque tous les villages croates de la région, y compris Vagnac, Drežnik Grad et Rakovica, les civils avaient été déplacés et les maisons et toutes les infrastructures détruites.

⁶⁴² Témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2801 à 2803 ; pièce 268, CR, p. 11603, 11604, 11612, 11613 et 11637 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9019 et 9020. Voir aussi pièce 963, p. 2 et 3.

⁶⁴³ Ana Bičanić, pièce 276, p. 3. Les personnes qui s'étaient réfugiées dans la cave étaient les suivantes : Petar Bičanić et sa femme Kate Bičanić ; Ana Bičanić et son mari ; Ivan Vuković ; Nikola Bičanić ; Pero Bičanić ; Jure Štrk et sa femme Kate Štrk ; Jure Vuković et son demi-frère, également nommé Jure Vuković (surnommé Jura Zenkov) ; Kate Vuković et son fils Jure Vuković (âgé de 8 à 10 ans) ; une deuxième Ana Bičanić ; Bara Bičanić ; Ana Vuković ; Jeka Vuković ; une troisième Ana Bičanić (née en 1924) ; Marija Hodak ; Jeka Dumančić et Marija Štrk : Ana Bičanić, pièce 276, p. 3 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 3, p. 1 et 2.

⁶⁴⁴ Ana Bičanić, pièce 276, p. 3 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 2 et 3.

⁶⁴⁵ Ana Bičanić, pièce 276, p. 3 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3.

⁶⁴⁶ Ana Bičanić, pièce 276, p. 4.

⁶⁴⁷ Ana Bičanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3.

parlaient un dialecte serbe⁶⁴⁸. Certains d'entre eux ont insulté les villageois à coups de « nique ta mère oustachie », disant qu'il faudrait tous les massacrer⁶⁴⁹.

230. L'un des soldats a jeté une grenade à main dans la cave vide⁶⁵⁰. Les soldats ont séparé les hommes et les femmes et ont aligné les deux groupes face à face⁶⁵¹. Ils ont fouillé les hommes et leur ont pris argent et objets de valeur⁶⁵². À ce moment, un soldat a frappé Jure Štrk et Milan Bićanić⁶⁵³. Environ un quart d'heure plus tard, les hommes ont été emmenés à l'arrière de la maison d'Ivan Bićanić⁶⁵⁴, où deux soldats en uniforme serbe gris foncé leur ont tiré dessus avec des fusils automatiques⁶⁵⁵, tuant les sept hommes suivants : Milan Bićanić, Nikola Bićanić, Petar Bićanić, Jure Štrk⁶⁵⁶, Ivan Vuković, Jure Vuković, et le demi-frère de ce dernier, également nommé Jure Vuković⁶⁵⁷.

⁶⁴⁸ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3.

⁶⁴⁹ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3.

⁶⁵⁰ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3.

⁶⁵¹ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2588.

⁶⁵² Ana Bićanić, pièce 276, p. 4.

⁶⁵³ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4.

⁶⁵⁴ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3.

⁶⁵⁵ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3. Voir aussi Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2588 et 2589.

⁶⁵⁶ Jure Vuković, pièce 277, p. 3 ; Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 (où il est appelé « Juraj »). La Chambre de première instance fait observer que si un Josip Štrk figure effectivement à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, elle ne saurait conclure qu'il s'agit de la même personne. Elle rappelle néanmoins son interprétation de l'Acte d'accusation sur ce point, et ne tiendra pas compte du meurtre de Jure Štrk pour se prononcer sur la culpabilité de l'Accusé : voir *supra*, section I. C.

⁶⁵⁷ Ana Bićanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3. Le soir du 12 novembre 1991, un soldat serbe a dit au témoin MM-037 que cinq ou six soldats avaient tué Petar « Krtan » Bićanić et deux autres hommes. MM-037 pensait qu'il s'agissait d'un groupe de « renégats » membres de la « Police de Martić », qui croyaient que Petar Bićanić avait beaucoup d'argent sur lui : témoin MM-037, 28 mars 2006, CR, p. 2800 et 2801. Ce témoin a également mentionné Đuro « Snjaka » Ogrizović et des individus nommés Lecin, Cvekić et Pejić : témoin MM-037, 29 mars 2006, CR, p. 2814 et 2815 ; pièce 268, CR, p. 11602, 11608, 11609, 11613, 11614, 11638 et 11639. La Chambre de première instance fait observer qu'un témoin a déclaré qu'un certain Peić ou Pejić était « le pire de tous les hommes de Martić » et qu'avec Željko « Buba » Mudrić, il s'était vanté d'avoir « abattu huit personnes devant le foyer municipal de Saborsko » : pièce 507, p. 4. Cela étant, la Chambre de première instance ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agit des personnes tuées chez Petar « Krtan » Bićanić. Vlado Vuković a déclaré qu'une famille avait été tuée en même temps que sa tante et son oncle qui avaient tenté de trouver refuge chez leurs voisins serbes : Vlado Vuković, 28 mars 2006, CR, p. 2730 et 2733. La Chambre fait observer que des victimes du nom de « Bićanić » sont appelées « Bićanić » à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. Voir aussi Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2588 et 2589. Elle dispose également d'éléments de preuve qui montrent que Kata Dumanić et Nikola « Dika » Dumanić ont été tués devant chez eux au cours de l'attaque contre Saborsko : pièce 963, p. 2. La Chambre estime qu'il s'agit des personnes dénommées Kata Dumenić et Nikola Dumenić dans l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, aussi tiendra-t-elle compte de ces meurtres pour se prononcer sur la culpabilité de l'Accusé.

231. Les deux soldats ont ensuite rejoint leurs camarades⁶⁵⁸. L'un d'entre eux a pointé son arme sur Ana Bičanić et a prévenu les femmes qu'elles avaient une heure pour disparaître, sinon elles seraient tuées⁶⁵⁹. Pendant qu'elles se sauvaient, les soldats leur ont tiré dessus⁶⁶⁰. Jeka Vuković est tombée, Jure Vuković ne l'a plus jamais revue⁶⁶¹. Les femmes se sont enfuies vers Borik et, trois jours plus tard, le 15 novembre 1991, elles sont arrivées à la caserne du HVO à Lipice, à l'est de Saborsko⁶⁶².

232. Après l'attaque contre Saborsko, Nikola Medaković a ordonné, en sa qualité de Président de la municipalité de Plaški, que les morts soient enterrés. Il a été informé que plus de 20 cadavres avaient été mis en terre, parmi lesquels ceux de femmes et d'hommes âgés civils⁶⁶³.

233. À partir d'octobre 1995, des cadavres ont été exhumés de plusieurs charniers à Saborsko⁶⁶⁴, dont le plus grand, situé à Popov Šanac près de l'église Saint-Jean, contenait les corps des victimes suivantes : Ana Bičanić, Milan Bičanić, Nikola Bičanić, Petar Bičanić, Kata Dumenčić, Nikola Dumenčić, Mate Matovina (né en 1895), Milan Matovina, Mate Špehar, Ivan Vuković, Jeka Vuković, Jure Vuković (né en 1929), Jure Vuković (né en 1930) et Petar Vuković⁶⁶⁵. Les dépouilles de Darko Dumenčić, Ivica Dumenčić et Josip Štrk ont été exhumées d'une fosse à Borik⁶⁶⁶. Les dix victimes suivantes ont été exhumées de fosses individuelles à Saborsko : Leopold Conjar, Ante Dumenčić, Ivan Matovina, Kata Matovina

⁶⁵⁸ Ana Bičanić, pièce 276, p. 4.

⁶⁵⁹ Ana Bičanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 3 et 4 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2588.

⁶⁶⁰ Jure Vuković, pièce 277, p. 4.

⁶⁶¹ Jure Vuković, pièce 277, p. 4. Le nom de Jela Vuković figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation : la Chambre de première instance considère qu'il s'agit de Jeka Vuković.

⁶⁶² Ana Bičanić, pièce 276, p. 4 ; Jure Vuković, pièce 277, p. 4.

⁶⁶³ Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9021, 9022, 9027 et 9028, 10 octobre 2006, CR, p. 9250. Nikola Medaković a déclaré que les victimes devaient être enterrées le plus près possible de l'endroit où elles avaient été tuées et avec tous les objets personnels trouvés sur elles, y compris leurs papiers d'identité : Nikola Medaković, 9 octobre 2006, p. 9027.

⁶⁶⁴ Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2590 et 2591 ; Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2676 ; Davor Strinović, 12 avril 2006, CR, p. 3667. Voir aussi pièce 302.

⁶⁶⁵ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2676 ; Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2591 ; Ivan Grujić, 10 avril 2006, CR, p. 3477 ; pièce 302 ; pièce 323 (où il est mentionné que Mate Matovina (né en 1895), Mate Špehar, Ivan Vuković, Jela Vuković, Jure Vuković (né en 1929), Jure Vuković (né en 1930) et Petar Vuković sont décédés de blessures par balle) ; pièce 963 (concernant Kata Dumenčić et Nikola Dumenčić). Voir aussi Nikola Medaković, 12 octobre 2006, CR, p. 9244 et 9245. La Chambre de première instance s'est rendue à Popov Šanac lorsqu'elle s'est transportée sur les lieux : pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 36 à 38.

⁶⁶⁶ Pièce 302 ; pièce 323, où il est mentionné qu'Ivica Dumenčić était probablement décédé de « blessures infligées avec un objet contondant ». Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 40 et 41.

(née en 1920), Kata Matovina (née en 1918), Lucija Matovina, Marija Matovina, Marta Matovina, Slavica Matovina et Slavko Sertić⁶⁶⁷.

234. Étant donné, en particulier, qu'il existe des preuves directes du meurtre de huit d'entre elles, la Chambre de première instance constate que les 14 victimes dont les corps ont été exhumés de la fosse de Popov Šanac ont été tuées à Saborsko le 12 novembre 1991. De plus, sur la base des preuves produites sur les causes de leur décès, elle estime qu'il a été démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'Ivica Dumenčić, Kata Matovina (née en 1920) et Slavko Sertić ont été tués à Saborsko le 12 novembre 1991. Étant donné en outre que les corps de Darko Dumenčić et Josip Štrk ont été retrouvés dans la même fosse que celui d'Ivica Dumenčić, qui a été tué le 12 novembre 1991, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces deux personnes ont été tuées le même jour. Enfin, même si son corps n'a pas été retrouvé, il ressort des preuves directes que Jure/Juraj Štrk a été tué le 12 novembre 1991. Aussi la Chambre est-elle convaincue au-delà de tout doute raisonnable que 20 personnes ont été tuées le 12 novembre 1991. S'agissant des autres victimes (Leopold Conjar, Ante Dumenčić, Ivan Matovina, Kata Matovina (née en 1918), Lucija Matovina, Marija Matovina, Marta Matovina et Slavica Matovina), les preuves sont insuffisantes pour établir quand, où et par qui elles ont été tuées.

⁶⁶⁷ Pièce 323 (où il est dit que Slavko Sertić et Kata Matovina (née en 1920) sont décédés de blessures par balle). Mate Matovina (qui figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation avec une date de naissance inconnue) se trouve sur la liste des personnes décédées établie par le Bureau de l'administration croate chargé des détenus et des personnes disparues : Davor Strinović, 12 avril 2006, CR, p. 3667 et 3668. Son corps n'a été exhumé d'aucune fosse, et rien n'indique qu'il ait trouvé la mort. La Chambre de première instance ne saurait donc conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, qu'il est décédé. Voir aussi pièce 302.

4. Škabrnja et Nadin

a). Škabrnja, Nadin et les villages voisins

235. Le village de Škabrnja se trouve dans le sud-ouest de la Croatie. En 1991 il faisait partie de la municipalité de Zadar, qui était contiguë à celle de Benkovac au sud-est⁶⁶⁸. Škabrnja comptait environ 2 000 habitants, presque tous croates⁶⁶⁹. Il y avait trois églises à Škabrnja et alentour : l'église de l'Assomption de la Vierge au centre du village, l'église Sainte-Marie dans le hameau d'Ambar, et l'église Saint-Luc à l'ouest de la première⁶⁷⁰. En 1991 Nadin, qui se trouve à environ trois kilomètres au sud-est de Škabrnja, faisait partie de la municipalité de Benkovac⁶⁷¹ et comptait entre 300 et 660 habitants, presque tous croates, répartis dans 120 à 150 maisons⁶⁷². Les villages croates étaient situés au sud de Škabrnja, les villages à majorité serbe au nord et au nord-est, vers la municipalité de Benkovac⁶⁷³.

b). Situation à Škabrnja, Nadin et alentour avant le 18 novembre 1991

236. En août 1991, l'approvisionnement de Nadin en eau courante et électricité depuis Benkovac avait été interrompu⁶⁷⁴. Vers septembre 1991, il y avait à Škabrnja environ 240 policiers de réserve et volontaires croates de la région⁶⁷⁵. En septembre 1991, Škabrnja et

⁶⁶⁸ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2915 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10151 ; pièce 22, carte 8 ; pièce 23, p. 24 et 25 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 4, p. 31 à 50 et DVD 5, p. 1 à 12.

⁶⁶⁹ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2862 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10164 ; pièce 301, p. 4 ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1280 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2 ; pièce 301, p. 4 (en 1991, les Croates et les Serbes représentaient respectivement 97,59 % et 2,15 % de la population).

⁶⁷⁰ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2848 (citant la pièce 271, ERN 0468-7818) ; Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3393 et 3394 ; pièce 109, p. 1 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 4, p. 42 à 50 et DVD 5, p. 8 à 12 ; pièce 1044.

⁶⁷¹ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5730 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10151 ; Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR 10366 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 5, p. 12 à 20 pièce 1044.

⁶⁷² Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5730 et 5731 ; Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2862 ; pièce 301 (les Croates et les Serbes représentaient respectivement 97,6 % et 1,95 %, de la population).

⁶⁷³ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2862 (où il a déclaré que Biljane était un village exclusivement serbe et qu'une partie de la population de certains villages croates à proximité de Škabrnja, notamment Donji Zemunik, était serbe) ; Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10229 et 10230.

⁶⁷⁴ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR. P. 5731.

⁶⁷⁵ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2862 à 2864 (où le témoin, un membre croate du MUP, a déclaré avoir établi des postes de contrôle près de Biljane et Zemunik et érigé deux barrages routiers à Škabrnja sur les ordres du chef de la police de Zadar ; il y avait également un poste de contrôle dans le hameau d'Ambar : Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3391 et 3392) p. 2864 et 2865 (où le témoin a déclaré qu'ils avaient six fusils mitrailleurs, deux lance-roquettes, ainsi que des fusils et pistolets automatiques et semi-automatiques) : Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2890 et 2891 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3224 à 3226 (où le témoin a déclaré que les gardes du village portaient des uniformes d'occasion de l'Allemagne de l'Est et qu'on lui avait remis un fusil automatique trois à cinq jours avant le 18 novembre 1991). Il y avait aussi des mortiers à Škabrnja : témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5254 et 5255 ; pièce 116, p. 2. À Nadin, les seules armes disponibles à cette époque étaient des fusils de chasse : témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5731.

Nadin ont subi des bombardements aériens lors desquels des bombes à dispersion ont été lancées⁶⁷⁶. Le 2 octobre 1991, après la mort de trois villageois, il a été décidé d'évacuer les civils : en conséquence, seuls demeuraient à Škabrnja les policiers de réserve et les volontaires pour défendre le village⁶⁷⁷. Vers le 2 octobre 1991, la JNA a lancé contre Nadin une attaque qui a fait deux victimes⁶⁷⁸ et dont l'objectif était de rouvrir la route de Benkovac à l'aéroport de Zemunik⁶⁷⁹. Le 9 octobre 1991, un accord a été conclu notamment entre le commandement du 9^e corps à Knin et des représentants de la municipalité de Zadar concernant la cessation des opérations de combat, la levée du blocus de Zadar et le retrait de la JNA de la garnison de Zadar et de l'aéroport de Zemunik jusqu'à Benkovac⁶⁸⁰.

237. Le 10 octobre 1991, Marko Miljanić a été nommé commandant du bataillon chargé de la défense de Škabrnja, Nadin, Gornji Zemunik, Donji Zemunik, Prkos, Gorica, Galovac et Glavica⁶⁸¹. Le bataillon indépendant de Škabrnja, ainsi qu'il était appelé, regroupait quelque 730 policiers de réserve et volontaires de la région⁶⁸². Ce bataillon a posé des mines à

⁶⁷⁶ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2863 et 2871 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2. Il y avait aussi des tireurs isolés à Škabrnja : Neven Šegarić, pièce 251, p. 2. Nadin a été bombardé le 18 septembre 1991 depuis la direction des villages serbes de Biljane ou Lišane. Les femmes et les enfants ont alors gagné le village croate de Polača : témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5732.

⁶⁷⁷ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2863 et 2865 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 2.

⁶⁷⁸ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5732 et 5733.

⁶⁷⁹ Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10342 à 10344 (où le témoin a déclaré que l'attaque avait échoué à cause des mines posées à Nadin, du côté de Benkovac), p. 10421 et 10422 ; Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10214 à 10216. Selon le témoin MM-080, des forces croates ont ouvert le feu depuis la direction de Škabrnja sur des véhicules de la JNA qui roulaient de Benkovac vers l'aéroport de Zemunik, où la JNA était basée. Selon les informations recueillies par la JNA, un bataillon indépendant de 250 à 300 hommes à Škabrnja a ouvert le feu sur ses véhicules : témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5250, 5254, 5255 et 5260. Voir aussi pièce 40, un rapport de la TO de la SAO de Krajina indiquant que, le 16 septembre 1991, Milan Martić a ordonné à l'état-major de la TO de Benkovac de « mettre le plus grand nombre d'hommes possible à la disposition du lieutenant-colonel Živanović, qui dirigerait l'opération visant à lever le blocus de Zemunik ».

⁶⁸⁰ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1604 et 1605 ; pièce 1030. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir si cet accord a été respecté : voir Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10148 à 10152 (qui a déclaré que le ZNG et la police croate avaient fait obstacle au retrait de la JNA), 27 octobre 2006, CR, p. 10221 et 10222 ; pièce 991 (où il est dit que, le 14 octobre 1991, l'évacuation de la garnison de Zadar n'avait causé aucune difficulté importante). Le témoin MM-080 a déclaré que les forces croates avaient ouvert le feu en novembre 1991 sur les convois de la JNA en provenance de la garnison de Zadar et de l'aéroport de Zemunik avant qu'ils n'atteignent Biljane Donje : témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5251, 5253 et 5260. Voir aussi pièce 784 ; Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10443.

⁶⁸¹ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2885, 30 mars 2006, CR 2895 à 2897 ; Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3388.

⁶⁸² Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2885, 30 mars 2006, CR, p. 2890, 2891 et 2908 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3227, 7 avril 2006, CR, p. 3388 et 3389 ; témoin MM-80, 8 juin 2006, CR, p. 5254 et 5255. Voir aussi Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10166, 27 octobre 2006, CR, p. 10173.

Škabrnja et alentour⁶⁸³. Le 6 novembre 1991, les villageois qui avaient été évacués le 2 octobre sont revenus à Škabrnja⁶⁸⁴.

238. En 1991, des unités du 9^e corps de la JNA, de la TO de Benkovac et de la police de la SAO de Krajina menaient des opérations dans le nord de la Dalmatie, notamment dans les secteurs voisins de Škabrnja, Nadin et Bruška⁶⁸⁵. La 180^e brigade motorisée se trouvait à Benkovac et faisait partie du 9^e corps à Knin⁶⁸⁶. À l'automne 1991, le commandant de la TO de Benkovac était Zoran Lakić⁶⁸⁷ ; Boško Dražić était le chef du SJB de Benkovac⁶⁸⁸.

c). Attaque lancée contre Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991

239. Le matin du 18 novembre 1991, entre 6 et 7 heures, une unité d'infanterie mécanisée de la JNA regroupant 80 à 200 hommes et dotée de huit ou neuf véhicules blindés de transport de troupes (le « VBTT ») et de trois chars a quitté le village serbe de Smilčić en direction de Škabrnja⁶⁸⁹. Resubordonnée à la JNA, la TO (y compris des membres de la TO de Benkovac) a également participé à cette opération⁶⁹⁰. Cette force de la JNA était placée sous le

⁶⁸³ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2895 ; Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3411 et 3412 ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10342, 10343, 10349 et 10368, 31 octobre 2006, CR, p. 10368, 10448 et 10449 ; Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10173 et 10174.

⁶⁸⁴ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2868 (qui a déclaré que c'était le résultat de la signature d'une trêve à La Haye) ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 2.

⁶⁸⁵ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1601 ; pièce 1036.

⁶⁸⁶ Témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5246. Voir aussi Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10339.

⁶⁸⁷ Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10128 à 10130.

⁶⁸⁸ Témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5246. Voir aussi pièce 959.

⁶⁸⁹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3225 à 3227 (qui a déclaré que la garde du village de Škabrnja avait été déployée pendant la nuit du 17 au 18 novembre 1991 ; voir aussi Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3256, 7 avril 2006, CR, p. 3395, 3434 et 3435 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10155, 10156, 10159, 10160 et 10166 (qui a déclaré que 110 hommes avaient pris part à l'attaque) ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10349 (qui a déclaré qu'« environ 200 soldats de la JNA » avaient participé à l'attaque) ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 4. Des postes de commandement avaient été établis à Gornji Biljani et dans le hameau de Trljuge : Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3255. Voir aussi pièce 285 (qui fait état de la présence de chars et de véhicules blindés de transport de troupes (appelés « BOV ») dans le secteur d'Ambar, à l'ouest de Škabrnja, et à Biljane Donje). Il apparaît aussi qu'une partie de la colonne a traversé Gornji Zemunik et que, avant d'atteindre Ambar, des véhicules se sont dirigés vers l'église Saint-Luc : Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3434 ; pièce 285 ; pièce 107, p. 1. Luka Brkić a déclaré que les Aigles blancs (*Beli Orlovi*) du capitaine Dragan avaient participé à l'attaque contre Škabrnja, mais la Chambre de première instance précise que rien n'indique que le capitaine Dragan ait commandé pareille unité : Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3427.

⁶⁹⁰ Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10345, 31 octobre 2006, CR, p. 10399 et 10425 ; pièce 107, p. 1, 3 et 4 (où il est dit que la TO devait boucler le secteur et empêcher toute intervention, et que la coordination entre la TO et la JNA, mauvaise au début, s'est améliorée par la suite). Zoran Lakić a déclaré qu'une unité de 25 à 30 hommes de la TO de Benkovac, déployée dans le hameau de Skorić (non loin de Biljani Donji), avait participé à l'opération, et que 12 de ses membres avaient conduit des civils et des soldats blessés à Biljani Donji à bord de deux minibus et d'une ambulance : Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10158, 10159, 10163 et 10168, 27 octobre 2006, CR, p. 10178 et 10248, 30 octobre 2006, CR, p. 10278 ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10345, 10347 et 10356 à 10358, 31 octobre 2006, CR, p. 10445. L'équipage de certains chars de la JNA était renforcé par des membres de la TO d'autres localités : Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10156 (voir aussi

commandement du lieutenant-colonel Momčilo Bogunović, de la 180^e brigade motorisée de la JNA⁶⁹¹. Il apparaît que les Croates et les Serbes disposaient de mortiers et de pièces d'artillerie⁶⁹². À partir de 7 heures environ, Nadin a été bombardé depuis la direction des villages serbes de Biljane ou Lišane. Le bombardement a continué toute la journée⁶⁹³. La plupart des femmes et des enfants ont quitté Nadin pour se rendre à Polaca, Zaton et Zadar ; seuls les hommes et quelques femmes sont demeurés au village⁶⁹⁴. Vers 7 h 30, Škabrnja a été soumis à un bombardement nourri, venant de la même direction, qui s'est poursuivi jusqu'à 12h 30⁶⁹⁵.

240. Alors que la colonne atteignait le carrefour des routes de Biljani Donji et Zadar, le lieutenant Miodrag Stevanović et un soldat ont été tués après être descendus du VBTT à bord duquel ils circulaient⁶⁹⁶. Les éléments de preuve ne s'accordent pas sur la raison pour laquelle ils sont descendus de leur véhicule⁶⁹⁷. Des échanges de tirs nourris ont suivi⁶⁹⁸ : les forces croates tiraient sur les chars et les soldats de la JNA, notamment depuis certaines maisons⁶⁹⁹.

Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2929, qui a déclaré avoir été informé que l'équipage de certains chars comprenait des volontaires de Serbie ; pièce 616, concernant des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui avaient été incorporés dans la TO de Benkovac). La Chambre de première instance relève que les pièces 116, 117, 118, 411 et 614 montrent que des membres de la TO se trouvaient à Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991. Elle rappelle par ailleurs que Zoran Lakić a déclaré que seules les unités susmentionnées de la TO de Benkovac avaient pris part à l'attaque : Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10190 à 10192, 30 octobre 2006, CR, p. 10277. S'agissant de la participation de la TO à l'attaque, voir aussi Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 417 et 418.

⁶⁹¹ Témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5262 ; pièce 107. Voir aussi Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10154.

⁶⁹² Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3256 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10166 ; pièce 285 ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10354 et 10355, 31 octobre 2006, CR, p. 10369.

⁶⁹³ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5732, 5735 et 5737.

⁶⁹⁴ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5734 et 5735.

⁶⁹⁵ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2869 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 4 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2 et 3.

⁶⁹⁶ Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10345 et 10346 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 1016, 27 octobre 2006, CR, p. 10232 et 10233.

⁶⁹⁷ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2835, a déclaré qu'aucun avertissement n'avait été donné ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10351 à 10353 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10161 ; tous deux ont déclaré que le lieutenant Stevanović avait donné un avertissement à l'aide d'un mégaphone après avoir quitté le VBTT avec le soldat.

⁶⁹⁸ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2869, a déclaré que la colonne et l'artillerie de la JNA avaient ouvert le feu vers 7 h 30 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3229 à 3231 (où le témoin a déclaré que des obus étaient tombés sur la maison de son frère) et p. 3255 (où il a déclaré que la carte de la pièce 285 indique bien l'endroit où la JNA a ouvert le feu sur Škabrnja à 7 h 30 depuis la direction d'Ambar), 7 avril 2006, CR, p. 3397 et 3417 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10161 et 10162, 27 octobre 2006, CR, p. 10174, 10233 et 10234 ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10347 et 10354 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2 ; pièce 984, Annexe 9.

⁶⁹⁹ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2876 (a déclaré que, vers 14 heures, Luka Škara et lui se trouvaient à proximité de l'église de l'Assomption de la Vierge et essayaient, à l'aide d'un lance-roquettes portatif, d'atteindre les chars qui étaient entrés dans le centre du village, mais qu'ils avaient dû renoncer parce qu'il y avait des civils — y compris des femmes, des enfants et des hommes âgés — autour des chars, les mains derrière la nuque) ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3232, 3233, 3246 et 3248 ; Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10356 et

Une unité du ZNG lançait des roquettes sur la colonne de la JNA depuis les hauteurs de Ražovljeva Glavica⁷⁰⁰. Au cours de l'attaque, la JNA a aussi utilisé des hélicoptères pour déployer des troupes d'infanterie à proximité de Škabrnja⁷⁰¹, ainsi que des avions pour lancer des bombes à dispersion⁷⁰².

241. Un char de la JNA a tiré sur l'église de l'Assomption de la Vierge au centre de Škabrnja⁷⁰³. À un certain moment, des chars ont tenté de pénétrer dans l'église, mais le capitaine Janković, un membre de la JNA, s'y est opposé⁷⁰⁴. Par la suite, plusieurs soldats sont entrés dans l'église et y ont ouvert le feu sans l'autorisation du capitaine Janković⁷⁰⁵. Un char a tiré en direction de l'école de Škabrnja⁷⁰⁶. Il apparaît en outre que des habitations ont essuyé des tirs de chars et de lance-roquettes portatifs⁷⁰⁷.

242. Pendant les combats, des civils se sont enfuis vers le sud⁷⁰⁸, alors que d'autres ont été emmenés par les forces de la JNA et de la TO dans des secteurs sous le contrôle des forces croates⁷⁰⁹. Les gardes de village Luka Brkić, Ante « Neno » Gurlica et Marin Gurlica ont été

10358, 31 octobre 2006, CR, p. 10392 ; Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10173 et 10174. Voir aussi pièce 109.

⁷⁰⁰ Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10354 et 10355, 31 octobre 2006, CR, p. 10369. Voir aussi Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2901 et 2902, qui a confirmé qu'une unité du ZNG se trouvait sur ces hauteurs.

⁷⁰¹ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2870 et 2075 (qui a déclaré que des hélicoptères s'étaient posés trois ou quatre fois dans le pré « Jabuka » pour y déployer des troupes — une trentaine d'hommes à la fois — vêtues d'« uniformes sombres »). La Chambre de première instance rappelle que Zoran Lakić a déclaré (27 octobre 2006, CR, p. 10239 et 10240) ne pas avoir entendu d'hélicoptères ou d'avions pendant l'attaque. Cependant, elle estime que cette déclaration n'est pas crédible à la lumière des témoignages directs qu'elle a entendus : Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2870 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3230 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 4.

⁷⁰² Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2870, 30 mars 2006, CR, p. 2925 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3230, 7 avril 2006, CR, p. 3393 et 3394.

⁷⁰³ Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3393 et 3417 ; pièce 984, annexe 9 ; pièce 922, p. 7. Nada Pupovac a déclaré que le char avait tiré sur le clocher parce qu'il abritait un nid de mitrailleuses croate : Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10355 et 10356, 31 octobre 2006, CR, p. 10431 à 10433, 1^{er} novembre 2006, CR, p. 10458. Au vu des preuves contraires, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par cette déclaration.

⁷⁰⁴ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3242 et 3243.

⁷⁰⁵ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3242 et 3243.

⁷⁰⁶ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3239.

⁷⁰⁷ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3239 et 3246 (qui a déclaré qu'un tireur isolé avait ouvert le feu depuis une habitation qui a ensuite été prise pour cible par un char) ; Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10175 ; pièce 117, p. 3 ; pièce 984, annexe 9, déclarations de Svetka Miljanić et Snježana Ferica.

⁷⁰⁸ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2880 ; Zoran Lakić, 30 octobre 2006, CR, p. 10311, a déclaré que plus de 1 500 civils de Škabrnja s'étaient enfuis en direction de Zadar ; Boško Brkić, pièce 275, p. 2, a déclaré qu'une centaine de villageois s'étaient réfugiés dans une carrière en forêt, point de rencontre convenu en cas d'attaque du village ; de là, ils sont allés à pied jusqu'à Prkos où des autocars sont venus les chercher par la suite.

⁷⁰⁹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3251 et 3252. Nada Pupovac a déclaré que plus de 150 civils indemnes ont été emmenés par la TO d'abord à Benkovac, puis à un carrefour près du village croate de Pristeg et du village serbe de Ceranje Gornje, où ils sont passés en « territoire croate » : Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10364 et 10370. Zoran Lakić a déclaré qu'à son arrivée à Škabrnja le 18 novembre 1991 à 17 heures, il a constaté que 120 à 130 civils avaient été réunis dans l'école primaire et dans une garderie ; le soir même, à bord

conduits en autocar à Benkovac, où ils ont passé la nuit, puis à Knin le lendemain⁷¹⁰. À 14 heures, les forces serbes contrôlaient environ la moitié de Škabrnja⁷¹¹, où les combats se sont poursuivis jusqu'au crépuscule⁷¹². Il y a eu deux morts et plusieurs blessés du côté serbe ; une quinzaine de Croates ont été tués⁷¹³.

243. Le 19 novembre 1991 à 5 heures, les forces croates se sont retirées de Škabrnja⁷¹⁴. Vers 7 heures, le convoi de la JNA a quitté Škabrnja en direction de Nadin, qui a été bombardé par la suite⁷¹⁵. Le convoi a traversé Nadin vers 14 heures et continué vers la caserne de Benkovac où il s'est retiré⁷¹⁶. Pendant la nuit du 19 septembre 1991, « tout brûlait » à Nadin⁷¹⁷.

d). Témoignages concernant les unités présentes à Škabrnja

244. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concernant les unités qui se trouvaient à Škabrnja le 18 novembre 1991. Il en ressort que les unités de la JNA comprenaient des soldats appartenant à divers groupes ethniques⁷¹⁸, notamment des soldats réguliers et des réservistes des villages serbes des environs⁷¹⁹. Outre les uniformes habituels

d'autocars de l' « entreprise de transports de Benkovac », ils ont été remis aux « forces croates » : Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10164.

⁷¹⁰ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3233 (a déclaré qu'ils étaient tous les trois des gardes de village, mais qu'ils ne portaient plus leurs tenues camouflées lorsqu'ils ont été capturés), p. 3250 à 3253 (il a ajouté que Ante « Neno » Gurlica avait été battu par un soldat avant d'être emmené, et qu'ils avaient tous été battus au moment de monter à bord de l'autocar qui devait les conduire à Benkovac), p. 3264 et 3265. Voir *infra*, par. 278 et 281.

⁷¹¹ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2880.

⁷¹² Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2869 et 2870 (qui a aussi déclaré que des civils avaient été tués lors du bombardement) ; Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3417 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10162 et 10163 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 5 ; Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 2 ; pièce 984, annexe 9. Voir aussi Nada Pupovac, 30 octobre 2006, CR, p. 10354 et 10355. À un certain moment, les forces croates ont fait sauter les munitions de réserve de la JNA : Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2870 et 2871, 30 mars 2006, CR, p. 2902.

⁷¹³ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2878 ; Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10170 ; pièce 377.

⁷¹⁴ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2904 et 2905 ; témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5736 et 5737 ; Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10365. Voir aussi Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10165. Après la cessation des hostilités, la JNA a découvert des fusils automatiques, des pistolets, des fusils de tireurs d'élite, des mortiers, des canons antiaériens et des lance-roquettes portatifs, qu'elle a transportés à la caserne de Benkovac : Zoran Lakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10166 et 10167, 27 octobre 2006, CR, p. 10173 ; Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10369. Luka Brkić a déclaré que lorsqu'on l'avait emmené de Škabrnja à Benkovac, il avait vu de grandes quantités d'armes qui, selon lui, avaient été confisquées à Škabrnja : Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3406 et 3407.

⁷¹⁵ Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10366 et 10367 ; témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5738.

⁷¹⁶ Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10366, 10367, 10369 et 10370.

⁷¹⁷ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5745 et 5746.

⁷¹⁸ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3243 à 3245, 7 avril 2006, CR, p. 3405, 3406, 3420, 3441 et 3442 (qui a déclaré qu'il croyait que le capitaine Janković était serbe).

⁷¹⁹ Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3419 et 3421 (où le témoin a mentionné les villages de Zemunik Gornje, Veljane, Biljane, Gornje Biljane, Djevrske, Kistanje, Lišane et Rastević), p. 3429, 3430, 3440 et 3441.

des membres de la JNA, les officiers de la JNA présents à Škabrnja portaient tantôt des tenues camouflées, tantôt des tenues de cérémonie⁷²⁰.

245. Les membres de la TO présents à Škabrnja portaient les mêmes uniformes, bérrets et casques que ceux de la JNA⁷²¹. Cependant, leurs uniformes étaient aussi ornés d'un drapeau serbe, et certains membres portaient un galon blanc à l'épaule gauche⁷²². Il apparaît que certains soldats de la TO portaient des uniformes ornés d'insignes de la SAO de Krajina⁷²³.

246. Des unités paramilitaires (souvent appelées « tchetniks » par les témoins) étaient présentes à Škabrnja : leurs membres portaient divers uniformes de la JNA, certains ornés d'un insigne avec quatre « S » en cyrillique, ainsi que des bérrets, bonnets de fourrure à cocardes et autres types de couvre-chefs⁷²⁴. Malgré les peintures de visage, il a été établi que certains d'entre eux étaient de la région⁷²⁵.

247. La Chambre de première instance ne dispose pas de preuves suffisantes pour conclure que le MUP de la SAO de Krajina a participé à l'attaque contre Škabrnja les 18 et 19 novembre 1991⁷²⁶. L'Accusation soutient que Goran Opačić était membre de la police et qu'il se trouvait à Škabrnja au moment de l'attaque⁷²⁷. La Défense conteste ces deux allégations⁷²⁸. La Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Goran Opačić faisait partie de l'unité spéciale du SJB de Benkovac les 18 et 19 novembre 1991. Cela étant, elle ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a pris part aux

⁷²⁰ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3236 et 3237 ; Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10452 et 10453. Pour une description des uniformes de la JNA, voir note de bas de page 283.

⁷²¹ Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10452 et 10453. Voir aussi pièce 117.

⁷²² Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10453 ; pièce 117, p. 3.

⁷²³ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3237, 7 avril 2006, CR, p. 3426 et 3427.

⁷²⁴ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2918 et 2919 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3, 5 et 6 ; pièce 118, p. 1.

⁷²⁵ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3 et 4.

⁷²⁶ Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10258 ; Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10396 et 10428 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1607, pièce 1036, L0092006 ; pièce 116 ; pièce 614. Voir aussi pièce 411.

⁷²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 189 et 190. L'Accusation se fonde sur la déposition du témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2024 (qui a déclaré que Goran Opačić faisait partie de la « police spéciale de Benkovac » au moment de l'attaque contre Škabrnja) ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1607 (qui a déclaré avoir entendu dire « que Goran Opačić [...] était là au début des combats mais qu'il n'était pas resté jusqu'à la fin » ; voir aussi pièce 1036) ; pièce 411 (où Goran Opačić est identifié comme membre de l'unité de police spéciale de Benkovac, et où il est précisé que des meurtres ont été commis à Škabrnja) ; pièce 511, p. 18 (une liste dactylographiée non datée indiquant que Goran Opačić a été membre de la police de Benkovac jusqu'au 31 octobre 1991).

⁷²⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 19. La Défense se fonde sur la déposition de Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10258, 10263 et 10264, 30 octobre 2006, CR, p. 10272 (qui a déclaré que Goran Opačić ne faisait pas partie du SJB de Benkovac et qu'il n'avait pas participé aux combats ; voir aussi Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10396 et 10428) ; pièce 116 (qui rapporte que « selon des informations non confirmées », des membres du « groupe d'Opačić » ont commis des meurtres à Nadin) ; pièce 511, p. 18.

événements survenus à Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991 ou aux crimes qui y ont été commis⁷²⁹.

e). Meurtres commis à Škabrnja et Nadin

i). Meurtres commis chez Slavko Šegarić à Ambar le 18 novembre 1991

248. Le matin du 18 novembre 1991, Neven Šegarić, Ivica Bilaver, Lucia Šegarić, Krsto Šegarić, Maja Grgica Šegarić, Željko Šegarić, Josip Miljanić et Stana Vicković se cachaient dans la cave de la maison de Slavko Šegarić à Ambar⁷³⁰. Peu après le premier bombardement, des coups ont été frappés à la porte et quelqu'un dehors a demandé qui était dans la cave⁷³¹ ; un autre a crié : « Sortez, Oustachis, nous allons tous vous massacrer⁷³². » Lorsque les personnes qui se trouvaient dans la cave ont ouvert la porte, une dizaine de soldats de la JNA sont entrés⁷³³. Les soldats, qui avaient le visage peint, portaient des uniformes vert olive aux épaulettes et boutons ornés d'une étoile rouge⁷³⁴. Certains sont repartis après s'être emparés d'un fusil et d'un pistolet qui se trouvaient dans la maison⁷³⁵. Peu après, cinq ou six « volontaires serbes originaires des villages voisins » sont arrivés⁷³⁶, ont menacé les personnes qui s'étaient réfugiées dans la cave, les forçant à en sortir. Celles-ci ont toutes obtempéré, sauf

⁷²⁹ Pour la question de savoir si Goran Opačić appartenait à l'« unité spéciale » du SJB de Benkovac, la Chambre de première instance renvoie aux pièces 411 et 511 et à la déclaration de Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1601 et 1607 (voir aussi pièce 1036). La Chambre fait observer à cet égard que la déposition du témoin MM-003 est corroborée (témoignage MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2024). S'agissant de sa présence à Škabrnja et Nadin, la Chambre renvoie à la preuve par oui-dire rapportée par Milan Babić, qui a déclaré que Goran Opačić ne se trouvait à Škabrnja qu'au « début » des combats le 18 novembre 1991 ; que Nada Pupovac, qui était à Škabrnja le 18 novembre 1991, a affirmé que Goran Opačić n'y était pas, et que la pièce 116 ne fait état que d'« informations non confirmées » selon lesquelles le « groupe d'Opačić » avait tué les membres d'une famille à Nadin ainsi que trois prisonniers non identifiés originaires de Škabrnja. La Chambre estime que la déposition contraire du Témoin MM-003 manque de crédibilité à cet égard. Elle relève la preuve par oui-dire (Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2879 et 2880) selon laquelle la voix de Goran Opačić, surnommé « Klempa », aurait été entendue à la radio le 18 novembre 1991 à Škabrnja, mais ne peut tirer aucune conclusion sur la base de ce témoignage (voir aussi Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1607 ; pièce 1036).

⁷³⁰ Neven Šegarić a déclaré qu'il était dans la cave avec sa grand-mère Lucia Šegarić (âgée de 62 ans), son grand-père Krsto Šegarić (âgé de 60 ou 61 ans), son cousin Željko Šegarić (âgé de 14 ou 15 ans), son arrière-grand-mère, Maja Grgica Šegarić (âgée de 94 ans), Ivo Bilaver (âgé de 14 ou 15 ans) et Josip/Joso Miljanić. Cependant, juste avant l'attaque, Maja Grgica Šegarić a été raccompagnée à la maison de Mile Šegarić, père de Neven Šegarić : Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2836, 2841 et 2842, pièce 251, p. 3 et 5 ; Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2 (qui a également déclaré que la maison se trouvait à proximité de l'église Sainte-Marie à Ambar) ; pièce 270, F-2. Ivica Bilaver avait 14 ou 15 ans : Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2836 ; Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 4, p. 32 à 38.

⁷³¹ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3.

⁷³² Neven Šegarić, pièce 251, p. 3. Il apparaît également que des femmes et des enfants ont été traités d'« Oustachis » et injuriés : pièce 984, annexe 9, déclarations de Svetka Miljanić et Snježana Ferica.

⁷³³ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2855 et 2856, pièce 251, p. 3.

⁷³⁴ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3.

⁷³⁵ Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2 ; Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2834, 2835, 2855 et 2856, pièce 251, p. 3.

⁷³⁶ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3 ; Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2856 ; Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2.

Lucia Šegarić⁷³⁷. À ce moment, Neven Šegarić a vu un « Tchetnik » tirer plusieurs coups de feu dans la cave⁷³⁸. Environ cinq minutes plus tard, quand il a été forcé de rentrer dans la cave avec Željko Šegarić pour y chercher des armes, il a vu la dépouille de Lucia Šegarić gisant sur le sol à quelques mètres de la porte⁷³⁹. En ressortant de la cave, il a vu Stana Vicković et Josip Miljanić forcés de se mettre à genoux, puis un soldat vêtu d'un treillis dont la manche était ornée de l'insigne de la « SAO de Krajina » leur a tiré une balle dans la tête⁷⁴⁰. Il a alors vu cinq ou six soldats (dont Đuro Kosović, qu'il a tout de suite reconnu), vêtus de treillis verts aux manches ornées d'insignes de la SAO de Krajina et aux boutons frappés d'une étoile rouge, en train de battre Krsto Šegarić⁷⁴¹. Đuro Kosović a alors abattu ce dernier d'une balle dans la tête⁷⁴². Certains soldats qui se trouvaient autour la maison à ce moment appartenaient à la JNA, d'autres portaient des treillis ornés d'insignes de la SAO de Krajina⁷⁴³.

249. Đuro Kosović, qui avait en sa possession une liste des habitants du village, a alors interrogé Neven Šegarić pour savoir où certains d'entre eux logeaient et s'ils avaient des armes⁷⁴⁴. Il est parti après que le témoin lui a dit qu'il n'en savait rien⁷⁴⁵. Plus tard, le soldat qui avait tué Stana Vicković et Josip Miljanić a aligné Neven Šegarić et Željko Šegarić contre le mur de la maison, mais un « officier de la JNA » est intervenu pour qu'ils ne soient pas

⁷³⁷ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3.

⁷³⁸ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3.

⁷³⁹ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3. La Chambre de première instance fait observer que la pièce 305, rapport d'autopsie, p. 22, mentionne une certaine Luca Šegarić, née en 1920, qui a été identifiée notamment par ses deux fils, Slavko Šegarić et Mile Šegarić (voir aussi pièce 323, p. 10 ; pièce 302). Le rapport d'autopsie indique qu'elle a reçu plusieurs balles, mais qu'elle a été abattue d'une balle dans la tête tirée de très près. La pièce 377, p.12, mentionne une certaine Luca Šegarić, née en 1922, abattue d'une balle dans la tête. La Chambre estime qu'il s'agit de Lucia Šegarić. À ce propos, elle renvoie à la pièce 270, F-14, où il est question d'une femme appelée Lucka Šegarić. Cependant, au vu des divergences entre les pièces 305 et 270, F-14, la Chambre ne saurait conclure que Lucia Šegarić est la personne désignée dans cette dernière pièce. Neven Šegarić a déclaré que la pièce 270, F-14, n'avait pas trait à Lucia Šegarić : Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2840.

⁷⁴⁰ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3. Concernant Stana Vicković, voir pièce 344 ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 13, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. S'agissant de Josip Miljanić, voir pièce 360 ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 377, p. 9, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. La Chambre de première instance note que la déclaration d'Ivica Bilaver (pièce 821, p. 2) est moins détaillée que celle de Neven Šegarić, mais elle considère que les divergences entre ces déclarations ne jettent pas un doute raisonnable sur les meurtres de Stana Vicković et Josip Miljanić. À un moment donné, lorsque Lucia Šegarić ou le groupe d'adultes ont été abattus, Ivica Bilaver a été touché à la jambe par ricochet : Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 3 ; pièce 270, F-2 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2841 et 2842, rectifiant l'identité des corps visibles sur cette photographie).

⁷⁴¹ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2857, pièce 251, p. 3 (qui a aussi déclaré que Đuro Kosović venait de Smoković).

⁷⁴² Neven Šegarić, pièce 251, p. 3 ; pièce 270, F-4 et F-5 (voir aussi Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2841 et 2842) ; pièce 350 ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 12, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302.

⁷⁴³ Neven Šegarić, pièce 251, p. 3. Neven Šegarić a déclaré que certains d'entre eux venaient d'un village voisin : Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2856 et 2857.

⁷⁴⁴ Les noms de Mile Šegarić et Slavko Miljanić figuraient sur cette liste : voir *infra*, par. 255. Branko Šegarić, Marko Bilaver, Marko Miljanić, Stipe Miljanić et Neven Šegarić, pièce 251, p. 3 et 4.

⁷⁴⁵ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2834, pièce 251, p. 4.

tués⁷⁴⁶. Les soldats ont ensuite emmené Ivica Bilaver, Neven Šegarić et Željko Šegarić à Smilčić⁷⁴⁷.

ii). Meurtres commis chez Petar Pavičić à Škabrnja le 18 novembre 1991⁷⁴⁸

250. Lorsque l'attaque contre Škabrnja a commencé, Tomislav Šegarić s'est caché dans la cave de la maison de Petar « Pešo » Pavičić à Škabrnja, en compagnie d'environ 25 ou 30 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées⁷⁴⁹. Le bombardement a cessé vers 12 h 30. Eva Šegarić a alors profité d'une accalmie d'une vingtaine de minutes pour sortir de la cave⁷⁵⁰. Peu après, Tomislav Šegarić a entendu des hommes crier, menaçant les personnes qui étaient dans la cave de leur lancer des grenades si elles refusaient de sortir⁷⁵¹. Les occupants de la cave sont alors sortis les mains en l'air. Une dizaine de « Tchetniks » armés originaires de la région se tenaient près de l'entrée de la cave. Ils portaient des treillis et des couvre-chefs divers⁷⁵².

251. Les « Tchetniks » ont empoigné les personnes qui sortaient de la cave et les ont tuées. Certaines d'entre elles ont reçu des coups de crosse de fusil avant d'être abattues⁷⁵³. Les personnes suivantes ont été tuées près de la maison de Petar Pavičić :⁷⁵⁴ Jozo Brkić⁷⁵⁵, Jozo Miljanić⁷⁵⁶, Slavka Miljanić⁷⁵⁷, Mile Pavičić⁷⁵⁸, Petar Pavičić⁷⁵⁹, Ilija Ražov⁷⁶⁰,

⁷⁴⁶ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2832 et 2834, pièce 251, p. 4.

⁷⁴⁷ Neven Šegarić, pièce 251, p. 4 ; Ivica Bilaver, pièce 821, p. 2 et 3 (qui a aussi déclaré avoir vu brûler la maison de Stana Vicković). Ivica Bilaver a été emmené à l'hôpital de Benkovac : Ivica Bilaver, pièce 821, p. 3.

⁷⁴⁸ La Chambre de première instance note qu'Ivan Jelić a précisé que Pešo était le surnom de Petar Pavičić : Ivan Jelić, pièce 825, p. 3.

⁷⁴⁹ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3 (qui explique à la page 4 que la maison se trouvait dans le centre de Škabrnja). Pièce 270, photographie F-9, qui montre la cave de la maison de Petar « Pešo » Pavičić : Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR 2845. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2 ; DVD 4, p. 39 à 42.

⁷⁵⁰ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3.

⁷⁵¹ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3.

⁷⁵² Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3 et 4, qui a déclaré se souvenir en particulier d'un certain « Kosović », mais que c'était un patronyme répandu dans le village de Zemunik.

⁷⁵³ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3 ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić.

⁷⁵⁴ Pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić. Dans cette annexe, Snježana Ferica mentionne un certain « Iviša Ražov » qui, de l'avis la Chambre de première instance, correspond à Ive Ražov. Ne disposant d'aucun autre élément de preuve, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'Ive Ražov était parmi les personnes tuées près de la maison de Petar Pavičić. À ce propos, la Chambre rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation, voir *supra*, section I. C.

⁷⁵⁵ Pièce 354, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić ; pièce 270, F-6 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2844) ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 6, où il est désigné « civil croate ». Selon l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, un certain Joso Brkić a été tué à Škabrnja : la Chambre de première instance conclut qu'il s'agit de la même victime.

⁷⁵⁶ Pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić. La Chambre de première instance note que le nom de Josip Miljanić figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation et rappelle qu'elle a conclu que la victime a été tuée

Kata « Soka» Rogić⁷⁶¹, Ivica Šegarić⁷⁶², Rade Šegarić⁷⁶³ et Vice Šegarić⁷⁶⁴. Les femmes et les enfants ont alors été alignés, insultés et interrogés sur l'endroit où se trouvaient les hommes de leur famille⁷⁶⁵. Les « Tchetniks » les ont ensuite emmenés à pied vers Ambar sans cesser de les menacer⁷⁶⁶. Il y avait beaucoup de soldats et d'officiers de la JNA dans la région ; ce sont des officiers de la JNA qui ont empêché les « Tchetniks » de commettre d'autres meurtres⁷⁶⁷.

iii). Meurtres commis chez Pere Sopić à Nadin le 19 novembre 1991

252. Le 19 novembre 1991, des soldats portant des uniformes de la JNA sont arrivés chez Pere Sopić à Nadin, où ils ont trouvé Novica Atelj, Stojan Brkić, Danka Brzoja, Ika Čirjak, Maša Čirjak, Jakov Šestan et Marija Šestan. Après avoir emmené Novica Atelj dehors pour le tuer, ils sont rentrés dans la maison pour tuer les autres civils qui s'y trouvaient⁷⁶⁸.

chez Slavko Šegarić à Ambar. Elle précise que la maison de Petar Pavićić était dans le centre de Škabrnja et non dans le hameau d'Ambar (Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4). Elle considère donc que le Jozo Miljanić qui a été tué chez Petar Pavićić n'est pas le Josip Miljanić dont le nom figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation.

⁷⁵⁷ Pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić, qui a affirmé que son mari, Jozo Miljanić, et sa belle-mère, Slavka Miljanić, avaient été tués dans cette maison. La Chambre de première instance note que le nom de Slavko Miljanić figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation ; cependant, à la lumière de cette déclaration, elle considère qu'il s'agit d'une autre personne. À propos de cette victime, la Chambre rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, section I. C.

⁷⁵⁸ Pièce 362, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić ; pièce 270, F-10 et F-11 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2846) ; pièce 825, ERN 0469-0708 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 3, où il est désigné « défenseur croate ». Voir aussi pièce 377, p.3 et 4.

⁷⁵⁹ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3, qui a déclaré avoir vu la dépouille de Petar « Pešo » Pavićić à l'extérieur de la maison ; pièce 365, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić ; pièce 825, ERN 0469-0708 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p.10, où il est désigné « civil croate ».

⁷⁵⁹ Pièce 362, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić ; pièce 270, F-10 et F-11 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2846) ; pièce 825, ERN 0469-0708 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 3, où il est désigné « défenseur croate ».

⁷⁶⁰ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2844, a déclaré que la personne mentionnée à la pièce 270, F-5, est Ilija Ražov. À propos de cette victime, la Chambre de première instance rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, section I. C.

⁷⁶¹ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2841 à 2843 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4 ; pièce 270, F-3 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2841 à 2843) ; pièce 338, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclarations de Svetka Miljanić et Snježana Ferica ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 11, où elle est désignée « civil croate ».

⁷⁶² Pièce 363, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić ; pièce 825, ERN 0469-0708 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 4, où il est désigné « défenseur croate ». Voir aussi pièce 377, p. 3 et 4.

⁷⁶³ Pièce 358, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclarations de Svetka Miljanić et Snježana Ferica ; pièce 270, F-8 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2845) ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 12, où il est désigné « civil croate ».

⁷⁶⁴ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 3, a déclaré avoir vu la dépouille de Vice Šegarić à l'extérieur de la maison ; pièce 359, rapport d'autopsie ; pièce 984, annexe 9, déclaration de Svetka Miljanić ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302 ; pièce 377, p. 12, où il est désigné « civil croate ».

⁷⁶⁵ Pièce 984, annexe 9, déclarations de Svetka Miljanić et Snježana Ferica.

⁷⁶⁶ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4.

⁷⁶⁷ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4.

⁷⁶⁸ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR 5736 à 5745 ; pièce 109, p. 3 ; pièce 302 ; pièce 323, p. 7 ; pièces 324 à 330 (ces rapports d'autopsie montrent que chaque victime a été abattue d'une balle dans la tête tirée à bout portant et de cinq à onze balles tirées d'une distance supérieure à un mètre) ; pièce 825, ERN 0469-0710,

iv). Autres meurtres commis à Škabrnja et Nadin

253. Grgica « Maja » Šegarić, qui avait entre 80 et 96 ans et était invalide par suite d'une crise cardiaque, a été tué chez Mile Šegarić à Ambar le 18 novembre 1991⁷⁶⁹.

254. Ante Ražov a été tué à Škabrnja le 18 novembre 1991. Les éléments de preuve montrent qu'il a été battu et qu'on lui a tranché les oreilles avant de l'abattre devant sa mère⁷⁷⁰. Son nom figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation parmi les victimes civiles, mais il ressort des éléments de preuve qu'il était membre des forces de défense croates à Škabrnja. Néanmoins, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il ne prenait pas une part active aux hostilités lorsqu'il a été tué. La Chambre de première instance considère que la Défense a été informée de l'existence de cette victime par l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. La Chambre ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir qui est l'auteur de ce meurtre.

255. Slavko Miljanić a lui aussi été tué à Škabrnja le 18 novembre 1991. Son nom figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation parmi les victimes civiles, mais il ressort des éléments de preuve qu'il était membre des forces de défense croates à Škabrnja⁷⁷¹. La Chambre de première instance considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Slavko Miljanić ne prenait pas une part active aux hostilités lorsqu'il a été tué.

256. Le 18 novembre 1991, plusieurs « Tchetniks » ont battu Šime Šegarić et Bude Šegarić sur la route de Škabrnja à Ambar. Ils les ont ensuite fait monter à bord d'un VBTT de la JNA qui est parti en direction de Biljani. Par la suite, les dépouilles de ces deux hommes ont été

ERN 0469-0712 et ERN 0469-0714 (toutes les victimes portaient des vêtements civils). Voir aussi pièce 1042, onglet 2, et pièce 1043, onglet 2, DVD 5, p. 12 à 20.

⁷⁶⁹ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2920 ; Neven Šegarić, pièce 251, p. 5 ; pièce 356, rapport d'autopsie ; pièce 377, p. 12, où elle est désignée « civil croate » ; pièce 825, ERN 0469-0706. Voir aussi pièce 323, p. 9 ; pièce 302.

⁷⁷⁰ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2871 ; pièce 270, F-1 (Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2841) ; pièce 364, rapport d'autopsie ; pièce 825, ERN 0469-0708 ; pièce 377, p. 3, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Voir aussi Nada Pupovac, 31 octobre 2006, CR, p. 10414, qui a déclaré avoir entendu dire qu'il y avait un homme à qui il manquait une oreille : pièce 117, p. 4 (un membre du bataillon de la police militaire a affirmé qu'un membre du ZNG avait été abattu derrière une maison et que des membres de la TO lui avaient tranché une oreille) ; pièce 411, rapport sur le meurtre de civils à Škabrnja.

⁷⁷¹ Le nom de Slavko Miljanić figure à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation parmi les civils tués. Pièce 357, rapport d'autopsie ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 377, p. 3, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Voir aussi Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 5.

remises à leur famille. Il ressort des éléments de preuve qu'ils étaient tous deux membres des forces de défense croates à Škabrnja⁷⁷² et qu'ils ont été emmenés à Knin où ils ont été tués⁷⁷³.

257. Il apparaît également que les personnes suivantes ont été tuées à Škabrnja ou Nadin le 18 ou le 19 novembre 1991 : Ivan Babić, Luka Bilaver, Marija Brkić (née en 1943), Marko Brkić, Željko Čurković, Marija Dražina, Ana Jurić, Grgo Jurić, Petar Jurić, Niko Pavičići, Josip Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Jela Ražov, Branko Rogić, Nikola Rogić, Kljajo Šegarić, Lucka/Luca Šegarić, Mara Žilić, Pavica Žilić, Roko Žilić, Tadija Žilić et Marko Župan⁷⁷⁴.

⁷⁷² Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4. La Chambre de première instance note que tous deux sont désignés « défenseurs croates » dans la pièce 377, p. 4.

⁷⁷³ Pièce 825, ERN 0469-0702, ERN 0469-0722 et ERN 0469-0727. Pour les blessures subies par Šime Šegarić, voir pièce 333, rapport d'autopsie, et pièce 825, ERN 0469-0702. Voir aussi pièce 323, p. 9, et pièce 302. La Chambre de première instance note que le nom de Bude Šegarić ne figure pas à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation, et renvoie à la section sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, section I. C. La Chambre ne dispose pas de rapport d'autopsie pour Bude Šegarić.

⁷⁷⁴ La Chambre de première instance note que les noms de Kljajo Šegarić, Lucka/Luca Šegarić, Luka Bilaver et Branko Rogić ne figurent pas à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation en tant que victimes civiles ; elle rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, par. 13. Concernant Ivan Babić, pièce 305, rapport d'autopsie, p. 24 et 25 (tué par un éclat d'obus) ; pièce 377, p. 5, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 10 ; pièce 302. Concernant Luka Bilaver, pièce 270, F-15 (photographie de la victime en civil). La Chambre relève que la pièce 377, p. 5, et la pièce 825, ERN 0469-0718, font état d'une personne du même nom qui est morte d'hypothermie le 1^{er} décembre 1991. Cependant, elle ne saurait conclure qu'il s'agit du Luka Bilaver dont il est question à la pièce 270, F-15. Concernant Marija Brkić, pièce 334, rapport d'autopsie (abattue d'une balle dans la tête tirée de très près) ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 377, p. 6, où elle est désignée « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Marko Brkić, pièce 361, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles dans la tête tirées à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0708 ; pièce 377, p. 7, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Željko Čurković, pièce 335, rapport d'autopsie ; pièce 825, ERN 0469-0702 (abattu de plusieurs balles dans la tête, dont une tirée à bout portant). La Chambre note que la pièce 270, F-17, mentionne un certain Zoran Čurković. À la lumière des informations que fournit le rapport d'autopsie et de la photographie F-17, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agit bien de Željko Čurković. Elle précise que, sur cette photographie, la victime est en civil. Concernant Marija Dražina, pièce 367, rapport d'autopsie (abattue d'une balle dans la tête tirée à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0710 ; pièce 377, p. 7, où elle est désignée « civile croate » ; pièce 302 ; pièce 323, p. 9. Concernant Ana Jurić, pièce 332, rapport d'autopsie (décédée des suites d'un traumatisme crânien causé par un objet contondant) ; pièce 377, p. 8, où une certaine « Anica Jurić » est désignée « civile croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Grgo Jurić, pièce 355, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles dans la tête tirées d'une distance inférieure à un mètre) ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 377, p. 8, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Petar Jurić, pièce 346, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles dans la tête tirées de très près ou à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 9, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Niko Pavičići, rapport d'autopsie, pièce 343 (abattu de plusieurs balles dans la tête et le thorax tirées de très près) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 9, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Josip Perica, pièce 331, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles tirées à bout portant, dont certaines dans la tête) ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 377, p. 10, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Ivan Ražov, pièce 345, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont deux dans la nuque tirées d'assez près) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 11, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Jela Ražov, pièce 368, rapport d'autopsie (abattue de deux balles dans la tête tirées à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0718 ; pièce 377, p. 11, où elle

258. Il apparaît que Petar Rogić et Miljenko Šegarić (de Škabrnja) ont été tués à Benkovac le 18 novembre 1991⁷⁷⁵, et que Milka Žilić (de Škabrnja elle aussi) a été blessée par un obus avant de décéder le même jour à Zadar⁷⁷⁶.

259. Bien que les noms de Vladimir Horvat, Nediljko Jurić, Gašpar Perica, Marko Rogić, Nediljko Škara et Stanko Vicković figurent à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation en tant que civils tués à Škabrnja le 18 novembre 1991, les éléments de preuve montrent qu'il s'agissait de « défenseurs croates »⁷⁷⁷.

est désignée « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Branko Rogić, pièce 270, F-16. Aucun autre élément de preuve ne se rapporte à cette victime. Concernant Nikola Rogić, pièce 339, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont une dans la tête tirée à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 377, p. 11, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Kljajo Šegarić, pièce 270, F-4 (sur cette photographie, la victime est en civil) ; Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2840 et 2843. Concernant Lucka/Luca Šegarić, pièce 270, F-14 (sur cette photographie, la victime est en civil). La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve pour cette victime. Concernant Mara Žilić, pièce 353, rapport d'autopsie (abattue de plusieurs balles tirées d'une distance supérieure à un mètre) ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 377, p. 13, où elle est désignée « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Pavica Žilić, pièce 352, rapport d'autopsie (décédée des suites de blessures par explosion) ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 377, p. 13, où elle est désignée « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Roko Žilić, pièce 342, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont deux tirées dans la tête à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 14, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Tadija Žilić, pièce 351, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont certaines tirées dans la tête à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0706 ; pièce 377, p. 14, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Marko Župan, pièce 366, rapport d'autopsie (abattu de deux balles, dont une dans la tête tirée à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0710 ; pièce 377, p. 14, où il est désigné « civil croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Il apparaît en outre que des victimes non identifiées ont été tuées à Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991 : Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2877 et 2878, 30 mars 2006, CR, p. 2914 et 2920 ; Boško Brkić, pièce 275, p. 2 ; pièce 109 ; pièce 116 ; pièce 117 ; pièce 614. La Chambre de première instance ne saurait tirer d'autres conclusions sur la base de ces éléments de preuve, en particulier sur la question de savoir s'ils se rapportent à l'un des meurtres établis.

⁷⁷⁵ Leurs noms ne figurent pas à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, section I. C. Elle prendra donc en considération le meurtre de ces personnes pour justifier une déclaration de culpabilité. Concernant Petar Rogić, voir pièce 825, ERN 0469-0722 (où il est dit qu'il a été tué) ; pièce 377, p. 12 (où il est dit qu'il a été torturé et battu à mort le 18 novembre 1991 à Benkovac). Concernant Miljenko Šegarić, voir pièce 377, p. 4 (où il est dit qu'il était un « défenseur croate » qui a été capturé, torturé et battu à mort à Benkovac).

⁷⁷⁶ Le nom de Milka Žilić ne figure pas à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, par. 13. Pièce 825, ERN 0469-0722 ; pièce 377, p. 13, où elle est désignée « civil croate ».

⁷⁷⁷ Concernant Vladimir Horvat, pièce 336, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont une dans la tête tirée à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 377, p. 2, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Nediljko Jurić, pièce 349, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles tirées d'une distance supérieure à un mètre) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 2 et 3, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Gašpar Perica, pièce 348, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont deux tirées dans la tête de très près) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 3, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 302. Concernant Marko Rogić, pièce 340, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles, dont une dans la tête tirée à bout portant) ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 377, p. 4, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Nediljko Škara, pièce 341, rapport d'autopsie (décédé des suites de blessures par balles tirées d'une distance supérieure à un mètre et de blessures par explosion) ; pièce 825, ERN 0469-0704 ; pièce 377, p. 5, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302. Concernant Stanko Vicković, pièce 337, rapport d'autopsie (abattu de plusieurs balles

260. Après l'attaque lancée contre Škabrnja, certains civils sont demeurés dans le village⁷⁷⁸. En décembre 1991, il y avait des soldats de la JNA dans le village et des nids de mitrailleuses dans les maisons en bordure des routes⁷⁷⁹. Il ressort des éléments de preuve qu'une brigade de la TO placée sous le commandement de la JNA était stationnée dans le village⁷⁸⁰. Boško Brkić revenait souvent en secret à Škabrnja pour rendre visite à ses parents, Mate Brkić et Josipa Brkić, qui y étaient restés⁷⁸¹. Chaque soir, Kata Perica, Marija Bilaver, Anica Pavičić et Eva Pavičić allaient chez eux pour y passer la nuit⁷⁸². Après décembre 1991, Boško Brkić ne pouvait plus rendre visite à ses parents en raison de la situation qui régnait dans le village⁷⁸³. Ils lui ont dit que des « Tchetniks » passaient chez eux tous les jours et les menaçaient en prétendant les protéger⁷⁸⁴. Les « Tchetniks » portaient des barbes longues et des uniformes ornés d'« insignes tchetniks »⁷⁸⁵. À la mi-janvier 1992, s'il ne restait que quelques soldats de la JNA au village, 50 à 70 soldats vêtus de treillis frappés d'insignes de la « SAO de Krajina » et de l'unité des Aigles blancs en assuraient encore la défense et la garde⁷⁸⁶. Le 11 mars 1992, en arrivant à la maison, Anica Pavičić et Eva Pavičić ont découvert les corps de Marija Bilaver, Mate Brkić, Josipa Brkić et Kata Perica gisant sur le plancher⁷⁸⁷.

tirées d'une distance supérieure à un mètre, dont une dans la tête) ; pièce 825, ERN 0469-0702 ; pièce 377, p. 5, où il est désigné « défenseur croate » ; pièce 323, p. 9 ; pièce 302.

⁷⁷⁸ Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2877 ; Boško Brkić, pièce 275, p. 2.

⁷⁷⁹ Boško Brkić, pièce 275, p. 3.

⁷⁸⁰ Zoran Lakić, 30 octobre 2006, CR, p. 10289.

⁷⁸¹ Mate Brkić utilisait un fauteuil roulant depuis son infarctus : Boško Brkić, pièce 275, p. 2 et 3.

⁷⁸² Boško Brkić, pièce 275, p. 3.

⁷⁸³ Boško Brkić, pièce 275, p. 3.

⁷⁸⁴ Boško Brkić, pièce 275, p. 3, où il a également rapporté que ses parents lui avaient dit que des soldats de la JNA leur avaient conseillé de se méfier des « Tchetniks », car ceux-ci les tuaient.

⁷⁸⁵ Boško Brkić, pièce 275, p. 3, où il a également déclaré que ses parents avaient reconnu deux Serbes de la région parmi eux.

⁷⁸⁶ Boško Brkić, pièce 275, p. 3.

⁷⁸⁷ Boško Brkić, pièce 275, p. 2 et 3, où il a également déclaré qu'Anica Pavičić et Eva Pavičić s'étaient immédiatement enfuies à Prkos, où elles lui ont raconté ce qui s'était produit. La Chambre de première instance fait observer que, selon l'Acte d'accusation, les meurtres commis à Škabrnja ont eu lieu entre le 18 novembre 1991 et fin février 1992 alors qu'ils ont été commis en mars 1992. Elle considère cependant que la Défense était informée des meurtres, car les noms de ces victimes figurent à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation et dans le résumé de la déposition de Boško Brkić présenté par l'Accusation le 7 mai 2004 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, lesquels documents donnent une description de ces événements et établissent un lien avec le chef 1 (persécutions), le chef 2 (extermination) et les chefs 3 et 4 (assassinat et meurtre). La Chambre note que Mate Brkić figure sous le nom de Mato Brkić à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation. Selon le rapport d'autopsie, les victimes étaient en civil au moment de leur décès (Mate Brkić, pièce 373, corps n° 6 ; Josipa Brkić, pièce 374, corps n° 7 ; Kata Perica, pièce 374, corps n° 9 ; Marija Bilaver, pièce 373, corps n° 8). En outre, dans la pièce 377, ces quatre victimes sont désignées civils. Voir aussi pièce 302 et pièce 323.

261. Il ressort des éléments de preuve que les meurtres ont été commis entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992⁷⁸⁸. En 1996, 26 cadavres ont été exhumés d'un charnier près de l'école de Škabrnja⁷⁸⁹. Outre les quatre victimes mentionnées plus haut, les dépouilles des personnes suivantes ont été identifiées : Grgo Bilaver, Peka Bilaver, Šime Bilaver, Ana Brkić, Kata Brkić (née en 1935), Kata Brkić (née en 1939), Marija Brkić (née en 1906), Mijat Brkić, Luka Čičak, Jure Erlić, Dumica Gospic, Ljubomir Ivković, Nedelko Ivković, Tereza Ivković, Jela Jurić, Simica Jurjević, Mirko Kardum, Grgica Ražov, Marko Ražov, Simo Ražov, Pera Škara, Božo Stura et Draginja Stura⁷⁹⁰.

⁷⁸⁸ Pièce 305 ; pièce 377. La Chambre de première instance renvoie également à la pièce 107, p. 7 et 16, 10 décembre 1991 : « à Škabrnja, des membres de la TO tuaient chaque jour une personne âgée » ; 15 février 1992 : « [u]n autre cadavre dans le village de Škabrnja ».

⁷⁸⁹ Ivan Grujić, 10 avril 2006, CR, p. 3477 à 3479 ; Davor Strinović, 12 avril 2006, CR, p. 3670 et 3671 ; pièce 305 ; pièce 373 ; pièce 374 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 5, p. 1.

⁷⁹⁰ Grgo Bilaver, pièce 305, p. 15 et 16, abattu d'une balle dans le thorax. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 5. Peka Bilaver, pièce 305, p. 19 et 20, tué par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 6. Ana Brkić, pièce 305, p. 21 et 22, tuée par une explosion. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 6. Kata Brkić (née en 1935), pièce 374, p. 3 et 4, tuée par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Kata Brkić (née en 1939), pièce 374, p. 6, abattue d'une balle dans la tête. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10, pièce 377, p. 6. Marija Brkić, pièce 373, p. 2, décédée des suites d'une blessure par balle dans le thorax et d'un traumatisme crânien causé par un objet contondant. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Mijat Brkić, pièce 305, p. 6 et 7, tué par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 7. Jure Erlić aurait été tué par un éclat d'obus (pièce 305, p. 8 et 9), ou abattu (pièce 377, p. 7). Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Dumica Gospic aurait été tuée par une explosion (pièce 305, p. 18 et 19), ou abattue (pièce 377, p. 7). Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Ljubomir Ivković, pièce 374, p. 12 et 13, tué par un éclat d'obus. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 8. Nedelko Ivković, pièce 305, p. 11 et 12, décédé des suites de blessures par balle au thorax. La Chambre de première instance fait observer que, selon la pièce 377, p. 2, cette victime était un « défenseur croate », mais que l'exhumation montre qu'elle était en civil au moment du décès. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Tereza Ivković, pièce 373, p. 5 et 6, tuée d'un coup porté à la tête avec un objet pointu. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10, pièce 377, p. 8. Simica Jurjević, pièce 305, p. 9, compression de la tête et du thorax. La Chambre fait observer que, d'après la pièce 377, p. 9, cette victime a été écrasée par un véhicule lourd. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Mirko Kardum, pièce 305, p. 2 et 3, tué par un éclat d'obus. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 9. Simo Ražov, pièce 305, p. 17 et 18, abattu d'une balle dans la tête. La Chambre note qu'il est question, à la pièce 377, p. 11, d'un Šime Ražov né en 1938, l'année de naissance indiquée pour Simo Ražov dans la pièce 305. Elle relève que l'annexe 1 de l'Acte d'accusation fait état d'un Šime Ražov, né en 1938, et conclut qu'il s'agit de la personne mentionnée dans les pièces 305 et 377. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Grgica Ražov, pièce 305, p. 12 à 14, abattue d'une balle dans la tête. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 10. Marko Ražov, pièce 305, p. 14 et 15, abattu d'une balle dans la tête. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 11. Pera Škara, pièce 374, p. 10 et 11, tué par un éclat d'obus. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10 ; pièce 377, p. 13. Božo Stura, pièce 374, p. 6 et 7, décédé des suites de coups portés à la tête avec un objet pointu. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Draginja Stura, pièce 373, p. 3, décédée des suites de multiples blessures par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 323, p. 10. Concernant Šime Bilaver, Luka Čičak et Jela Jurić : la Chambre fait observer que, d'après la pièce 373, p. 5, et la pièce 305, p. 5 et 6, les deux premiers sont décédés de causes naturelles. Cette pièce est donc dénuée de pertinence et la Chambre de première instance ne la prendra pas en considération pour se prononcer sur la culpabilité de l'Accusé. Il apparaît que Jela Jurić a été tuée par un éclat d'obus (pièce 305, p. 4 et 5 ; pièce 825, ERN 0469-0702). La Chambre note que le nom de cette victime ne figure pas à l'annexe 1 de l'Acte d'accusation et rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation : voir *supra*, section I. C. Elle conclut que la Défense ne disposait pas d'informations suffisantes sur cette victime.

f). Enquête sur les événements survenus à Škarbrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991

262. Le 20 novembre 1991, sur la requête de la Mission de contrôle de la Communauté européenne, le district naval de la JNA à Split a demandé au commandement du 9^e corps de lui remettre dès le lendemain un rapport sur les meurtres commis à Škarbrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991⁷⁹¹. Il apparaît qu'une enquête sur le lieu des crimes a été menée en collaboration avec le SJB de Benkovac⁷⁹². Des membres de la 180^e brigade motorisée ont procédé à des interrogatoires, mais pas sur l'ordre de leurs supérieurs⁷⁹³. À la suite de ces interrogatoires, des rapports ont été remis au commandement du 9^e corps⁷⁹⁴.

g). Destruction de Škarbrnja et Nadin

263. Comme il a été rapporté plus haut, des bombes à dispersion lancées sur Škarbrnja lors de l'attaque des 18 et 19 novembre 1991 ont endommagé plusieurs bâtiments. En outre, des maisons et l'école ont été la cible de chars et de lance-roquettes portatifs ; l'église de l'Assomption de la Vierge a essuyé le feu d'un char⁷⁹⁵. Marko Miljanić a déclaré que le 19 novembre 1991, 30 à 40 % des maisons de Škarbrnja étaient déjà « détruites », de même que l'église et l'école⁷⁹⁶. La Chambre de première instance fait observer que le fait qu'un char ait tiré en direction du clocher est la seule indication que l'église aurait été détruite le 18 ou le 19 novembre 1991⁷⁹⁷. Comme il a été dit plus haut, des « soldats » ont pénétré dans l'église et y ont ouvert le feu⁷⁹⁸. En outre, des Serbes de la région et des paramilitaires serbes se sont livrés au pillage⁷⁹⁹. Il apparaît aussi que des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine

⁷⁹¹ Pièce 60. Le 23 novembre 1991, la JNA a remis au service de la protection civile des municipalités de Zadar, Biograd, Benkovac et Obrovac les dépouilles de plus de 35 personnes tuées à Škarbrnja. et, entre cette date et le 5 décembre 1991, celles de 13 autres personnes tuées à Škarbrnja et Nadin : Ivan Jelić, pièce 825, p. 2 et 3 et annexes.

⁷⁹² Zoran Lakić, 27 octobre 2006, CR, p. 10254 ; Marko Miljanić, 29 mars 2006, CR, p. 2881, 30 mars 2006, CR, p. 2914 et 2927 ; pièce 270.

⁷⁹³ Pièce 109 ; pièce 116 ; pièce 117 ; pièce 118 ; pièce 411 ; pièce 615. La Chambre de première instance note que les pièces 116, 117, 118, 411, 614 et 615 donnent les noms des auteurs présumés des meurtres. Cependant, elle considère que les éléments de preuve sont insuffisants pour établir un lien entre l'une quelconque de ces personnes et les meurtres commis à Škarbrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991.

⁷⁹⁴ Témoin MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5270, 5271, 5279 et 5280.

⁷⁹⁵ Voir *supra*, par. 236 et 241.

⁷⁹⁶ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2925 ; Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR 2848 (où il est dit que l'école a été « dynamitée » et « incendiée »). La Chambre de première instance rappelle qu'un char de la JNA a tiré en direction de l'école : voir *supra*, par. 241.

⁷⁹⁷ Voir *infra*, par. 395.

⁷⁹⁸ Voir *supra*, par. 241.

⁷⁹⁹ Pièce 107, p. 3 ; pièce 922, p. 7 ; Boško Brkić, pièce 275, p. 3.

qui avaient rejoint les rangs de la TO de Benkovac ont participé à l'attaque contre Škabrnja, où ils ont commis des actes de pillage et des vols⁸⁰⁰.

264. Après l'attaque contre Škabrnja et jusqu'en février 1992, des forces paramilitaires serbes et des Serbes de la région y ont pillé et incendié des maisons⁸⁰¹. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir la date à laquelle Škabrnja a été détruit⁸⁰². Cependant, en 1994, environ 90 à 95 % des bâtiments de Škabrnja avaient été détruits et les églises Sainte-Marie à Ambar et Saint-Luc près du centre de Škabrnja étaient gravement endommagées⁸⁰³. En octobre ou novembre 1995, toutes les maisons de Škabrnja ainsi que l'église de l'Assomption de la Vierge avaient été détruites⁸⁰⁴. En 1996, l'église et les maisons de Nadin avaient été pillées, détruites et incendiées⁸⁰⁵.

5. Bruška

265. Le village de Bruška est situé à environ 15 kilomètres à l'est de Benkovac⁸⁰⁶. En 1991, il comptait quelque 400 habitants, majoritairement croates⁸⁰⁷. Marinovići est un hameau de huit habitations à Bruška, dont la population en 1991 était exclusivement croate⁸⁰⁸.

⁸⁰⁰ Pièce 616, p. 2, 13 et 14. Il est aussi allégué que ces individus ont tué des personnes non identifiées : *ibidem*, p. 2.

⁸⁰¹ Boško Brkić, pièce 275, p. 3 ; pièce 107, p. 3 ; pièce 984, annexe 9.

⁸⁰² Zoran Lakić, 30 octobre 2006, CR, p. 10294, 10295 et 10303, a déclaré que, en novembre 1992, Škabrnja n'était pas plus endommagé qu'une année auparavant, et que les pièces 271 et 272 ne reflétaient pas les dommages que le village avait subis. En revanche, des toits ont été endommagés par des obus de mortier et des murs percés par des tirs d'artillerie et de chars : *ibidem*. Le témoin a également déclaré que les dégâts matériels considérables qu'illustrent les photographies de Škabrnja ont pu être causés en 1993 ou 1994 par les attaques croates contre les municipalités de Benkovac, Obrovac, Gracac et (dans une certaine mesure) Knin : *ibidem*. Boško Bkrić a déclaré que, en décembre 1992, Škabrnja était déjà complètement détruit : Boško Bkrić, par. 275, p. 4.

⁸⁰³ Marko Miljanić, 30 mars 2006, CR, p. 2925 (a déclaré que les maisons avaient été détruites à l'explosif et non lors d'un bombardement) et p. 2926.

⁸⁰⁴ Neven Šegarić, 29 mars 2006, CR, p. 2848 et 2851 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3290.

⁸⁰⁵ Témoin MM-083, 16 juin 2006, CR, p. 5747 (qui a déclaré qu'on lui avait pris un tracteur, des meubles et des appareils ménagers).

⁸⁰⁶ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1293 ; pièce 23, p. 25. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 5, p. 22 à 41 ; pièce 1044.

⁸⁰⁷ Pièce 301, p. 6, où il est dit que le village de Bruška comptait 474 habitants, dont 89,54 % de Croates et 10,46 % de Serbes ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1269 ; Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2472.

⁸⁰⁸ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1269. Les villages situés autour de Bruška sont Medviđa, Zelengrad, Karin, Brgud, Bjeline et Kalanja Draga. La population de Zelengrad, Karin, Brgud et Kalanja Draga était serbe ; celle de Medviđa était mi-serbe, mi-croate ; celle de Bjeline était à 20 % croate et à 80 % serbe : Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2472 et 2473.

266. À partir du printemps 1991, il y avait à Bruška des policiers de réserve croates, mais leurs horaires n'étaient pas réguliers et ils ne disposaient pas d'uniformes ou d'armes réglementaires⁸⁰⁹. La « milice de Krajina » ou « Police de Martić » dressait des barrages, interrompant la circulation des autocars entre Zadar et Benkovac⁸¹⁰. Des hommes armés qui se faisaient appeler « hommes de Martić » ou « Police de Martić » entraient dans Bruška presque tous les jours pour effrayer les habitants⁸¹¹. Ils les traitaient d'Oustachis et leur disaient que Bruška ferait partie de la Grande Serbie et qu'ils devraient partir⁸¹². Néanmoins, la quasi-totalité de la population de Bruška y vivait encore en décembre 1991⁸¹³.

267. Le soir du 21 décembre 1991, Ante Marinović était chez lui, jouant aux cartes avec son frère Dušan Marinović, son père Roko Marinović, son oncle Petar Marinović et Svetozar Drača⁸¹⁴. Son grand-père et la femme de Dušan Marinović, Ljilja Marinović, étaient à l'étage avec deux enfants de celle-ci, Jure et Donja, et les enfants de Svetozar Drača et Soka Drača⁸¹⁵. Les hommes n'étaient pas armés et portaient des vêtements civils, à l'exception de Svetozar Drača, membre serbe de la JNA, qui portait un uniforme vert olive⁸¹⁶. Ante Marinović était policier de réserve à l'époque, mais il n'était pas en service actif cette nuit-là⁸¹⁷.

268. Vers 20 heures ou 20 h 30, trois membres de la milice de Krajina ont fait irruption dans la maison, ont fait sortir les hommes, les ont alignés contre le mur et se sont mis à tirer⁸¹⁸. Dušan Marinović et Roko Marinović ont été tués ; Ante Marinović a été blessé⁸¹⁹. Svetozar Drača et Petar Marinović se sont enfuis, mais ils ont été poursuivis et abattus près du portail⁸²⁰.

⁸⁰⁹ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2471 et 2492.

⁸¹⁰ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1270 et 1305.

⁸¹¹ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2493, 2479, 2480 et 2498, a également déclaré que ces hommes venaient principalement de Medviđa. Il a ajouté qu'ils disaient : « Vous n'avez rien à faire ici. Ce territoire est serbe. Vous pouvez vous en aller » ; ils traitaient les habitants d'Oustachis, leur prédisant que Bruška ferait partie de la Grande Serbie : *ibidem*.

⁸¹² Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2480, a déclaré que les habitants de Bruška n'étaient pas armés et ne pouvaient donc assurer eux-mêmes leur protection.

⁸¹³ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2480.

⁸¹⁴ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2481 à 2483 et 2498 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 5, p. 32 à 41.

⁸¹⁵ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2481 ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1291.

⁸¹⁶ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2481 et 2482 ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1290.

⁸¹⁷ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2481 et 2482.

⁸¹⁸ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2482 à 2484 (à la page 2483, le témoin a déclaré que ces hommes portaient l'inscription « milice de Krajina » sur la manche de leur uniforme).

⁸¹⁹ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2484. Ante Marinović a reçu sept balles : deux dans la cuisse gauche ou plus haut, deux dans le bras, deux dans le flanc droit et une dans la main : Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2484. Voir aussi pièce 370, p. 2 ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1274 et 1275. Concernant Dušan Marinović et Roko Marinović, voir pièce 370, où il est précisé qu'ils portaient des vêtements civils ; pièce 323, p. 8, où il est dit qu'ils ont été tués par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 378.

⁸²⁰ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2484.

269. Le même soir, Jasna Denona se trouvait à son domicile, non loin de la maison de Roko Marinović, en compagnie de sa mère et de ses voisins, Soka et Dragan Marinović⁸²¹. Jasna Denona, sa mère et Dragan Marinović étaient croates ; Soka était serbe⁸²². À peu près au moment où la milice de Krajina faisait irruption au domicile de Roko Marinović, des individus ont frappé à la porte, annonçant qu'ils faisaient partie de la milice de Krajina et des « hommes de Martić »⁸²³. Dragan Marinović est allé ouvrir⁸²⁴. Les femmes se sont enfuies dans le jardin et ont franchi un mur⁸²⁵. Alors qu'elles couraient, Jasna Denona a entendu l'un des hommes crier : « Elles se sont enfuies ! » puis les hommes se sont mis à tirer, touchant Jasna Denona⁸²⁶. Sa mère est revenue sur ses pas et l'a aidée à se cacher derrière un mur dans les vignes, où elles sont restées avec Jeka et Soka pendant 2 heures environ⁸²⁷. Jeka est alors allée voir ce qu'il se passait dans la maison la plus proche, celle de Roko Marinović⁸²⁸. Les autres l'ont suivie et ont constaté qu'elle avait découvert les corps de son mari, Petar Marinović, et de son voisin, Sveti Drača, devant le portail du jardin⁸²⁹. Dans la cour devant la maison, elle a découvert les corps de Roko Marinović et du fils de celui-ci, Dušan Marinović⁸³⁰.

270. Joso Marinović est venu leur dire que son fils, Dragan Marinović, et sa femme, Ika Marinović avaient été tués⁸³¹. Au cours de la nuit, Dusan Drača, le père de Sveti Drača, est venu les informer qu'il y avait quatre autres corps à Marinovići⁸³². Le lendemain matin, ils ont constaté qu'il s'agissait de Krsto Marinović, Draginja Marinović, sa femme Stana Marinović et sa belle-mère Manda Marinović⁸³³. La mère de Jasna Denona et sa voisine Kata ont vu les corps des victimes et ont rapporté qu'ils étaient criblés de balles⁸³⁴.

⁸²¹ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1270 et 1271 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 5, p. 22 à 31.

⁸²² Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1271.

⁸²³ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1271, 1272 et 1281.

⁸²⁴ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1272 et 1286, a déclaré que Dragan Marinović avait 23 ans.

⁸²⁵ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1272.

⁸²⁶ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1272, 1273, 1276 et 1277. Elle est aujourd'hui frappée d'incapacité à 50 %, souffrant d'une faiblesse et d'une déformation du bras droit : *ibidem*, p. 1279.

⁸²⁷ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1273.

⁸²⁸ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1273 et 1274.

⁸²⁹ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1274. Concernant Petar Marinović, voir pièce 369, où il est précisé qu'il portait des vêtements civils ; pièce 323, p. 8, où il est dit qu'il a été tué par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 378. Concernant Sveti Drača, voir pièce 302. La Chambre de première instance fait observer qu'elle ne dispose pas d'un rapport d'autopsie pour Sveti Drača.

⁸³⁰ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1274.

⁸³¹ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1275 ; pièce 372, où il est précisé qu'ils portaient des vêtements civils ; pièce 323, p. 8, où il est dit qu'ils ont été tués par balle. Voir aussi pièce 302 ; pièce 378.

⁸³² Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1275.

⁸³³ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1275.

⁸³⁴ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1275 ; pièce 369 (concernant Krsto Marinović et Draginja Marinović) ; pièce 371 (concernant Stana Marinović et Manda Marinović) ; pièce 323, p. 8, où il est dit qu'ils ont été tués par

271. Le lendemain à 18 heures, une ambulance est arrivée avec une femme appartenant à la police de Benkovac ; la femme a interrogé Jasna Denona sur ce qu'il s'était passé⁸³⁵.

272. Les meurtres commis à Bruška ont fait l'objet d'une enquête. Deux rapports de la JNA, l'un daté du 11 mars 1992 et l'autre du 4 avril 1992, confirment que des meurtres ont été commis à Bruška le 21 décembre 1991, indiquant qu'il pourrait s'agir d'un acte de vengeance commis par un individu dont le nom est précisé⁸³⁶. Une équipe d'enquêteurs de Benkovac, un juge d'instruction et des membres du SJB ont également participé à l'enquête sur les lieux à Bruška⁸³⁷.

273. En 1995, la plupart des bâtiments de Bruška avaient été détruits⁸³⁸.

balle. Les pièces 369 et 371 indiquent en outre que les quatre victimes portaient des vêtements civils. Voir aussi pièce 302 ; pièce 378.

⁸³⁵ Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1277 et 1278.

⁸³⁶ Pièce 403, 11 mars 1992, p. 2 et 3 ; voir aussi Imra Agotić, pièce 398, CR, p. 23277 et 23278 ; MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6901 ; pièce 404, p. 2 (l'auteur du rapport précise qu'il pense que l'information est vraie car elle provient d'une source fiable : *ibidem*).

⁸³⁷ MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5281, 5282 et 5318. Voir aussi pièce 617 ; pièce 618. Jasna Denona a été interrogée par la police de Benkovac : pièce 134 ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1281 à 1284. Le témoin MM-096 a déclaré que, selon certaines informations, les auteurs des crimes étaient des Serbes, mais que « personne n'a accusé directement la police de la SAO de Krajina » : témoin MM-096, 24 août 2006, CR, p. 7092, 7095 et 7096. Voir aussi MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5318. D'après MM-080 et Jasna Denona, personne n'a jamais ait été arrêté pour les meurtres commis à Bruška le 21 décembre 1991 : Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1281 ; MM-080, 8 juin 2006, CR, p. 5318.

⁸³⁸ Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2509 ; Jasna Denona, 9 février 2006, CR, p. 1279, 1280 et 1307.

E. Crimes liés à la détention

1. SJB de Titova Korenica

274. Le SJB de Titova Korenica, qui relevait du SUP de Knin, servait de centre de détention⁸³⁹. La structure comptait trois cellules⁸⁴⁰. Il y avait dans les locaux du SJB des membres de la milice de Krajina et des personnes en treillis ou en uniforme de la JNA⁸⁴¹.

275. Vlado Vuković, un policier croate, a été détenu au SJB pendant une dizaine de jours avec Ignjac Ivanus, un chef de SJB originaire de Zagorje, et Nikola Pemper⁸⁴². Il n'a jamais été informé du motif de son arrestation et de sa détention, ses geôliers « se contentant de proférer des obscénités en ajoutant que la République de Croatie [leur] coûterait cher⁸⁴³ ». Au cours de sa détention au SJB, il a été battu plusieurs fois par des personnes qui se faisaient appeler « hommes de Martić » et par d'autres en treillis ou portant « l'uniforme vert olive de la JNA⁸⁴⁴ ». Des membres de la milice de Krajina étaient présents mais ne faisaient rien pour faire cesser les sévices⁸⁴⁵. Un jour, Vlado Vuković a eu le visage tailladé⁸⁴⁶.

276. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages sur un Croate nommé Milan Pavlić, détenu pendant une quinzaine de jours, et sur Perica Bićanić et Ivica Bićanić, tous deux membres de la force de protection civile de Poljanak, détenus

⁸³⁹ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2669 ; MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6829, 6831 et 6832. La Chambre de première instance fait observer qu'avant sa détention à Titova Korenica, Vlado Vuković a été détenu au SJB de Plaški, où il a été battu par des individus qui se faisaient appeler « hommes de Martić » (voir Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2665 à 2667). Cela étant, elle souligne que le SJB de Plaški n'est pas mentionné au paragraphe 39 de l'Acte d'accusation, et considère par conséquent que la Défense n'a pas été informée de ce lieu de détention. À cet égard, la Chambre rappelle ses conclusions sur l'interprétation de l'Acte d'accusation. Voir *supra*, section I. C. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 15 et 16 ; pièce 1044, carte de la région de Titova Korenica.

⁸⁴⁰ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2669 et 2670. Toutefois, le témoin n'a pu voir s'il y avait des détenus dans les autres cellules du SJB : *ibidem*.

⁸⁴¹ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2669 et 2712.

⁸⁴² Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2679 et 2674. La Chambre de première instance note que rien n'indique que Nikola Pemper ait subi des mauvais traitements au SJB de Titova Korenica.

⁸⁴³ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2669, 2672 et 2674.

⁸⁴⁴ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2712 et 2713.

⁸⁴⁵ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2671 et 2672.

⁸⁴⁶ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2671 et 2672. Vlado Vuković a été transféré par la suite à l'aéroport militaire Željeva à Bihać, où il a été battu par des personnes portant l'uniforme de la police militaire. Le 28 octobre 1991, il a été transféré dans un hangar du camp d'entraînement militaire de Manjača, en BiH. Le 9 novembre 1991, il a fait l'objet d'un échange de prisonniers à Slavonski/Bosanski Šamac : Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2672 à 2674.

respectivement pendant neuf mois et un mois. Tous trois ont été gravement maltraités au SJB⁸⁴⁷.

2. Centre de détention de Benkovac⁸⁴⁸

277. Le 14 octobre 1991, Ivan Atelj et Šime Čačić ont été arrêtés à Zagrad par un membre de la « Police de Martić » et emmenés au SJB de Benkovac⁸⁴⁹. Ils ont été menacés et battus pendant les interrogatoires. Après 19 jours de détention, ils ont été transférés à l'ancien hôpital de Knin, sur ordre de Milan Martić dans le cas de Šime Čačić⁸⁵⁰.

278. Après l'attaque lancée contre Škabrnja le 18 novembre 1991, une quarantaine d'habitants, dont le garde de village Luka Brkić et trois enfants — Tomislav Šegarić, Tomislav Gurlica et Marin Jurić — ont été conduits à l'école maternelle située en face de la caserne de la JNA à Benkovac⁸⁵¹. Cette nuit-là, d'autres personnes y ont été emmenées⁸⁵² et interrogées par des soldats de la JNA⁸⁵³. Le lendemain matin, Tomislav Šegarić, Tomislav Gurlica et Marin Jurić ont été emmenés à la « coopérative » de Biljani, au nord-ouest de Benkovac, où ils ont été insultés et menacés toute la journée par des « Tchetniks »⁸⁵⁴. Vers le

⁸⁴⁷ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2418, 2419, 2422 et 2423, a également déclaré que Milan Pavlić avait eu le nez cassé et « un traumatisme crânien », et que Perica Bičanić avait perdu à peu près la moitié de son poids normal et était très traumatisé. La Chambre de première instance rappelle qu'Ivan Grujić a déclaré que, entre 1991 et 1995, 22 personnes avaient été détenues à « Plaški-Korenica » et 5 personnes à « Korenica » : pièce 300, p. 10. Elle ne saurait tirer aucune conclusion à cet égard sur la base du témoignage d'Ivan Grujić.

⁸⁴⁸ On ne trouve dans l'Acte d'accusation aucune mention d'un centre de détention à Benkovac. Toutefois, la Chambre de première instance rappelle que, dans le Mémoire préalable de l'Accusation (par. 50), il est fait référence à la détention des hommes non serbes à Benkovac et à Knin. De plus, les résumés de témoignage de Neven Šegarić, Tomislav Šegarić et Luka Brkić présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement font état de détentions à Benkovac. Enfin, elle note que la Défense a appelé le témoin MM-096, qui a déposé notamment sur la détention au SJB de Benkovac.

⁸⁴⁹ Pièce 959, p. 1 à 4. Le témoin MM-090 a déclaré que Šime Čačić avait été « détenu en tant que prisonnier de guerre » : témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7667. Immédiatement après leur arrestation, Ivan Atelj et Šime Čačić ont été battus ; une troisième personne a reçu une balle dans la jambe. Au SJB de Benkovac, Šime Čačić et Ivan Atelj ont été attachés à un banc. Le chef du SJB de Benkovac, Boško Dražić, les a interrogés sur les positions de l'armée croate à Nadin et dans d'autres secteurs près de Zadar, ainsi que sur les armes qu'elle utilisait. Ivan Atelj a été frappé après chaque question et menacé avec un couteau sous la gorge. Les détenus ont reçu des coups de botte, de poing et de bâton au visage et au corps. Ils n'étaient pas autorisés à se laver alors même qu'ils étaient couverts de sang. Ivan Atelj a donné le nom de plusieurs personnes impliquées dans les brutalités et les interrogatoires, notamment celui de Boško Dražić.

⁸⁵⁰ Pièce 959, p. 4 ; pièce 529.

⁸⁵¹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3225, 3226 et 3252, 7 avril 2006, CR, p. 3390 ; Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a entendu des témoignages par oui-dire selon lesquels un certain Davor Lukić était détenu dans la caserne de Benkovac ou au SJB de Benkovac : témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7179 et 7180.

⁸⁵² Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4.

⁸⁵³ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4. Outre les soldats de la JNA, il y avait des paramilitaires serbes en uniformes divers, certains avec un insigne portant quatre « S » en caractères cyrilliques. Tomislav Šegarić pense qu'il s'agissait principalement de Serbes de la région : Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4 à 6.

⁸⁵⁴ Quelqu'un a mis un couteau sous la gorge de Tomislav Šegarić : Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 4 et 5.

soir, ils ont été ramenés à l'école maternelle ; à ce moment-là, les autres détenus n'y étaient plus⁸⁵⁵. Le 20 novembre 1991, ils ont été libérés non loin du village croate de Pristeg⁸⁵⁶.

3. Centres de détention de Knin

279. Il y avait deux centres de détention à Knin, l'un dans la caserne du 9^e corps de la JNA et l'autre dans l'ancien hôpital⁸⁵⁷. Les éléments de preuve montrent que 650 à 700 personnes ont été détenues à Knin entre 1991 et 1995⁸⁵⁸.

a) Caserne du 9^e corps de la JNA

280. La caserne du 9^e corps de la JNA était un vaste complexe comprenant plusieurs bâtiments, un héliport et des entrepôts⁸⁵⁹.

281. Le 19 novembre 1991, Luka Brkić, Ante « Neno » Gurlica et Marin Gurlica ont été emmenés en camion à la caserne de Knin par des hommes en uniforme de la JNA⁸⁶⁰. Durant le trajet, ils ont été battus et insultés⁸⁶¹.

282. Luka Brkić a été détenu dans divers locaux de la caserne, en compagnie de 8 à 17 personnes âgées de 30 à 80 ans⁸⁶². Les détenus ont été violemment battus pendant au moins vingt jours⁸⁶³. Ils ne recevaient aucun traitement médical⁸⁶⁴, la nourriture et l'eau étaient insuffisantes⁸⁶⁵ et il n'y avait pas d'installations sanitaires⁸⁶⁶.

⁸⁵⁵ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 5.

⁸⁵⁶ Tomislav Šegarić, pièce 826, p. 5.

⁸⁵⁷ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1616 ; pièce 8, p. 3 ; Mladen Lončar, 12 juin 2006, CR, p. 5435.

⁸⁵⁸ Pièce 300, p. 10 ; pièce 008, p. 3. Voir aussi Mladen Lončar, 12 juin 2006, CR, p. 5435 ; pièce 841, p. 92 et 93 ; pièce 922, p. 15.

⁸⁵⁹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3266 et 3267. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 4, p. 3 à 17.

⁸⁶⁰ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3264 à 3266.

⁸⁶¹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3264.

⁸⁶² Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3251, 3264, 3268, 3269 et 3289, 7 avril 2006, CR, p. 3407 ; pièce 286 ; pièce 287. La Chambre de première instance relève notamment Ante « Neno » Gurlica, Marin Gurlica, un civil appelé Petar Gurlica et un certain Jero/Jere Misković, né en 1912.

⁸⁶³ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3271 et 3272 : « Nous étions violemment battus dans ces locaux. J'étais incapable de me lever. Il fallait que l'on m'aide à le faire. Si je m'allongeais, je n'arrivais pas à me relever. Si je m'asseyaïs, j'étais incapable de me lever de la chaise. Il y avait un ancien qui se trouvait là depuis 15 jours. Il n'arrivait pas à dormir, alors il m'aidait. Pendant vingt jours, j'ai dormi debout. Si je m'étais couché, je n'aurais pas pu me relever. Le sol était mouillé. Il gelait. La situation était très pénible ». Les détenus ont par la suite été emmenés dans un autre local de la caserne, où ils ont de nouveau été battus : Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3267.

⁸⁶⁴ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3269 et 3272, a déclaré que Jere Misković avait mal à la jambe : « Sa jambe se décomposait. Il souffrait d'une thrombose ».

⁸⁶⁵ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3270 et 3271, a déclaré qu'ils n'avaient rien eu à boire les trois premiers jours, et qu'ensuite ils avaient reçu de l'eau potable en quantité insuffisante, et pas d'eau pour la toilette.

283. Luka Brkić a également été détenu dans le gymnase de la caserne avec 75 à 200 autres personnes, des Croates pour la plupart⁸⁶⁷. Les détenus étaient parfois violemment battus⁸⁶⁸. Les installations sanitaires étaient insuffisantes : un tonneau de 200 litres installé près de la porte servait d'urinoir⁸⁶⁹. Ratko Mladić, alors commandant du 9^e corps, est allé deux fois dans le gymnase de la caserne alors que les détenus s'y trouvaient⁸⁷⁰. Les tournant en dérision, il leur a dit : « Si vous ne faites pas ce qu'on vous dit, vous subirez le même sort que les habitants de Škabrnja⁸⁷¹ ». Les détenus étaient « traités d'Oustachis » et contraints de « prêter serment d'allégeance au roi et à la patrie, la patrie serbe⁸⁷² ».

284. Pendant sa détention dans la caserne de la JNA, Luka Brkić a vu d'autres soldats (outre ceux de la JNA) qui arboraient l'insigne de la SAO de Krajina et celui des Aigles blancs (*Beli Orlovi*)⁸⁷³.

b) Ancien hôpital de Knin

285. Au début de 1991, une prison a été aménagée dans les locaux de l'ancien hôpital au centre de Knin⁸⁷⁴. Elle était parfois appelée « prison de Martić » ou « prison de district »⁸⁷⁵. Une partie de l'hôpital était utilisée comme dortoir par « les hommes du capitaine Dragan et les réservistes de la JNA⁸⁷⁶ ». À partir de l'été 1991, l'ancien hôpital est passé de la tutelle de la TO à celle du Ministère de la justice de la SAO de Krajina, qui a recruté des gardiens professionnels⁸⁷⁷. Le 28 septembre 1992, l'Assemblée de la RSK a officiellement institué la prison de district de Knin⁸⁷⁸.

⁸⁶⁶ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3270, a déclaré que les détenus avaient découpé une veste appartenant à Petar Gurlica et utilisaient les morceaux comme papier hygiénique ; qu'ils disposaient d'un seau de 30 litres en guise de latrines, et que certains détenus en proie au délire déféquaient près de la porte et les autres devaient alors ramasser leurs déjections. Les détenus avaient reçu chacun une couverture et dormaient à même le sol en béton : Luka Brkić, *ibidem*.

⁸⁶⁷ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3272 et 3274, 7 avril 2006, CR, p. 3430 et 3431.

⁸⁶⁸ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3272, 3274 et 3275.

⁸⁶⁹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3274 et 3275.

⁸⁷⁰ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3274 et 3275.

⁸⁷¹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3275.

⁸⁷² Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3264, 3267 et 3268.

⁸⁷³ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3243, 3244 et 3273, 7 avril 2006, CR, p. 3407. Par la suite, Luka Brkić a entendu dire qu'« il y avait toutes sortes de gens, notamment des hommes de Martić » : *ibidem*, CR, p. 3407.

⁸⁷⁴ Témoin MM-090, 29 août 2006, CR, p. 7382 et 7383, 30 août 2006, CR, p. 7428 et 7429 ; Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3277 et 3283. Les travaux d'aménagement ont duré plusieurs mois : témoin MM-090, 29 août 2006, CR, p. 7381. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 3, p. 20 à 67, et DVD 4, p. 1 à 3.

⁸⁷⁵ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3276 et 3277, 7 avril 2006, CR, p. 3408 ; témoin MM-90, 30 août 2006, CR, p. 7428 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8724.

⁸⁷⁶ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24972 ; Stevo Plejo, 22 septembre 2006, CR, p. 8900.

⁸⁷⁷ Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8725 ; témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7658 et 7659 ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1612 et 1613. Voir aussi pièce 906. À partir du 17 août 1991, 15 personnes

286. Le 2 octobre 1991, Stanko Erstić a été arrêté par la milice de Krajina à Medviđa, près de Bruška, et conduit à l'ancien hôpital de Knin⁸⁷⁹, où il a été détenu avec 120 autres personnes, toutes des non-Serbes originaires de villages croates ou mixtes de la région de Krajina⁸⁸⁰. À l'exception de 20 membres du ZNG qui avaient été capturés pendant les combats à Kijevo, tous les détenus étaient des civils croates⁸⁸¹. Stanko Erstić était enfermé dans une pièce avec une douzaine d'autres personnes⁸⁸². Selon lui, « tous les gardiens étaient des paramilitaires membres de la "Police de Martić"⁸⁸³ ». Il a déclaré avoir vu Ratko Mladić dans l'ancien hôpital⁸⁸⁴. Le 2 novembre, Stanko Erstić et une centaine de prisonniers non serbes ont été échangés contre une soixantaine de prisonniers serbes⁸⁸⁵. Vingt Croates originaires de Lika sont restés en détention⁸⁸⁶. Des « membres d'une unité spéciale de la police militaire » en uniforme de la JNA les ont emmenés à la caserne de la JNA de Knin et les ont fait monter dans des autobus. Ils ont ensuite été conduits à Pakovo Selo, où des autobus croates les ont pris en charge⁸⁸⁷.

287. Luka Brkić a été transféré de la caserne de la JNA de Knin à l'ancien hôpital⁸⁸⁸. Selon lui, « c'était la police ou l'armée qui en assurait le fonctionnement⁸⁸⁹ ». Il a également vu 30 autres détenus arriver à l'ancien hôpital le même jour que lui⁸⁹⁰. Il a été enfermé dans une petite pièce avec neuf autres personnes⁸⁹¹. Après une douzaine de jours, il a été transféré au rez-de-chaussée d'une autre aile de l'ancien hôpital, qui était sous le contrôle de la JNA. Là, il

travaillaient dans l'ancien hôpital : pièce 906, p. 10 à 19. En octobre 1992, la prison comptait une trentaine d'employés : pièce 903. À cette époque, les 15 personnes embauchées le 17 août 1991 y travaillaient toujours : pièce 923, p. 1, 2 et 7.

⁸⁷⁸ Pièce 906, p. 10 à 19 ; pièce 923, p. 1 et 2.

⁸⁷⁹ Stanko Erstić, 26 avril 2006, CR, p. 3873 et 3875 à 3877 ; pièce 396, p. 3.

⁸⁸⁰ Stanko Erstić, 26 avril 2006, CR, p. 3874 ; Stanko Erstić, pièce 396, p. 4 ; Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24996 et 24997.

⁸⁸¹ Stanko Erstić, pièce 396, p. 4 ; Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24996. Après la création de la commission chargée de l'échange des prisonniers, la JNA amenait les prisonniers de guerre à l'ancien hôpital, où ils étaient détenus jusqu'au jour de l'échange : témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7674 et 7675. Ivan Atelj se trouvait dans la même cellule que Denis Drča, un Serbe qui était battu et accusé d'être un « traître » : pièce 959, p. 5.

⁸⁸² Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24980.

⁸⁸³ Stanko Erstić, pièce 396, p. 3.

⁸⁸⁴ Stanko Erstić, pièce 396, p. 3 ; Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24972.

⁸⁸⁵ Stanko Erstić, 26 avril 2006, CR, p. 3874 et 3875 ; pièce 392, CR, p. 24973 ; pièce 959, p. 4 et 5. La Chambre de première instance note que Stevo Plejo a contesté la véracité du contenu de ce document : Stevo Plejo, 22 septembre 2006, CR, p. 8884. Elle fait observer que le document contient une note officielle datée du 3 mai 1992, et que nombre d'informations qui y figurent sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

⁸⁸⁶ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24982.

⁸⁸⁷ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24972 et 24973, 26 avril 2006, CR, p. 3874 et 3875.

⁸⁸⁸ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3252, 3266, 3276 et 3277, 7 avril 2006, CR, p. 3390 et 3408.

⁸⁸⁹ Luka Brkić, 7 avril 2006, CR, p. 3439.

⁸⁹⁰ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3279, 3280 et 3285. Voir aussi pièce 518, p. 4 ; pièce 286.

⁸⁹¹ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3279, 7 avril 2006, CR, p. 3438.

a retrouvé les personnes avec lesquelles il avait initialement été détenu dans la caserne du 9^e corps de la JNA⁸⁹².

288. Tous les jours, les détenus subissaient des menaces et des violences, souvent de la part de plusieurs gardiens à la fois utilisant des crosses de fusil, des matraques et des gourdins⁸⁹³. Les chefs d'équipe les interrogeaient et les battaient aussi⁸⁹⁴. On appuyait un revolver armé contre leur tempe, on les frappait si violemment qu'ils avaient le bas du dos enflé, ils n'étaient pas autorisés à se soulager⁸⁹⁵. Ils étaient forcés de boire de l'urine et de nettoyer les toilettes à mains nues⁸⁹⁶. On leur mettait la tête dans les latrines⁸⁹⁷. Leurs effets personnels étaient volés⁸⁹⁸. Il apparaît que certains détenus subissaient des violences sexuelles⁸⁹⁹ et qu'on les empêchait de dormir⁹⁰⁰. La nourriture était insuffisante⁹⁰¹. Les gardiens insultaient les détenus : « [L]a nation croate doit être détruite, tous les Croates doivent être tués ; Split et Zadar brûlent, bientôt ce sera le tour de Šibenik⁹⁰² », leur lançaient-ils notamment. Un jour, Vojislav Šešelj s'est rendu dans l'ancien hôpital et a insulté les détenus, leur demandant « combien d'enfants serbes, de mères serbes, ils avaient massacrés⁹⁰³ ».

289. Les détenus étaient battus par des membres de la « Police de Martić » en uniforme bleu et par d'autres personnes en treillis⁹⁰⁴. Selon Ivan Atelj, qui a également été détenu dans l'ancien hôpital et y a subi des mauvais traitements, lorsque Stevo Plejo et Jovica Novaković étaient responsables de la prison de l'ancien hôpital, ils « autorisaient des civils, des

⁸⁹² Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3282 et 3283.

⁸⁹³ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24971, 24980 et 24983 ; pièce 959, p. 5. Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3280 et 3281, a déclaré qu'il avait plusieurs fois été traîné dans le hall, où quatre ou cinq hommes l'avaient battu, et que les sévices s'étaient multipliés lorsque la nouvelle d'un échange de prisonniers s'était répandue.

⁸⁹⁴ Pièce 959, p. 5. Voir aussi pièce 919, numéro 209 H ; pièce 286, p. 1 ; pièce 287, p. 1.

⁸⁹⁵ Pièce 984, p. 23 et 24.

⁸⁹⁶ Pièce 984, p. 23 et 24.

⁸⁹⁷ Pièce 984, p. 23 et 24.

⁸⁹⁸ Pièce 984, p. 23 et 24.

⁸⁹⁹ D'anciens détenus ont rapporté que certains prisonniers subissaient des violences sexuelles, étant forcés de pratiquer des fellations entre eux ou sur des gardiens de prison, ou de se masturber mutuellement : pièce 984, p. 24. Voir aussi Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3283, qui a déclaré avoir entendu dire que des détenus de la cellule voisine de la sienne avaient subi des tentatives de viol.

⁹⁰⁰ Pièce 392, CR, p. 24980 et 24983 ; pièce 959, p. 5 ; pièce 984, p. 23 et 34.

⁹⁰¹ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24980 et 24983 ; pièce 959, p. 5 ; pièce 984, p. 23 et 24 (où il est dit que les détenus étaient mal nourris, qu'ils devaient se contenter de trois œufs par jour et qu'un ancien détenu avait perdu plus de 20 kilos pendant sa détention).

⁹⁰² Stanko Erstić, pièce 396, p. 4.

⁹⁰³ Pièce 959, p. 7.

⁹⁰⁴ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3280 à 3283, a également déclaré que la personne la plus brutale était un membre de la « Police de Martić ». Luka Brkić connaissait certains membres de la « Police de Martić ». Il a mentionné en particulier les « frères Grahovac de Smiljčići », Djuro de Plavno et Momir Čupač : *ibidem*. La Chambre de première instance note par ailleurs que le nom de Kazimir Grahovac, de Smiljčići, figure dans la pièce 906, liste des employés de l'ancien hôpital en mai 1993, p. 13. Elle rappelle qu'Ivan Atelj a déclaré que Momo Čupač et Kazimir Grahovac étaient gardiens à la prison : pièce 959, p. 6.

prisonniers serbes, des membres des “forces spéciales de Martić” et tous ceux qui le désiraient à maltraiter les détenus⁹⁰⁵ ».

290. Luka Brkić porte à l’abdomen des traces indélébiles des mauvais traitements qu’il a subis en prison, où il a contracté l’hépatite B. Il suit toujours un traitement médical⁹⁰⁶. Stanko Erstić a eu deux côtes fracturées et une autre fêlée ; Ivan Atelj a eu trois côtes fracturées et des lésions de la colonne vertébrale⁹⁰⁷.

291. Les responsables de la prison ont été informés, une fois au moins, que des détenus avaient été maltraités par des gardiens. Des mesures disciplinaires ont été prises à l’encontre des gardiens en question⁹⁰⁸. Suspendus dans leurs fonctions tout en restant membres du personnel de la prison, ils ont néanmoins été réintégrés par la suite⁹⁰⁹.

292. Le CICR a été autorisé à visiter les personnes détenues dans l’ancien hôpital⁹¹⁰. Au cours de ces visites, certains prisonniers n’osaient pas révéler aux représentants du CICR qu’ils étaient battus, de peur de subir un « passage à tabac en règle ». Les détenus grièvement blessés à la suite des violences qu’ils avaient subies étaient placés dans d’autres locaux auxquels les représentants du CICR n’avaient pas accès⁹¹¹.

293. À partir d’août 1991, toute personne détenue dans l’ancien hôpital était censée l’être en exécution d’une décision de justice⁹¹². Rien n’indique que Luka Brkić ou Stanko Erstić aient jamais été accusés d’un quelconque crime ou déférés devant un juge ou un conseil militaire pour statuer sur la légalité de leur détention. Toutefois, Ivan Atelj a déclaré qu’il avait été mis en examen et que l’acte d’accusation dressé à son encontre lui avait été exposé oralement,

⁹⁰⁵ Pièce 959, p. 5. Même si Stevo Plejo a déclaré que, dès leur entrée en fonctions dans l’ancien hôpital, les gardiens professionnels ont pu empêcher n’importe qui d’y entrer (Stevo Plejo, 21 septembre 2006, CR, p. 8811), la Chambre de première instance ne juge pas ce témoignage digne de foi à la lumière des autres éléments de preuve. Voir aussi Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3280 et 3281, qui a déclaré que des individus étrangers à la prison y entraient pour frapper les détenus.

⁹⁰⁶ Luka Brkić, 5 avril 2006, CR, p. 3291.

⁹⁰⁷ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24971 ; pièce 959, p. 5.

⁹⁰⁸ Témoin MM-090, 29 août 2006, CR, p. 7386 et 7387, 30 août 2006, CR, p. 7432 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8735 à 8737.

⁹⁰⁹ Stevo Plejo, 22 septembre 2006, CR, p. 8849 et 8850. Stevo Plejo a déclaré qu’il avait demandé à Risto Matković, alors Ministre de la justice, de remplacer Jovica Novaković car des gardiens avaient « malmené des détenus en sa présence » sans qu’il réagisse. Jovica Novaković a été suspendu, puis réintégré à un poste subalterne. Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8730 à 8733 et 8742 ; pièce 905 ; pièce 923.

⁹¹⁰ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24981 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8737 et 8738 ; témoin MM-090, 29 août 2006, CR, p. 7386 et 7387.

⁹¹¹ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24981 et 25000.

⁹¹² Témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7674 et 7675.

mais qu'il n'avait jamais été déféré devant un juge⁹¹³. Denis Drča, son compagnon de cellule, a été libéré le 11 février 1992 par décision du tribunal de district de Knin⁹¹⁴. Sur les quelque 300 personnes détenues dans l'ancien hôpital entre la mi-1991 et la mi-1992, seuls 13 ont été libérées par décision de justice⁹¹⁵.

294. En octobre 1991, Milan Martić a été aperçu dans la prison, vêtu d'un treillis portant l'insigne de la milice de Krajina⁹¹⁶.

F. Expulsion et transfert forcé

295. Outre les preuves examinées plus haut du déplacement de la population croate en SAO de Krajina et en RSK, la Chambre de première instance relève les éléments de preuve suivants concernant l'expulsion et le transfert forcé⁹¹⁷.

296. À partir de 1990, des explosions ont détruit des commerces et des biens appartenant à des Croates à Knin, et la population croate locale a subi des pressions constantes⁹¹⁸. À partir d'avril 1991 environ, les Croates ont été soumis à de mesures discriminatoires : des fouilles étaient effectuées dans les habitations croates de la région de Knin afin d'y trouver des armes⁹¹⁹. Après les combats qui ont eu lieu en août 1991 dans les régions de Hrvatska Kostajnica, Knin et Glina, les civils croates ont commencé à quitter leurs foyers pour gagner Zagreb et Sisak, entre autres⁹²⁰.

⁹¹³ Pièce 959, p. 7.

⁹¹⁴ Pièce 919, numéro 240 S.

⁹¹⁵ Pièce 919, où il est dit qu'un détenu a été remis à la police militaire sur ordre du procureur : *ibidem*, numéro 202 S. Voir aussi pièce 895, p. 10 et 11, un rapport de *Human Rights Watch* selon lequel, en août 1991, la prison de Knin abritait 51 détenus devant faire l'objet d'un échange : aucun d'eux n'avait été mis en accusation ni eu accès à un avocat.

⁹¹⁶ Stanko Erstić, 26 avril 2006, CR, p. 3869 et 3870. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle qu'à une réunion tenue le 12 décembre 1991 entre Milan Martić et les chefs des SJB, il a été dit qu'il y avait 128 détenus « dans les prisons de Krajina à Korenica, Glina, Vrgin Most, Slunj et Knin », dont la plupart étaient des membres du ZNG et du MUP de Croatie : pièce 518, p. 4 (rapport signé par Milan Martić).

⁹¹⁷ Voir *supra*, par. 167, 177, 180, 186, 189, 202, 209, 212, 222, 228, 236, 237, 239 et 242.

⁹¹⁸ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4461 et 4462.

⁹¹⁹ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1418 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4461 et 4462, 25 mai 2006, CR, p. 4521. Voir aussi témoin MM-096, 24 août 2006, CR, p. 7067, 7072 et 7073.

⁹²⁰ Nikola Dobrijević, 13 novembre 2006, CR, p. 10977 ; pièce 1017 (où il est dit qu'en août 1991 il y avait à Zagreb 650 personnes déplacées de Glina et de Knin, que la plupart des habitants de Glina avaient rejoint Velica Gorica, que Kostajnica avait été totalement « évacué », et que 2 500 personnes environ s'étaient enfuies vers Bosanski Novi et Zagreb). Voir aussi Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1572 à 1574, 20 février 2006, CR, p. 1598.

297. En raison de la situation qui régnait dans la région de Knin, les habitants croates, craignant pour leur sécurité, ont adressé aux autorités de la RSK les premières demandes d'autorisation de quitter le territoire⁹²¹. Le sentiment d'insécurité des Croates était également aggravé par les discours de Milan Martić, diffusés à la radio, dans lesquels il disait ne pas pouvoir garantir leur sécurité, en particulier dans la région de Knin⁹²². Ainsi, en 1992 et 1993, la police de la RSK a dirigé la population croate vers des hameaux croates proches de Knin, notamment Vrpolje et Kninsko Polje⁹²³. À Vrpolje, situé à cinq kilomètres au nord de Knin, les Croates qui avaient demandé l'autorisation de quitter la RSK étaient rassemblés dans un centre culturel⁹²⁴, dont la police de Knin assurait la garde⁹²⁵. Les conditions y étaient médiocres et les Croates n'étaient pas libres de partir ; ils devaient attendre, pour être transférés, que les autorités de la RSK, les organisations internationales et les autorités croates parviennent à un accord⁹²⁶. La police de Knin organisait et escortait les convois d'autocars de Vrpolje à Šibenik ou, à travers la Lika, jusqu'à Karlobag⁹²⁷.

298. Le 21 avril 1992, les autorités de la RSK ont pris une décision concernant les conditions auxquelles les Croates et les personnes d'autres nationalités seraient autorisés à revenir en RSK⁹²⁸. Toutefois, en septembre 1992, la FORPRONU a signalé qu'« il serait irréaliste d'organiser le retour [des personnes déplacées] dans un avenir proche » compte tenu du risque que des actes hostiles soient perpétrés contre les Croates rapatriés⁹²⁹.

⁹²¹ Témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9399.

⁹²² Témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4518.

⁹²³ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1646 et 1647 ; pièce 897 (où il est dit que la « milice locale » assurait la garde des habitants du village de Vrpolje qui avaient été forcés de quitter leurs maisons, et que la milice disposait de trois autocars pour transférer les Croates vers des territoires sous contrôle croate mais ne l'avait pas fait, n'ayant pas reçu confirmation que la partie croate était prête à les accueillir). Voir aussi témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7153.

⁹²⁴ Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1647 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4460 et 4461. Les Croates rejoignaient Vrpolje à bord de leurs propres véhicules et étaient logés au centre culturel pour une durée maximale de trois jours : témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4460 et 4461, 25 mai 2006, CR, p. 4545, 4546 et 4468 ; pièce 729 (où il est dit que Vrpolje était un « lieu sûr » pour les Croates). Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 4, p. 27 à 31 ; pièce 1044.

⁹²⁵ Témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4465, 4519 et 4520 (la police aidait les Croates à quitter la RSK : *ibidem*, p. 4465). Voir aussi témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9399.

⁹²⁶ Témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4468 (les Croates recevaient des couvertures et peu de nourriture).

⁹²⁷ Témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4468.

⁹²⁸ Pièce 758 ; Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4872 et 4873.

⁹²⁹ Pièce 731, p. 3.

299. Nombre d'éléments de preuve attestent des déplacements similaires de la population croate dans d'autres régions de la SAO de Krajina, puis de la RSK, à la suite du harcèlement et de l'intimidation que cette population a subis jusqu'à la fin de 1994⁹³⁰. Il est établi que la police et les habitants serbes du territoire harcelaient et intimidaient systématiquement la population croate⁹³¹. Le 14 juin 1993, Milan Martić a rencontré le directeur des affaires civiles de la FORPRONU, Cedric Thornberry, afin d'examiner notamment la question des Croates désireux de quitter la RSK. Au cours de cette réunion, Milan Martić a demandé que les Croates souhaitant quitter la RSK signent un document dans lequel ils déclareraient n'avoir subi aucune pression, et que ce document soit également signé par Cedric Thornberry ou un autre représentant de l'ONU. Cedric Thornberry a accédé à ces demandes⁹³².

⁹³⁰ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4460 et 4461, 25 mai 2006, CR, p. 4466 ; témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6914 à 6917 (les Croates, qui craignaient pour leurs vies, étaient hébergés dans des écoles et d'autres bâtiments publics de Benkovac par la cellule de crise de la municipalité, qui organisait ensuite un convoi escorté par la police de la RSK jusqu'à la ligne de front à Zemunik) ; Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1598 ; pièce 551, p. 1 (en avril 1992, il n'y avait pratiquement plus de Croates à Glina) ; pièce 726 (énumérant sommairement 497 crimes commis contre la population croate dans le secteur sud et rapportant cinq cas d'expulsion forcée de Croates ainsi que le transfert ultérieur de l'une des victimes en Croatie) ; pièce 729, p. 1 (où il est dit que plus de 100 Croates avaient quitté leurs maisons dans la région de Medviđa et vivaient dans des grottes, des champs et des forêts, et qu'une cinquantaine de Croates avaient déposé auprès de la police civile de Drniš des demandes d'autorisation de départ) ; pièce 736 (rapportant que 10 Croates ont été transférés de Medviđa vers le secteur sous contrôle croate le 2 octobre 1992, que 16 Croates y ont été transférés de Medviđa Kruševac et d'Obrovac le 16 octobre 1992, et que 155 demandes d'autorisation de quitter le territoire de la RSK ont été reçues à Benkovac en un mois) ; pièce 761 (rapportant l'expulsion de cinq Croates de Ličko Petrovo Selo, 16 juillet 1992 ; voir aussi Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4879 et 4880) ; pièce 762, p. 3 (rapportant l'expulsion de 12 Croates du village de Korana (municipalité de Korenica) par « un groupe de personnes en uniforme » ; voir aussi Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4882 et 4883) ; pièce 865, p. 25 (avant d'être autorisés à quitter le secteur sud, les Croates étaient forcés de signer une déclaration par laquelle ils affirmaient que leur départ était volontaire) ; pièce 971, p. 3 (rapportant que 16 habitants de Podlapac avaient exprimé le souhait d'être transférés en Croatie) ; pièce 985, p. 4 et 5 (rapportant que des autocars passaient prendre les familles croates chez elles pour les transférer hors des zones protégées par les Nations Unies). Voir aussi pièce 75, p. 5 (rapportant que la population non serbe du secteur nord était « très minoritaire »).

⁹³¹ Témoin MM-079, 3 avril 2006, CR, p. 3111 (« plusieurs personnes ont dit que la "Police de Martić" allait de maison en maison dire aux habitants de quitter Knin, et donc la SAO de Krajina ») ; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4581, 4614 et 4615 ; pièce 728, p. 3 (a dit que cinq Croates avaient été tués en octobre 1992 et que les maisons abandonnées par les Croates avaient été incendiées) ; pièce 731 (rapportant que la « partie serbe » instaurait, à la faveur de fréquents incidents, un climat de menace et de crainte d'une agression ; que la « [milice] menait des campagnes systématiques de nettoyage ethnique » ; et que la « partie serbe » mettait en garde contre le retour des Croates sans le consentement de la RSK, car « les actes perpétrés récemment contre les Croates [étaient] une bonne indication de ce qui arriverait alors à une échelle plus grande ») ; pièce 732 (énumérant les meurtres, les destructions et les actes d'intimidation commis par la police locale contre les Croates dans la région de Benkovac, Borovac et Knin) ; pièce 734 (lettre rapportant que des personnes âgées et sans défense avaient été battues et dévalisées par des membres de la « milice » dans la région de Vrlika) ; pièce 736 (énumérant des actes de violence, notamment des meurtres, des vols et des actes de destruction commis contre des Croates à Korenica, Zaluznica, Knin, Vrlika et Benkovac) ; pièce 738 (rapportant que nombre de Croates souhaitaient quitter la zone protégée par les Nations Unies parce qu'ils ne s'y sentaient pas en sécurité) ; pièce 757, p. 3 (où il est dit que, dans le secteur nord en juillet 1992, quelque 22 000 Croates étaient enregistrés comme « disparus/déplacés »). Voir aussi pièce 75 ; pièce 866 ; pièce 985.

⁹³² Pièce 965, p. 8.

300. Les autorités de la RSK ont coopéré avec celles de Bosanski Novi (BiH) dans le cadre du déplacement de la population non serbe de cette municipalité⁹³³. Il apparaît que le MUP de la RSK devait participer au dispositif de sécurité pour organiser le « départ sans risque » des Musulmans et autres non-Serbes en direction de la Croatie, de la Slovénie, de l'Autriche et de l'Allemagne en juillet 1992⁹³⁴.

301. En juin 1993, la RSK comptait 433 595 habitants, dont 92 % de Serbes, 7 % de Croates et 2 % d'autres nationalités⁹³⁵. Ivan Grujić, expert à charge, a déclaré que 220 338 non-Serbes avaient été expulsés par la force « au cours de l'agression perpétrée contre la République de Croatie⁹³⁶ ». Cependant, il n'a pas été en mesure de préciser combien de ces personnes avaient été expulsées du territoire de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK⁹³⁷. La Chambre de première instance en conclut qu'elle ne peut se fonder sur le témoignage d'Ivan Grujić pour déterminer le nombre exact de Croates et autres non-Serbes qui ont quitté le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK à l'époque des faits.

G. Attaques lancées contre Zagreb le 2 et le 3 mai 1995

1. « Opération Éclair »

302. Aux premières heures de la journée du 1^{er} mai 1995, les forces armées de Croatie ont lancé une offensive militaire connue sous le nom d'opération Éclair⁹³⁸. La Chambre de première instance a entendu des témoignages contradictoires concernant le but de cette opération. Selon certains témoins, elle visait à prendre le contrôle de la Slavonie occidentale

⁹³³ Pièce 752 ; pièce 753 ; pièce 754 ; pièce 755 ; pièce 756 ; pièce 757, p. 7. Charles Kirudja a déclaré que, dans le cadre du premier convoi organisé vers la Croatie, jusqu'à 8 000 Musulmans de Bosnie avaient été expulsés. Il a expliqué que les Musulmans ne partaient pas volontairement : Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4849, 4857 à 4863 et 4871.

⁹³⁴ Pièce 754.

⁹³⁵ Pièce 178, ERN 0113-2359. Ces chiffres sont ventilés par région (Slavonie orientale, Srem occidental et Baranja : 95 % de Serbes, 4 % de Croates et 1 % d'autres nationalités ; Banija : 97 % de Serbes, 2 % de Croates et 1 % d'autres nationalités ; Kordun : 98 % de Serbes et 2 % de Croates ; Like : 93 % de Serbes, 5 % de Croates et 2 % d'autres nationalités ; Dalmatie du nord : 90 % de Serbes et 10 % de Croates ; Slavonie occidentale : 73 % de Serbes, 25 % de Croates et 2 % d'autres nationalités) : voir ERN 0113-2360. Le témoin MM-096 a déclaré qu'en 1994 « pas mal d'habitants avaient déjà quitté le territoire de la RSK », 25 août 2006, CR, p. 7139. Voir aussi témoin MM-090, 4 septembre 2006, CR, p. 7703 et 7704.

⁹³⁶ Pièce 291, p. 18 et 19.

⁹³⁷ Ivan Grujić, 12 avril 2006, CR, p. 3597, a déclaré qu'il avait donné à la Chambre de première instance « les chiffres correspondant aux districts administratifs actuels [en Croatie] », et qui, « pour l'essentiel, couvraient également les municipalités [de la SAO de Krajina]. Ces districts étaient partiellement occupés, et les personnes enregistrées comme expulsées ne l'ont été que de ces districts ».

⁹³⁸ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 381 ; Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1659 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3805 et 3806 ; Mile Dakić, 26 octobre 2006, CR, p. 10082.

(secteur ouest)⁹³⁹. Selon d'autres, c'était la réaction de la Croatie à la décision prise par Milan Martić de fermer l'autoroute Zagreb-Belgrade⁹⁴⁰. D'autres encore ont déclaré que la Croatie avait planifié cette attaque bien avant la fermeture de cet axe routier⁹⁴¹. Deux brigades de la garde croate, une brigade régulière de l'armée croate et des forces spéciales de police ont participé à l'opération⁹⁴². Des négociations en vue d'un règlement pacifique se sont déroulées pendant l'opération⁹⁴³, et des accords ont été conclus le 3 mai 1995⁹⁴⁴. À l'issue de l'opération Éclair, qui s'est achevée vers le 4 mai 1995, la RSK a perdu le contrôle de la Slavonie occidentale⁹⁴⁵. Une grande partie de la population serbe s'est alors enfuie de cette région⁹⁴⁶.

⁹³⁹ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3805 et 3806 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10058. Voir aussi pièce 99, p. 6.

⁹⁴⁰ Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1660 et 1661 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3805 et 3806 ; pièce 933, p. 5. Le 28 avril 1995, un Serbe a été tué sur l'une des aires de repos de l'autoroute tout près du secteur ouest ; en représailles, des Serbes ont tiré sur des automobilistes à l'intérieur de ce secteur et Milan Martić a décidé de fermer l'autoroute. Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3805 et 3806 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10058 ; pièce 933, p. 2 ; pièce 99, p. 4. Milan Babić a déclaré qu'il avait été convenu au cours des négociations que l'autoroute serait rouverte, mais que Milan Martić avait rejeté cette possibilité et dit qu'il s'y opposerait : Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1667. Les éléments de preuve documentaires soumis à la Chambre de première instance confirment que Milan Martić a refusé de rouvrir l'autoroute alors qu'il était opportun de le faire : pièce 789, p. 5 ; pièce 233, conversation téléphonique interceptée, p. 5 (la pièce 789 et la pièce 233 reproduisent la même conversation interceptée) ; pièce 99, p. 5.

⁹⁴¹ Dans son livre intitulé *All My Battles*, Janko Bobetko, chef de l'état-major général de l'armée croate à l'époque de l'opération Éclair, a écrit qu'il était prévu, dans la planification générale des opérations que l'armée croate devait mener à bien dans le cadre de ce qui allait devenir l'« opération Tempête », que l'opération commence le 5 décembre 1994 et s'achève le 4 mai 1995 : pièce 931, p. 8, 9 à 12 et 17 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7846, 7847 et 7849. Voir aussi pièce 933, p. 27 ; pièce 934, p. 1 à 3. Le commandement militaire croate a informé la FORPRONU de l'opération à l'avance le 1^{er} mai 1995 en cours de matinée : Reynaud Theunens, 3 février 2006, CR, p. 1087 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7845 ; pièce 930.

⁹⁴² Reynaud Theunens, 3 février 2006, CR, p. 1081.

⁹⁴³ Témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9402 et 9403. La délégation serbe a demandé que la cessation des hostilités prenne effet le jour même, 1^{er} mai 1995 à minuit, mais la partie croate a rejeté cette proposition : témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9406.

⁹⁴⁴ Le 3 mai 1995, les membres de la communauté internationale se sont réunis à Knin afin de s'entendre sur le texte de l'accord approuvé par les Serbes et les Croates le jour même : témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9408 et 9409. Il a été convenu de mettre fin aux opérations militaires afin de permettre aux forces de la FPROPRNU d'intervenir dans la région : témoin MM-117, 17 octobre 2006, CR, p. 9596. Le 3 mai, la délégation serbe à Genève a accepté dans son intégralité la proposition de la communauté internationale visant à régler la crise que traversaient les relations entre la RSK et la Croatie : témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9650 et 9651. Voir aussi pièce 112 ; pièce 935.

⁹⁴⁵ Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1660 et 1661 ; Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 568 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3820 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7848. Voir aussi pièce 99, p. 14 ; pièce 112.

⁹⁴⁶ Témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9401 et 9402 ; Reynaud Theunens, 3 février 2006, CR, p. 1097 ; pièce 99, p. 14. Selon le témoin MM-003, la totalité de la population serbe a été expulsée de Slavonie occidentale : témoin MM-003, 10 mars 2006, CR, p. 2170 et 2171. Slobodan Perić a déclaré que 20 000 personnes avaient quitté la région : Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7866. Voir aussi Veljko Džakula, 18 janvier 2006, CR, p. 571 et 572 (qui a déclaré qu'il y avait eu environ 1 250 victimes) ; Ivan Grujić, 12 avril 2006, CR, p. 3633 (a déclaré que 168 personnes avaient été tuées au cours de l'opération Éclair) ; Rade Rašeta, 3 mai 2006, CR, p. 3970 et 3971 (a déclaré qu'il y avait eu une centaine de victimes) ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7866, 7 septembre 2006, CR, p. 7947 et 7948 (a déclaré que 284 victimes — dont 77 personnes âgées, 30 femmes et 10 enfants — avaient été identifiées, mais que le nombre total de victimes de l'opération Éclair s'élevait à 1 200).

2. Bombardement de Zagreb

a) 1^{er} mai 1995 – Préparation de l’attaque

303. Le 1^{er} mai 1995 s'est tenue une réunion à laquelle assistaient notamment Milan Martić, le général Milan Čeleketić, chef de l'état-major principal de la SVK, le Premier Ministre et les ministres du Gouvernement de la RSK. Cette réunion portait sur la proposition du Conseil suprême de la défense de réagir à la situation en Slavonie occidentale créée par le lancement de l'opération Éclair le matin même. Les éléments de preuve montrent que des solutions pacifiques (avec négociations et abandon de certaines parties de la Slavonie occidentale) et non pacifiques ont été envisagées, et que Milan Martić, Milan Čeleketić et les officiers supérieurs de l'état-major principal de la SVK étaient favorables à ces dernières⁹⁴⁷. Le 1^{er} mai 1995 à 13 heures, Milan Čeleketić, en présence notamment de Milan Martić, a ordonné des tirs d'artillerie contre Sisak, au sud-est de Zagreb⁹⁴⁸. Il ressort des éléments de preuve que cette attaque a été ordonnée « en représailles de l'agression de l'armée croate contre la Slavonie occidentale⁹⁴⁹ ». Les tirs d'artillerie ont été déclenchés le jour même à 17 heures⁹⁵⁰.

304. Le 1^{er} mai 1995, Milan Čeleketić a ordonné à l'unité Orkan M-87 de la SVK « de se tenir en alerte et prête à engager le combat sur [son] ordre », et de quitter le secteur de Knin pour prendre position à Vojnić, à 50 kilomètres au sud de Zagreb, avant 14 heures le jour même⁹⁵¹.

b) 2 mai 1995

305. Le 2 mai 1995 en milieu de matinée⁹⁵², sans sommation⁹⁵³, des roquettes Orkan ont frappé Zagreb⁹⁵⁴, touchant le centre ville, notamment la place Strossmayer, la rue Matica

⁹⁴⁷ Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3932, 3933 et 3940 ; pièce 95.

⁹⁴⁸ Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3930 et 3931 ; pièce 93, où il est dit que « des membres du Conseil suprême de la défense » étaient présents lorsque l'ordre a été donné. Toutefois, Rade Rašeta, qui était présent, a déclaré qu'il s'agissait d'une réunion entre Milan Čeleketić et ses plus proches collaborateurs, son « collège » : Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3930. Milan Čeleketić avait été nommé chef de l'état-major principal de la SVK par Milan Martić le 22 février 1994 : pièce 80 ; pièce 83.

⁹⁴⁹ Pièce 93.

⁹⁵⁰ Pièce 93.

⁹⁵¹ Pièce 92. Le lance-roquettes multiple Orkan M-87 est un lanceur de roquettes autopropulsées à longue portée : pièce 7, p. 38 ; Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5123. Voir *infra*, section IV. B. 4. b). En 1995, les lance-roquettes Orkan étaient sous le contrôle du général de corps d'armée Čeleketić en sa qualité de chef de l'état-major principal de la SVK : Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3935 ; Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5110 et 5111. Il est en outre établi que l'utilisation de ces roquettes nécessitait l'accord du chef de l'état-major principal de la SVK : Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5112 et 5113 ; pièce 781, p. 11 et 25 ; pièce 780, p. 13 ; pièce 7, p. 62 et 63.

⁹⁵² Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3769 ; Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5624 ; Aleksandra Szekely, pièce 824, p. 2.

Hrvatska, la rue Petrinjska, la rue Boskovićeva et la rue Mrazovićeva, ainsi que la rue Draškovićeva, le croisement des rues Vlaška et Draškovićeva, une école dans la rue Križanićeva, le village de Plešo près de l'aéroport de Zagreb/Plešo⁹⁵⁵ et l'aéroport proprement dit⁹⁵⁶.

306. Cinq personnes ont été tuées au cours de ces attaques à la roquette. Le corps de Damir Dračić a été retrouvé gisant sur le trottoir de la rue Vlaška⁹⁵⁷. Ana Mutelević a été tuée lorsqu'un tram a été touché au croisement des rues Draškovićeva et Vlaška⁹⁵⁸. Le corps de Stjepan Krhen a été retrouvé dans la cour du 41, rue Vlaška⁹⁵⁹. Ivanka Kovač est décédée au service de traumatologie de la clinique de la rue Draškovićeva des suites des blessures qu'elle

⁹⁵³ Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5623, 15 juin 2006, CR, p. 5715 ; Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3762 ; Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5577 ; Rašeljka Grmoja, 19 juin 2006, CR, p. 5784 ; Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5810 et 5811.

⁹⁵⁴ Pièce 95, p. 3, où il est dit que, le 2 mai 1995, Rade Rašeta a informé ses homologues de la VJ que la SVK avait tiré huit roquettes à l'aide d'un « lance-roquettes multiple Orkan sur le palais présidentiel, le Ministère de la défense et l'aéroport de Plešo » ; pièce 303 ; pièce 94, p. 2, où il est dit que, le 2 mai 1995, des membres de la FORPRONU ont entendu cinq roquettes tirées depuis Glina : selon eux, il s'agissait des roquettes Orkan qui ont touché Zagreb.

⁹⁵⁵ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5656 et 5657, 14 juin 2006, CR, p. 5629 ; Ivan Mikulčić, 14 juin 2006, CR, p. 5598, 5617 et 5618 ; pièce 805 ; pièce 1043, CR, p. 3 à 11. Le village de Plešo est situé à environ 500 mètres de l'aéroport de Zagreb/Plešo : Ivan Mikulčić, 14 juin 2006, CR, p. 5597 et 5608. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 3 à 11, 12 à 16 et 18 à 31.

⁹⁵⁶ Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5629. Un témoin a déclaré à la Chambre de première instance que, même si son nom officiel était « aéroport de Zagreb », celui-ci était localement appelé « aéroport de Plešo » : Ivan Mikulčić, 14 juin 2006, CR, p. 5607. La pièce 810 montre les dommages causés dans le périmètre de l'aéroport de Zagreb/Plešo. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 1 et 2.

⁹⁵⁷ Pièce 805, plan 2, numéro 2. Voir aussi pièce 799, p. 46 et 81 ; Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5634, 15 juin 2006, CR, p. 5700. Damir Dračić a été touché alors qu'il se trouvait dans sa voiture : pièce 805, plan 2, numéro 3 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5666 et 5667. Une pièce à conviction montre son corps : pièce 386, F-53 et F-54 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5673 et 5674. Voir aussi pièce 383 à 8 mn et 8 s ; Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5627.

⁹⁵⁸ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5658. Ana Mutelević a été tuée alors qu'elle se trouvait à bord d'un tram : Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5634. Voir aussi pièce 799, p. 81 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5700. Pièce 805, plan 2, point numéro 1, indiquant l'endroit où le corps d'Ana Mutelević a été trouvé : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5666. Pièce 386, F-35 et F-36, montrant le corps : Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5626, 15 juin 2006, CR, p. 5671. Voir aussi pièce 383 à 7 mn 41 s ; pièce 804, point numéro 1 sur la carte : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5658. Pièce 386, F-1, montrant la rue Draškovićeva : Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5825. Pièce 386, F-30, montrant le croisement des rues Vlaška et Draškovićeva : Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5825.

⁹⁵⁹ Pièce 805, plan 2, numéro 3, indiquant l'endroit où le corps de Stjepan Krhen a été retrouvé lors de l'enquête sur les lieux : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5667. Voir aussi pièce 799, p. 81 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5700. Stjepan Krhen a subi plusieurs blessures, notamment à la poitrine et aux jambes, et y a succombé « immédiatement » : Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5634 et 5635 ; pièce 799, p. 47. Pièce 386, F-98 et F-99, montrant Stjepan Krhen : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5674.

avait reçues à environ 700 mètres de là⁹⁶⁰. Touché dans la rue Draškovićeva, Ivan Brodar a succombé à ses blessures le 3 mai 1995⁹⁶¹.

307. Plusieurs témoins blessés lors du bombardement de Zagreb le 2 mai 1995 ont déposé devant la Chambre de première instance : nombre d'entre eux souffrent encore des blessures qu'ils ont subies ce jour-là. Sanja Buntić a été touchée sur la place Strossmayer⁹⁶² : elle a été blessée à la tête et aux jambes⁹⁶³. Aleksandra Szekely a été touchée alors qu'elle se trouvait au croisement des rues Boškovićeva et Petrinjska : elle a été blessée au flanc et à la jambe gauches⁹⁶⁴. Mina Žunac a été touchée dans la rue Vlaška⁹⁶⁵ : elle a été blessée à la jambe, à la hanche, à la main et à la tête⁹⁶⁶. Rašeljka Grmoja, âgée de 17 ans à l'époque de l'attaque à la roquette contre Zagreb, se trouvait dans son école, rue Križanićeva⁹⁶⁷, lorsqu'elle a été blessée à l'épaule et à l'œil⁹⁶⁸. Quant à Ivan Mikulčić, c'est à son domicile à Plešo, près de Zagreb, le 2 mai 1995⁹⁶⁹, qu'il a été blessé au dos⁹⁷⁰. Il apparaît que 160 personnes au total ont été blessées au cours de l'attaque du 2 mai 1995⁹⁷¹.

⁹⁶⁰ Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5635. Voir aussi pièce 799, p. 81 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5700. Il est précisé qu'Ivanka Kovač a succombé à des « blessures causées par des projectiles à la tête, au tronc et aux extrémités » : pièce 800 ; Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5639 et 5640.

⁹⁶¹ Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5638, 5639 et 5641. Âgé de 77 ans à l'époque du bombardement, Ivan Brodar a subi de multiples traumatismes à la tête, au torse et aux jambes : Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5638 et 5639. Voir aussi pièce 799, p. 71 ; Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5640 et 5641 ; pièce 801.

⁹⁶² Sanja Buntić, 19 juin 2006, CR, p. 5761 à 5763.

⁹⁶³ Elle a reçu des éclats d'obus et des plombs dans les cuisses ainsi que deux plombs dans la tête, dont l'un a frappé l'os, causant une fracture avec esquilles : Sanja Buntić, 19 juin 2006, CR, p. 5776 et 5777. Elle a encore des éclats d'obus dans le foie, ce qui exige un suivi régulier ; elle souffre également de maux de tête constants causés par les plombs qu'elle a reçus : Sanja Buntić, 19 juin 2006, CR, p. 5768, 5769 et 5777.

⁹⁶⁴ Elle a reçu une douzaine d'éclats d'obus, dont six sont encore logés dans son corps : Aleksandra Szekely, pièce 824, p. 3.

⁹⁶⁵ Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5811, 5812 et 5826 ; pièce 819 ; pièce 386, F-50 et F-52.

⁹⁶⁶ Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5819. Elle a été grièvement blessée à la jambe droite et amputée d'une partie du pied : Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5822. Elle a également été blessée à la main droite, à la hanche et à la tête. « Au total », elle a passé environ un an à l'hôpital : Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5823 et 5824. Pièce 818, photographies montrant les blessures de Mina Žunac. Elle a encore plus de 45 éclats d'obus dans la jambe et a subi sept interventions chirurgicales les tout premiers mois, puis trois autres : Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5824. Elle souffre toujours de douleurs constantes et éprouve des difficultés à marcher, à utiliser sa main et à écrire : Mina Žunac, 20 juin 2006, CR, p. 5827 à 5830.

⁹⁶⁷ L'école de la rue Križanićeva se trouve à dix minutes à pied de la place Ban Jelačić : Rašeljka Grmoja, 19 juin 2006, CR, p. 5780 et 5781.

⁹⁶⁸ Rašeljka Grmoja, 19 juin 2006, CR, p. 5781 et 5782. Elle a reçu des éclats d'obus à l'épaule gauche et un éclat de verre dans l'œil droit : Rašeljka Grmoja, 19 juin 2006, CR, p. 5781, 5782 et 5793 ; pièce 813, photographie de l'école de la rue Križanićeva annotée par Rašeljka Grmoja, montrant la fenêtre où elle a été blessée. Voir aussi l'explication qu'elle donne de cette photographie : Rašeljka Grmoja, 19 juin 2006, CR, p. 5785 à 5787. Incapable de retourner à l'école pendant un mois, elle souffrait encore d'un traumatisme psychologique un an ou deux après les faits : Rašeljka Grmoja, 19 juin 2006, CR, p. 5794 et 5795.

⁹⁶⁹ Ivan Mikulčić, 14 juin 2006, CR, p. 5598 et 5599.

⁹⁷⁰ Touché à la colonne vertébrale, il a encore des éclats d'obus dans le corps à ce jour : Ivan Mikulčić, 14 juin 2006, CR, p. 5600. Voir aussi pièce 796, rapport médical ; pièce 797, document lui accordant le statut de civil invalide de guerre du groupe X avec 20 % d'incapacité permanente ; Ivan Mikulčić, 14 juin 2006, CR, p. 5601.

308. La Chambre de première instance conclut que le bombardement du 2 mai 1995 a entraîné la mort d'Ana Mutevelić, de Damir Dračić, de Stjepan Krhen, d'Ivanka Kovač et d'Ivan Brodar, blessant au moins 160 personnes.

c) 3 mai 1995

309. Le 3 mai 1995 à midi⁹⁷², des roquettes Orkan ont de nouveau frappé Zagreb⁹⁷³, touchant la place Mažuranićeva, la place du Maréchal Tito (où se trouvait le théâtre national croate) et l'hôpital pour enfants de la rue Klaićeva⁹⁷⁴.

310. Deux personnes ont été tuées ont cours de cette attaque. Luka Skračić, blessé le 3 mai 1995, est décédé à l'hôpital le 6 juin 1995⁹⁷⁵. Ivan Markulin, artificier et officier de police, est décédé lorsque la bombette qu'il tentait de désamorcer a explosé devant l'hôpital pour enfants de la rue Klaićeva⁹⁷⁶.

311. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de certaines personnes qui ont été blessées le 3 mai 1995. Sanja Risović se trouvait à l'hôpital pour enfants de la rue Klaićeva avec sa fille âgée de quatre mois lorsqu'elle a été blessée aux épaules, à l'abdomen, à

Pièce 798, carte sur laquelle Ivan Mikulčić a indiqué l'emplacement de sa maison et l'endroit où les projectiles à dispersion sont tombés. Pièce 809, montrant les dégâts causés dans le village de Plešo.

⁹⁷¹ Pièce 799, p. 63 à 80 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5700. La pièce 799 énumère 144 des 146 personnes blessées le 2 mai 1995 dont le nom figure dans l'Acte d'accusation : pièce 799, p. 63 à 80. La Chambre de première instance considère qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute le fait que 160 personnes ont été blessées. (Les noms de deux personnes figurant sur la liste des blessés de l'annexe 2 de l'Acte d'accusation (Ines Malić et Stipe Miličević) n'apparaissent pas dans cette pièce à conviction ni ailleurs). Voir aussi pièce 303, où figurent les noms de 203 personnes blessées et de 5 personnes tuées les 2 et 3 mai 1995, parmi lesquelles 7 blessés et 1 mort appartenant au « MUP.HV ». Il est précisé dans le document que tous ces membres du « MUP.HV » avaient « quitté leur service » : suivant le principe que le doute profite à l'accusé, la Chambre interprète cette expression comme signifiant qu'ils n'étaient pas en service, et non pas qu'ils ne faisaient plus partie des effectifs de l'armée ou de la police.

⁹⁷² Božica Lisak, pièce 822, p. 2 ; Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5580.

⁹⁷³ Pièce 303 ; pièce 94, p. 4, où il est dit que, le 3 mai 1995, les observateurs militaires de l'ONU ont entendu des tirs de roquettes qui semblaient provenir d'environ 5 kilomètres au nord-est de Vrginmost, et qu'ils ont ensuite observé le déplacement d'un lance-roquettes Orkan au moment de l'attaque contre Zagreb.

⁹⁷⁴ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5648, 5649, 5659 et 5660 ; pièce 805. Des roquettes sont également tombées en banlieue, à Novi Zagreb (Čehi) et Žitnjak, mais sans causer de dégâts : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5649 ; pièce 811. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 32 à 36.

⁹⁷⁵ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5652, 5653 et 5723. La pièce 803, où figure le rapport d'autopsie d'Ivan Brodar, montre que Luka Skračić est décédé de mort violente suite à une pneumonie contractée après avoir été blessé par des éclats d'obus. La pièce établit un lien de cause à effet entre les blessures subies par Luka Skračić le 3 mai 1995 et son décès : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5653. Il ressort de la pièce 802, p. 53, que Luka Skračić a reçu à la tête des blessures causées par une explosion, qu'un corps étranger était logé dans son cerveau, et qu'il a sombré dans le coma le 3 mai 1995. Voir aussi Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5595.

⁹⁷⁶ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5650 et 5651 ; pièce 802, p. 40 et 41. La pièce 387, F-26, montre l'endroit où la bombette a explosé entre les mains d'Ivan Markulin : Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5687.

la jambe droite, au pied et au dos⁹⁷⁷. Peu après midi 18 personnes, dont Božica Lisak, ont été blessées lorsque des bombes sont tombées sur la verrière du théâtre national croate⁹⁷⁸. Božica Lisak a été grièvement blessée par 27 éclats d'obus⁹⁷⁹. Milan Smoljan a été blessé au genou par des bombettes alors qu'il se trouvait sur la place Mažuranićeva, près du théâtre national croate⁹⁸⁰.

312. Au total, 54 personnes ont été blessées à la suite du bombardement de Zagreb le 3 mai 1995⁹⁸¹.

313. La Chambre de première instance conclut que Luka Skračić et Ivan Markulin ont été tués et 54 personnes blessées à la suite du bombardement le 3 mai 1995.

3. Rôle des dirigeants de la RSK dans le bombardement de Zagreb

314. Il apparaît que Milan Martić avait envisagé le bombardement de Zagreb avant le 2 mai 1995. En 1992 et 1993 déjà, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, il avait envisagé d'attaquer Zagreb en réponse aux attaques croates contre les villes de la RSK⁹⁸². Le 9 juin 1993, en cette qualité, Milan Martić a informé Slobodan Milošević que le système de roquettes LUNA P-65 avait été installé dans le secteur de Banija et Kordun afin de parer à une offensive

⁹⁷⁷ Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5580 à 5584. Elle a été blessée à l'omoplate droite : elle a dû en subir l'ablation, ainsi que celle d'une partie des muscles dorsaux. Elle a eu des côtes fracturées et des lésions aux poumons. Elle a reçu des éclats d'obus dans les muscles abdominaux. Elle a également été blessée à la jambe droite et au pied gauche : Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5585 ; pièce 794 ; pièce 795. Sanja Risović a été hospitalisée jusqu'au 16 juin 1995, puis transférée dans un centre de rééducation jusqu'au 10 août 1995. Elle a subi au total 11 interventions chirurgicales à la suite de ses blessures. Aujourd'hui encore, elle passe trois semaines par an en rééducation et souffre d'arthrite rhumatoïde aggravée par le stress et le traumatisme : Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5586 à 5588. Elle a en outre déclaré qu'elle avait vu trois autres personnes blessées à l'hôpital de la rue Klaićeva : Mirna Kostović, Zvonko Bakula et une dame enceinte : Sanja Risović, 14 juin 2006, CR, p. 5584, 5594 et 5595 ; pièce 802, p. 57 et 58

⁹⁷⁸ Božica Lisak, pièce 822, p. 2 et 3, a dit que Matea Pučko, Dubravko Kolšek, Barbara Novković et Krištof Pastor avaient été blessés en même temps qu'elle.

⁹⁷⁹ Božica Lisak, pièce 822, p. 3. Božica Lisak a été blessée par 27 éclats d'obus, principalement aux jambes et aux pieds, mais aussi au cou. Elle a passé quatre semaines à l'hôpital Vinogradarska de Zagreb, on lui a retiré le plâtre en juillet, puis elle a fait un mois de rééducation. Elle a été déclarée invalide à 50 % par suite de ses blessures : *ibidem*.

⁹⁸⁰ Milan Smoljan, pièce 823, 28 avril 2004, p. 2. Il également vu d'autres blessés couverts de sang : Milan Smoljan, pièce 823, 28 avril 2004, p. 2 et 3.

⁹⁸¹ Pièce 802, p. 50 à 57, où figurent les noms des 48 victimes énumérées à l'annexe 2 de l'Acte d'accusation. Voir aussi pièce 303 et *supra*, note de bas de page 971.

⁹⁸² La Chambre de première instance relève en outre la déclaration suivante de Milan Martić le 18 juillet 1992 : « Il vaudrait mieux [pour Tuđman et ses soldats] qu'ils ne s'attaquent plus à nous, car cela nous obligerait à prendre Zagreb dans notre collimateur et à en faire un autre Vukovar » : pièce 119, p. 2.

et, le cas échéant, d'attaquer Zagreb si des villes en RSK venaient elles-mêmes à être attaquées⁹⁸³.

315. Le 5 septembre 1994, Ratko Mladić, chef de l'état-major principal de la VRS, a demandé à Milan Martić d'autoriser le prêt de 15 roquettes Orkan pour permettre à la VRS d'en fabriquer pour ses besoins⁹⁸⁴.

316. Le 24 octobre 1994, au cours d'une réunion avec Peter Galbraith, ambassadeur des États-Unis en Croatie, Milan Martić a menacé de bombarder Zagreb⁹⁸⁵. Il a déclaré qu'« attaquer des objectifs civils à Zagreb et la ville elle-même était envisageable, que la RSK pourrait répondre ainsi à une attaque croate contre son territoire⁹⁸⁶ ». Peter Galbraith l'avait alors averti qu'une attaque à la roquette contre Zagreb constituerait un crime⁹⁸⁷.

317. Le 10 février 1995, dans un discours prononcé devant les officiers supérieurs de la SVK, Milan Martić a déclaré avec emphase : « nul ne peut nous empêcher de bombarder Zagreb, Osijek, Vinkovci, Zadar, Karlovac ou Split⁹⁸⁸ ».

318. Un article de journal publié en Serbie le 24 mars 1995 rapporte les propos suivants en les attribuant à Milan Čeleketić :

Si les Oustachis nous attaquent, nous n'hésiterons pas à les frapper là où cela fait le plus mal. Nous connaissons leurs points faibles et leurs points névralgiques. Les points faibles sont les places des villes, et nous savons qui les fréquente : les civils. Je l'ai déjà dit, et j'ai essuyé quelques critiques. Quelles places dans quelles villes ? se demanderont-ils. Je leur répondrai que cela relève du secret militaire. Nous prendrons une décision et je pense que notre décision sera précise. Ces propos sont pénibles car, comme je l'ai dit, sur les places il y a des civils, des innocents. Mais puisque nous sommes en guerre (et nous menons une guerre sordide dont ils sont les premiers responsables), ce sera une guerre sans merci. Non seulement nous serons sans pitié mais, en ma qualité de chef militaire, je choisirai les cibles de nos attaques, aux heures et aux endroits où cela fera le plus mal⁹⁸⁹.

⁹⁸³ Pièce 12, p. 2. Voir aussi Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 808. Le fait que le bombardement de Zagreb avait été envisagé en 1993 ressort également d'un rapport établi par le commandement de la 51^e brigade d'infanterie, où il est dit : « si [la Croatie] ne se retire pas des territoires occupés, les opérations suivantes se poursuivront : des frappes contre Zagreb avec des missiles lourds qui n'ont encore jamais été utilisés et dont le monde ignore l'existence » : pièce 89, p. 2.

⁹⁸⁴ Pièce 475.

⁹⁸⁵ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3757 à 3759.

⁹⁸⁶ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3778. Le témoin a également déclaré qu'il avait averti Milan Martić que la RSK ne pourrait survivre à une attaque militaire croate, et que celui-ci lui avait répondu que la RSK avait les moyens de se défendre et d'attaquer Zagreb : Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3814 et 3815.

⁹⁸⁷ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3759.

⁹⁸⁸ Pièce 90, p. 6.

⁹⁸⁹ Pièce 91, p. 6 ; Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 827. Dans cet article, Milan Čeleketić désigne Milan Martić comme étant « [s]on commandant suprême » : pièce 91, p. 4.

319. Le 3 mai 1995, Milan Martić a déclaré :

En réponse à ce que Tuđman vous a fait ici, nous avons bombardé toutes leurs villes : Sisak plusieurs fois et Karlovac, Zagreb hier et aujourd’hui. Nous l’avons fait pour vous. [...] Aujourd’hui, nous leur avons adressé un ultimatum : s’ils continuent d’attaquer nos forces assiégées, nous continuerons nos frappes contre Zagreb et nous détruirons leurs villes.⁹⁹⁰

Le 3 mai 1995, dans une conversation avec Borislav Mikelić, Premier Ministre de la RSK, Slobodan Milošević a déclaré que Milan Martić « se vantait d’avoir bombardé Zagreb⁹⁹¹ ».

320. Le 5 mai 1995, dans une interview à la radio, Milan Martić a déclaré :

J’ai donné cet ordre personnellement, en représailles de l’attaque contre la Slavonie occidentale ordonnée par Franjo Tuđman et ses collaborateurs [...]⁹⁹².

Au cours d’une réunion tenue le même jour à Knin avec Yasushi Akashi, Envoyé spécial de l’ONU, Milan Martić a déclaré, en réponse à la condamnation par celui-ci des attaques à la roquette contre Zagreb : « Si je n’avais pas ordonné ces attaques à la roquette [...] ils auraient continué à bombarder nos villes⁹⁹³. » Milan Martić a menacé de reprendre le bombardement de Zagreb si les conditions posées n’étaient pas remplies, évoquant des « attaques massives à la roquette contre Zagreb qui feraient 100 000 morts⁹⁹⁴ ». D’après une interview publiée le 16 mai 1995, Milan Martić aurait dit qu’il était fondé à ordonner les attaques à la roquette, puisque les cibles étaient des installations militaires⁹⁹⁵. Il est également passé à la télévision, où il a admis avoir ordonné le bombardement⁹⁹⁶.

⁹⁹⁰ Pièce 388 ; voir aussi Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5692 et 5693.

⁹⁹¹ Pièce 233, p. 6, transcription de conversation téléphonique interceptée. Voir aussi Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1666 à 1668.

⁹⁹² Pièce 389. Dans un article publié le 6 mai 1995, l’agence France-Presse rapporte les propos suivants de Milan Martić : « J’ai donné personnellement l’ordre de bombarder Zagreb en réponse à l’agression et aux crimes contre les civils perpétrés par (le Président croate) Franjo Tuđman et les dirigeants croates contre la Slavonie occidentale » : pièce 1001. Voir aussi pièce 98.

⁹⁹³ Pièce 97, par. 13. Voir *infra*, section IV. B. 4. c), pour les arguments de la Défense sur la question des représailles.

⁹⁹⁴ Pièce 97, par. 4 et 15.

⁹⁹⁵ Pièce 390. Voir *infra*, section IV. B. 4. c), pour les arguments de la Défense sur la question des représailles. Voir aussi Patrick Barriot, 9 novembre 2006, CR, p. 10780 à 10785 ; témoin MM-117, 17 octobre 2006, CR, p. 9599 et 9600. Mais voir aussi Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3778.

⁹⁹⁶ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5690 et 5691 ; Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1661. Peter Galbraith a déclaré que, dans ses interventions dans les médias, Milan Martić « s’était attribué le mérite » de la première journée des attaques : Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3774.

321. La Commission de la RSK chargée d'établir les responsabilités dans la chute de la Slavonie occidentale a conclu ce qui suit :

Compte tenu de la situation en Slavonie occidentale, il était nécessaire que l'état-major principal de la SVK intervienne pour prêter assistance au 18^e corps [...] cela étant, les officiers de cet état-major n'ont pas été consultés. Les décisions ont été prises par le chef de l'état-major et le Président ; les positions ont été exposées et les ordres donnés par téléphone (il n'existe pas d'ordre écrit)⁹⁹⁷.

Rade Rašeta, chef de la sécurité de l'état-major principal de la SVK, a confirmé que les membres de l'état-major principal n'avaient pas été consultés au sujet de la décision de bombarder Zagreb⁹⁹⁸. La Commission d'enquête de la RSK chargée de déterminer les causes et les circonstances de la chute de la Slavonie occidentale a conclu que l'un des responsables de cette chute était « le Président de la RSK, Milan Martić, qui avait abusé du pouvoir que lui conférait la Constitution en entravant l'action du Conseil suprême de la défense⁹⁹⁹ ».

322. Milan Čeleketić a démissionné le 15 mai 1995 au motif qu'il avait manqué à sa promesse, à savoir que « pas un seul millimètre du territoire de la [RSK] » ne serait perdu¹⁰⁰⁰. Peter Galbraith a déclaré qu'il y avait eu des changements au sein de la SVK à la suite du bombardement et que, selon lui, Milan Čeleketić avait été remplacé sur ordre de Slobodan Milošević¹⁰⁰¹.

H. Persécution des non-Serbes dans la SAO de Krajina et la RSK

323. La Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve établissant que la population non serbe de la SAO de Krajina et de la RSK a été soumise à des actes de discrimination et d'intimidation à l'époque des faits. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Milan Martić est mis en cause pour toute une série de persécutions dont certaines, déjà examinées plus haut, lui sont également reprochées dans le cadre d'autres chefs d'accusation.

⁹⁹⁷ Pièce 100, par. 9.

⁹⁹⁸ Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3943 et 3944, commentant la pièce 100. Le général Čeleketić a essayé de transmettre l'ordre par téléphone, mais la décision « aurait dû être collective. Nous aurions dû savoir de quoi il retournait. En l'occurrence, seuls les plus proches collaborateurs du chef de l'état-major ont été consultés » : *ibidem*.

⁹⁹⁹ Pièce 99, p. 21.

¹⁰⁰⁰ Pièce 101. La Chambre de première instance relève que, dans sa lettre de démission, le général Čeleketić fait explicitement référence à « notre politique de représailles visant les points névralgiques de l'ennemi » ; Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3944 et 3945. Rade Rašeta était présent à la réunion du Conseil suprême de la défense au cours de laquelle le général Čeleketić a annoncé sa démission, et il en a confirmé la raison : Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3930, 3 mai 2006, CR, p. 3973.

¹⁰⁰¹ Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3757.

Cela étant, la Chambre de première instance relève les éléments de preuve supplémentaires suivants à cet égard.

1. 1991

324. Il ressort des éléments de preuve que, en 1991, des Croates ont été tués¹⁰⁰², dépouillés de leurs biens¹⁰⁰³, que leurs maisons ont été incendiées¹⁰⁰⁴, que des villes et des villages croates ont été détruits, y compris les églises et édifices religieux¹⁰⁰⁵, et que des Croates ont été arbitrairement licenciés¹⁰⁰⁶.

325. Un rapport du MUP daté du 12 décembre 1991 et signé par Milan Martić désignait les camions, véhicules de transport en commun et articles ménagers sous l'appellation « butin de guerre confisqué aux habitants des zones de guerre et entreposé dans des centres de stockage¹⁰⁰⁷ ».

¹⁰⁰² La pièce 922 rapporte notamment que, entre le 5 et le 14 août 1991, « des groupes paramilitaires serbes » auraient tué cinq Croates du village de Lovinac (Gračac), p. 3, et que le 16 août 1991, quatre hommes croates auraient été tués à leur retour dans le village de Pečki (Vrginmost), où ils allaient nourrir leur bétail ; le village avait été occupé par des « forces serbes ». Le 13 octobre 1991, 13 personnes auraient été tuées à Široka Kula (Gospic) par une bande menée par un « policier serbe » ; le « chef serbe de la police locale » avait ordonné aux Croates qui se trouvaient encore dans le village de rejoindre un point de rassemblement pour être évacués. Après ce rassemblement, « des groupes paramilitaires serbes » ont commencé à piller les maisons et à tirer sur les villageois. Les corps des victimes ont été jetés dans leurs maisons, qui étaient la proie des flammes : p. 4 et 5. Les 16 et 17 décembre 1991, cinq civils auraient été tués dans le village de Jasenice (Obrovac) : p. 10 et 11. Pièce 922, rapport du 21 janvier 1992 de Helsinki Watch adressé à Slobodan Milošević et au général Blagoje Adžić ; Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2452 et 2453, a déclaré qu'une centaine de personnes avaient été tuées dans les 10 ou 15 villages des environs de Vukovići. Voir aussi pièce 133, ordre de l'état-major de la TO de Glina daté du 4 octobre 1991, enjoignant aux unités de la TO « d'épargner Pajo Bubaš, son épouse (une Serbe) et leur maison pendant les opérations de nettoyage à Glina, leur loyauté ayant été confirmée ».

¹⁰⁰³ La pièce 984, p.19, rapporte que des « réservistes en uniforme de la JNA » ont systématiquement pillé Drniš. Borislav Đukić a déclaré qu'il avait demandé au commandement du 9^e corps à Knin de prendre des mesures à l'encontre des pillards, et que les biens saisis étaient transportés à la base logistique de la JNA à Knin : Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, 9890. Le témoin MM-078 a déclaré que des militaires et des policiers se livraient au pillage, et que la police autorisait les camions chargés de biens pillés à franchir les points de contrôle : témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4533.

¹⁰⁰⁴ Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2411 et 2442 (a déclaré que, le 28 août 1991, le village de Rastovaca (Nova Gradiska) avait été incendié par les « Serbes »). Marko Vuković a déclaré qu'après l'attaque contre Grabovac, certaines maisons et le motel avaient été incendiés : Marko Vuković, 24 mars 2006, CR, p. 2634.

¹⁰⁰⁵ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4450. Durant l'attaque de septembre 1991, le centre de Drniš a été « entièrement » détruit : pièce 984, par. 5.3, p. 16 ; Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9896. Concernant les dégâts causés aux maisons et aux églises ainsi que le pillage de Kijevo, voir témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4434 et 4435. Borislav Đukić a déclaré qu'il n'y avait aucune unité de la JNA à Kijevo le 27 août 1991 : Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9885 et 9886 ; témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4444, 4527 et 4528 ; Borislav Đukić, 19 octobre 2006, CR, 9768 et 9769 ; pièce 106, rapport adressé par Ratko Mladić, 9^e corps de la JNA, à l'état-major général de la RSFY concernant l'attaque contre Kijevo, 4 octobre 1991 ; Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1559 et 1560.

¹⁰⁰⁶ Pièce 895, p. 22 à 24.

¹⁰⁰⁷ Pièce 518, p. 4, rapport signé par Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur.

326. Après la chute de Slunj en novembre 1991, Marinko Mudrić a déclaré avoir vu de nombreux bâtiments en cendres, surtout à Rakovica et à Slunj, notamment un grand magasin, des restaurants, un SJB, un hôtel et beaucoup d'habitations. Il a vu « des hommes en uniforme et des membres de la police de Krajina à Slunj » ainsi que « Peić et [Željko “Buba” Mudrić] » en train de voler des voitures¹⁰⁰⁸. Des policiers et des civils serbes se livraient au pillage dans les villages de Rakovica, Slunj, Saborsko et Poljanak¹⁰⁰⁹. Les attaques contre Modruški Sabljaki, Medvedi et Plivelići ont été conduites par « Pejić et [Zelko “Buba” Mudrić], accompagnés d'une trentaine d'hommes de Martić », qui ont volé des tracteurs et pillé des maisons avant d'y mettre le feu¹⁰¹⁰. Le 21 novembre 1991 à Dabar, un groupe d'individus en uniforme sous le commandement de Predrag Baklajić ont tué Stipe Brajković, se sont introduits dans des maisons appartenant à des Croates et les ont pillées¹⁰¹¹.

2. 1992

327. En 1992, le territoire de la RSK a continué d'être le théâtre de meurtres¹⁰¹² ; d'actes de harcèlement¹⁰¹³ ; de vols aggravés, de brutalités et d'incendies¹⁰¹⁴ ; de vols¹⁰¹⁵ et de destructions d'églises¹⁰¹⁶ visant la population non serbe¹⁰¹⁷.

¹⁰⁰⁸ Pièce 507, note officielle sur l'opération de Saborsko, 7 avril 1992, p. 5. L'une de ces voitures a par la suite été utilisée par le SJB de Plaški : pièce 507, *ibidem*.

¹⁰⁰⁹ Témoin MM-037, 29 mars 2006, CR, p. 2821 et 2822.

¹⁰¹⁰ Pièce 507, note officielle sur l'opération de Saborsko, 7 avril 1992, p. 6.

¹⁰¹¹ Pièce 561, rapport du MUP concernant les activités de Predrag Baklajić, 14 juillet 1993. Voir aussi pièce 43, où le commandant de la 2^e brigade de la TO de Lika demandait à Milan Martić de dissoudre l'unité de Predrag Baklajić, dont les membres avaient suivi un entraînement à Golubić, en raison des actes de pillage auxquels ces derniers s'étaient livrés en novembre 1991 à Vrhovine, près de Dabar.

¹⁰¹² Le 18 janvier 1992, les membres de la famille Čengić ont été tués dans leur maison d'Ervenik (municipalité de Knin) par trois membres de la TO, les mêmes individus qui avaient incendié des maisons, des remises et des granges dans ce village : pièce 974 ; voir aussi témoin MM-117, 17 octobre 2006, CR, p. 9565, 9559 et 9560 ; pièce 732 ; pièce 75, 28 septembre 1992 ; pièce 737, rapportant qu'un Croate et son père ont été battus à Slunj par trois individus en uniforme de la milice locale, l'un à mort et l'autre jusqu'à ce qu'il tombe dans le coma : John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4606 et 4607. Voir aussi pièce 739 et pièce 732.

¹⁰¹³ Pièce 763, rapportant que les « Croates ont été systématiquement brutalisés, harcelés et traités de façon discriminatoire, en particulier dans sept villages au sud de Glina », et que des « malfaiteurs sillonnant la région » ont commis des meurtres, détruit des maisons et terrorisé les habitants. Toujours d'après cette pièce, la « Croix-Rouge locale » distribuait l'aide humanitaire de manière discriminatoire et les autobus ne desservaient pas certains arrêts. Voir aussi Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4885 et 4886 ; pièce 739 ; pièce 728.

¹⁰¹⁴ Pièce 732, rapport de situation de la police civile de l'ONU pour le secteur sud : 29 mai 1992 ; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4579, 4606 et 4607 ; pièce 728 ; pièce 736.

¹⁰¹⁵ Pièce 733, rapportant que des policiers locaux basés dans la région de Vrlika [Sinj] et vêtus d'uniformes portant l'inscription « Krajina serbe » ou « police » volaient régulièrement des Croates âgés. Voir aussi pièce 728.

¹⁰¹⁶ Pièce 735, 2 octobre 1992, rapportant la destruction à l'explosif, le 1^{er} octobre, de l'église Sainte-Anna à Zvjerinac, dans le village de Kosovo au sud de Knin. Voir aussi John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4601, 4602, 4606 et 4607. Pièce 737, rapport de situation journalier de la police civile de l'ONU pour les 6 et 7 novembre 1992, daté du 8 novembre 1992.

3. 1993 à 1995

328. Tout au long de 1993, d'autres meurtres¹⁰¹⁸, actes d'intimidation¹⁰¹⁹ et vols¹⁰²⁰ ont été signalés. En 1995, plusieurs villages croates avaient déjà été attaqués et détruits, dont Rakovica¹⁰²¹, Poljanak, Kuselj, Saborsko, Korana, Rastovaca, Celiste, Smoljanac, Drenik, Rakovac, Lipovaca, Vaganac¹⁰²², Hrvatska Dubica¹⁰²³ et Medviđa¹⁰²⁴.

¹⁰¹⁷ Voir aussi pièce 75, 28 septembre 1992. Le rapport de la police civile de l'ONU pour octobre 1992 fait état de nombreux cas de meurtres, de vols, d'actes de destruction et de pillage : pièce 736. Selon un rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie daté du 17 novembre 1992, le personnel de l'ONU dans le secteur sud recueillait des indices concernant des meurtres, des vols, des actes de pillage et autres formes de violence criminelle « souvent liés au nettoyage ethnique » : pièce 865, rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 17 novembre 1992, par. 78 à 81. Voir aussi pièce 728 ; témoin MM-117, 16 octobre 2006, CR, p. 9472 et 9473, qui a déclaré que, selon le Ministère de l'intérieur, 6 000 rapports faisant état d'actes criminels (notamment de pillage) dont les victimes étaient en grande partie des Croates avaient été établis en 1992. Pièce 864, Nouveau Rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 743 (1992), 24 novembre 1992 ; pièce 727 ; pièce 726, répertoriant 497 crimes commis contre des Croates entre août 1992 et mai 1993 dans le seul secteur sud. Voir aussi John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4616 et 4617, 30 mai 2006, CR, p. 4731 et 4732.

¹⁰¹⁸ Voir pièce 741 ; pièce 726, répertoriant 497 crimes commis contre des Croates entre août 1992 et mai 1993 dans le seul secteur sud ; John McElligott, 26 mai 2006, CR, p. 4616 et 4617, 30 mai 2006, CR, p. 4731 et 4732. La police civile de l'ONU a rapporté que la police de Benkovac avait signalé que 11 à 17 Croates avaient été tués et une femme violée « au cours de la semaine précédente » : pièce 729, rapport de situation journalier du quartier général de la police civile de l'ONU pour le secteur sud, 22 février 1993. S'agissant du viol, voir aussi Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2453 et 2454. Pièce 743, rapportant le meurtre d'une Croate âgée à Luka-Drage. Pièce 744, rapportant le vol avec agression commis sur la personne d'Ivica Begić (âgé de 69 ans) par quatre hommes en « uniforme militaire » ; le meurtre de Kata Begić (abattue par balle) et d'Ana Vraca, des Croates de Podlappača, à Titova Korenica le 12 juillet 1993 ; le meurtre de Milka Bilusić (abattue par balle) le 16 juin 1993 à Ljubotić, par quatre hommes en « uniforme de soldat » ; et les mauvais traitements infligés à Marija Sarić, de Luka Drage, tuée par des « soldats serbes » le 7 juin 1991. Voir aussi MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9358.

¹⁰¹⁹ Voir aussi pièce 729 ; pièce 743, rapportant que « les soldats du capitaine Dragan » avaient harcelé un Croate âgé près de Bruška.

¹⁰²⁰ Pièce 743, rapport de la police civile de l'ONU (secteur sud) pour juin et juillet 1993, daté de juillet 1993.

¹⁰²¹ Vlado Vuković, 27 mars 2006, CR, p. 2675 et 2676.

¹⁰²² Marica Vuković, 22 mars 2006, CR, p. 2451. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 17 ; pièce 1044.

¹⁰²³ Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3325 et 3326.

¹⁰²⁴ Stanko Erstić, pièce 392, CR, p. 24974.

I. L'objectif politique des dirigeants serbes

329. Le Président de la Serbie, Slobodan Milošević, soutenait publiquement le maintien de la Yougoslavie au sein d'une fédération qui comprendrait notamment la SAO de Krajina¹⁰²⁵, mais il avait l'intention secrète de créer un État serbe¹⁰²⁶. Milan Babić a déclaré que Slobodan Milošević entendait le faire en créant une force paramilitaire et en provoquant des incidents qui permettraient à la JNA d'intervenir, dans un premier temps pour séparer les belligérants, mais à terme pour s'emparer des territoires qui constituerait le futur État serbe¹⁰²⁷. D'après Milan Babić, Slobodan Milošević a milité pour cet objectif politique de l'été 1990 à la fin 1991¹⁰²⁸.

330. Tout au long de l'été 1991, l'objectif de la JNA était de protéger les Serbes contre les attaques des formations armées croates et d'empêcher l'occupation des villes sous contrôle serbe¹⁰²⁹. À la fin de l'été 1991, à l'époque de l'attaque contre Kijevo, la JNA s'est engagée activement en Croatie aux côtés de la SAO de Krajina. Selon le Secrétaire fédéral à la défense de la RSFY, le général Veljko Kadijević, la mission de la JNA consistait alors à protéger « le peuple serbe en Croatie de sorte que toutes les régions à majorité serbe soient totalement débarrassées de la présence de l'armée et des autorités croates¹⁰³⁰ ». Veljko Kadijević a également rappelé que l'une des « idées principales » sous-tendant le déploiement de la JNA

¹⁰²⁵ Pièce 200 ; pièce 201 ; pièce 202 ; pièce 979. Voir aussi Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1415 et 1416 (qui a déclaré que Slobodan Milošević était en faveur d'une « fédération solide » assortie du droit à l'autodétermination des peuples majoritaires de telle ou telle région), CR, p. 1488 et 1489, 15 février 2006, CR, p. 1384 et 1385, 2 mars 2006, CR, p. 1781, 3 mars 2006, CR, p. 1925 ; Lazar Macura, 14 septembre 2006, CR, p. 8326 et 8327. À ce sujet, la Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve concernant le référendum du 12 mai 1991, voir *supra*, par. 134.

¹⁰²⁶ Pièce 201 ; Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1415 et 1416, 21 février 2006, CR, p. 1672 ; témoin MM-117, 16 octobre 2006, CR, p. 9491 à 9497 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10025 et 10026 ; pièce 1039, groupe 13, p. 4 à 8.

¹⁰²⁷ Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1416, 17 février 2006, CR, p. 1572 à 1574.

¹⁰²⁸ Milan Babić, 2 mars 2006, CR, p. 1806.

¹⁰²⁹ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1503 à 1506 ; pièce 476, ERN 03023105, rapportant qu'à une réunion tenue le 4 avril 1991, Slobodan Milošević, Veljko Kadijević, Blagoje Adžić et Borisav Jović ont convenu que « l'armée ne permettra[it] pas à la police croate d'occuper Knin et d'autres villes serbes actuellement sous contrôle serbe ». Slobodan Perić, lieutenant-colonel au 5^e district militaire de la JNA à Zagreb, a déclaré qu'au « niveau opérationnel » où il opérait, il n'avait pas l'impression que l'objectif stratégique de la JNA était de préparer les Serbes pour une guerre contre les Croates, ni que la JNA « avait été chargée de préparer le peuple serbe à se défendre » : Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7913. Cependant, la Chambre de première instance estime que, au niveau opérationnel où il opérait, Slobodan Perić ne pouvait pas être au courant de cet objectif stratégique. Voir aussi pièce 24, p. 68 ; ERN 00362704 ; pièce 26.

¹⁰³⁰ Pièce 24, p. 73 ; ERN 00362709. Voir aussi pièce 27, p. 3.

pendant la deuxième phase était « la pleine coordination avec les insurgés serbes de la Krajina serbe¹⁰³¹ ».

331. Le 3 octobre 1991, Veljko Kadijević a déclaré que l'objectif de la JNA dans le cadre du conflit était « de reprendre le contrôle des régions critiques, d'assurer la protection de la population serbe contre la persécution et l'anéantissement¹⁰³² ». Le 12 octobre 1991, le général Blagoje Adžić, chef de l'état-major général de la JNA, a déclaré que la JNA avait pour mission principale d'empêcher « la propagation des conflits interethniques et la répétition du génocide perpétré contre le peuple serbe en Croatie¹⁰³³ ». Le 25 octobre 1991, à une réunion à laquelle assistaient notamment Veljko Kadijević et Blagoje Adžić, Slobodan Milošević a déclaré : « nous avons largement aidé [les Serbes de Croatie] et [nous] continuerons de les aider jusqu'au bout¹⁰³⁴ ».

332. Plusieurs témoins ont expliqué que le rôle de la JNA avait changé parce que, la considérant comme une armée hostile, la Croatie avait ordonné en septembre 1991 au ZNG et à la police de bloquer les installations de la JNA dans toute la Croatie afin de l'immobiliser¹⁰³⁵. D'après certains témoins, la JNA n'était donc intervenue que pour se défendre¹⁰³⁶ ».

¹⁰³¹ Pièce 24, p. 73, 74 et 77 ; ERN 00362709, ERN 00362710 et ERN 00362713. Voir aussi pièce 214 ; pièce 477 ; pièce 973.

¹⁰³² Pièce 25, p. 3.

¹⁰³³ Pièce 26.

¹⁰³⁴ Pièce 476, p. 358, ERN 03023174.

¹⁰³⁵ Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1563, 3 mars 2006, CR, p. 1887 et 1898 ; Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1222 ; Slobodan Perić, 6 septembre 2006, CR, p. 7871, CR, 7 septembre 2006, p. 7922 ; Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8657 ; Borislav Đukić, 18 octobre 2006, CR, p. 9694 et 9695, 20 octobre 2006, CR, p. 9846, 9847 et 9850 ; Imra Agotić, pièce 398, CR, p. 23266 ; pièce 238, p. 110.

¹⁰³⁶ Slobodan Perić, 7 septembre 2006, CR, p. 7923, 7924 et 7926 à 7928 ; Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8601.

333. Les dirigeants de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK partageaient la vision de Slobodan Milošević, à savoir la création d'un État dominé par les Serbes¹⁰³⁷. Au début de juillet 1991, Milan Martić a déclaré que la milice de Krajina « défendait le territoire serbe et la région ethniquement serbe¹⁰³⁸ ». De même, il a déclaré le 19 août 1991 qu'il n'accepterait aucune autonomie et que « les territoires contrôlés par la police et la défense territoriale de la région autonome de Krajina demeurerait à jamais serbes¹⁰³⁹ ». Milan Babić partageait ce point de vue, déclarant le 5 septembre 1991 que « sur tout le territoire de l'État yougoslave, les Serbes sont reconnus en tant que nation et continueront à former une nation dans ce qui subsistera de cet État après la sécession du territoire réel de l'ex-République socialiste de Croatie et de l'ensemble de la Slovénie¹⁰⁴⁰ ». Le 12 décembre 1991, Milan Martić a déclaré que « nul [...] n'est fondé à priver le peuple serbe de son droit de vivre dans son propre pays¹⁰⁴¹ ».

334. Le 14 mai 1992, Mile Pašpalj, Président du Parlement de la RSK, exprimait le besoin d'établir « l'État de la Krajina serbe » pour assurer la survie du peuple serbe¹⁰⁴². Le 3 juillet 1992, Milan Martić a critiqué les présidents des assemblées municipales de Banija et Kordun pour leur décision de former des districts autonomes, car la RSK avait « payé par le sang le corridor qui [la] relie aux territoires serbes¹⁰⁴³ ». Le 14 juin 1993, lors d'une réunion avec Cedric Thornberry, Directeur des affaires civiles de la FORPRONU, Milan Martić a déclaré que « les Croates et les Serbes ne p[ouvai]ent pas cohabiter dans le même État en raison de la

¹⁰³⁷ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 404 et 405, a déclaré qu'en 1991 et 1992, Milan Martić avait œuvré pour « la reconnaissance des terres serbes et leur rattachement à la Republika Srpska et à la Serbie » ; Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1476 et 1477, 2 mars 2006, CR, p. 1830 à 1832 ; Ante Marinović, 23 mars 2006, CR, p. 2474 ; témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4498 ; témoin MM-117, 16 octobre 2006, CR, p. 9491 à 9496 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10025 ; pièce 201, p. 3 ; pièce 213 ; pièce 474, p. 4 ; pièce 912. Selon la loi constitutionnelle de la SAO de Krajina, « [la SAO de Krajina] constitue une entité politiquement et territorialement autonome au sein de la Yougoslavie fédérative [...] » : voir pièce 151, article 1^{er}. En outre, l'en-tête de plusieurs documents officiels de la SAO de Krajina versés au dossier et le tampon apposé sur ces documents montrent que la SAO de Krajina était considérée comme faisant partie intégrante de la RSFY : voir, par exemple, pièce 34 ; pièce 35 ; pièce 3 ; pièce 42 ; pièce 188 ; pièce 190 ; pièce 467. La loi sur la défense de la RSK, adoptée le 23 mars 1992, prévoyait aussi que les forces armées de la RSK faisaient « partie intégrante » de celles de la RSFY : pièce 6, p. 123.

¹⁰³⁸ Pièce 498, p. 4. Voir aussi pièce 205 ; pièce 973 ; pièce 975 ; Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1518 ; témoin MM-117, 17 octobre 2006, CR, p. 9586 et 9587.

¹⁰³⁹ Pièce 215.

¹⁰⁴⁰ Pièce 236, p. 5.

¹⁰⁴¹ Pièce 518, p. 3.

¹⁰⁴² Pièce 750, p. 2. Voir aussi Slobodan Jarčević, 14 juillet 2006, CR, p. 6292 et 6293 ; pièce 861 ; pièce 862.

¹⁰⁴³ Pièce 77, p. 3. Voir aussi Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6192 à 6194.

politique génocide de la Croatie. Nous souhaitons la création de deux États distincts [...] et je suis convaincu que, dans ces conditions, nous serons de bons voisins¹⁰⁴⁴ ».

335. Les efforts visant à unifier la Krajina de Croatie et la Krajina de Bosnie se sont poursuivis de 1992 à 1995. Il ressort des éléments de preuve que les dirigeants de la RSK souhaitaient une alliance et, à terme, une union avec la RS en BiH, et que Milan Martić était favorable à une telle union¹⁰⁴⁵. Dans une lettre du 3 avril 1993 écrite au nom « des Serbes de la RSK », adressée à l'Assemblée de la RS et dont Milan Martić, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, était l'un des signataires, ces derniers prônaient l'unification des « deux États serbes, première étape de la création d'un État rassemblant tous les Serbes¹⁰⁴⁶ ». À ce propos, la Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve concernant l'opération Corridor 92¹⁰⁴⁷.

336. Le 21 janvier 1994, pendant la campagne des élections présidentielles en RSK, Milan Martić a déclaré qu'il « accélérerait le processus d'unification » et « passerait le flambeau au chef de tous les Serbes, Slobodan Milošević¹⁰⁴⁸ ».

J. Ce que Milan Martić savait des crimes commis et comment il y a réagi.

337. Plusieurs témoins ont déclaré qu'en sa qualité de Ministre de l'intérieur, Milan Martić avait, de 1991 à 1993, exercé un contrôle de droit et de fait sur la police de la SAO de Krajina et de la RSK¹⁰⁴⁹. En cette qualité, il était tenu informé des activités des SJB et entretenait

¹⁰⁴⁴ Pièce 965, p. 5.

¹⁰⁴⁵ Veljko Džakula, 17 janvier 2006, CR, p. 436 ; Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3925, 3926, 3961 et 3962, a déclaré que pendant l'été 1994, Radovan Karadžić avait rencontré les dirigeants de la RSK à Knin pour discuter d'un rapprochement politique et militaire entre la RSK et la RS en vue d'une éventuelle unification ; pièce 6, p. 168, qui donne une explication de la déclaration de Prijedor du 31 octobre 1992 ; pièce 110, par. 4 et 5 ; pièce 475 ; pièce 656, p. 3 ; pièce 660 ; pièce 868, p. 3.

¹⁰⁴⁶ Pièce 976. Les autres signataires de la lettre sont le commandant Mile Novaković, de l'état-major général de la RSK ; le Ministre de la défense, Stojan Španović, et le chef de l'état-major général de la RSK, Borislav Đukić.

¹⁰⁴⁷ Voir *supra*, par. 154 et 160.

¹⁰⁴⁸ Pièce 14, p. 1 ; pièce 660. Voir aussi Milan Babić, 16 février 2006, CR, p. 1475 et 1476 ; pièce 504 ; pièce 868, p. 3, rapportant la déclaration de Goran Hadžić, Président de la RSK, en juillet 1994 : « [n]otre objectif est bien connu : il s'agit de la création d'un État serbe uniifié ».

¹⁰⁴⁹ Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 400 à 403, a également déclaré que Milan Martić était « un homme qui avait de l'autorité, qui se faisait obéir, et dont les ordres étaient suivis », et que « si quelqu'un n'exécutait pas ses ordres, il pouvait être très dur, se mettre en colère et menacer la personne d'une mise à pied » ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8702 et 8703, 21 septembre 2006, CR, p. 8797 et 8798 ; voir aussi Aernout van Lynden, 2 juin 2006, CR, p. 5017 et 5018 ; Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8965, 8966 et 8968 ; Mile Dakić, 25 octobre 2006, CR, p. 10023. Voir aussi Milan Babić, 15 février 2006, CR, p. 1407, pièce 1028, ERN L0079770, p. 24 ; Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8703 ; pièce 44. Le 23 août 1993, Milan Martić a suspendu les opérations du SDB de la RSK dans l'attente d'une restructuration, parce que « la situation politique et en matière de sécurité s'était détériorée et que certains ministères ne fonctionnaient plus » : pièce 525.

« d'excellentes communications » avec les unités subordonnées au MUP¹⁰⁵⁰. Il est établi que les informations concernant les opérations militaires menées à l'automne 1991 lui ont été transmises¹⁰⁵¹. En outre, Milan Martić était régulièrement informé des crimes commis dans la SAO de Krajina et la RSK. En particulier, de 1991 à 1995, les inspecteurs de police chargés des enquêtes criminelles sur le terrain faisaient rapport au MUP et à Milan Martić, conformément aux règles applicables¹⁰⁵². Le témoin à décharge Slobodan Jarčević, Ministre des affaires étrangères de la RSK d'octobre 1992 à avril 1994, a déclaré que les crimes commis sur le territoire de la RSK, et notamment ceux qui sont reprochés à Milan Martić dans l'Acte d'accusation, avaient fait l'objet de discussions entre membres du Gouvernement¹⁰⁵³. Il est également établi que les contacts étaient nombreux entre la FORPRONU et les autorités de la RSK, y compris les SJB, concernant les crimes commis sur le terrain par des membres du MUP¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁵⁰ Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1177 et 1178. Voir aussi témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 1979 à 1981, qui a déposé sur ses rencontres avec des chefs de SJB.

¹⁰⁵¹ Selon la pièce 957, datée du 1^{er} et 2 septembre 1991, il avait reçu des informations notamment de Kistanje, Plaški, Gračac, Glina, Kostajnica et Dubica Štica concernant les opérations de combat et de « nettoyage ». On ne sait pas au juste si Milan Martić a reçu ces informations en sa qualité de Ministre de l'intérieur ou de commandant en second de la TO. Voir aussi Radoslav Maksić, 6 février 2006, CR, p. 1177, qui a déclaré que la TO adressait des rapports au MUP.

¹⁰⁵² Témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7188 et 7189. En application d'un règlement de la RSFY de 1974, les SJB faisaient rapport au SUP et au MUP, comme ils y étaient tenus. Le 20 mai 1992, ce règlement a été remplacé par la Directive concernant la mise en œuvre et l'information au sein des organes chargés des affaires intérieures de la République de Krajina serbe, publiée par Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur : pièce 893, témoin MM-096, 23 août 2006, CR, p. 6971 à 6974. En application de cette directive très détaillée (point 9), « [l']organe chargé des affaires intérieures informe d'urgence le [MUP] des difficultés et évolutions majeures ainsi que des mesures prises pour y faire face ». En outre, le « service de permanence » du MUP était tenu de « recueillir des informations quotidiennes sur les difficultés et évolutions ainsi que les mesures prises pour y faire face » (point 11) : voir aussi témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7172 et 7173. Lorsqu'un rapport contenait des informations concernant au moins deux victimes, le SJB faisait rapport au SUP et, de plus, avisait immédiatement le MUP de Knin : témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7171 et 7172.

¹⁰⁵³ Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6209 et 6210, a également déclaré avoir adressé, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères, une lettre au Conseil de sécurité de l'ONU afin d'expliquer le contexte dans lequel ces crimes avaient été commis. Il a précisé que les autorités de la RSK « n'étaient jamais intervenues contre des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ou nationaux » : Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6212. Selon lui, les autorités de la RSK pouvaient difficilement protéger les Croates qui étaient restés en RSK puisque nombre de crimes étaient commis par vengeance, les auteurs ayant eux-mêmes perdu des membres de leur famille : Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6209.

¹⁰⁵⁴ Témoin MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7185. Le 24 août 1992, Cedric Thornberry, Directeur des Affaires civiles de la FORPRONU, a adressé une lettre à Ilija Prijić, de la RSK, concernant les crimes commis par des policiers dans la région de Vrlika, pour lui demander que les auteurs de ces crimes soient démis de leurs fonctions : pièce 734. Voir aussi pièce 733 ; pièce 735 ; pièce 736 ; pièce 737 ; pièce 739 ; pièce 740. Milan Martić avait publié des instructions détaillées sur le mode de coopération avec la FORPRONU et la police civile de l'ONU, instructions selon lesquelles tous les organes du MUP de la RSK devaient être mis à la disposition de ladite police civile, qui était autorisée à observer le fonctionnement des SJB et à intervenir en cas de plainte formulée par des habitants de la RSK : témoin MM-117, 18 octobre 2006, CR, p. 9647 à 9649. La Chambre de première instance fait observer que, selon le rapport du Secrétaire général daté du 28 septembre 1992, « le manque généralisé de coopération avec la FORPRONU a compromis la capacité de cette dernière d'exercer ses fonctions de surveillance de la police » : pièce 75, par. 17 (voir aussi par. 18). Charles Kirudja a

338. Il apparaît que Milan Martić insistait sur le fait que la police devait respecter la loi et ne jamais discriminer sur la base de l'appartenance ethnique, politique, religieuse ou autre¹⁰⁵⁵. En outre, il est établi que Milan Martić a, dans certains cas, pris des mesures face au comportement criminel de membres du MUP et d'autres unités¹⁰⁵⁶. En 1991, des prisonniers croates ayant été maltraités par « un commandant » au camp d'entraînement de Golubić, le capitaine Dragan Vasiljković avait demandé à Milan Martić de prendre des mesures¹⁰⁵⁷. Milan Martić a suspendu le commandant en question, qui a toutefois été autorisé à rester à Golubić¹⁰⁵⁸. En novembre 1991, Veljko Rađunović et Mile Mišljenović ont tenté de détacher, entre autres, le village de Hrvatska Dubica de la municipalité de Hrvatska Kostajnica et de le rattacher à celle de Bosanska Dubica¹⁰⁵⁹. Il est établi que Milan Martić s'est rendu dans la région après que le Président de la municipalité de Hrvatska Kostajnica lui a demandé de l'aide, et qu'il a dissous l'unité de police de Veljko Rađunović pour la remplacer par une unité de police militaire du corps de Banja Luka de la JNA¹⁰⁶⁰. En janvier 1992, des SJB ont été établis à Hrvatska Kostajnica et à Šaš ; par la suite, les membres de certains groupes rebelles ont été emprisonnés ou ont rejoint les rangs des formations régulières de la SAO de Krajina¹⁰⁶¹. Cependant, la Chambre de première instance a également entendu un témoin

déposé sur le fait que les autorités de la RSK entraient la mission de la FORPRONU : Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4828 (voir aussi p. 4832 et 4833 concernant l'arrestation de membres de la FORPRONU). Voir aussi pièce 757.

¹⁰⁵⁵ Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1231 ; témoin MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6845 et 6846 ; témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9339 et 9346, 17 octobre 2006, CR, p. 9580 à 9582. Il apparaît que Milan Martić savait, en août 1991, que des prisonniers avaient été transférés de Kijevo au SJB de Knin. Un jour, il a demandé aux policiers qui transféraient les prisonniers de « bien veiller à ce que personne ne soit brutalisé ou tué ». Au policier Bozo Ceko qui lui demandait pourquoi, Milan Martić a répondu : « ces individus doivent être échangés. Ce sont des prisonniers » : Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10674. La Chambre de première instance rappelle également que le 9^e corps de la JNA a pris certaines mesures pour empêcher que des crimes soient commis, notamment en menant des enquêtes pour les procureurs militaires : Borislav Đukić, 23 octobre 2006, CR, p. 9920 et 9921. Voir aussi pièce 27 ; pièce 965, p. 5.

¹⁰⁵⁶ Témoin MM-003, 8 mars 2006, CR, p. 2025, a déclaré que Milan Martić avait été informé que des policiers se livraient au pillage dans les régions où il y avait eu des combats, qu'il désapprouvait un tel comportement et qu'il avait remplacé les chefs de la police dans les villages « où la situation était grave et où il avait des raisons de penser que de tels actes étaient commis ».

¹⁰⁵⁷ Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8702.

¹⁰⁵⁸ Stevo Plejo, 20 septembre 2006, CR, p. 8702 et 8703, 21 septembre 2006, CR, p. 8796 à 8798.

¹⁰⁵⁹ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2315 à 2317, 2352 et 2353.

¹⁰⁶⁰ Témoin MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2316 à 2318, 2352 et 2353 ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3322 ; Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10890 à 10901, 10895 et 10896. Voir aussi pièce 290, p.2, rapportant que les « Tchetniks locaux », notamment Momčilo Kovačević et Stevo Rađun, contrôlaient la région et étaient en conflit avec « les hommes de Martić » ; pièce 600, rapportant qu'en septembre 1991 Stevan Borojević avait demandé que son unité reste sous le commandement de Milan Martić ; pièce 601, rapportant que le 13 janvier 1992 Stevan Borojević était sous le commandement de Milan Martić ; pièce 602. Voir aussi Nikola Dobrijević, 13 novembre 2006, CR, p. 10983 à 10985, 10112 et 10113.

¹⁰⁶¹ Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10889, 10890, 10892, 10893, 10896 et 10897 ; 13 novembre 2006, CR, p. 10943 et 10989.

déclarer que l'unité de la JNA avait été chassée après un certain temps, et l'unité dissoute reconstituée¹⁰⁶².

339. Le 19 février 1992, Milan Martić a ordonné la dissolution d'une unité spéciale du MUP de la RSK commandée par Predrag Baklajić, après avoir appris que cette unité était impliquée dans des actes criminels, notamment des meurtres, des vols aggravés et des destructions¹⁰⁶³. En définitive, l'unité n'a pas été dissoute et ses membres ont poursuivi leurs agissements en 1992¹⁰⁶⁴. Le 1^{er} avril 1993, Milan Martić a demandé au MUP de Serbie de lui fournir 20 à 30 inspecteurs pour enquêter sur les homicides et les atteintes à la propriété, qui « se multipliaient en RSK ces derniers temps¹⁰⁶⁵ ». Le 7 septembre 1993, il a ordonné l'arrestation de membres de certains groupes paramilitaires soupçonnés de commettre des crimes organisés¹⁰⁶⁶. Il apparaît que les Tigres d'Arkan, l'unité placée sous le commandement de Željko « Arkan » Raznjatović, a quitté le territoire de la RSK en 1993 à la suite d'un ordre donné conjointement par le commandant Mile Novaković de la SVK et Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur¹⁰⁶⁷. Enfin, il apparaît que des enquêtes pénales ont été menées et que certains auteurs de crimes ont été traduits en justice¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶² Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3322.

¹⁰⁶³ Pièce 43 ; pièce 563 ; pièce 566, rapportant que l'arrestation en février 1992 des chefs et de plusieurs membres de cette unité n'avait fait qu'interrompre les agissements de cette dernière, et que, en raison de « mesures judiciaires insuffisantes » et de la « délicate situation politique qui prévalait en Krajina », cette unité avait pu reprendre ses activités criminelles. Voir aussi pièce 561, rapportant le meurtre de sept civils à Dabar ; pièce 560, rapportant que « cette information doit être communiquée au Ministre de l'intérieur étant donné que Baklajić affirme qu'il reçoit ses ordres de lui et qu'il est la seule personne à qui il rende compte ».

¹⁰⁶⁴ Pièce 563.

¹⁰⁶⁵ Pièce 665.

¹⁰⁶⁶ Pièce 541. Voir aussi témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6919, 25 août 2006, CR, p. 7173 et 7174, qui a déclaré que Milan Martić avait ordonné en 1993 ou 1994 que les auteurs de crimes graves, en particulier de meurtres, soient arrêtés.

¹⁰⁶⁷ Témoin MM-096, 22 août 2006, CR, p. 6921, 6922 et 6925, 24 août 2006, CR, p. 7038 et 7039. La Chambre de première instance fait observer que rien n'indique que cette unité était soupçonnée d'avoir commis des crimes.

¹⁰⁶⁸ Témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9346, 9347 et 9351 concernant le meurtre des membres de la famille Čengić en 1992 près de Knin, et p. 9392 et 9393 concernant les événements de 1993, notamment les meurtres que des Serbes ont pu commettre par vengeance ; le témoin a déclaré que la police avait identifié certains auteurs et établi des rapports en vue de poursuites judiciaires. Concernant le pouvoir de Milan Martić de prendre des mesures, voir pièce 38, rapport du 6 août 1991 adressé à l'état-major de la TO de la SAO de Krajina, selon lequel Milan Martić a donné un ordre de cessez-le-feu en raison de la visite du Vice-Président de la RSFY, Branko Kostić ; pièce 40, rapportant que Milan Martić a adressé un ordre à l'état-major de la TO de Benkovac le 16 septembre 1991, plaçant les membres de cette unité sous le commandement du lieutenant-colonel Živanović afin de lever le siège de l'aéroport de Zemunik ; pièce 521 ; pièce 602, ordre de Milan Martić, 26 novembre 1991 : « Toute personne en tenue camouflée qui n'est pas membre de la police de la SAO de Krajina [...] doit restituer son insigne de police et se présenter au bureau de recrutement de Kostajnica afin de rejoindre les rangs [de la JNA] ». Voir aussi Nikola Dobrijević, 13 novembre 2006, CR, p. 11013.

340. Rien d'autre n'indique que des mesures aient été prises pour lutter contre les activités criminelles avérées qui se sont poursuivies dans la SAO de Krajina et la RSK de 1991 à 1995¹⁰⁶⁹. Les éléments de preuve tendent plutôt à établir le contraire. En effet, après l'attaque contre Struga, le capitaine Dragan Vasiljković a arrêté 10 membres de la TO de Dvor accusés d'avoir tué plusieurs civils. Milan Martić s'est rendu à Dvor par la suite et a ordonné au capitaine Vasiljković de remettre ces hommes en liberté, ce qu'il a fait¹⁰⁷⁰.

341. Rade Rašeta a déclaré que Milan Martić lui avait dit un jour qu'« il n'arrivait pas à haïr les Croates » et que « quiconque se disait nationaliste et affirmait haïr les Croates faisait fausse route¹⁰⁷¹ ». Le témoin MM-003 a déclaré que Milan Martić n'éprouvait aucune haine envers les Croates, mais qu'« il abhorrait le drapeau en damier » et que, « par-dessus tout, il détestait Tudjman¹⁰⁷² ». La Chambre de première instance a entendu un témoin affirmer que Milan Martić avait, pendant l'été et l'automne 1991, donné instruction aux responsables de l'aide humanitaire d'accorder le même traitement aux réfugiés croates et serbes de Drniš¹⁰⁷³. Slobodan Jarčević a déclaré que Milan Martić « avait fait preuve de noblesse de caractère » en prenant soin des réfugiés de BiH en 1994, malgré les difficultés que les sanctions internationales occasionnaient à la RSK¹⁰⁷⁴. Cela étant, la Chambre prend acte des témoignages concernant le retour des réfugiés croates, une des conditions posées par le plan Vance, retour auquel Milan Martić était manifestement défavorable et qu'il a concrètement entravé¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁶⁹ Voir *supra*, section III. H. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle le témoignage de Josip Josipović, selon lequel Momčilo Kovačević et Stevo Rađunović n'ont pas fait l'objet d'une enquête ni de poursuites concernant les crimes commis dans la région de Hrvatska Dubica : Josip Josipović, 7 avril 2006, CR, p. 3373.

¹⁰⁷⁰ Aernout van Lynden, 2 juin 2006, CR, p. 5017 à 5019, 5038 et 5039 ; pièce 587 ; pièce 588. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 2, p. 8 à 11 ; pièce 1044.

¹⁰⁷¹ Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3901. Voir aussi Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4961 ; témoin MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6846 ; témoin MM-090, 31 août 2006, CR, p. 7482 et 7522 ; témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9336 et 9339 ; témoin MM-105, 2 novembre 2006, CR, p. 10623 ; pièce 966, p. 1.

¹⁰⁷² Témoin MM-003, 9 mars 2006, CR, p. 2105 et 2106.

¹⁰⁷³ Ljubica Vujanić, 18 septembre 2006, CR, p. 8499 à 8501. Voir aussi Ljubica Vujanić, 18 septembre 2006, CR, p. 8498 et 8499.

¹⁰⁷⁴ Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6172 et 6173.

¹⁰⁷⁵ Voir *supra*, par. 138. Milan Babić, 20 février 2006, CR, p. 1645 à 1647 et 1651 à 1653, qui a déclaré que Milan Martić n'avait jamais dit que la situation était propice au retour des réfugiés. Voir aussi Veljko Džakula, 16 janvier 2006, CR, p. 405 et 407, 17 janvier 2006, CR, p. 410 et 411 ; John McElligott, 29 mai 2006, CR, p. 4707 et 4708 ; Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4881 ; pièce 232 ; pièce 761, un message concernant l'expulsion de cinq Croates de Ličko Petrovo Selo, dont Milan Martić avait reçu copie mais auquel il n'a jamais répondu : Charles Kirudja, 31 mai 2006, CR, p. 4879 à 4881. Cependant, selon Slobodan Jarčević, Milan Martić estimait que les Serbes et les Croates devraient être autorisés à revenir : Slobodan Jarčević, 14 juillet 2006, CR, p. 6331 et 6333. Voir aussi témoin MM-105, 2 novembre 2006, CR, p. 10620 et 10621. La Chambre de première instance prend acte de la réaction de Milan Martić à l'information reçue en juin 1991 selon laquelle des réfugiés

342. Il ressort des éléments de preuve que Milan Martić a ouvertement prôné la création d'un État ethniquement serbe et a activement poursuivi cet objectif, tout en sachant que cette politique déboucherait sur la perpétration de crimes graves et généralisés à l'encontre de civils croates et autres non-Serbes. La Chambre de première instance relève que, selon les témoignages présentés plus haut, Milan Martić n'éprouvait aucune haine envers les Croates et autres non-Serbes, et qu'il a un jour donné instruction d'accorder le même traitement aux réfugiés serbes et croates. Cela étant, elle estime que ces éléments de preuve sont transcendés par les nombreux témoignages de son mépris délibéré pour le sort de la population croate et non serbe, et de son acharnement à atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la création d'un État serbe.

IV. RESPONSABILITE DE MILAN MARTIĆ

E. Conclusions relatives aux crimes reprochés

1. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

343. La Défense soutient que le territoire de la Croatie était le théâtre d'une rébellion armée organisée par les autorités croates de 1990 à 1992 « lorsque la Yougoslavie a, de fait, cessé d'exister¹⁰⁷⁶ ». Elle affirme que l'indépendance de la Croatie était le but de cette rébellion. Elle fait valoir que les autorités fédérales de la RSFY à Belgrade, notamment la Présidence, le Ministère fédéral de la défense, le SSNO et la JNA, ont agi en toute légalité afin de réprimer la rébellion armée¹⁰⁷⁷. Elle avance en outre que les dirigeants, la police et la TO de la SAO de Krajina étaient tenus d'exécuter les ordres et les instructions des autorités fédérales¹⁰⁷⁸.

croates de la région de Knin avaient été battus et harcelés à Šibenik par la police de la SAO de Krajina. Il a déclaré à ce propos : « Ils peuvent se blesser, s'automutiler et raconter ensuite qu'on les a battus », ajoutant que la « Police de Martić » ne battait personne sans raison. En outre, il a déclaré « avoir dit [aux réfugiés] qu'ils pouvaient rester dans la SAO de Krajina s'ils le souhaitaient, mais [qu'ils devaient] en respecter les lois » ; ils ont refusé et donc ils sont partis : témoin MM-079, 3 avril 2006, CR, p. 3112 et 3113. Enfin, la Chambre de première instance rappelle que, le 23 novembre 1994 à Belgrade, Charles Kirudja a eu un entretien avec Slobodan Milošević et Milan Martić, au cours duquel ce dernier s'est opposé à l'acheminement de l'aide humanitaire à la population musulmane de la poche de Bihać (BiH) conformément à un plan établi par Charles Kirudja et Yasushi Akashi. Slobodan Milošević avait dû ordonner à Milan Martić de laisser passer les convois d'aide humanitaire : Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4897, 4962 et 4965 ; pièce 765. Voir aussi pièce 85.

¹⁰⁷⁶ Plaidoirie, CR, p. 11257, 11258 et 11264 à 11267.

¹⁰⁷⁷ Plaidoirie, CR, p. 11262 à 11268.

¹⁰⁷⁸ Plaidoirie, CR, p. 11264 à 11267. Par ailleurs, la Défense affirme que, pendant les hostilités, des États étrangers ont violé l'article 3 du Protocole additionnel II : voir Plaidoirie, CR, p. 11260 à 11262. La Chambre de première instance ne juge pas nécessaire d'examiner cet argument.

L'Accusation fait valoir qu'un conflit armé existait à l'époque des faits et que les dirigeants de la SAO de Krajina, notamment Milan Martić, y ont directement pris part¹⁰⁷⁹.

344. À partir d'avril 1991, des affrontements armés ont éclaté entre Serbes et Croates en Croatie. La police et la population locale des deux parties ont pris part aux hostilités. La JNA est alors intervenue afin de séparer les belligérants en créant des zones tampons. À partir d'août 1991, les combats se sont intensifiés avec la participation directe de la JNA et des forces serbes de la SAO de Krajina. Au cours de l'été et de l'automne 1991, la JNA, intervenant de concert avec la TO et la milice de Krajina, a lancé de nombreuses attaques contre les villages peuplés majoritairement de Croates¹⁰⁸⁰. Il ressort également des éléments de preuve que, tout au long de l'année 1991, les dirigeants de la SAO de Krajina, et notamment Milan Martić, ont joué un rôle actif dans le conflit. Pendant le déroulement des hostilités, ils ont demandé et obtenu l'aide militaire de la Serbie¹⁰⁸¹. Ils ont contribué à la mise en place d'un camp d'entraînement à orientation militaire, où étaient formés les membres de la milice de Krajina. Les unités de cette milice étaient alors engagées dans les combats¹⁰⁸². En outre, il est établi que les dirigeants en question ont créé les forces armées de la SAO de Krajina, composées de la TO et de la milice de Krajina, et qu'ils ont collaboré avec la JNA pour organiser des opérations sur le terrain¹⁰⁸³. Au cours de cette période, les autorités croates ont organisé l'armée croate, notamment en formant une unité militaire spéciale, le ZNG, qui était déployée dans les combats¹⁰⁸⁴.

345. À partir de la fin 1991, plusieurs accords de cessez-le-feu et accords sur le retrait de la JNA de Croatie ont été conclus¹⁰⁸⁵. La Chambre de première instance rappelle en particulier l'adoption, le 21 février 1992, de la résolution 743 du Conseil de sécurité de l'ONU pour la mise en œuvre du Plan Vance et le déploiement de la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies¹⁰⁸⁶. Toutefois, le plan de paix n'a pas mis fin au conflit, lequel a perduré

¹⁰⁷⁹ Réplique de l'Accusation, CR, p. 11375 à 11378. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 356 et 357.

¹⁰⁸⁰ Voir *supra*, section III. D.

¹⁰⁸¹ Voir *supra*, section III. B. 2.

¹⁰⁸² Voir *supra*, III. B. 3. et III. D.

¹⁰⁸³ La Chambre de première instance fait observer que les dirigeants de la SAO de Krajina et les chefs de la JNA se réunissaient afin de planifier les opérations sur le terrain. Voir par exemple *supra*, par. 174, où est évoquée une réunion entre Milan Martić et le colonel Dušan Smiljanić, chef de la sécurité du 10^e corps de Zagreb de la JNA, au sujet de la prise du secteur de Kostajnica.

¹⁰⁸⁴ La Chambre de première instance fait remarquer que le ZNG se trouvait dans des secteurs comme Kijevo, Hrvatska Dubica, Saborsko et Škabrnja, où la JNA et les forces serbes lançaient des attaques.

¹⁰⁸⁵ Voir *supra*, par. 138.

¹⁰⁸⁶ Voir *supra*, par. 150.

en Croatie, a gagné le nord de la BiH et s'est poursuivi jusqu'en 1995, avec plusieurs attaques et incursions menées par les deux parties¹⁰⁸⁷.

346. La Chambre de première instance conclut que les crimes reprochés à Milan Martić sont étroitement liés au conflit. À ce propos, elle fait observer que parmi les auteurs des crimes se trouvaient des membres de la JNA, de la TO et de la milice de Krajina qui participaient aux combats.

347. La Chambre de première instance conclut qu'à l'époque des faits, les territoires de la Croatie et de la BiH visés dans l'Acte d'accusation étaient le théâtre d'un conflit armé. L'argument de la Défense relatif à une rébellion armée est donc rejeté. En outre, la Chambre conclut que les crimes reprochés ont été commis dans le contexte du conflit armé. Il s'ensuit qu'elle est compétente pour connaître de tous les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, et que les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont pleinement remplies.

2. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

348. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion concernant l'existence d'un conflit armé, et conclut qu'il existe un lien géographique et temporel entre les crimes reprochés à Milan Martić et le conflit armé.

349. De juin 1991 environ à décembre 1991, la milice de Krajina, la JNA et la TO, entre autres, ont mené des opérations et des raids militaires contre des villages de la SAO de Krajina majoritairement peuplés de Croates¹⁰⁸⁸. Au nombre des villages attaqués figuraient Potkonije, Vrpolje, Glina, Kijevo, Drniš, Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja, Nadin et Bruška. Les villageois ne pouvaient que s'enfuir. Pendant les attaques ou immédiatement après, ceux qui ne s'étaient pas enfuis étaient battus et tués. Les biens publics et privés, notamment les églises et les écoles, étaient pillés et détruits. Des centaines de civils croates et non serbes, ainsi que des membres des forces et formations armées croates, ont été capturés pendant et après les attaques et détenus à Knin et en d'autres lieux, où des sévices graves leur ont été infligés¹⁰⁸⁹. En outre, la population croate a fait l'objet de mesures discriminatoires sévères tout au long de 1991¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁷ Voir *supra*, par. 153, 154, 158, 303 à 313, 327 et 328.

¹⁰⁸⁸ Voir *supra*, section III. D.

¹⁰⁸⁹ Voir *supra*, section III. D et III. E.

¹⁰⁹⁰ Voir *supra*, par. 324 à 326.

350. Il apparaît que les villages de Lipovača, Poljanak et Bruška disposaient de forces de protection croates mal ou non armées¹⁰⁹¹. La Chambre de première instance considère que cela ne modifie pas le caractère civil de la population attaquée¹⁰⁹². Plusieurs centaines de membres des forces et formations armées croates présentes à Škabrnja et à Saborsko ont combattu la JNA, la TO et les forces de police de la SAO de Krajina¹⁰⁹³. Toutefois, compte tenu de l'importance de la population civile de ces régions, la Chambre considère que la présence des forces et formations armées croates dans les régions de Škabrnja et Saborsko n'altère pas le caractère civil de la population attaquée.

351. Les actes de violence et d'intimidation dirigés contre la population croate et non serbe — notamment le meurtre, les brutalités, le vol, le harcèlement et la destruction de maisons et d'églises catholiques — monnaie courante dans la RSK de 1992 à 1995, se sont soldés par l'exode de ces populations du territoire de la RSK¹⁰⁹⁴. La Chambre de première instance rappelle également les éléments de preuve relatifs à l'opération Corridor 92. À l'issue de cette opération, la région de la Posavina a été dévastée et de nombreux civils, notamment des Croates, ont été tués¹⁰⁹⁵. Il apparaît en outre qu'en juillet 1992 les autorités de la RSK ont collaboré avec les autorités de Bosanski Novi (BiH) dans le cadre du transfert de la population non serbe de Bosanski Novi vers la Croatie et d'autres pays¹⁰⁹⁶.

352. La Chambre de première instance conclut que des attaques généralisées et systématiques ont été dirigées contre la population civile croate et non serbe dans les territoires de Croatie et de BiH visés par l'Acte d'accusation à l'époque des faits.

353. Les éléments de preuve produits établissent au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation étaient au courant des attaques contre la population civile et savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de ces attaques.

¹⁰⁹¹ Voir *supra*, par. 201, 213 et 266. Il y avait des unités du ZNG et des forces de police croates à Hrvatska Dubica et dans les villages voisins, mais elles se sont retirées vers le 13 septembre 1991 : voir *supra*, par. 177.

¹⁰⁹² Article 50 du Protocole additionnel I ; Arrêt *Blaškić*, par. 115. Voir *supra*, note de bas de page 95.

¹⁰⁹³ Voir *supra*, par. 224 (concernant Saborsko), 236 et 237 (concernant Škabrnja).

¹⁰⁹⁴ Voir *supra*, section III. F. ; section III. H. 2. et 3.

¹⁰⁹⁵ Voir *supra*, par. 154.

¹⁰⁹⁶ Voir *supra*, par. 300.

3. Chefs 1, 3, 4 et 12 à 14 : persécutions, assassinat/meurtre, destruction et pillage (articles 3 et 5 du Statut)

a) Hrvatska Dubica¹⁰⁹⁷

354. La Chambre de première instance constate que les 41 personnes suivantes ont été détenues à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica le 20 octobre 1991 et ont été tuées délibérément le lendemain à Krečane, près de Baćin : Katarina Alavančić, Terezija Alavančić, Josip Antolović, Marija Batinović, Mara Čorić, Mijo Čović, Marija Delić, Ana Dikulić, Ruža Dikulić, Sofija Dikulić, Štjepan Dikulić, Antun Đukić, Marija Đukić, Antun Đurinović, Ana Ferić, Juraj Ferić, Kata Ferić, Filip Jukić, Marija Jukić, Jozo Karanović, Antun Krivajić, Reza Krivajić, Barbara Kropf, Pavao Kropf, Ivan Kuljić, Nikola Lončarić, Antun Mucavac, Ivo Pezo, Sofija Pezo, Anka Piktaja, Štjepan Sabljarić, Veronika Stanković, Antun Švračić, Marija Švračić, Ana Tepić, Dušan Tepić, Ivan Trninić, Ivo Trninić, Kata Trninić, Terezija Trninić et Katarina Vladić. Elle considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que toutes les victimes étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Étant donné, d'une part, les éléments de preuve relatifs à la rafle, à la détention et à la surveillance de ces civils à la caserne des pompiers par la milice de Krajina et, d'autre part, que les victimes ont été tuées le lendemain de leur placement en détention, la Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la milice de Krajina était responsable de ces homicides. Elle conclut que tous les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis.

355. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que, de la mi-septembre à la mi-octobre 1991, une dizaine de maisons appartenant à des Croates ou à des familles mixtes avaient été détruites à Hrvatska Dubica¹⁰⁹⁸. Il apparaît que des « réservistes » ont participé à ces agissements. La Chambre fait observer en particulier qu'à la mi-septembre 1991, il ne restait dans le village qu'une soixantaine de personnes, âgées pour la plupart, et conclut que ces destructions n'étaient pas justifiées par les exigences militaires. Néanmoins, elle n'est pas convaincue que la destruction de 10 maisons dans un village qui en comptait 400 ou 500 puisse être considérée comme une destruction à grande échelle. Elle conclut par

¹⁰⁹⁷ Voir *supra*, section III. D. 2. b).

¹⁰⁹⁸ Voir *supra*, par. 180.

conséquent que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) n'ont pas été établis.

356. S'agissant de l'église catholique de Hrvatska Dubica, la Chambre de première instance considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elle a été détruite avant décembre 1991¹⁰⁹⁹. Elle en conclut que les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13) n'ont pas été établis.

357. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que la JNA, la TO et la milice de Krajina ont participé au pillage de maisons appartenant à des Croates à Hrvatska Dubica à partir de la mi-septembre 1991, et ont volé des voitures, des tracteurs, des outils, du matériel, du mobilier et du bétail¹¹⁰⁰. Elle considère que cette appropriation délibérée de biens était illégale. En outre, compte tenu de son ampleur, la Chambre de première instance considère que ce pillage a eu des conséquences graves pour les victimes eu égard aux répercussions globales sur la population civile à la multiplicité des infractions commises. Elle en conclut que tous les éléments constitutifs du pillage de biens publics ou privés (chef 14) ont été établis.

358. La Chambre de première instance rappelle que la grande majorité des personnes détenues dans la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica à la suite d'une rafle étaient des Croates. Elle note qu'il y avait aussi des Serbes parmi eux. Toutefois, il est établi que trois Serbes et sept Croates ont pu quitter la caserne après que des voisins ou des amis serbes ont pris contact avec les gardiens. La Chambre conclut que les 41 victimes susmentionnées ont été tuées avec une intention discriminatoire envers les Croates. Les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont donc été établis au regard de ces homicides.

b) Cerovljani¹¹⁰¹

359. La Chambre de première instance constate que les habitants suivants de Cerovljani ont été tués délibérément : Marija Antolović, Ana Blinja, Josip Blinja, Katarina Blinja, Nikola Blinja, Andrija Likić, Ana Lončar, Antun Lončar, et Kata Lončar (née en 1906). Elle rappelle que les victimes de Hrvatska Dubica ont été arrêtées au cours d'une rafle et détenues dans la

¹⁰⁹⁹ Voir *supra*, par. 194.

¹¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 180.

¹¹⁰¹ Voir *supra*, section III. D. 2. c).

caserne des pompiers le 20 octobre 1991, et qu'elles ont été tuées le lendemain, 21 octobre 1991 à Krečane (près de Baćin), avant d'être enterrées dans une fosse commune sur place. La Chambre rappelle en outre qu'elle a conclu que la milice de Krajina était responsable de ces homicides. Elle considère que les événements survenus à Cerovljani — rafle, mise en détention et meurtre des victimes susmentionnées — sont quasiment identiques à ceux de Hrvatska Dubica, et précise que la plupart des victimes ont été enterrées dans la fosse commune de Krečane. Il est donc établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes susmentionnées de Cerovljani ont été tuées le 20 ou le 21 octobre 1991 ou vers ces dates par la milice de Krajina et/ou par les unités de la JNA ou de la TO dont la Chambre a constaté la présence dans le secteur à l'époque des faits. La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces victimes étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle en conclut que tous les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis.

360. La Chambre de première instance constate que, le 13, le 21 et le 24 septembre 1991, des Serbes armés originaires de Živaja placés sous le commandement de Nikola Begović ont incendié 10 maisons à Cerovljani¹¹⁰². Elle estime que, dans un petit village d'environ 500 habitants, la destruction de 10 habitations doit être considérée comme une destruction à grande échelle. Au vu des éléments de preuve, elle considère que cette destruction n'était pas justifiée par des exigences militaires. À ce propos, elle souligne que les Serbes armés ont fait trois incursions à Cerovljani, alors même qu'il n'y restait plus que des personnes âgées. Enfin, l'intention des auteurs peut se déduire du caractère répété et délibéré des attaques et du fait que celles-ci n'étaient justifiées par aucune exigence militaire. En conséquence, la Chambre conclut que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) ont été établis.

361. La Chambre de première instance constate que, le 24 septembre 1991, les mêmes Serbes armés ont endommagé l'église catholique de Cerovljani¹¹⁰³. Elle considère qu'il a été établi que cette église n'était pas utilisée à des fins militaires au moment où elle a subi ces dommages. L'intention des auteurs peut se déduire du fait que lesdits dommages n'étaient justifiés par aucune exigence militaire et qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une série d'attaques dirigées contre les édifices de Cerovljani. En conséquence, la Chambre conclut que

¹¹⁰² Voir *supra*, par. 187.

¹¹⁰³ Ibidem.

les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13) ont été établis.

362. La Chambre de première instance a entendu un témoin déclarer que les Serbes armés susmentionnés avaient volé la voiture d'Antun Blažević¹¹⁰⁴. Compte tenu des circonstances dans lesquelles cette appropriation s'est produite, la Chambre considère qu'elle était illégale. Toutefois, pour que l'appropriation d'un bien puisse avoir de graves conséquences pour la victime, il faut que ce bien ait « une valeur suffisamment importante ». Même si la Chambre reconnaît une certaine valeur à un véhicule personnel, les éléments de preuve sont insuffisants pour établir que cette appropriation a eu des conséquences graves pour la victime. Il s'ensuit que les éléments constitutifs du crime de pillage de biens publics ou privés (chef 14), punissable aux termes de l'article 3 du Statut, n'ont pas été établis.

363. La Chambre de première instance considère qu'il ressort de l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux événements survenus à Cerovljani en septembre et octobre 1991 que les attaques étaient dirigées contre la population civile et les biens croates, notamment l'église catholique. À ce propos, elle rappelle le caractère systématique et répété des incursions des Serbes armés dans le village, avec homicides et destructions à la clé. Elle rappelle par ailleurs qu'un civil croate, une femme nommée Kata Lončar, a survécu à l'occupation parce qu'elle avait des liens avec les Serbes¹¹⁰⁵. Aussi la Chambre conclut-elle qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les 10 victimes susmentionnées ont été tuées avec une intention discriminatoire envers les Croates. Elle considère en outre que les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que la destruction des habitations et de l'église catholique a été exécutée avec la même intention discriminatoire. Les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont donc été établis au regard des homicides et des destructions perpétrés à Cerovljani.

c) Baćin et ses environs¹¹⁰⁶

364. La Chambre de première instance rappelle que les corps de Vera Jukić, Terezija Kramarić, Mijo Krnić, Marija Milašinović, Marija Šestić et Soka Volarević ont été exhumés de la fosse commune de Krečane (près de Baćin) ; le corps de Nikola Barunović a été exhumé de la fosse commune de Višnjevački Bok de même que celui d'Ivo Pezo, qui avait été détenu à

¹¹⁰⁴ Ibid.

¹¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 188.

¹¹⁰⁶ Voir *supra*, section III. D. 2. d).

la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable, d'une part, que ces sept victimes ont été tuées plus ou moins au même moment que les victimes de Hrvatska Dubica et de Cerovljani, et, d'autre part, qu'elles ont été tuées délibérément par la milice de Krajina et/ou par les unités de la JNA ou de la TO dont la Chambre a constaté la présence dans le secteur à partir de la mi-octobre 1991. Elle considère en outre qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. La Chambre conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis.

365. La Chambre de première instance constate que les 21 habitants de Baćin dont les noms suivent ont été tués délibérément vers octobre 1991 : Matija Barunović, Antun Bunjevac, Tomo Bunjevac, Antun Čorić, Barica Čorić, Josip Čorić, Josip Čorić, Vera Čorić, Nikola Felbabić, Grga Glavinić, Anka Josipović, Ankica Josipović, Ivan Josipović, Josip Karagić, Kata Lončar (née en 1931), Štjepan Lončar, Antun Ordanić, Luka Ordanić, Antun Pavić, Matija Pavić et Nikola Vrpoljac¹¹⁰⁷. Elle considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, elle conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes de Baćin susmentionnées ont été tuées vers octobre 1991 par la milice de Krajina et/ou par les unités de la JNA ou de la TO dont la Chambre a constaté la présence dans le secteur à cette époque. La Chambre conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis.

366. S'agissant de la destruction des maisons et de l'église catholique de Baćin, il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'elle est survenue avant décembre 1991¹¹⁰⁸. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs des crimes de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13) n'ont pas été établis.

¹¹⁰⁷ La Chambre de première instance rappelle qu'elle ne tiendra pas compte du meurtre de Željko Abaza pour se prononcer sur une déclaration de culpabilité : voir *supra*, note de bas de page 494. Voir aussi *supra*, section I.C.

¹¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 195.

367. La Chambre de première instance rappelle qu'en 1991 la population de Baćin comptait 95 % de Croates et 1,5 % de Serbes. Même à supposer qu'il ait pu y avoir quelques Serbes parmi les 21 victimes susmentionnées, cela ne modifie pas la conclusion générale de la Chambre, à savoir que ces homicides ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. S'agissant des six victimes exhumées des fosses communes de Krečane (près de Baćin) et de Višnjevački Bok, la Chambre rappelle ses conclusions concernant les personnes tuées à Cerovljani et à Hrvatska Dubica, et considère que les six homicides susmentionnés ont eux aussi été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Elle conclut donc que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

d) Lipovača et les hameaux voisins¹¹⁰⁹

368. La Chambre de première instance rappelle que Franjo Brozinčević, Marija Brozinčević, Mate Brozinčević, Mira Brozinčević, Mirko Brozinčević, Roža Brozinčević et Katarina Cindrić ont été tués à Lipovača vers la fin octobre 1991. Les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. La Chambre rappelle que la JNA avait mis en garde les habitants de Lipovača contre les forces paramilitaires qui arriveraient après elle. Elle rappelle en outre qu'après le départ de la JNA et à partir de la mi-octobre 1991, des forces paramilitaires sont entrées à Lipovača et Nova Kršlja, et que c'est après leur arrivée que les corps des victimes susmentionnées ont été découverts. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces homicides intentionnels ont été commis par les forces paramilitaires serbes. Elle conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis.

369. La Chambre de première instance a entendu un témoin déclarer que la JNA était arrivée à Lipovača à la fin septembre ou au début octobre 1991 et que ses chars avaient tiré sur l'église catholique de Drežnik Grad toute proche et l'avaient endommagée¹¹¹⁰. Cela étant, rien n'indique que l'église n'était pas utilisée à des fins militaires lorsqu'elle a été endommagée. À ce propos, la Chambre fait observer que la police croate était également présente à Drežnik Grad à cette époque. Elle conclut par conséquent que les éléments constitutifs du crime de

¹¹⁰⁹ Voir *supra*, section III. D. 3. b).

¹¹¹⁰ Voir *supra*, par. 202.

destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13) n'ont pas été établis.

370. La Chambre de première instance rappelle qu'en 1991 la population de Lipovača comptait 83 % de Croates et 16 % de Serbes. Elle rappelle en outre que les membres de la JNA avaient mis en garde les villageois contre les forces paramilitaires qui arriveraient après elle, et que ces forces sont effectivement arrivées après le départ de la JNA¹¹¹¹. Il est établi que Mate Brozinčević, Roža Brozinčević et Mirko Brozinčević, tous des Croates, ont été tués après l'arrivée de ces forces¹¹¹². La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces homicides ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Elle considère en outre, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, que Franjo Brozinčević, Mira Brozinčević, Marija Brozinčević et Katarina Cindrić ont été tués avec la même intention discriminatoire. Par conséquent, elle conclut que les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

e) Vukovići et Poljanak¹¹¹³

371. La Chambre de première instance constate que Tomo Vuković a été tué délibérément par des Serbes armés non identifiés à Vukovići le 8 octobre 1991. Elle estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Tomo Vuković était un civil et ne participait pas directement aux hostilités au moment de son décès¹¹¹⁴. Elle considère que Joso Matovina, Nikola Matovina, Dane Vuković (fils de Poldin), Dane Vuković (fils de Mate), Lucija Vuković, Milka Vuković, Nikola « Šojka » Vuković (né en 1926) et Vjekoslav Vuković ont été tués délibérément le 7 novembre 1991. Elle constate que ces victimes étaient toutes des civils et qu'aucune d'elles ne participait directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle constate en outre que, le 7 novembre 1991, les forces présentes à Vukovići comprenaient des soldats de la JNA, notamment des membres de l'unité spéciale de la JNA de Niš, ainsi que des habitants armés. Elle conclut donc qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces groupes de soldats étaient responsables du meurtre des victimes susmentionnées.

372. S'agissant des homicides commis à Poljanak, la Chambre de première instance constate qu'Ivan Vuković et Nikola Vuković (né en 1938) ont été tués délibérément le

¹¹¹¹ Ibidem.

¹¹¹² Voir *supra*, par. 207.

¹¹¹³ Voir *supra*, section III. D. 3. c).

¹¹¹⁴ La Chambre de première instance renvoie en particulier à la pièce 376, p. 6 et 7, où il est dit que Tomo Vuković a été tué alors qu'il tentait de s'enfuir de sa maison qui avait été incendiée.

7 novembre 1991. Elle considère qu'il s'agissait de civils et qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces homicides ont été perpétrés par une vingtaine de soldats armés qui se trouvaient à Poljanak le 7 novembre 1991, portaient des treillis et des uniformes vert olive, et dont certains étaient arrivés de la direction de Vuković juste avant le meurtre d'Ivan Vuković et Nikola Vuković.

373. La Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis au regard des homicides commis à Vuković et à Poljanak.

374. La Chambre de première instance constate que trois maisons au moins ont été détruites à Vuković au cours du bombardement du 8 octobre 1991, et qu'une ou deux autres y ont été incendiées le 7 novembre 1991¹¹¹⁵. Elle considère que, dans un village comptant six ou sept maisons, le fait d'en incendier quatre ou cinq constitue une destruction à grande échelle. Les éléments de preuve ne permettent pas d'identifier les auteurs des destructions survenues le 8 octobre 1991. Quant à celles du 7 novembre 1991, la Chambre rappelle sa conclusion concernant la présence d'un groupe important de soldats à Vuković à cette date¹¹¹⁶ et considère que les destructions ont été exécutées par des membres de ces unités. Les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les destructions du 7 novembre 1991 démontrent au-delà de tout doute raisonnable que celles-ci n'étaient pas justifiées par les exigences militaires et qu'elles étaient délibérées. La Chambre conclut que tous les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) ont été établis.

375. Pour ce qui est de Poljanak, il ressort des éléments de preuve que les soldats présents dans le village le 7 novembre 1997 ont incendié des maisons, des remises et des voitures¹¹¹⁷. La Chambre de première instance considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les destructions ont été exécutées sur une grande échelle. Elle est convaincue que ces destructions n'étaient pas justifiées par les exigences militaires et qu'elles étaient délibérées.

¹¹¹⁵ Voir *supra*, par. 214.

¹¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹¹⁷ Voir *supra*, par. 219.

Elle conclut par conséquent que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) ont été établis.

376. La Chambre de première instance a également entendu des témoins déclarer que des biens privés avaient été pillés à Poljanak¹¹¹⁸. Toutefois, rien ne lui permet de conclure que les biens en question avaient suffisamment de valeur pour que leur appropriation ait eu des conséquences graves pour les victimes. Elle conclut donc que les éléments constitutifs du crime de pillage de biens publics ou privés (chef 14) n'ont pas été établis.

377. La Chambre de première instance rappelle que toutes les victimes de Vuković et de Poljanak étaient Croates. Elle rappelle également qu'un des soldats présents à Poljanak s'est vanté d'avoir égorgé des Oustachis¹¹¹⁹. La Chambre considère que les crimes susmentionnés perpétrés à Vuković et à Poljanak ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Elle conclut par conséquent que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

378. La Chambre de première instance rappelle que toutes les maisons détruites à Vuković et Poljanak appartenaient à des Croates. En outre, il est établi que certains soldats, lorsqu'ils incendaient les maisons de Poljanak, faisaient des commentaires tels que : « C'est Milošević qui a construit cette maison, c'est lui qui va la détruire » et « Qu'est-ce que Tuđman a fait pour vous ? Tout ce qu'il vous aura rapporté, c'est une balle dans la tête »¹¹²⁰. La Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes de destruction commis à Vuković et Poljanak ont été perpétrés avec une intention discriminatoire envers les Croates. Elle conclut donc que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

f) Saborsko¹¹²¹

379. La Chambre de première instance constate que les 20 personnes suivantes ont été tuées délibérément le 12 novembre 1991 à Saborsko : Ana Bičanić, Milan Bičanić, Nikola Bičanić, Petar Bičanić, Darko Dumenčić, Ivica Dumenčić, Kata Dumenčić, Nikola Dumenčić, Kata Matovina (née en 1920), Mate Matovina (né en 1895), Milan Matovina, Slavko Sertić, Mate Špehar, Josip Štrk, Jure/Juraj Štrk, Ivan Vuković, Jeka/Jela Vuković, Jure Vuković (né en

¹¹¹⁸ Ibidem.

¹¹¹⁹ Voir *supra*, par. 216.

¹¹²⁰ Voir *supra*, par. 219.

¹¹²¹ Voir *supra*, section III. D. 3.

1929), Jure Vuković (né en 1930) et Petar Vuković. S'agissant des meurtres commis au domicile de Petar Bičanić, il est établi que les deux auteurs étaient vêtus d'uniformes et de casques serbes gris foncé ornés d'une étoile rouge à cinq branches. La Chambre conclut qu'ils appartenaient à des unités présentes à Saborsko après l'attaque du 12 novembre 1991. Quant aux 12 autres victimes, elle considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elles ont été tuées par des membres d'unités présentes à Saborsko après l'attaque du 12 novembre 1991. Il ressort des éléments de preuve que les huit personnes tuées au domicile de Petar « Krtan » Bičanić étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. La Chambre considère en outre, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, qu'Ana Bičanić, Kata Dumenčić, Nikola Dumenčić, Kata Matovina et Mate Matovina étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. En ce qui concerne Darko Dumenčić, Ivica Dumenčić, Milan Matovina, Slavko Sertić, Mate Špehar, Josip Štrk et Petar Vuković, elle estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait de civils ou qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès¹¹²². Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis au regard des 13 victimes suivantes : Ana Bičanić, Milan Bičanić, Nikola Bičanić, Petar Bičanić, Kata Dumenčić, Nikola Dumenčić, Kata Matovina, Mate Matovina, Jure Štrk, Ivan Vuković, Jela Vuković, Jure Vuković et son demi-frère également appelé Jure Vuković.

380. La Chambre de première instance constate que l'église Saint-Jean, des édifices publics et des habitations ont été endommagés par les bombardements qui ont touché Saborsko depuis août 1991 jusqu'à l'attaque du 12 novembre 1991. Il est établi qu'il y avait une importante présence armée à Saborsko et alentour pendant cette période, et que de septembre 1991 au plus tard à la chute de Saborsko le 12 novembre 1991, une unité de réserve du MUP de Croatie était déployée à l'intérieur de l'église Saint-Jean, qui servait de poste d'observation, de nid de mitrailleuses et de dépôt de munitions¹¹²³. Même s'il ressort des éléments de preuve que Saborsko a été bombardé depuis plusieurs directions, et notamment depuis la caserne de la JNA à Lička Jasenica, ils sont insuffisants pour identifier les unités responsables des

¹¹²² À ce propos, la Chambre de première instance a pris en compte les témoignages selon lesquels, à partir de juin 1991, 20 à 30 villageois armés s'étaient constitués en patrouilles et effectuaient des rondes (voir *supra*, par. 221), ainsi que la fourchette d'âge des victimes de sexe masculin à la date de leur décès (de 19 à 59 ans).

¹¹²³ Voir *supra*, par. 224.

bombardements. La Chambre constate en outre que l'église Saint-Jean et l'église de la Mère de Dieu ont été endommagées lors de l'attaque du 12 novembre 1991. Il est établi que la seconde église servait de poste d'observation militaire le 12 novembre 1991. La Chambre considère donc que l'église Saint-Jean était utilisée à des fins militaires avant l'attaque du 12 novembre 1991, et que les deux églises ont été utilisées à de telles fins pendant l'attaque. Sur ce point, l'Accusation ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle. Il est établi par ailleurs que les deux églises étaient déjà détruites à la mi-décembre 1991. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas d'identifier les auteurs de ces destructions. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13) n'ont pas été établis.

381. La Chambre de première instance constate qu'après l'attaque menée contre Saborsko, de nombreuses maisons ont été incendiées par les forces serbes qui étaient entrées dans le village¹¹²⁴. Elle considère que ces incendies étaient délibérés et non justifiés par les exigences militaires, et souligne que l'attaque avait cessé lorsque les actes de destruction ont été commis. Par conséquent, elle conclut que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) ont été établis.

382. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que les soldats et les policiers qui participaient à l'attaque avaient saccagé des boutiques et des commerces, et volé des tracteurs, des voitures et du bétail¹¹²⁵. Elle considère que ce pillage a eu lieu sur une grande échelle, et souligne que pratiquement toutes les familles de Saborsko se sont fait voler un tracteur¹¹²⁶. La Chambre estime que cette appropriation a eu des conséquences graves pour les victimes, eu égard aux répercussions globales sur la population civile et à la multiplicité des infractions commises. De surcroît, il est établi que cette appropriation était délibérée et illégale. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments constitutifs du crime de pillage de biens publics ou privés punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 14) ont été établis.

¹¹²⁴ Voir *supra*, par. 227.

¹¹²⁵ *Ibidem*.

¹¹²⁶ Voir *supra*, note de bas de page 632.

383. La Chambre de première instance rappelle que certains des soldats présents à Saborsko accablaient les habitants d'injures telles que « nique ta mère oustachie » et leur disaient qu'ils devraient tous être massacrés¹¹²⁷. Elle rappelle en outre que le village comptait 93,9 % de Croates et 3,3 % de Serbes¹¹²⁸. Même à supposer qu'il ait pu y avoir quelques Serbes parmi les 13 victimes susmentionnées, cela ne modifie pas la conclusion générale de la Chambre, à savoir que ces homicides ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Aussi conclut-elle que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

384. La Chambre de première instance rappelle que le crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires a été commis. Il est établi que des maisons ont été incendiées à Tuk, Dumenčići, Solaje et Borik¹¹²⁹, mais que Solaje était un hameau serbe et que des maisons appartenant à des Serbes comme à des Croates ont brûlé à Borik. La Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ces actes de destruction ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Par conséquent, elle conclut que les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) n'ont pas été établis.

g) Vaganac

385. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que des actes de destruction et de pillage ont été commis à Vaganac. Toutefois, la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve étayant ces accusations. Elle conclut donc que les éléments constitutifs des crimes de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12), de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13), et de pillage de biens publics ou privés (chef 14), punissables aux termes de l'article 3 du Statut, n'ont pas été établis.

h) Škabrnja¹¹³⁰

386. La Chambre de première instance rappelle que Josip Miljanić, Krsto Šegarić, Lucia Šegarić et Stana Vicković ont été tués au domicile de Slavko Šegarić à Ambar le 18 novembre 1991. Elle considère que Krsto Šegarić a été tué délibérément par Duro Kosović, un membre

¹¹²⁷ Voir *supra*, par. 229.

¹¹²⁸ Voir *supra*, note de bas de page 592.

¹¹²⁹ Voir *supra*, par. 227.

¹¹³⁰ Voir *supra*, section III. D. 4.

des forces paramilitaires locales qui portait un treillis orné d'un insigne de la SAO de Krajina et qui avait participé à l'attaque lancée contre Škabrnja avec d'autres forces de la SAO de Krajina. Elle considère en outre qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Josip Miljanić, Stana Vicković et Lucia Šegarić ont été tués délibérément par d'autres membres de ces forces paramilitaires. La Chambre constate que les quatre victimes étaient toutes des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle conclut que tous les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis au regard des homicides susmentionnés.

387. La Chambre de première instance constate que Jozo Brkić, Jozo Miljanić, Slavka Miljanić, Petar Pavičić, Mile Pavičić, Ilija Ražov, Kata « Soka » Rogić, Ivica Šegarić, Rade Šegarić et Vice Šegarić ont été tués délibérément autour de la maison de Petar Pavičić à Škabrnja le 18 novembre 1991. Les auteurs de ces crimes appartenaient à des unités paramilitaires locales qui, avec d'autres forces de la SAO de Krajina, avaient participé à l'attaque contre Škabrnja ; ils étaient en treillis et portaient différents types de couvre-chef. Les noms de Mile Pavičić et d'Ivica Šegarić figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'Acte d'accusation en tant que victimes civiles, alors qu'il est établi qu'ils appartenaient l'un et l'autre aux forces de défense croates de Škabrnja. Il ressort des éléments de preuve qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. La Chambre considère que les autres victimes étaient des civils et qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis pour ce qui est des victimes suivantes : Jozo Brkić, Jozo Miljanić, Slavka Miljanić, Petar Pavičić, Ilija Ražov, Kata « Soka » Rogić, Rade Šegarić et Vice Šegarić. S'agissant de Mile Pavičić et d'Ivica Šegarić, elle conclut que les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis.

388. La Chambre de première instance constate que Novica Atelj, Stoja Brkić, Danka Brzoja, Ika Čirjak, Maša Čirjak, Marija Šestan et Jakov Šestan ont été tués délibérément au domicile de Pere Sopić à Nadin le 19 novembre 1991 par des soldats en uniforme de la JNA. Elle considère que les victimes étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en

tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis au regard de ces homicides.

389. La Chambre de première instance constate que les civils suivants ont été tués à Škabrnja, Nadin ou Benkovac le 18 ou le 19 novembre 1991 : Ivan Babić, Luka Bilaver, Marija Brkić (née en 1943), Marko Brkić, Željko Ćurković, Marija Dražina, Ana Jurić, Grgo Jurić, Petar Jurić, Niko Pavičići, Josip Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Jela Ražov, Branko Rogić, Nikola Rogić, Petar Rogić, Kljajo Šegarić, Lucka/Luca Šegarić, Grgica « Maja » Šegarić, Mara Žilić, Milka Žilić, Pavica Žilić, Roko Žilić, Tadija Žilić et Marko Župan. Elle considère que ces victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle estime qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les victimes, à l'exception de Petar Rogić, ont été tuées délibérément par des membres des unités, notamment celles de la JNA et de la TO, qui avaient participé à l'attaque contre Škabrnja et Nadin le 18 et le 19 novembre 1991. Quant à Petar Rogić, la Chambre considère qu'il a été tué délibérément à Benkovac par des personnes non identifiées après avoir été emmené de Škabrnja. Elle conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis au regard de ces homicides, sauf dans le cas de Petar Rogić.

390. La Chambre de première instance constate que les membres suivants des forces de défense croates présentes à Škabrnja et Nadin ont été tués le 18 ou le 19 novembre 1991 : Vladimir Horvat, Nediljko Jurić, Slavko Miljanić, Gašpar Perica, Ante Ražov, Marko Rogić, Bude Šegarić, Miljenko Šegarić, Šime Šegarić, Nediljko Škara et Stanko Vicković. Il ressort clairement des éléments de preuve relatifs à la cause de leur décès qu'Ante Ražov, Šime Šegarić et Miljenko Šegarić ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. En outre, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Vladimir Horvat, Gašpar Perica et Marko Rogić ne participaient pas directement aux hostilités eux non plus au moment de leur décès. La Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ces victimes, à l'exception de Šime Šegarić et Miljenko Šegarić, ont été tuées délibérément par des membres des unités, notamment celles de la JNA et de la TO, qui avaient participé à l'attaque contre Škabrnja et Nadin le 18 et le 19 novembre 1991. S'agissant de Miljenko Šegarić, elle considère qu'il a été tué délibérément à Benkovac par des personnes non identifiées après avoir été emmené de Škabrnja. Quant à Šime Šegarić, il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a été tué

délibérément à Knin par des personnes non identifiées, après que des paramilitaires l'ont embarqué dans un VBTT de la JNA à Škabrnja. En ce qui concerne Slavko Miljanić, Bude Šegarić, Nediljko Jurić, Nediljko Škara et Stanko Vicković, les éléments de preuve sont insuffisants pour établir qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès.

391. La Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis pour Ante Ražov, Vladimir Horvat, Gašpar Perica, Marko Rogić et Šime Šegarić, mais pas pour Miljenko Šegarić.

392. La Chambre de première instance constate que Marija Bilaver, Josipa Brkić, Mate Brkić et Kata Perica ont été tués à Škabrnja le 11 mars 1992. Elle constate en outre que les personnes suivantes ont été tuées entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992 : Grgo Bilaver, Peka Bilaver, Ana Brkić, Mijat Brkić, Jure Erlić, Dumica Gospić, Ljubomir Ivković, Neđelko Ivković, Tereza Ivković, Simica Jurjević, Mirko Kardum, Simo Ražov, Grgica Ražov, Marko Ražov et Pera Škara. Elle considère que toutes ces victimes, exception faite de Neđelko Ivković, étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. Elle considère en outre qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elles ont été tuées délibérément par des membres des unités qui avaient participé à l'attaque contre Škabrnja et Nadin le 18 et le 19 novembre 1991, ou qui sont arrivées dans le secteur de Škabrnja après l'attaque et y sont restées jusqu'à mars 1992. Il s'agissait notamment d'unités de la JNA, d'unités d'une brigade de la TO placée sous le commandement de la JNA, et d'unités paramilitaires. La Chambre considère que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis, sauf dans le cas de Neđelko Ivković, que les éléments de preuve présentent comme un « défenseur croate ». En effet, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que celui-ci ne participait pas directement aux hostilités au moment de son décès.

393. S'agissant de Kata Brkić (née en 1935), Kata Brkić (née en 1939), Marija Brkić (née en 1906), Božo Stura et Draginja Stura, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'ils ont été tués entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992. Il est établi que Neđelko Ivković appartenait aux forces de défense croates et qu'il a été tué le 19 novembre 1991, mais rien ne permet de conclure qu'il ne participait pas directement aux hostilités au moment de son

décès. La Chambre de première instance conclut donc que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) n'ont pas été établis au regard de ces homicides.

394. La Chambre de première instance rappelle que Škabrnja a été soumis à un violent bombardement le matin de l'attaque¹¹³¹, et que des habitations ont essuyé des tirs de chars et de lance-roquettes portatifs de la JNA¹¹³². Elle rappelle que des témoins ont déclaré qu'il y avait des membres des forces croates dans certaines habitations de Škabrnja¹¹³³. Elle estime que la question de savoir si les destructions ainsi causées répondaient à des exigences militaires n'a pas été tranchée au-delà de tout doute raisonnable. Les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) n'ont donc pas été établis.

395. Il apparaît qu'un char de la JNA a tiré sur l'église de l'Assomption de la Vierge, située au centre de Škabrnja, au cours de l'attaque. En outre, plusieurs soldats sont entrés dans l'église et y ont tiré des coups de feu¹¹³⁴. La Chambre de première instance considère que l'église de l'Assomption de la Vierge n'était pas utilisée à des fins militaires au moment où elle a été endommagée, et que l'intention des auteurs de causer des dommages peut se déduire des circonstances dans lesquelles ceux-ci sont survenus. La Chambre rappelle qu'un char de la JNA a ouvert le feu en direction de l'école de Škabrnja le 18 novembre 1991, et que celle-ci a été détruite dès le 19 novembre 1991. Elle estime toutefois que ces éléments de preuve sont insuffisants pour établir que l'école n'était pas utilisée à des fins militaires au moment où elle a été endommagée. Elle conclut que les éléments constitutifs du crime de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13) ont été établis au regard de l'église de l'Assomption de la Vierge.

396. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que des soldats placés sous le commandement de la TO de Benkovac, ainsi que des paramilitaires serbes et des habitants serbes de la région, s'étaient livrés au pillage à Škabrnja après l'attaque¹¹³⁵. Cependant, elle ne dispose pas d'indications suffisantes sur la nature et l'ampleur du pillage pour pouvoir déterminer si les biens en question avaient suffisamment de valeur pour que leur

¹¹³¹ Voir *supra*, par. 239.

¹¹³² Voir *supra*, par. 241.

¹¹³³ Voir *supra*, par. 240.

¹¹³⁴ Voir *supra*, par. 241.

¹¹³⁵ Voir *supra*, par. 263.

appropriation ait des conséquences graves pour les victimes. Elle conclut par conséquent que les éléments constitutifs du crime de pillage de biens publics ou privés (chef 14) n'ont pas été établis.

397. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que des actes de destruction et de pillage ont été commis à Nadin, mais la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve à l'appui de ces accusations. Par conséquent, elle conclut que les éléments constitutifs des crimes de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12), de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation (chef 13), et de pillage de biens publics ou privés punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 14) n'ont pas été établis.

398. La Chambre de première instance rappelle que la majorité des victimes de Škabrnja et Nadin mentionnées plus haut étaient croates. Les témoignages rapportent que les soldats présents à Škabrnja menaçaient les villageois cachés dans les caves, leur criant : « Sortez, Oustachis, nous allons tous vous massacrer » ; ils insultaient même les femmes et les enfants et les traitaient d'« Oustachis »¹¹³⁶. La Chambre rappelle en outre que la population de Škabrnja et de Nadin était presque exclusivement croate¹¹³⁷. Même à supposer qu'il ait pu y avoir quelques Serbes parmi les victimes susmentionnées, cela ne modifie pas la conclusion générale de la Chambre, à savoir que ces homicides ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Elle conclut donc que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

399. La Chambre de première instance rappelle que l'église de l'Assomption de la Vierge n'était pas utilisée à des fins militaires au moment où elle a été détruite. Vu l'enchaînement des événements, elle conclut que la destruction était dictée par la même intention discriminatoire que celle décrite plus haut. Elle conclut donc que les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis.

i) Bruška¹¹³⁸

400. La Chambre de première instance constate que Sveti Drača, Dragan Marinović, Draginja Marinović, Dušan Marinović, Ika Marinović, Krsto Marinović, Manda Marinović,

¹¹³⁶ Voir *supra*, par. 248.

¹¹³⁷ Voir *supra*, par. 235.

¹¹³⁸ Voir *supra*, section III. D. 5.

Petar Marinović, Roko Marinović et Stana Marinović ont été tués délibérément à Bruška le 21 décembre 1991 par la milice de Krajina. Elle estime que les rapports de la JNA indiquant qu'il s'agissait d'actes de vengeance ne remettent pas en cause cette constatation¹¹³⁹. À l'exception de Sveti Drača, toutes les victimes étaient des civils et ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. La Chambre conclut que les éléments constitutifs de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) ont été établis pour ces victimes.

401. S'agissant de Sveti Drača, la Chambre de première instance constate qu'il était membre de la JNA et portait un uniforme vert olive lorsqu'il a été tué. Elle rappelle que la JNA combattait aux côtés de la milice de Krajina. Elle conclut par conséquent que les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) n'ont pas été établis.

402. Les éléments de preuve produits ne permettent pas à la Chambre de première instance de déterminer à quel moment et par qui les actes de destruction ont été commis à Bruška¹¹⁴⁰. Aussi conclut-elle que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires (chef 12) n'ont pas été établis.

403. La Chambre de première instance rappelle qu'avant la perpétration des homicides susmentionnés à Bruška, des hommes armés qui se faisaient appeler « hommes de Martić » ou « milice de Martić » entraient tous les jours dans le village pour intimider les habitants, les traitant d'« Oustachis », leur disant que Bruška ferait partie de la Grande Serbie et qu'ils devraient partir¹¹⁴¹. Elle rappelle en outre que les victimes, à l'exception de Sveti Drača, étaient croates. Elle considère donc qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces homicides ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Aussi la Chambre conclut-elle que les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis pour toutes ces victimes, exception faite de Sveti Drača.

¹¹³⁹ Voir *supra*, par. 272.

¹¹⁴⁰ Voir *supra*, par. 273.

¹¹⁴¹ Voir *supra*, par. 266.

4. Chef 2 : Extermination

404. La Chambre de première instance rappelle que le crime d'extermination n'exige pas un nombre minimum de victimes et qu'il peut être constitué par une accumulation d'homicides distincts et indépendants les uns des autres. Cela étant, elle souligne que les éléments de preuve doivent étayer la conclusion que les homicides ont été commis sur une grande échelle. En l'espèce, la Chambre a examiné les faits reprochés au chef 2 de l'Acte d'accusation et, en particulier, les preuves tendant à démontrer que les crimes ont été commis pendant une période et dans une zone géographique limitées. Sur la base de ces critères et de l'ensemble des éléments de preuve concernant les faits qualifiés d'extermination, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que le crime d'extermination a été commis. La condition selon laquelle les homicides doivent avoir été commis sur une grande échelle n'est donc pas remplie.

405. L'Accusation a avancé à titre subsidiaire que si la Chambre de première instance refusait de qualifier d'extermination les multiples homicides reprochés, les crimes commis « à Baćin » pourraient à eux seuls constituer l'extermination¹¹⁴². La Chambre croit comprendre qu'il s'agit là des crimes commis à Krečane, près de Baćin. Malgré la gravité certaine de ces crimes et compte tenu en particulier de l'inhumanité planifiée de leur exécution, la Chambre ne saurait souscrire à la thèse de l'Accusation. En effet, elle ne saurait considérer que ces homicides, même pris collectivement, ont été commis sur une grande échelle. En d'autres termes, les crimes commis à Krečane, près de Baćin, n'ont pas le caractère massif requis pour constituer l'extermination.

406. En conclusion, la Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs de l'extermination en tant que crime contre l'humanité (chef 2) n'ont pas été établis.

5. Chefs 1 et 5 à 9 : Crimes liés à la détention et persécutions

a) Centre de détention de la caserne du 9^e corps de la JNA à Knin¹¹⁴³

407. La Chambre de première instance estime que 75 à 200 personnes ont été détenues dans divers locaux de la caserne du 9^e corps de la JNA à Knin. Parmi ces détenus se trouvaient des civils croates et autres non -Serbes, ainsi que des membres des forces et formations armées

¹¹⁴² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 397.

¹¹⁴³ Voir *supra*, section III. E. 3. a).

croates. La Chambre considère que les détenus civils ont été privés de liberté en violation des garanties prévues par la loi.

408. La Chambre de première instance a entendu des témoins relater de nombreux épisodes de brutalités et de mauvais traitements infligés aux détenus de la caserne du 9^e corps de la JNA. À la lumière des circonstances dans lesquelles ces détenus ont été maltraités, la Chambre considère que ces actes leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. Elle estime par ailleurs que, dans certains cas, les mauvais traitements ont été infligés délibérément dans le but défendu d'intimider les victimes¹¹⁴⁴.

409. La Chambre de première instance considère que les détenus de la caserne du 9^e corps étaient incarcérés par la JNA. En outre, bien que les éléments de preuve ne permettent pas d'identifier les individus ayant infligé les brutalités et les mauvais traitements, elle conclut que des locaux sous le contrôle de la JNA en ont été le théâtre.

410. La Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs des crimes d'emprisonnement (chef 5), torture (chefs 6 et 8), actes inhumains (chef 7) et traitements cruels (chef 9) ont été établis au regard des civils détenus à la caserne du 9^e corps de la JNA, y compris Petar Gurlica et Jere Misković. S'agissant des détenus non civils, notamment Luka Brkić, Ante « Neno » Gurlica et Marin Gurlica, elle conclut que les éléments constitutifs des crimes de torture (chef 8) et de traitements cruels (chef 9) ont été établis.

411. La Chambre de première instance rappelle que la plupart des détenus de la caserne du 9^e corps de la JNA n'étaient pas des Serbes de souche. Elle rappelle en outre que Ratko Mladić avait prononcé des propos discriminatoires lors de son passage au gymnase de la caserne et menacé des détenus en leur disant qu'ils subiraient le même sort que les habitants de Škabrnja¹¹⁴⁵. Par ailleurs, la Chambre fait remarquer que les détenus étaient contraints de prêter serment d'allégeance « au roi et à la patrie, la patrie serbe¹¹⁴⁶ ». Elle considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les crimes d'emprisonnement, torture, actes inhumains et traitements cruels ont été commis avec une intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique. En conséquence, la Chambre conclut que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis au regard des civils détenus dans la caserne de la JNA.

¹¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 283.

¹¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*

b) Centre de détention de l'ancien hôpital de Knin¹¹⁴⁷

412. La Chambre de première instance estime que, de la mi-1991 à la mi-1992, 120 à 300 personnes ont été détenues dans l'ancien hôpital de Knin. Parmi ces détenus se trouvaient des civils croates et autres non-Serbes, ainsi que des membres des forces et formations armées croates. La Chambre considère que la majorité des détenus civils ont été privés de liberté en violation des garanties prévues par la loi et conclut que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement (chef 5) ont été établis.

413. La Chambre de première instance a entendu des témoins relater de nombreux épisodes de brutalités et de mauvais traitements infligés aux détenus de l'ancien hôpital¹¹⁴⁸. À la lumière des circonstances dans lesquelles ces détenus ont été maltraités, la Chambre considère que ces actes leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. Elle estime par ailleurs que, dans certains cas, les mauvais traitements ont été infligés délibérément dans le but défendu d'obtenir des renseignements et/ou d'opérer une discrimination sur la base de leur appartenance ethnique¹¹⁴⁹.

414. La Chambre de première instance constate que, dès l'été 1991, le centre de détention de l'ancien hôpital de Knin était administré par le Ministère de la justice de la SAO de Krajina. Il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les brutalités, mauvais traitements et tortures ont été infligés aux détenus notamment par des membres du MUP (que des témoins ont désignés sous l'appellation « Police de Martić ») en uniforme bleu de la police, des membres de la milice de Krajina et d'autres individus en treillis¹¹⁵⁰. Il est également établi au-delà de tout doute raisonnable que les responsables de la prison permettaient à des civils de l'extérieur et à des prisonniers serbes de maltraiter les détenus non serbes.

415. La Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs des crimes de torture (chefs 6 et 8), actes inhumains (chef 7) et traitements cruels (chef 9) ont été établis pour les détenus civils, et que seuls ceux des crimes de torture (chef 8) et traitements cruels (chef 9) ont été établis pour les détenus non civils.

¹¹⁴⁷ Voir *supra*, section III. E. 3. b).

¹¹⁴⁸ Voir *supra*, par. 288 et 289.

¹¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 288.

¹¹⁵⁰ À cet égard, la Chambre de première instance rappelle en particulier que des membres de la milice de Krajina ont conduit Stanko Erstić à l'ancien hôpital, que des membres des « forces spéciales de Martić » y ont exercé des services et que Milan Martić y a été aperçu un jour, vêtu d'un treillis avec l'insigne de la milice de Krajina sur une manche : voir *supra*, par. 286.

416. La Chambre de première instance rappelle que des Croates et d'autres non-Serbes étaient détenus dans l'ancien hôpital de Knin. Il ressort des éléments de preuve que les gardiens insultaient les détenus, leur disant que « la nation croate [devait] être détruite » et que « tous les Croates [devaient] être tués¹¹⁵¹ ». Un jour Vojislav Šešelj, chef de file du Parti radical serbe, s'est rendu à l'ancien hôpital, où il a demandé aux détenus « combien d'enfants serbes, de mères serbes ils avaient massacrés¹¹⁵² ». La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les crimes d'emprisonnement, torture, actes inhumains et traitements cruels ont été commis avec une intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique. Elle conclut donc que tous les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis au regard des civils détenus dans l'ancien hôpital de Knin.

c) Centre de détention du SJB à Titova Korenica¹¹⁵³

417. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que les personnes suivantes ont été détenues au SJB de Titova Korenica pour des périodes allant de dix jours à neuf mois : Vlado Vuković, Ignjac Ivanus, Nikola Pemper, Milan Pavlić, Perica Bićanić et Ivica Bićanić. Elle rappelle qu'ils étaient tous Croates mais que Vlado Vuković et Ignjac Ivanus étaient policiers et que Perica Bićanić et Ivica Bićanić étaient membres de la force de protection civile de Poljanak. Contrairement à Milan Pavlić, ces personnes n'avaient donc pas le statut de civil à l'époque de leur détention. La Chambre ne dispose d'aucune preuve du statut de Nikola Pemper. De plus, rien n'indique qu'il aurait été maltraité au SJB de Titova Korenica. Quant aux autres détenus du SJB de Titova Korenica, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir leur qualité de civils. N'étant pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milan Pavlić a été détenu en violation des garanties prévues par la loi, la Chambre estime que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement (chef 5) n'ont pas été établis.

418. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que Vlado Vuković avait subi lors de sa détention des brutalités et mauvais traitements infligés notamment par des membres du MUP qui se faisaient appeler « hommes de Martić » et par d'autres personnes en treillis. Il est établi que des membres de la milice de Krajina ont assisté à ces séances de mauvais traitements et qu'ils n'ont rien fait pour y mettre fin. En outre, la Chambre rappelle

¹¹⁵¹ Voir *supra*, par. 288.

¹¹⁵² *Ibidem*.

¹¹⁵³ Voir *supra*, section III. E. 1.

que Milan Pavlić et Perica Bićanić ont été gravement maltraités. À la lumière des circonstances dans lesquelles ces détenus ont été maltraités, elle considère que ces derniers ont subi de grandes souffrances physiques et mentales. Elle estime en outre que Vlado Vuković a été maltraité délibérément dans le but défendu de l'intimider¹¹⁵⁴.

419. S'agissant de Milan Pavlić, la Chambre de première instance estime que les éléments constitutifs du crime d'actes inhumains (chef 7) ont été établis. Cela étant, elle ne dispose d'aucune preuve tendant à établir les éléments constitutifs des crimes de torture (chef 6) et de persécution (chef 1). Quant aux autres personnes détenues au SJB, la Chambre estime que les éléments constitutifs du crime de traitements cruels (chef 9) ont été établis, de même que ceux du crime de torture (chef 8) dans le cas de Vlado Vuković.

d) Centres de détention de Benkovac¹¹⁵⁵

420. La Chambre de première instance constate que deux Croates, Ivan Atelj et Šime Čačić, ont été détenus pendant 19 jours au SJB de Benkovac, mais elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure qu'il s'agissait de civils. Il est cependant établi qu'ils n'ont pas participé directement aux hostilités.

421. Au cours d'interrogatoires menés au SJB de Benkovac, Ivan Atelj et Šime Čačić ont été menacés et violemment battus par les policiers. La Chambre de première instance estime que ces violences leur ont causé de grandes souffrances physiques et mentales. Elle considère en outre qu'ils ont été délibérément maltraités dans le but défendu d'obtenir des renseignements.

422. La Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs des crimes d'emprisonnement (chef 5), torture (chef 6), actes inhumains (chef 7) et persécutions (chef 1) n'ont pas été établis. En revanche, elle considère que les éléments constitutifs des crimes de torture (chef 8) et de traitements cruels (chef 9) ont été établis.

423. La Chambre de première instance estime qu'au moins une quarantaine de civils non serbes et de membres des forces et formations armées croates, dont Luka Brkić, Tomislav Šegarić, Tomislav Gurlica et Marin Jurić, ont été détenus par la JNA à l'école maternelle de Benkovac après l'attaque contre Škabrnja. Tout en reconnaissant que ces

¹¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 275.

¹¹⁵⁵ Voir *supra*, section III. E. 2.

personnes ont été détenues en violation des garanties prévues par la loi, la Chambre juge plus opportun d'examiner leur détention dans le cadre du crime d'expulsion, dont elles seront les victimes par la suite. Elle conclut donc que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement (chef 5) n'ont pas été établis.

424. Les éléments de preuve produits ne permettant pas de déterminer si les détenus de l'école maternelle de Benkovac ont été maltraités, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs des crimes d'actes inhumains (chef 7), torture (chefs 6 et 8) et traitements cruels (chef 9) n'ont pas été établis. Il est avéré que Tomislav Šegarić, Tomislav Gurlica et Marin Jurić ont été emmenés à la coopérative de Biljani par les mêmes individus qui les avaient enfermés dans l'école maternelle. À Biljani, ils ont été menacés et insultés avant d'être reconduits à l'école maternelle¹¹⁵⁶. En regard en particulier à l'âge des trois victimes, la Chambre conclut que celles-ci ont subi des actes inhumains et des traitements cruels à Biljani et que, partant, les éléments constitutifs de ces crimes (chefs 7 et 9) ont été établis. En revanche, elle considère que les éléments constitutifs du crime de torture (chefs 6 et 8) n'ont pas été établis.

425. S'agissant des mauvais traitements infligés à Tomislav Šegarić, Tomislav Gurlica et Marin Jurić, la Chambre de première instance estime qu'il n'a pas été démontré que ces actes ont été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates. Aussi conclut-elle que les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) n'ont pas été établis.

6. Chefs 1, 10 et 11 : Persécutions, expulsion et transfert forcé¹¹⁵⁷

426. De 1990 au printemps 1991, la population croate et non serbe de la région de Knin a été soumise à des mesures discriminatoires de plus en plus strictes¹¹⁵⁸. À partir de juin 1991, des opérations militaires ont été menées par la police de la SAO de Krajina — avec la milice de Krajina, la JNA et la TO — contre des villages peuplés majoritairement de Croates (notamment Lovinac, Ljubovo, Glina et Struga)¹¹⁵⁹, ce qui a exacerbé les tensions. À la suite de l'ultimatum adressé par Milan Martić aux habitants de Kijevo, la plupart des Croates ont été évacués ; le 9^e corps de la JNA, la milice de Krajina et la TO locale ont alors attaqué le

¹¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 278.

¹¹⁵⁷ Voir *supra*, section III. F.

¹¹⁵⁸ Voir *supra*, par. 296.

¹¹⁵⁹ Voir *supra*, par. 163 à 165.

village¹¹⁶⁰. Au cours de cette attaque, des maisons ont été détruites, l'église a été endommagée et des actes de pillage ont été commis. En août 1991, des civils croates ont été déplacés des régions de Knin et Glina vers des régions sous contrôle croate¹¹⁶¹. Par la suite, les villages de Vrlika et Drniš ont à leur tour été l'objet d'attaques suivies d'actes de destruction et de pillage¹¹⁶². Il apparaît aussi que des Croates ont été tués par les forces serbes dans plusieurs localités de la SAO de Krajina en 1991¹¹⁶³.

427. D'août 1991 au début de 1992, des forces de la TO, de la police de la SAO de Krajina et de la JNA ont attaqué des villages et régions peuplés majoritairement de Croates, notamment les villages de Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja et Nadin. Le déplacement de la population non serbe qui a suivi ces attaques était l'objectif principal, et non la conséquence, des opérations militaires. Le fait que les attaques se déroulaient, de manière générale, suivant le même scénario vient étayer cette conclusion. Des unités de l'armée de terre entraient dans le secteur ou le village en question à la suite d'un bombardement. Une fois que les combats avaient cessé, les assaillants tuaient ou maltraitaient les civils non serbes qui n'avaient pas réussi à fuir pendant l'attaque. Ils détruisaient les maisons, les églises et d'autres bâtiments pour empêcher le retour des non-Serbes, se livrant en même temps à un pillage systématique. Dans certains cas, la police et la TO de la SAO de Krajina ont organisé le transport de la population non serbe vers des localités sous contrôle croate. En outre, les non-Serbes étaient pris dans des rafles et incarcérés, notamment dans le centre de détention de Knin ville, en vue d'être échangés et transportés vers des régions sous contrôle croate¹¹⁶⁴.

428. La Chambre de première instance estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence et d'intimidation systématiques commis contre la population non serbe des villages, notamment par la JNA, la TO et la milice de Krajina, ont créé un climat coercitif dans lequel ces habitants n'avaient pas réellement la faculté de s'opposer à leur déplacement. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les auteurs de ces actes étaient animés de l'intention de chasser la population non serbe du

¹¹⁶⁰ Voir *supra*, par. 166 à 168.

¹¹⁶¹ Voir *supra*, par. 296.

¹¹⁶² Voir *supra*, par. 170 et 171.

¹¹⁶³ Voir *supra*, par. 324.

¹¹⁶⁴ Pour Hrvatska Kostajnica, voir section III. D. 2. a) ; pour Hrvatska Dubica, voir section III. D. 2. b) ; pour Cervoljani, voir section III. D. 2. c) ; pour Baćin, voir section III. D. 2. d) et III. D. 2. e). Pour Lipovača, voir section III. D. 3. b) ; pour Poljanak et Vukovići, voir section III. D. 3. c) ; pour Saborsko, voir section III. D. 3. d) ; pour Škabrnja, voir section III. D. 4.

territoire de la SAO de Krajina. À cet égard, elle rappelle que les forces en question ont également pris des mesures concrètes en vue d'expulser les personnes qui ne s'étaient pas enfuies vers les régions sous contrôle croate. Elle rappelle en outre que, malgré cette intention de chasser la population non serbe du territoire de la SAO de Krajina, certains non-Serbes qui avaient quitté temporairement leur foyer en raison des actes de violence et d'intimidation y sont retournés par la suite.

429. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que, dès la fin 1991, une grande partie de la population non serbe avait déjà été chassée de la SAO de Krajina vers les territoires sous contrôle croate : les éléments constitutifs du crime d'expulsion (chef 10) ont donc été établis. Pour ce qui est des non-Serbes qui ont quitté leur foyer en raison du climat coercitif de cette époque mais qui n'ont pas rejoint ces territoires¹¹⁶⁵, la Chambre conclut que les éléments constitutifs du crime d'actes inhumains, transfert forcé (chef 11) ont été établis.

430. Pour la période allant de 1992 à 1995, la Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que des actes de violence et d'intimidation généralisés ont été commis contre la population non serbe sur l'ensemble du territoire de la RSK¹¹⁶⁶. Elle relève en particulier que, durant cette période, les crimes commis contre la population non serbe (homicides, violences, vols, harcèlement, destruction massive d'habitations et d'églises catholiques)¹¹⁶⁷ se sont poursuivis, forçant celle-ci à fuir le climat coercitif de la RSK. C'est ainsi que la quasi-totalité de la population non serbe a quitté la RSK. Par ailleurs, dans certains cas, les autorités de la RSK ont facilité le déplacement des non-Serbes vers les territoires sous contrôle croate en leur fournissant des moyens de transport et des escortes. La Chambre rappelle en outre qu'en juillet 1992 les autorités de la RSK ont coopéré avec celles de Bosanski Novi (BiH) dans le cadre du déplacement de la population non serbe de cette municipalité vers la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne¹¹⁶⁸.

431. Sur la base des nombreux éléments de preuve rappelés plus haut, la Chambre de première instance considère qu'en raison du climat coercitif qui régnait en RSK de 1992 à 1995, la quasi-totalité de la population non serbe a été déplacée de force vers des territoires

¹¹⁶⁵ Voir *supra*, par. 202, 211 et 222.

¹¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 327 et 328.

¹¹⁶⁷ Ibidem.

¹¹⁶⁸ Voir *supra*, par. 300.

sous le contrôle de la Croatie. Elle conclut donc que les éléments constitutifs du crime d'expulsion (chef 10) ont été établis.

432. Au vu des éléments de preuve susmentionnés montrant que les crimes de meurtre, mauvais traitements, expulsion, transfert forcé, destruction et autres actes d'intimidation ont été commis avec une intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs du crime de persécution (chef 1) ont été établis pour la période allant d'août 1991 à 1995.

7. Chefs 1 et 15 à 19 : Bombardement de Zagreb, 2 et 3 mai 1995¹¹⁶⁹

433. La Chambre de première instance examinera plus loin les chefs 15 à 19 de l'Acte d'accusation¹¹⁷⁰.

F. Conclusions relatives à la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić

434. La responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est mise en cause pour chaque chef d'accusation sur la base de l'article 7 1) du Statut, qui se lit comme suit :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

S'agissant des chefs 3 à 14 et du chef 1 dans la mesure où il se rapporte à ces derniers, la Chambre de première instance considère, sur la base de l'article 7 1) du Statut, que la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est engagée à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune. S'agissant des chefs 15 à 19 et du chef 1 dans la mesure où il se rapporte à ces derniers, elle conclut, sur la base de cet article, que la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est engagée du fait qu'il a ordonné que les crimes en question soient commis. Les autres modes de participation prévus par les articles 7 1) et 7 3) du Statut ne seront pas examinés.

1. Entreprise criminelle commune au sens de l'article 7 1) du Statut

435. Il est établi que l'entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité qui relève de la « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut¹¹⁷¹. La Chambre d'appel a

¹¹⁶⁹ Voir *supra*, section III. G.

¹¹⁷⁰ Voir *infra*, section IV. B. 4.

conclu que « [q]uiconque contribue à la perpétration d'un crime par le groupe de personnes visé ou par certains de ses membres, en poursuivant un but criminel commun, peut être tenu pénallement responsable sous certaines conditions¹¹⁷² ». Trois catégories d'entreprise criminelle commune ont été définies en droit international coutumier¹¹⁷³. L'Accusation reproche à Milan Martić d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de la « première » et de la « troisième » catégories¹¹⁷⁴. Comme l'a dit la Chambre d'appel, quelle que soit la catégorie en cause, il faut, pour déclarer l'accusé coupable, conclure que ce dernier a participé à une entreprise criminelle commune. Pour cela, trois éléments doivent être réunis : une pluralité de personnes, l'existence d'un but (ou projet) commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un, et l'adhésion de l'accusé au but commun¹¹⁷⁵.

436. Une entreprise criminelle commune existe dès lors qu'une pluralité de personnes participent à la réalisation d'un but criminel commun. Cependant, ces personnes ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative¹¹⁷⁶.

¹¹⁷¹ Arrêt *Tadić*, par. 190. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicelle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić : *entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 20 et 31 ; Arrêt *Stakić*, par. 62 et la jurisprudence qui y est citée.

¹¹⁷² Arrêt *Tadić*, par. 190.

¹¹⁷³ Arrêt *Tadić*, par. 220.

¹¹⁷⁴ Acte d'accusation, par. 5. La première catégorie d'entreprise criminelle commune a été décrite de la manière suivante par la Chambre d'appel : « [I]a première de ces catégories concerne les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire), tous sont animés de l'intention de tuer. Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat » : Arrêt *Tadić*, par. 196. « La troisième catégorie concerne les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre. Il peut s'agir par exemple d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un "nettoyage ethnique"), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération. » : Arrêt *Tadić*, par. 204.

¹¹⁷⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 364.

¹¹⁷⁶ Arrêt *Vasiljević*, par. 100, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 227.

437. L'entreprise criminelle commune de première catégorie suppose l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un ou plusieurs crimes définis dans le Statut ou en implique un¹¹⁷⁷. Le but commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée¹¹⁷⁸.

438. Il n'est pas nécessaire que les auteurs principaux des crimes entrant dans le cadre du but commun soient membres de l'entreprise criminelle commune¹¹⁷⁹. En effet, il se peut qu'un accusé ou un autre membre de l'entreprise criminelle commune ait accompli l'élément matériel d'un crime par l'entremise des auteurs principaux de celui-ci. Cependant, « pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune élémentaire soit tenu responsable d'un crime commis par une autre personne, il faut que ce crime *entre dans le cadre du but criminel commun*¹¹⁸⁰ ». Cet élément peut se déduire notamment du fait que « l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec l'auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun¹¹⁸¹ ».

439. S'agissant de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre le crime et l'intention de participer à la réalisation du but criminel commun¹¹⁸². Pour ce qui est de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime n'entrant pas dans le cadre du but commun que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé *a délibérément pris ce risque* (dol éventuel). Il faut prouver que l'accusé, en particulier, pouvait prévoir un tel crime¹¹⁸³.

¹¹⁷⁷ Arrêt *Brdanin*, par. 418. La Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance devait conclure que le but criminel « était non seulement le même, mais qu'il était aussi commun à toutes les personnes agissant de concert dans le cadre de l'entreprise criminelle commune » : *ibidem*, par. 430.

¹¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 418.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 410.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 418.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, par. 410. Voir aussi par. 413 et 418, où la Chambre d'appel souligne que l'exigence selon laquelle le crime doit entrer dans le cadre d'un but commun est une affaire de preuves.

¹¹⁸² *Ibid.*, par. 365. La Chambre d'appel rappelle également que « la Chambre ne peut conclure que l'accusé est animé de l'intention requise que s'il s'agit là de la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés » : *ibid.*, par. 429.

¹¹⁸³ *Ibid.*, par. 365. La Chambre d'appel a précisé qu'il n'est pas nécessaire que le crime prévisible ait été commis par un membre de l'entreprise criminelle commune ; il peut avoir été commis par une ou plusieurs personnes utilisées par un membre de ladite entreprise pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun : *ibid.*, par. 411.

440. Pour l'une et l'autre de ces catégories, la participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune est établie dès lors qu'il a contribué à la réalisation du but commun, et il n'est pas nécessaire qu'il ait accompli une partie de l'élément matériel du crime¹¹⁸⁴. En outre, bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette contribution ait été indispensable ou substantielle¹¹⁸⁵, elle doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes¹¹⁸⁶.

2. « Ordonner» au sens de l'article 7 1) du Statut

441. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction¹¹⁸⁷. De plus, il faut que le crime en question ait effectivement été commis par les auteurs principaux¹¹⁸⁸. Il suffit que le donneur d'ordre ait l'autorité *de jure* ou *de facto* nécessaire pour ordonner la commission d'un crime¹¹⁸⁹, ou que l'on puisse raisonnablement supposer qu'il détenait une telle autorité¹¹⁹⁰. L'élément moral requis pour établir ce mode de participation aux termes de l'article 7 1) du Statut est soit l'intention directe de celui qui a ordonné le crime, soit son intention indirecte, c'est-à-dire qu'il a donné un ordre en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution de cet ordre¹¹⁹¹.

3. Conclusions relatives aux chefs 1 à 14

a) But commun

442. L'Accusation soutient que l'entreprise criminelle commune avait pour objectif de « contraindre [...] la majorité de la population croate, musulmane et non serbe à évacuer environ un tiers du territoire de la République de Croatie [...] et une grande partie de la République de Bosnie-Herzégovine [...], dont il était prévu qu'ils feraient partie d'un nouvel Etat dominé par les Serbes¹¹⁹² ». Il ressort des éléments de preuve que, dès le début de 1991, l'objectif politique de rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue

¹¹⁸⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 99 ; Arrêt *Stakić*, par. 64.

¹¹⁸⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Kvočka*, par. 98.

¹¹⁸⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 430.

¹¹⁸⁷ Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182.

¹¹⁸⁸ Jugement *Brđanin*, par. 267 (citant d'autres références).

¹¹⁸⁹ *Ibidem*, par. 270. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 28, où il est dit qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime.

¹¹⁹⁰ Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Limaj*, par. 515.

¹¹⁹¹ Voir Arrêt *Kordić*, par. 29 et 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42.

¹¹⁹² Acte d'accusation, par. 4.

d'établir un territoire unifié existait déjà¹¹⁹³. En outre, il est établi que le Gouvernement et les autorités de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK adhéraient sans réserve à cet objectif et contribuaient à sa réalisation, de concert avec les dirigeants de la Serbie et de la RS en BiH¹¹⁹⁴. La Chambre de première instance considère qu'un tel objectif, à savoir l'unification d'autres régions ethniquement similaires, ne saurait en soi constituer un but commun au sens du droit applicable à l'entreprise criminelle commune aux termes de l'article 7 1) du Statut. Cependant, l'intention d'unifier de telles régions par la perpétration de crimes prévus dans le Statut pourrait suffire à constituer une entreprise criminelle commune.

443. La Chambre de première instance rappelle que plusieurs affrontements armés ont eu lieu au printemps et au début de l'été 1991 entre la SAO de Krajina, d'une part, et les forces et formations armées croates, d'autre part¹¹⁹⁵. À l'origine, ces affrontements étaient la conséquence de tensions entre la police croate et celle de la SAO de Krajina et du climat de crainte et de méfiance qui régnait entre les habitants serbes et croates. Il est établi que, dès l'attaque armée lancée contre le village majoritairement croate de Kijevo en août 1991, les forces du MUP et de la TO de la SAO de Krajina ont opéré de concert avec la JNA. À cette époque, la JNA appuyait fermement les autorités de la SAO de Krajina dans leur lutte pour le contrôle des territoires nécessaires afin d'unifier les régions à majorité serbe¹¹⁹⁶. La Chambre rappelle l'ultimatum lancé par Milan Martić le 26 août 1991 concernant l'attaque imminente contre Kijevo : « [v]ous et vos dirigeants avez à ce point envenimé les relations entre les populations serbe et croate qu'il ne leur est plus possible de cohabiter sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina¹¹⁹⁷ ». Dès lors, et jusqu'au début de 1992, plusieurs autres villages majoritairement croates ont été attaqués par les forces de la TO et de la police de la SAO de Krajina opérant de concert avec la JNA¹¹⁹⁸. La Chambre rappelle en outre que ces attaques suivaient généralement le même scénario, à savoir que les Croates étaient tués ou chassés¹¹⁹⁹. En effet, ces attaques étaient suivies par des actes de violence et d'intimidation généralisés ainsi que des atteintes à la propriété privée et publique visant la population croate, notamment l'emprisonnement dans des centres de détention administrés par les forces du MUP de la SAO de Krajina et de la JNA¹²⁰⁰. La menace explicite exprimée dans l'ultimatum de Milan Martić a

¹¹⁹³ Voir *supra*, section III. 1.

¹¹⁹⁴ Ibidem.

¹¹⁹⁵ Voir *supra*, section III. D. 1.

¹¹⁹⁶ Voir *supra*, par.166 à 168, 170 et 171 ; section III. 1.

¹¹⁹⁷ Voir *supra*, par. 166.

¹¹⁹⁸ Voir *supra*, section III. D. 2. à 5 (voir aussi par.170 et 171) ; section IV. A. 6.

¹¹⁹⁹ Voir *supra*, section IV. A. 6.

¹²⁰⁰ Ibidem.

donc été mise à exécution sur l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina à cette époque : les crimes graves et généralisés qui étaient commis ont créé un climat de terreur dans lequel les Croates et autres non-Serbes ne pouvaient plus vivre. À cet égard, la Chambre a conclu que le déplacement de la population non serbe était l'objectif principal des attaques, et non un effet secondaire de celles-ci¹²⁰¹.

444. Les actes de violence et d'intimidation généralisés commis contre la population non serbe se sont intensifiés et banalisés sur l'ensemble du territoire de la RSK de 1992 à 1995¹²⁰². Commis par des membres de la TO, de la police de la RSK, de la JNA et par des Serbes de la région, ces actes ont créé un climat coercitif tel que les Croates et autres non-Serbes ne pouvaient que prendre la fuite¹²⁰³.

445. À partir d'août 1991 au plus tard, l'objectif politique visant à rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue de créer un territoire unifié a été réalisé grâce à des attaques généralisées et systématiques contre les régions peuplées majoritairement de Croates et d'autres non-Serbes et à des actes de violence et d'intimidation. La Chambre de première instance estime que cette campagne de violence et d'intimidation contre la population croate et non serbe était une conséquence de la position adoptée par les dirigeants de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, à savoir qu'il était impossible de cohabiter avec les Croates et autres non-Serbes, pour citer Milan Martić, « sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina »¹²⁰⁴. La réalisation d'un tel objectif politique dans ces conditions nécessitait donc le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de créer un territoire ethniquement serbe en en chassant la population croate et non serbe, crime reproché aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation.

b) Pluralité de personnes

446. La Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que les dirigeants de la Serbie, de la RS en BiH, de la SAO de Krajina et de la RSK partageaient le même objectif, à savoir l'unification des territoires serbes¹²⁰⁵. Le Gouvernement de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, où siégeaient Milan Babić et

¹²⁰¹ Ibid.

¹²⁰² Voir *supra*, section III. H. 2. et 3. ; section IV. A. 6.

¹²⁰³ Voir *supra*, section IV. A. 6.

¹²⁰⁴ Voir *supra*, par. 166.

¹²⁰⁵ Voir *supra*, section III. 1.

Milan Martić, faisait appel à la Serbie (notamment au MUP et au SDB serbes) et à la RS en BiH) qui lui fournissaient une importante aide financière, logistique et militaire¹²⁰⁶. Milan Martić a également reconnu qu'il n'avait « lui-même jamais interrompu cette coopération » et que « la coopération avec les dirigeants serbes, notamment ceux du [MUP] était bonne¹²⁰⁷ ». De fait, il est établi que les fonds et les équipements de la police de la SAO de Krajina provenaient avant tout du MUP et du SDB de Serbie¹²⁰⁸. Cette aide, qui s'est maintenue de 1991 à 1995, allait jusqu'au remaniement des unités et effectifs au sein des forces armées de la SAO de Krajina et de la RSK¹²⁰⁹. Il apparaît que les forces armées de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK ont coopéré largement avec la JNA dans le cadre d'importantes opérations militaires (notamment à Kijevo, Hrvatska Kostajnica, Saborsko et Škabrnja) et de l'opération Corridor 92¹²¹⁰. À cet égard, la Chambre rappelle que la SVK et la VJ étaient en réalité une seule et même organisation implantée en deux endroits différents¹²¹¹. En outre, les témoignages concernant l'arrestation de Milan Martić en 1991 donnent un exemple manifeste de la coopération entre les dirigeants politiques de la SAO de Krajina, de la RS en BiH et de la Serbie¹²¹². D'après les éléments de preuve dont dispose la Chambre, cette coopération s'est poursuivie jusqu'en 1995¹²¹³. En conséquence, elle conclut que Blagoje Adžić, Milan Babić, Radmilo Bogdanović, Veljko Kadijević, Radovan Karadžić, Slobodan Milošević, Ratko Mladić, Vojislav Šešelj, Franko « Frenki » Simatović, Jovica Stanišić et le capitaine Dragan Vasiljković, entre autres, ont contribué à la réalisation du but criminel commun exposé plus haut.

c) Participation de Milan Martić à l'entreprise criminelle commune

447. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation soutient que Milan Martić a participé de diverses manières à l'entreprise criminelle commune¹²¹⁴.

¹²⁰⁶ Voir *supra*, section III. B. 2. ; section III. C. 2.

¹²⁰⁷ Voir *supra*, section III. C. 2, renvoyant à la pièce 951, p. 1.

¹²⁰⁸ Voir *supra*, section III. B. 2.

¹²⁰⁹ Voir *supra*, section III. B. 2 ; section III. C. 2. Voir aussi par. 142.

¹²¹⁰ Voir *supra*, section III. C. 1. ; section III. D. 1. à 5. Pour Kijevo, la Chambre de première instance relève en particulier la pièce 45, p.48 : voir *supra*, note de bas de page 397.

¹²¹¹ Voir *supra*, note de bas de page 371.

¹²¹² Voir *supra*, section III. B. 2.

¹²¹³ Voir *supra*, section III. C. 2.

¹²¹⁴ Acte d'accusation, par. 7. Voir *supra*, par. 6.

448. Les contacts de Milan Martić avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune se sont noués dès l'automne 1990 et se sont intensifiés à partir de 1991¹²¹⁵. Il est établi que ces contacts étroits et directs ont permis à la SAO de Krajina et à la RSK de recevoir une importante aide financière, logistique et militaire¹²¹⁶. Il ressort clairement des éléments de preuve que Milan Martić a collaboré activement avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune en vue de réaliser l'objectif d'un État serbe unifié, objectif qu'il a d'ailleurs réaffirmé publiquement à plusieurs reprises entre 1991 et 1995¹²¹⁷.

449. Milan Martić était considéré comme l'une des personnalités politiques les plus importantes et influentes au sein du Gouvernement de la SAO de Krajina et de la RSK¹²¹⁸. Durant son mandat de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina et de la RSK, il a exercé une autorité absolue sur le MUP : il avait notamment le pouvoir d'intervenir personnellement dans le processus de nomination et de destitution des chefs de SJB, ainsi que celui de dissoudre des unités au sein du MUP¹²¹⁹.

450. Il est établi que le déplacement de la population non serbe avait déjà commencé à Knin et alentour en 1991. L'ultimatum lancé fin août 1991 par Milan Martić au SJB croate et aux habitants de Kijevo est révélateur de ce qu'il pensait de la population croate de la SAO de Krajina¹²²⁰. En outre, Milan Martić a contribué à ce déplacement de population en entretenant, par des discours radiodiffusés dans lesquels il se disait incapable de garantir la sécurité de la population non serbe, le climat d'insécurité et de crainte qui régnait à l'époque¹²²¹.

451. Il est incontestable que Milan Martić avait conscience que les non-Serbes fuyaient la SAO de Krajina et la RSK en raison du climat coercitif qui y régnait. Vu l'ampleur des crimes généralisés commis contre la population non serbe de la SAO de Krajina et de la RSK, ces crimes étaient assurément connus de tous¹²²². La Chambre de première instance rappelle que

¹²¹⁵ Voir *supra*, section III. B. 2.

¹²¹⁶ Voir *supra*, section III. B. 2 ; section III. C. 2.

¹²¹⁷ Voir *supra*, section III. B. ; section III. C.

¹²¹⁸ Voir *supra*, section III. J.

¹²¹⁹ *Ibidem*.

¹²²⁰ Voir *supra*, par. 166.

¹²²¹ Voir *supra*, section III. F.

¹²²² La Chambre de première instance rappelle le témoignage de Slobodan Jarčević, Ministre des affaires étrangères de la RSK, qui a déclaré que les autorités de la RSK « n'étaient jamais intervenues contre des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques ou nationaux », et qu'elles pouvaient difficilement protéger les Croates qui étaient restés en RSK puisque nombre de crimes étaient commis par vengeance, les auteurs ayant eux-mêmes perdu des membres de leur famille : voir *supra*, note de bas de page 1053. Compte tenu du caractère généralisé des crimes commis contre la population non serbe, la Chambre de première instance trouve ce

les crimes commis sur le territoire de la RSK ont fait l'objet de discussions entre membres du Gouvernement¹²²³. En outre, Milan Martić et le MUP ont été informés par la police civile de l'ONU qu'une multitude de crimes étaient commis contre la population non serbe¹²²⁴. La Chambre rappelle à ce propos que Milan Martić avait lui-même donné des instructions détaillées concernant, d'une part, la coopération du MUP avec la FORPRONU et la police civile de l'ONU et, d'autre part, l'obligation de faire rapport au sein du MUP. Il ressort des éléments de preuve que ces instructions ont été exécutées¹²²⁵. De plus, la Chambre souligne que Milan Martić avait dissous l'unité de Predrag Baklajić et l'unité de police de Veljko Rađunović en raison de leurs agissements criminels. Cependant, malgré les nombreux éléments de preuve concernant les crimes commis par le MUP sur l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina et de la RSK, la Chambre constate que Milan Martić est rarement intervenu pour punir les membres du MUP qui avaient eu un comportement criminel¹²²⁶. Aussi conclut-elle que Milan Martić s'est délibérément abstenu d'intervenir pour punir les auteurs de crimes commis contre des non-Serbes.

452. Il est établi que Milan Martić a, par ses propres actes et ceux des membres du MUP, activement participé au déplacement forcé de la population non serbe. Il apparaît que les forces du MUP ont directement participé à l'expulsion des non-Serbes de la SAO de Krajina et de la RSK¹²²⁷. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle en particulier qu'il y avait à Vrpolje, à quelques kilomètres seulement au nord de Knin, un centre de regroupement surveillé par le SJB de Knin, où l'on envoyait les non-Serbes qui souhaitaient quitter le territoire de la RSK. Des membres du SJB de Knin organisaient le transport par autocar des non-Serbes vers les régions sous contrôle croate. Lorsqu'il a rencontré Cedric Thornberry le 14 juin 1993, Milan Martić a demandé que les Croates qui souhaitaient quitter la RSK signent une déclaration selon laquelle ils n'avaient subi aucune pression dans ce sens¹²²⁸. Milan Martić savait qu'il régnait depuis longtemps dans la SAO de Krajina et la RSK un climat de persécution et de coercition et que les non-Serbes qui exprimaient le souhait de quitter ce

témoignage peu crédible. À cet égard, elle rappelle également que Milan Martić savait qu'il existait des centres de détention dans la SAO de Krajina et la RSK : voir *supra*, par. 294 ; pièce 518 ; pièce 919.

¹²²³ Voir *supra*, section III. J.

¹²²⁴ Ibidem.

¹²²⁵ Ibid.

¹²²⁶ Ibid.

¹²²⁷ Voir *supra*, section III. D. 2 à 5 ; section III. F.

¹²²⁸ Voir *supra*, par. 299.

territoire n'avaient pas réellement le choix. De plus, il apparaît que Milan Martić s'est opposé à maintes reprises et en public au retour des réfugiés¹²²⁹.

453. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Milan Martić avait l'intention de déplacer par la force la population non serbe du territoire de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, et qu'il a contribué activement à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune.

454. La Chambre de première instance considère que les crimes contre la population non serbe reprochés à Milan Martić aux chefs 3 à 9, 12 à 14 et au chef 1 dans la mesure où il se rapporte à ces derniers n'entrent pas dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune. Elle rappelle cependant que Milan Martić savait, en raison du climat coercitif qui régnait dans la SAO de Krajina et la RSK, que la population non serbe était victime de crimes généralisés et systématiques tels que meurtres, détention illégale, sévices infligés aux détenus et atteintes à la propriété. Elle considère que, par leurs actes, Milan Martić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont contribué à la création et à la perpétuation d'un tel climat. La Chambre estime donc que Milan Martić aurait pu prévoir les crimes dont elle a jugé qu'ils n'entraient pas dans le cadre du but commun. Elle a constaté par ailleurs qu'il était rarement intervenu pour empêcher que des crimes soient commis ou en punir les auteurs. Qui plus est, malgré les preuves manifestes de l'ampleur et de la gravité des crimes commis contre la population non serbe, Milan Martić a persévétré dans la poursuite du but de l'entreprise criminelle commune. Aussi la Chambre est-elle convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić a délibérément pris le risque que soient commis contre la population non serbe les crimes dont elle a jugé qu'ils n'entraient pas dans le cadre du but commun.

455. La Chambre de première instance conclut que Milan Martić est individuellement pénallement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes qui lui sont reprochés aux chefs 3 à 14, et au chef 1 dans la mesure où il se rapporte à ces derniers.

¹²²⁹ Voir *supra*, par. 341.

4. Conclusions relatives aux chefs 1 et 15 à 19

a) Ordre donné par Milan Martić de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995

456. La Chambre de première instance rappelle que Milan Martić a reconnu à plusieurs reprises dans les médias qu'il avait ordonné de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Elle estime que ces éléments de preuve sont convaincants et qu'ils sont corroborés par des preuves indirectes.

457. Il est établi que, dès 1992 et 1993, Milan Martić, alors Ministre de l'intérieur, avait envisagé une attaque contre Zagreb en réponse aux attaques croates contre les villes de la RSK¹²³⁰. En outre, le 24 octobre 1994, alors qu'il était Président de la RSK, il avait menacé de lancer des attaques à la roquette contre Zagreb si la situation empirait¹²³¹.

458. La Chambre de première instance rappelle qu'après le lancement de l'opération Éclair à l'aube du 1^{er} mai 1995, le général Milan Čeleketić, chef de l'état-major principal de la SVK, a déployé le lance-roquettes Orkan M-87 à Vojnić, à 50 kilomètres au sud de Zagreb. Elle rappelle en outre qu'au cours d'une réunion tenue le même jour, Milan Martić et Milan Čeleketić s'étaient montrés favorables à une solution non pacifique. À 13 heures, après la réunion et en présence de Milan Martić, Milan Čeleketić a donné à plusieurs commandants militaires l'ordre de bombarder Sisak¹²³². Il est établi que le bombardement de Sisak a eu lieu à 17 heures le 1^{er} mai 1995. La Chambre considère qu'il ressort des éléments de preuve susmentionnés que Milan Martić a participé dès le début à la riposte militaire de la RSK à l'opération Éclair. Elle prend acte du témoignage de Patrick Barriot selon lequel Milan Martić a simplement assumé la responsabilité de l'ordre de bombarder Zagreb, et constate qu'il est parvenu à cette conclusion « après avoir analysé la personnalité [de Milan Martić]¹²³³ ». Toutefois, à la lumière des nombreuses preuves contraires exposées plus haut, elle juge ce témoignage peu convaincant.

459. La Chambre de première instance rappelle qu'aux termes de la Constitution de la RSK, le Président en était le chef en temps de paix comme en temps de guerre, dans le respect de la Constitution et des décisions prises par le Conseil suprême de la défense¹²³⁴. Par conséquent,

¹²³⁰ Voir *supra*, section III. G. 3.

¹²³¹ Ibidem.

¹²³² Ibid.

¹²³³ Patrick Barriot, 9 novembre 2006, CR, p. 10773, 10774, 10777 et 10778 ; 10 novembre 2006, CR, p. 10841.

¹²³⁴ Voir *supra*, par. 155.

toute décision de bombarder Zagreb aurait dû être prise collégialement par le Conseil suprême de la défense. Or il est établi que Milan Martić et Milan Čeleketić ont contourné ce Conseil. La Chambre rappelle que Rade Rašeta, chef de la sécurité de l'état-major principal de la SVK, a déclaré que les décisions de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995 avaient été prises par le commandant de la SVK et le Président de la RSK, et non par le Conseil suprême de la défense¹²³⁵. Ce point est corroboré par les rapports établis par les deux Commissions de la RSK mentionnées plus haut¹²³⁶.

460. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić a ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995.

b) Objectifs militaires à Zagreb et caractéristiques du lance-roquettes Orkan M-87

461. La Défense soutient qu'il y avait des objectifs militaires à Zagreb à l'époque des attaques, les 2 et 3 mai 1995, notamment le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, l'aéroport de Zagreb/Plešo, qui était utilisé à des fins militaires, et le palais présidentiel¹²³⁷. La Chambre de première instance prend acte du rapport adressé par l'état-major principal de la SVK à l'état-major général de la VJ le 2 mai 1995, dans lequel il est indiqué que des tirs ont été effectués au lance-roquettes Orkan contre les cibles suivantes à Zagreb ce jour-là : le Ministère de la défense, le palais présidentiel et l'aéroport de Zagreb/Plešo¹²³⁸. Elle relève que la seule de ces cibles à avoir été touchée est l'aéroport de Zagreb/Plešo, dans le parking duquel est tombée une bombette¹²³⁹. L'auteur du rapport précise que « selon [ses] sources, le Ministère de la défense, situé dans la rue Križanićeva, a été touché ». Or le Ministère de la défense n'est pas dans cette rue ; il se trouve dans la rue Baureova non loin de là¹²⁴⁰. La Chambre observe par ailleurs que le toit et les étages supérieurs de deux bâtiments de la police situés dans la rue Matica Hrvatska ont été endommagés le 2 mai 1995¹²⁴¹. Toutefois, ainsi

¹²³⁵ Voir *supra*, par. 321.

¹²³⁶ *Ibidem*.

¹²³⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 90 et 147. Voir aussi pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 31, 37 et 42.

¹²³⁸ Pièce 95, p. 3.

¹²³⁹ Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5629 ; pièce 810 ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 1 et 2.

¹²⁴⁰ Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5663 et 5664 (a déclaré que le complexe du ministère mesurait 300 mètres sur 400 et qu'il abritait notamment des installations et établissements militaires) ; pièce 1042, onglet 2 ; pièce 1043, onglet 2, DVD 1, p. 30 et 31 ; pièce 814 ; Jožef Poje, 7 juin 2006, CR, p. 5211.

¹²⁴¹ Pièce 808, F-86 à F-89 ; pièce 807, F-34 à F-68 ; pièce 806 ; Branko Lazarević, 14 juin 2006, CR, p. 5628, 15 juin 2006, CR, p. 5676 et 5678.

qu'il sera démontré plus loin, la présence ou non de cibles militaires à Zagreb est sans intérêt, compte tenu des caractéristiques du lance-roquettes Orkan M-87.

462. Le projectile tiré à l'aide du lance-roquettes Orkan M-87 est une roquette non guidée initialement destinée à être utilisée surtout contre les soldats et les véhicules blindés¹²⁴². Chaque roquette peut porter une charge explosive à projectiles secondaires contenant 288 « bombettes » ou 24 obus anti-char¹²⁴³. Il est établi que des roquettes munies de charges explosives contenant des bombettes ont été lancées au cours des attaques dirigées contre Zagreb les 2 et 3 mai 1995¹²⁴⁴. Chaque bombette contient 420 plombs de 3 millimètres de diamètre¹²⁴⁵. Les bombettes sont éjectées de la roquette à une altitude de 800 à 1 000 mètres au-dessus de la zone visée et explosent au moment de l'impact, libérant les plombs¹²⁴⁶. La portée maximale du lance-roquettes Orkan-M87 est de 50 kilomètres¹²⁴⁷. L'écart de dispersion de la roquette à 800 à 1 000 mètres d'altitude augmente avec la distance de tir. Pour un tir effectué à la distance maximale, cet écart est d'environ 1 000 mètres dans toutes les directions¹²⁴⁸. L'écart de dispersion au sol est d'environ deux hectares pour les bombettes¹²⁴⁹. Le rayon létal de chaque plomb est de 10 mètres¹²⁵⁰.

463. Il est établi que les tirs de lance-roquettes Orkan M-87 ont été effectués les 2 et 3 mai 1995 depuis le secteur de Vojnić, près de Slavsko Polje, soit à une distance de 47 à 51 kilomètres de Zagreb. La Chambre de première instance fait observer à ce propos que l'arme a été utilisée à une distance correspondant à sa portée maximale. Elle souligne en outre

¹²⁴² Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5067, 5068 et 5136 ; pièce 7, p. 38.

¹²⁴³ Pièce 7, p. 23 et 44 ; Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5068 et 5069. Voir aussi pièce 94, p. 8 ; Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5103, 5129, 5130, 5133 et 5134.

¹²⁴⁴ Jožef Poje, 7 juin 2006, CR, p. 5159 ; Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 824 et 825 ; pièce 772 ; pièce 775 ; Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5689 ; pièce 809, F-65 et F-66.

¹²⁴⁵ Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5133 ; pièce 7, p. 23 ; pièce 94, p. 8.

¹²⁴⁶ Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5129, 5130 et 5133 ; pièce 7, p. 23 et 44 ; pièce 94, p. 8.

¹²⁴⁷ Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5066 et 5067 ; pièce 7, p. 47.

¹²⁴⁸ Le tir d'une roquette à une distance de 49 kilomètres entraîne un écart de dispersion formant une zone ellipsoïde de 972 mètres sur 1 032 mètres : Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5100 à 5103 ; pièce 776 ; pièce 778 ; pièce 779. Voir aussi pièce 777 (où est représenté l'écart de dispersion pour un tir effectué à une distance de 40 kilomètres). Rade Rašeta, 2 mai 2006, CR, p. 3939, a déclaré : « Les personnes qui ont l'habitude de ces pièces d'artillerie savaient qu'elles avaient été conçues pour frapper des zones étendues et non des points précis, et qu'elles pouvaient par conséquent être très meurtrières ». Sur ce point, Jožef Poje a déclaré que, même si les conséquences de l'utilisation du lance-roquettes Orkan n'étaient pas connues de tous, celles-ci étaient aisément prévisibles : Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5113 et 5114. Voir aussi Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5064, 5065, 5108 et 5118 ; 7 juin 2006, CR, p. 5155, 5156, 5190 à 5192, 5233 et 5234 ; pièce 7, p. 19, 38, 61 et 66 à 68.

¹²⁴⁹ Pièce 7, p. 23 ; Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5069 ; pièce 94, p. 8 ; pièce 771. Si la charge explosive s'ouvre le long de la bordure de l'ellipse de dispersion, il est possible qu'une partie des bombettes tombent à une centaine de mètres à l'extérieur de celle-ci (l'écart de dispersion au sol des bombettes est en effet de deux hectares) : Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5103.

¹²⁵⁰ Pièce 7, p. 23 et 44.

les caractéristiques de cette arme, qui tire des projectiles non guidés ayant une large zone de dispersion. Elle conclut que le lance-roquettes Orkan M-87, en raison de ses caractéristiques et de la distance de tir en l'occurrence, est incapable de toucher des cibles spécifiques. En conséquence, elle considère que le lance-roquettes Orkan M-87 est une arme d'emploi aveugle dont l'utilisation dans des zones à forte densité de population civile telles que Zagreb ne pouvait que faire de nombreuses victimes. Dès le 2 mai 1995, les effets des tirs du lance-roquettes Orkan M-87 sur Zagreb étaient connus de tous les intervenants¹²⁵¹. De surcroît, avant qu'il n'ait été décidé de réutiliser ce lance-roquettes contre Zagreb le 3 mai 1995, les effets de l'utilisation d'une telle arme d'emploi aveugle étaient incontestablement connus par suite de la large couverture médiatique accordée le 2 mai 1995 aux conséquences de l'attaque.

c) Argument des représailles avancé par la Défense

464. La Défense soutient que le bombardement de Zagreb peut être considéré comme des représailles légales, exercées dans le but de mettre fin aux violations du droit international humanitaire commises par « les forces de l'armée et de la police croates¹²⁵² ». Elle fait valoir en particulier que le bombardement de Zagreb a été ordonné en réponse à l'opération Éclair, qui avait été lancée en violation du cessez-le-feu et « conduite sans le moindre souci des normes du droit international humanitaire¹²⁵³ ».

465. En droit des conflits armés, les représailles sont des actes auxquels recourt un belligérant, qui en d'autres circonstances seraient illégaux mais qui sont rendus légaux par le fait qu'ils sont commis en réponse à une violation de ce droit par l'autre belligérant¹²⁵⁴. Les représailles sont par conséquent une mesure extrême et exceptionnelle mise en œuvre par un belligérant dans le seul but d'imposer à l'adversaire le respect du droit des conflits armés. Il s'ensuit que les représailles doivent remplir des conditions très strictes pour être considérées comme légales. Ces conditions, bien établies en droit international coutumier, sont exposées ci-après¹²⁵⁵.

¹²⁵¹ Voir *supra*, section III. G. 2.

¹²⁵² Mémoire en clôture de la Défense, par. 86 à 93. Voir aussi par. 114 à 136. Cet argument a été rejeté par l'Accusation : voir *réquisitoire*, 10 janvier 2006, CR, p. 11221 à 11223.

¹²⁵³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 125.

¹²⁵⁴ Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3427, citant la définition des représailles adoptée par l'Institut de droit international, annuaire 708-11 (1934) : « mesures de contrainte, dérogatoires aux règles ordinaires de ce droit, prises par un belligérant à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre belligérant et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect du droit ».

¹²⁵⁵ Voir Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3457, indiquant qu'il ressort de la discussion sur la question des représailles à la Conférence diplomatique consacrée à la préparation des Protocoles additionnels aux

466. Les représailles ne peuvent être qu'une mesure de dernier recours, lorsque tous les autres moyens se sont avérés inefficaces¹²⁵⁶. Cela suppose qu'elles ne peuvent être exercées qu'après un avertissement officiel préalable qui n'est pas parvenu à faire cesser les violations commises par l'adversaire¹²⁵⁷. En outre, elles ne peuvent être décidées qu'à l'échelon politique ou militaire le plus élevé¹²⁵⁸.

467. Il est également nécessaire que les mesures prises soient proportionnées à la violation du droit des conflits armés qui les précède¹²⁵⁹, et qu'elles cessent dès que l'objectif est atteint, c'est-à-dire dès qu'il est mis fin à l'acte illégal de l'adversaire¹²⁶⁰. Enfin, les représailles doivent respecter les « exigences de l'humanité et de la conscience publique¹²⁶¹ ». Selon la Chambre de première instance, cette condition signifie que l'exercice de représailles doit, autant que faire se peut, respecter le principe de protection de la population civile au cours des conflits armés et l'interdiction globale de prendre les civils pour cible¹²⁶².

468. La Chambre de première instance estime que, d'après les éléments de preuve relatifs au bombardement de Zagreb qui lui ont été présentés, les conditions pour des représailles légales ne sont pas remplies. Tout d'abord, même si elle devait considérer que les forces croates avaient commis des violations graves du droit international humanitaire au cours de l'opération Éclair, il est établi que le bombardement n'a pas été déclenché en dernier recours, après épuisement de tous les autres moyens. En effet, la Chambre dispose d'éléments de preuve attestant que des pourparlers de paix se sont déroulés au cours de l'opération Éclair, et ce jusqu'au 3 mai 1995¹²⁶³. En outre, le bombardement n'a été précédé d'aucune mise en garde officielle contre l'exercice de représailles en réponse aux violations qui auraient été

Conventions de Genève que les États étaient d'accord pour fixer des restrictions minimales, qui figurent dans le texte principal. Jugement *Kupreškić*, par. 535.

¹²⁵⁶ *Ibidem*. Ainsi, il est dit au paragraphe 29 du manuel militaire de la RSFY (RFY) (1988) utilisé par la JNA que, « avant d'exercer des représailles, les forces armées de la RSFY doivent tenter d'imposer à l'ennemi le respect des lois de la guerre par d'autres moyens permettant de prévenir la violation de ces lois ». Une formulation similaire est utilisée dans les manuels militaires de nombreux États dont le Canada, *LOAC Manual* (1999), p. 15-3, par. 17 ; les États-Unis, *Field Manual* (1956), par. 497 b), l'Allemagne, Manuel militaire (1992), par. 478 ; les Pays-Bas, Manuel militaire (1993), p. IV-5 ; le Royaume-Uni, *Military Manual* (1958), par. 646 ; l'Équateur, Manuel naval (1989), par. 6.2.3.1 ; la Nouvelle-Zélande, *Military Manual* (1992), par. 1606 4 c) et d), et l'Espagne, *LOAC Manual* (1996), vol. I, par. 2.3.b. 6). Plusieurs de ces références sont tirées de *Customary International Humanitarian Law*, volume II, p. 3328 à 3337.

¹²⁵⁷ Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3457 ; Jugement *Kupreškić*, par. 535.

¹²⁵⁸ *Ibidem*.

¹²⁵⁹ *Ibid.*

¹²⁶⁰ *Ibid.*

¹²⁶¹ *Ibid.*

¹²⁶² Voir *supra*, section II. E.

¹²⁶³ Voir *supra*, par. 302.

commises pendant l'opération Éclair¹²⁶⁴. La Chambre ne saurait donc conclure que le bombardement de Zagreb constituait une mesure de représailles légale et ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant cette question. Par conséquent, l'argument de la Défense sur ce point est rejeté.

d) Conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut

469. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion concernant l'existence d'un conflit armé dans les territoires où ont été commis les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation. Elle considère qu'il existe entre le bombardement de Zagreb des 2 et 3 mai 1995 et les crimes connexes reprochés à Milan Martić un lien qui satisfait aux conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut. En outre, eu égard en particulier aux caractéristiques du lance-roquettes Orkan M-87 et à l'ampleur de l'attaque, la Chambre considère que le bombardement constitue une attaque généralisée dirigée contre la population civile de Zagreb. Elle estime également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić était au courant de cette attaque contre la population civile et que l'ordre qu'il a donné de lancer le bombardement en faisait partie intégrante. Par conséquent, la Chambre conclut que les conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut sont remplies.

e) Chefs 15 et 16 : Assassinat et meurtre

470. La Chambre de première instance considère que le décès d'Ana Mutevelić, Damir Dračić, Stjepan Krhen, Ivanka Kovač, Ivan Brodar, Luka Skračić et Ivan Markulin est la conséquence des attaques à la roquette lancées contre Zagreb sur l'ordre de Milan Martić. Étant donné ses constatations concernant les caractéristiques du lance-roquettes Orkan M-87 et que Milan Martić, qui a ordonné l'utilisation de cette arme, savait que des pertes en vies humaines seraient la conséquence probable de cette attaque, la Chambre considère que l'élément moral du crime a été établi. Elle rappelle qu'Ivan Markulin appartenait au MUP de Croatie, qu'il a trouvé la mort en désamorçant une bombe et qu'il ne participait pas

¹²⁶⁴ Voir *supra*, section III. G. 1 et 2. À ce propos, la Chambre de première instance fait observer que la menace de bombarder Zagreb adressée par Milan Martić à l'ambassadeur Peter Galbraith le 24 octobre 1994 ne saurait être considérée comme un avertissement précédant des représailles, et ce pour trois raisons au moins : elle a été formulée bien avant le début de l'opération Éclair, n'était pas adressée directement aux autorités croates, et n'avait aucun caractère officiel. Il en va de même pour le discours prononcé par Milan Martić le 10 février 1995 devant les officiers supérieurs de la SVK, et pour l'interview de Milan Čeleketić reproduite dans un article de journal le 24 mars 1995. La Chambre précise, s'agissant de l'interview accordée par Milan Čeleketić, que celle-ci ne saurait être considérée comme un avertissement précédant des représailles puisqu'elle n'émanait pas de la plus haute autorité politique ou militaire.

directement aux hostilités. Aussi la Chambre conclut-elle que la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est engagée au titre de l'article 7 1) du Statut, d'une part, pour le chef 15 à raison de l'assassinat d'Ana Mutevelić, Damir Dračić, Stjepan Krhen, Ivanka Kovač, Ivan Brodar et Luka Skračić, et, d'autre part, pour le chef 16 à raison du meurtre d'Ivan Markulin.

f) Chefs 17 et 18 : Actes inhumains et traitements cruels, crimes visés à l'article 5 i) et à l'article 3 du Statut

471. La Chambre de première instance considère que le témoignage des personnes touchées lors du bombardement de Zagreb atteste des blessures et des souffrances causées aux 214 personnes qui ont été atteintes les 2 et 3 mai 1995. Elle en conclut que le bombardement a causé de graves souffrances physiques et/ou mentales aux blessés. Elle estime que Milan Martić savait que de telles souffrances étaient la conséquence probable du bombardement, et qu'il a donc commis contre ces personnes des crimes constitutifs de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut et d'actes inhumains au sens de l'article 5 du Statut. Elle rappelle que sept des personnes blessées n'étaient pas des civils. Aussi conclut-elle que la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić est engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour le chef 17, autres actes inhumains visés à l'article 5 i) du Statut, et pour le chef 18, traitements cruels visés à l'article 3 du Statut, s'agissant des 207 victimes civiles et des sept autres victimes non civiles.

g) Chef 19 : Attaques contre des civils, crime visé à l'article 3 du Statut

472. S'agissant de la responsabilité de Milan Martić pour les attaques contre les civils visées à l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance rappelle qu'une attaque directe contre des civils peut se déduire du caractère aveugle de l'arme utilisée. Elle a déjà constaté que les tirs ciblés sont impossibles avec le lance-roquettes Orkan M-87¹²⁶⁵. Elle a également constaté que les attaques avaient fait des victimes et des blessés graves au sein de la population civile. Étant donné les caractéristiques de ce lance-roquettes et que Milan Martić avait conscience de ses effets, la Chambre conclut que celui-ci a délibérément pris pour cible la population civile de Zagreb. Milan Martić voit ainsi sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour le chef 19, attaques contre des civils, crime visé à l'article 3 du Statut.

¹²⁶⁵ Voir *supra*, section IV. B. 4. b).

h) Chef 1 : Persécutions

473. La Chambre de première instance rappelle la situation qui régnait avant le bombardement de Zagreb, et notamment le lancement de l'opération Éclair par les forces armées croates. Elle rappelle en outre que, avant le bombardement de Sisak et de Zagreb, Milan Martić avait envisagé de bombarder des villes croates en réponse aux attaques croates lancées contre les villes de la RSK. Toutefois, la Chambre n'a trouvé aucune indication susceptible de la convaincre au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić entendait mener de telles attaques, notamment celles qu'il a lancées contre Zagreb le 2 et le 3 mai 1995, avec une intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique. Il ressort des éléments de preuve que Milan Martić entendait bombarder la ville de Zagreb pour riposter à la Croatie et faire cesser les attaques croates contre la RSK. Malgré la gravité indéniable de toute attaque lancée contre une ville, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre ne saurait considérer que le seul fait que l'attaque ait eu lieu prouve qu'elle a été exécutée avec l'intention requise. Aussi conclut-elle que les éléments constitutifs du crime de persécutions n'ont pas été établis.

G. Cumul de déclarations de culpabilité

474. Un cumul de déclarations de culpabilité, c'est-à-dire des déclarations de culpabilité multiples prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement, n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit déclarer l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique¹²⁶⁶.

475. La Chambre de première instance a jugé Milan Martić pénallement responsable de persécutions (chef 1) et des crimes reprochés aux chefs 3 à 19¹²⁶⁷. Les faits qui sous-tendent les conclusions relatives aux persécutions englobent ceux qui sous-tendent les conclusions sur les crimes reprochés aux chefs 3 à 14. Les persécutions comportent un élément nettement distinct qui fait défaut dans tous les autres crimes : elles exigent la preuve que l'acte ou

¹²⁶⁶ Arrêt *Ćelebići*, par. 412 et 413. La Chambre d'appel a précisé ce critère dans l'affaire *Kordić et Čerkez* : « Pour appliquer le critère énoncé dans *Ćelebići*, il faut tenir compte des éléments juridiques de chaque infraction et non des actes ou omissions incriminés. Chaque infraction exige en droit que l'on s'interroge. La Chambre d'appel n'autorisera le cumul de déclarations de culpabilité que si l'acte ou l'opération en cause viole clairement deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune exige la preuve d'un élément supplémentaire que ne requiert pas l'autre [...] », Arrêt *Kordić*, par. 1033 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 177 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 à 358.

¹²⁶⁷ Voir *supra*, section IV. A. et B.

l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination au sens de l'article 5 du Statut¹²⁶⁸. Les autres crimes reprochés aux chefs 3 à 14 exigent la preuve d'éléments nettement distincts que n'exigent pas les persécutions. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité pour les persécutions et les crimes reprochés aux chefs 3 à 14 est possible.

476. La Chambre de première instance a jugé Milan Martić pénallement responsable des crimes suivants, visés à l'article 3 et à l'article 5 du Statut, à raison du même comportement : assassinat en tant que crime contre l'humanité (Chef 3) et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (Chef 4)¹²⁶⁹ ; torture en tant que crime contre l'humanité (Chef 6) et que violation des lois ou coutumes de la guerre (Chef 8)¹²⁷⁰ ; actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (Chef 7) et traitements cruels en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (Chef 9)¹²⁷¹ ; assassinat en tant que crime contre l'humanité (Chef 15) et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 16)¹²⁷² ; actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (chef 17) et traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 18)¹²⁷³. Les crimes visés à l'article 3 du Statut exigent la preuve d'un élément nettement distinct que n'exigent pas les crimes visés à l'article 5, à savoir l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé. Les crimes visés à l'article 5 du Statut exigent la preuve d'un élément nettement distinct que n'exigent pas les crimes visés à l'article 3, à savoir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, quelle qu'elle soit. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur l'article 3 et l'article 5 du Statut est possible¹²⁷⁴.

477. La Chambre de première instance a jugé Milan Martić pénallement responsable de torture (Chef 6) et d'actes inhumains (Chef 7) en tant que crimes contre l'humanité à raison du même comportement¹²⁷⁵. Le crime de torture comporte un élément nettement distinct, à savoir que l'acte ou omission doit avoir été commis afin d'atteindre un but défendu. Cet élément n'est pas exigé pour les actes inhumains. Toutefois, les actes inhumains n'exigent pas la

¹²⁶⁸ Arrêt *Stakić*, par. 359 à 364 ; Arrêt *Kordić*, par. 1041.

¹²⁶⁹ Voir *supra*, par. 354, 359, 364, 365, 368, 373, 379, 386 à 389, 392 et 400.

¹²⁷⁰ Voir *supra*, par. 410 et 415.

¹²⁷¹ Voir *supra*, par. 410, 415, 419 et 424.

¹²⁷² Voir *supra*, par. 471.

¹²⁷³ Voir *supra*, par. 472.

¹²⁷⁴ Arrêt *Jelišić*, par. 82.

¹²⁷⁵ Voir *supra*, par. 410 et 415.

preuve d'un élément nettement distinct¹²⁷⁶. Le cumul de déclarations de culpabilité pour ces deux crimes étant impossible, la Chambre de première instance prononcera donc une seule déclaration de culpabilité pour le crime de torture. Le même raisonnement s'applique à la torture et aux traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, Milan Martić ayant été jugé pénalement responsable de ces derniers à raison du même comportement¹²⁷⁷.

478. S'agissant du bombardement de Zagreb, la Chambre de première instance a jugé Milan Martić pénalement responsable des crimes de meurtre (Chef 16), traitements cruels (Chef 18) et attaques contre des civils (Chef 19), tous constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre visés à l'article 3 du Statut¹²⁷⁸. Les mêmes actes sous-tendent ces crimes. Le crime d'attaques contre des civils exige l'existence d'une attaque dirigée contre une population civile, le meurtre de civils ou des blessures graves causées à des civils lors d'une attaque, ainsi que l'intention de diriger l'attaque contre la population civile. Étant donné qu'il exige des éléments nettement distincts que n'exigent pas le meurtre et les traitements cruels, le crime d'attaques contre des civils englobe ces derniers. Le cumul de déclarations de culpabilité étant impossible, la Chambre prononcera donc une seule déclaration de culpabilité pour le crime d'attaques contre des civils¹²⁷⁹.

H. Résumé des conclusions de la Chambre de première instance au regard de chaque chef

479. La Chambre de première instance déclare Milan Martić **NON COUPABLE** de :

Chef 2 : Extermination, un crime contre l'humanité.

480. La Chambre de première instance déclare Milan Martić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 1 : Persécutions, un crime contre l'humanité¹²⁸⁰ ;

Chef 3 : Assassinat, un crime contre l'humanité¹²⁸¹ ;

¹²⁷⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144, confirmant le Jugement *Kunarac*, par. 497. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 481 ; Jugement *Krnojelac*, par. 181.

¹²⁷⁷ Voir *supra*, par. 410, 415, 419 et 422.

¹²⁷⁸ Voir *supra*, par. 471, 472 et 473.

¹²⁷⁹ Jugement *Strugar*, par. 449.

¹²⁸⁰ Voir *supra*, 358, 363, 367, 370, 377, 378, 383, 398, 399, 403, 411, 416 et 432. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 1 : voir *supra*, par. 384, 403, 419, 422, 425 et 474.

- Chef 4 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁸² ;
- Chef 5 : Emprisonnement, un crime contre l'humanité¹²⁸³ ;
- Chef 6 : Torture, un crime contre l'humanité¹²⁸⁴ ;
- Chef 7 : Actes inhumains, un crime contre l'humanité¹²⁸⁵ ;
- Chef 8 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁸⁶ ;
- Chef 9 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁸⁷ ;
- Chef 10 : Expulsion, un crime contre l'humanité¹²⁸⁸ ;
- Chef 11 : Transfert forcé, un crime contre l'humanité¹²⁸⁹ ;
- Chef 12 : Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹⁰ ;
- Chef 13 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹¹ ;
- Chef 14 : Pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹² ;
- Chef 15 : Assassinat, un crime contre l'humanité¹²⁹³ ;
- Chef 16 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹⁴ ;
- Chef 17 : Actes inhumains, un crime contre l'humanité¹²⁹⁵ ;

¹²⁸¹ Voir *supra*, par. 354, 359, 364, 365, 368, 373, 379, 386 à 389, 392 et 400. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 3 : voir *supra*, par. 387, 389 à 393 et 401.

¹²⁸² Voir *supra*, par. 354, 359, 364, 365, 368, 373, 379, 386 à 389, 391, 392 et 400. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 4 : voir *supra*, par. 389 à 393 et 401.

¹²⁸³ Voir *supra*, par. 410 et 412. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 5 : voir *supra*, par. 417, 422 et 423.

¹²⁸⁴ Voir *supra*, par. 410 et 415. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 6 : voir *supra*, par. 419, 422 et 424.

¹²⁸⁵ Voir *supra*, par. 410, 415, 419 et 424. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 7 : voir *supra*, par. 422 et 424.

¹²⁸⁶ Voir *supra*, par. 410, 415, 419 et 422. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 8 : voir *supra*, par. 424.

¹²⁸⁷ Voir *supra*, par. 410, 415, 419, 422 et 424. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 9 : voir *supra*, par. 424.

¹²⁸⁸ Voir *supra*, par. 431.

¹²⁸⁹ Voir *supra*, par. 429.

¹²⁹⁰ Voir *supra*, par. 360, 374, 375 et 381. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 12 : voir *supra*, par. 355, 366, 385, 394, 397 et 402.

¹²⁹¹ Voir *supra*, par. 361 et 395. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 13 : voir *supra*, par. 356, 366, 369, 380, 385 et 397.

¹²⁹² Voir *supra*, par. 357 et 382. Milan Martić est donc acquitté des autres accusations portées au chef 14 : voir *supra*, par. 362, 376, 385, 396 et 397.

¹²⁹³ Voir *supra*, par. 471.

¹²⁹⁴ Ibidem.

¹²⁹⁵ Voir *supra*, par. 472.

- Chef 18 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹⁶ ;
- Chef 19 : Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹⁷.

La Chambre de première instance a conclu que les crimes reprochés au chef 16 et au chef 18 ont été établis. Toutefois, compte tenu du fait que ces crimes sont englobés dans celui d'attaques contre des civils reproché au chef 19, elle ne prononcera qu'une seule déclaration de culpabilité pour attaques contre des civils.

¹²⁹⁶ Ibidem.

¹²⁹⁷ Voir *supra*, par. 473.

V. DROIT DE LA PEINE ET ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LA PEINE

A. Droit applicable

481. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement. L'article 24 du Statut dispose :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

L'article 101 du Règlement dispose :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Ces dispositions exposent les éléments que la Chambre de première instance doit prendre en considération pour fixer la peine¹²⁹⁸, mais elles ne limitent pas pour autant sa marge

¹²⁹⁸ Article 101 B) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Čelebić*, par. 716.

d'appréciation¹²⁹⁹, chaque peine devant toujours être fixée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce¹³⁰⁰.

482. La Chambre d'appel a dit que les peines prononcées par le Tribunal pour des infractions similaires ne sont que l'un des éléments dont une Chambre doit tenir compte pour fixer la peine¹³⁰¹. Elle a précisé qu'on ne saurait, pour fixer la peine d'un accusé, prendre comme seule base de référence les comparaisons entre différentes affaires¹³⁰². Par contre, elle a jugé qu'une Chambre « [peut] effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires¹³⁰³ ». Cependant, elle a souligné que l'utilité de décisions antérieures était limitée¹³⁰⁴, car « lorsqu'elle établit une comparaison avec des peines infligées dans des circonstances sensiblement similaires, la Chambre de première instance a l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la gravité du crime et de la situation de l'accusé, et notamment des circonstances atténuantes ou aggravantes¹³⁰⁵ ».

483. L'Accusation rappelle l'Arrêt relatif à la sentence prononcé à l'encontre de Milan Babić, condamné par le Tribunal à 13 ans d'emprisonnement pour ses agissements criminels après avoir plaidé coupable. Elle soutient qu'il y a lieu de comparer la culpabilité de Milan Martić à celle de Milan Babić. En effet, parce que ses crimes s'inscrivaient dans une durée plus limitée (du 1^{er} août 1991 au 15 février 1992), qu'il avait coopéré avec le Tribunal et déposé dans le cadre de trois procès, Milan Babić s'était vu imposer une peine moins lourde que celle qu'il aurait normalement encourue¹³⁰⁶. La Chambre de première instance estime pouvoir s'inspirer de l'affaire *Babić*, ne serait-ce que dans une modeste mesure.

¹²⁹⁹ Arrêt *Krstić*, par. 241 et 242 ; Arrêt *Čelebići*, par. 715, 718 et 780. Voir aussi Arrêt *Kambanda*, par. 124 ; Arrêt *Furundžija*, par. 238.

¹³⁰⁰ Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

¹³⁰¹ Arrêt *Krstić*, par. 248 ; Arrêt *Čelebići*, par. 757.

¹³⁰² Arrêt *Čelebići*, par. 719.

¹³⁰³ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 720.

¹³⁰⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 721.

¹³⁰⁵ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 717 et 719.

¹³⁰⁶ Réquisitoire, 10 janvier 2007, CR, p. 11231.

1. Principes et finalités de la peine

484. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les principaux objectifs de la sanction des crimes relevant de sa compétence sont la dissuasion et la rétribution¹³⁰⁷. Les peines imposées par le Tribunal doivent, de manière générale, avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet ceux qui envisageraient de commettre des crimes similaires¹³⁰⁸. Cependant, « il ne faut pas [...] accorder [à la dissuasion] un poids excessif dans l'appréciation générale de la peine à infliger aux personnes reconnues coupables par le Tribunal¹³⁰⁹ ». En outre, « contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus¹³¹⁰ ». Cependant, la peine imposée « doit clairement montrer que la communauté internationale condamne le comportement en question¹³¹¹ ». Un autre objectif de la sanction des crimes est la réinsertion, un élément qu'il convient de prendre en compte mais auquel « il ne faudrait pas [...] accorder trop d'importance¹³¹² ».

2. Gravité de l'infraction et situation personnelle du condamné

485. L'article 24 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. La Chambre d'appel a dit que la gravité de l'infraction est une considération primordiale à prendre en compte dans la fixation de la peine¹³¹³. Il n'a pas été établi de hiérarchie entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal¹³¹⁴. Les peines doivent refléter la gravité intrinsèque de l'infraction en question ou du comportement criminel de

¹³⁰⁷ Arrêt *Ćelebić*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 288 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 7 à 9 ; Jugement *Kupreškić*, par. 848. S'agissant de la dissuasion, voir aussi Arrêt *Ćelebić*, par. 800, citant l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 72.

¹³⁰⁸ Arrêt *Kordić*, par. 1078.

¹³⁰⁹ *Ibidem* ; Arrêt *Ćelebić*, par. 801 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48.

¹³¹⁰ Arrêt *Kordić*, par. 1075 [souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 140.

¹³¹¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 185, citant le Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 64 et 65.

¹³¹² Arrêt *Ćelebić*, par. 806. Voir aussi Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 135 à 137 ; Arrêt *Stakić*, par. 400 à 402.

¹³¹³ Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Ćelebić*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

¹³¹⁴ Arrêt *Stakić*, par. 375.

l'accusé dans son ensemble, et il faut pour cela tenir compte des circonstances particulières de l'espèce ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé à ladite infraction¹³¹⁵.

486. La Chambre d'appel a dit que parmi les éléments à prendre en considération figure le caractère discriminatoire du crime commis lorsqu'il n'est pas pris en compte dans la déclaration de culpabilité¹³¹⁶, ainsi que la vulnérabilité des victimes¹³¹⁷. Elle a précisé que les conséquences du crime pour les victimes directes sont toujours à prendre en considération dans la sentence¹³¹⁸, et que d'autres éléments tels les effets du crime sur la famille des victimes directes peuvent également entrer en ligne de compte¹³¹⁹.

487. L'Accusation soutient que les crimes reprochés à Milan Martić sont très graves et elle appelle l'attention de la Chambre de première instance sur les persécutions, un crime contre l'humanité, et les homicides intentionnels¹³²⁰. Elle souligne que le groupe visé en l'espèce était de caractère essentiellement civil et comprenait des femmes, des enfants et des personnes âgées¹³²¹.

488. Milan Martić a été jugé responsable d'avoir commis, entre autres, les crimes de meurtre, emprisonnement, torture, traitements cruels, destruction d'édifices consacrés à la religion et pillage contre des Croates. Nombre de ces crimes ont été commis avec une intention discriminatoire. La Chambre de première instance partage l'opinion de l'Accusation, à savoir que l'existence d'une telle intention est un élément à prendre en considération pour apprécier la gravité du comportement criminel de Milan Martić.

489. Milan Martić a également été déclaré coupable des crimes d'expulsion et actes inhumains (transfert forcé). La Chambre de première instance rappelle en particulier que des crimes généralisés et systématiques (meurtres, violences, atteintes à la propriété, etc.) ont été commis contre la population non serbe dans le cadre du climat coercitif qui régnait dans la SAO de Krajina et la RSK entre 1991 et 1995, provoquant ainsi le déplacement forcé de la

¹³¹⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 683, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 249. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 731, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 852, cité dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 769 ; Jugement *Stakić*, par. 903.

¹³¹⁶ Jugement *Kvočka*, par. 702.

¹³¹⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kunarac*, par. 352.

¹³¹⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Jugement *Krnojelac*, par. 512.

¹³¹⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 260. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići* a jugé que « [l]a gravité des infractions du type de celles reprochées aux accusés a toujours été mesurée à l'aune de leurs conséquences pour la victime ou, au plus, pour les personnes touchées et leurs proches. La gravité s'apprécie *in personam* et n'a pas un caractère universel » : Jugement *Čelebići*, par. 1226.

¹³²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 478.

¹³²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 480 ; Réquisitoire, 10 janvier 2007, CR, p. 11234.

quasi-totalité des Croates et autres non-Serbes. Elle considère que l'ampleur et le caractère systématique de ces crimes sont des éléments d'une gravité particulière.

490. la Chambre de première instance fait observer que la plupart des victimes des crimes dont Milan Martić a été déclaré coupable étaient des personnes âgées ou en détention, en majorité des civils. La vulnérabilité particulière de ces catégories de victimes souligne la gravité des crimes en question.

491. La Chambre de première instance tient à rappeler les effets des crimes sur les victimes et leurs familles. La quasi-totalité des Croates et autres non-Serbes ont été expulsés, et nombre d'entre eux ont vu leur maison incendiée et pillée. Des traitements particulièrement inhumains, notamment des tortures, ont été infligés à des Croates et autres non-Serbes dans les centres de détention. À cet égard, la Chambre souligne le témoignage de certaines victimes, qui ont décrit les souffrances qu'elles ont endurées et qu'elles endurent toujours. Elle rappelle également les blessures et souffrances effroyables qu'ont subies des civils lors des attaques indiscriminées ordonnées par Milan Martić contre Zagreb. En raison de leurs conséquences durables, les crimes dont Milan Martić est individuellement pénallement responsable, notamment en tant qu'auteur direct, sont particulièrement graves.

492. En ce qui concerne « la situation personnelle du condamné », la Chambre d'appel a jugé que, bien que de telles circonstances puissent être atténuantes ou aggravantes, les considérations d'ordre familial constituent en principe des circonstances atténuantes¹³²². La Chambre de première instance examinera cet élément ci-après.

3. Circonstances aggravantes ou atténuantes

493. Aux termes du Statut et du Règlement, la Chambre de première instance doit, lorsqu'elle prononce une peine, tenir compte de l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes¹³²³. La Chambre d'appel a jugé que le poids qu'il convient d'accorder à de telles circonstances est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance¹³²⁴. Les éléments

¹³²² Arrêt *Kunarac*, par. 362 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 26.

¹³²³ Voir *supra* article 24 du Statut et article 101 du Règlement ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

¹³²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 718, 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.

pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa¹³²⁵.

494. Peuvent entrer en ligne de compte des circonstances atténuantes qui ne sont pas directement liées à l'infraction ; pour ce qui est des circonstances aggravantes, seules peuvent entrer en ligne de compte les circonstances directement liées à la commission de l'infraction¹³²⁶. De plus, l'absence de circonstances atténuantes ne constitue jamais une circonstance aggravante¹³²⁷.

a) Circonstances aggravantes

495. Les circonstances aggravantes que l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable sont notamment¹³²⁸ : i) les fonctions de l'accusé, c'est-à-dire sa place dans la hiérarchie ou son rôle dans le cadre plus large du conflit qui a déchiré l'ex-Yougoslavie¹³²⁹ ; ii) l'intention ou le dol discriminatoire¹³³⁰ lorsque la discrimination n'est pas une composante ou un élément constitutif du crime¹³³¹ ; iii) la prolongation des crimes dans le temps¹³³² ; iv) lorsqu'elle va de pair avec un haut degré de responsabilité, la participation active et directe aux crimes¹³³³ ; le rôle de l'accusé en tant que coauteur¹³³⁴ et la participation active d'un supérieur hiérarchique aux actes criminels de ses subordonnés¹³³⁵ ; v) la participation en

¹³²⁵ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 517 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 58 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 53. Voir aussi Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 101 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 53.

¹³²⁶ Jugement *Kunarac*, par. 850.

¹³²⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 687, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 763 et 783 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64 ; Jugement *Kunarac*, par. 847.

¹³²⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 686, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 763.

¹³²⁹ *Ibidem*, citant le Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 61 et 62. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 et 56. La Chambre d'appel a relevé dans l'Arrêt *Stakić* que « [s]’agissant du rapport qu'il y a entre les hautes fonctions d'un accusé et l'article 7 1) du Statut, [...] il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le pouvoir hiérarchique ne constitue pas en soi une circonstance aggravante, mais que l'abus de ce pouvoir peut être considéré comme tel » : Arrêt *Stakić*, par. 411, citant l'Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347.

¹³³⁰ *Ibidem*, citant l'Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173. Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 277 : « la finalité discriminatoire des crimes et la sélection des victimes en fonction de leur origine ethnique [ne peut] constituer[r] une circonstance aggravante [...] que si le crime dont un accusé est déclaré coupable n’implique pas une intention discriminatoire. Or, les persécutions visées à l'article 5 h) du Statut impliquent déjà un élément de discrimination qui en fait toute la gravité *et qui ne saurait donc, de surcroît, être retenu comme circonstance aggravante* » [non souligné dans l’original]. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 357.

¹³³¹ Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 357, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 305. Voir aussi Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 57.

¹³³² *Ibidem*, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 65.

¹³³³ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 708.

¹³³⁴ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 281.

¹³³⁵ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 736 et 737.

connaissance de cause, délibérée ou enthousiaste aux crimes¹³³⁶ ; vi) la prémeditation et le mobile¹³³⁷ ; vii) le caractère sexuel, violent et humiliant des actes commis et la vulnérabilité des victimes¹³³⁸ ; viii) le statut des victimes, leur âge et leur nombre, ainsi que les conséquences des crimes pour ces victimes¹³³⁹ ; ix) le statut civil des détenus¹³⁴⁰ ; x) la moralité de l'accusé¹³⁴¹ ; et xi) les circonstances des infractions en général¹³⁴².

496. En outre, la Chambre d'appel a considéré que le silence d'un accusé ne saurait être pris en considération lors de la fixation de la peine¹³⁴³.

497. L'Accusation soutient que le fait que le comportement incriminé ait duré de 1991 à 1995 dans toute la région de la Krajina est une circonstance aggravante dont il faut tenir compte lors de la fixation de la peine¹³⁴⁴. Elle avance également que les éléments suivants constituent des circonstances aggravantes : l'intention discriminatoire avec laquelle les crimes ont été commis (sauf pour le crime de persécutions dont elle est un élément constitutif) ; l'ampleur des crimes (sauf pour le crime d'extermination dont elle est un élément constitutif) ; la prémeditation ; la participation délibérée, voire enthousiaste, de l'Accusé ; et le fait que des crimes ont été commis contre des civils en détention¹³⁴⁵.

498. La Chambre de première instance rappelle que, durant la période visée par l'Acte d'accusation, Milan Martić a exercé de hautes fonctions au sein de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, dont celles de Ministre de l'intérieur et Président de la RSK. Il est établi que Milan Martić était l'une des personnalités politiques les plus importantes et influentes du Gouvernement de la SAO de Krajina et de la RSK, et que, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, il exerçait un contrôle absolu sur le MUP. En tant que Président de la RSK, il occupait la plus haute charge politique et contrôlait les forces armées de la RSK. La Chambre considère que Milan Martić, de par les fonctions qu'il exerçait, était tenu d'empêcher que les crimes en question soient commis et d'assurer le respect des droits fondamentaux de tous les habitants des territoires placés sous son autorité. Cependant, les éléments de preuve présentés

¹³³⁶ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 86 ; Arrêt *Kayishema*, par. 351.

¹³³⁷ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 711 et 712. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 258.

¹³³⁸ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 867 ; Arrêt *Kunarac*, par. 352.

¹³³⁹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 864 et 866 ; Arrêt *Kunarac*, par. 355.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 283.

¹³⁴¹ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 788.

¹³⁴² *Ibid.*, renvoyant au Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 19.

¹³⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 783 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Kunarac*, par. 847, cité dans l'Arrêt *Blaškić*.

¹³⁴⁴ Réquisitoire, 10 janvier 2007, CR, p. 11231, 11234 et 11236.

¹³⁴⁵ *Ibidem*, CR, p. 11231 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 482.

à la Chambre montrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il abusait de son autorité et exacerbait, par ses efforts incessants et systématiques visant à créer un territoire ethniquement serbe, le climat de méfiance et de crainte qui régnait entre les Serbes et les non-Serbes, en particulier les Croates. Ce faisant, Milan Martić a sensiblement contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune dont il était un membre-clé au sein de la SAO de Krajina et de la RSK. La Chambre considère que ces éléments constituent des circonstances aggravantes lors de la fixation de la peine.

499. En outre, la Chambre de première instance estime que les multiples actes criminels commis dans tout le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK pendant plus de quatre ans constituent une circonstance aggravante.

500. La Chambre de première instance rappelle qu'en appréciant la gravité des crimes dont Milan Martić a été reconnu coupable, elle a pris en considération la vulnérabilité et le statut des victimes ainsi que l'intention discriminatoire avec laquelle ces crimes ont été commis. Par conséquent, ces éléments ne sauraient être retenus au titre de circonstances aggravantes.

b) Circonstances atténuantes

501. Les circonstances atténuantes doivent « être établies [...] sur la base de l'hypothèse la plus probable¹³⁴⁶ ». Parmi les éléments à prendre en considération comme circonstances atténuantes, il faut citer : i) la coopération avec l'Accusation¹³⁴⁷, ii) l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité¹³⁴⁸, iii) l'expression de remords¹³⁴⁹, iv) la reddition volontaire¹³⁵⁰, v) la bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires¹³⁵¹, vi) la conduite de l'accusé pendant sa détention¹³⁵², vii) la situation personnelle et familiale¹³⁵³, viii) le comportement de l'accusé après le conflit¹³⁵⁴, ix) la contrainte¹³⁵⁵ et la participation indirecte¹³⁵⁶, x) l'altération du

¹³⁴⁶ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

¹³⁴⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 696. Voir aussi Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95 et 96 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 88 ; Arrêt *Kvočka*, par. 722.

¹³⁴⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 696, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 122, et au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

¹³⁴⁹ *Ibidem*, renvoyant au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89, et au Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

¹³⁵⁰ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73.

¹³⁵¹ *Ibid.*, renvoyant au Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i), et à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 459.

¹³⁵² *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100, et au Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 268.

¹³⁵³ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90, 91 et 103.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, renvoyant au Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17.

discernement¹³⁵⁷, xi) l'âge¹³⁵⁸ et xii) l'assistance apportée aux détenus ou aux victimes¹³⁵⁹. Le mauvais état de santé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels¹³⁶⁰.

502. L'Accusation fait valoir qu'il n'existe, selon elle, aucune circonstance atténuante justifiant une réduction de peine, et que Milan Martić n'a manifesté aucun remords¹³⁶¹.

503. La Défense soutient qu'avant la période visée par l'Acte d'accusation, Milan Martić avait à Knin la réputation d'être un inspecteur de police sérieux et efficace, et qu'il était considéré comme une personne intègre aux idées larges¹³⁶². Elle s'appuie sur la déposition du Témoin MM-078, qui a déclaré que, « à sa connaissance, Milan Martić n'avait jamais donné l'ordre de nuire à qui que ce soit¹³⁶³ ».

504. La Chambre de première instance relève à cet égard que l'Accusation s'est fondée elle aussi sur la déposition du Témoin MM-078, qui a déclaré que Milan Martić avait abusé de ses pouvoirs d'inspecteur de police à Knin en usant de la contrainte pour forcer les suspects à faire des déclarations ou des aveux contre leur gré, qu'il avait emprisonné des personnes sans motif valable en leur infligeant des sévices¹³⁶⁴, et qu'il avait par conséquent été suspendu de ses fonctions¹³⁶⁵.

505. La Chambre de première instance considère que les déclarations précises du Témoin MM-078 sur les abus de pouvoirs commis par Milan Martić sont crédibles et l'emportent sur les déclarations du même témoin concernant la moralité de l'Accusé et d'autres déclarations générales de nature similaire. La Chambre considère donc que le comportement de Milan Martić avant la période couverte par l'Acte d'accusation ne saurait être retenu comme circonstance atténuante.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Krstić*, par. 273.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Ćelebić*, par. 590.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195 et 229.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Krstić*, par. 271, et au Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 98.

¹³⁶¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 483.

¹³⁶² Témoin MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6825 et 6826 ; témoin MM-116, 28 août 2006, CR, p. 7257.

¹³⁶³ Témoin MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4499 ; Defence's Submission Concerning Individual Circumstances of the Accused Milan Martić, 30 mai 2007, par. 9.

¹³⁶⁴ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4393 à 4395 ; *Prosecution Submission Regarding Individual Circumstances of the Accused*, 30 mai 2007, par. 3.

¹³⁶⁵ Témoin MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4396 ; *Prosecution Submission Regarding Individual Circumstances of the Accused*, 30 mai 2007, par. 3.

506. La Défense soutient dans sa plaidoirie que Milan Martić n'était pas mû par « le nationalisme, l'intolérance et la cruauté à l'égard des membres d'un groupe religieux ou ethnique donné, en l'occurrence les Musulmans et les Croates ». Elle s'appuie sur les dépositions de témoins qui ont déclaré n'avoir jamais vu Milan Martić manifester de haine ou d'intolérance envers les Croates¹³⁶⁶. Elle rappelle également la déposition de Charles Kirudja, qui a déclaré n'avoir jamais eu l'impression lors de ses rencontres avec Milan Martić que ce dernier voulait expulser, anéantir ou maltraiquer des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques¹³⁶⁷.

507. La Chambre de première instance rappelle que, durant l'été et l'automne 1991, Milan Martić avait donné instruction au personnel des organisations humanitaires d'accorder le même traitement aux réfugiés croates et serbes qui arrivaient de Drniš¹³⁶⁸. Elle rappelle également la déclaration du témoin Slobodan Jarčević, selon laquelle Milan Martić « avait fait preuve de noblesse de caractère » en s'occupant des réfugiés de BiH en 1994, et ce malgré les difficultés que les sanctions internationales causaient à la RSK¹³⁶⁹.

508. La Chambre de première instance estime que, malgré l'existence d'éléments de preuve attestant la moralité de Milan Martić et l'assistance qu'il a apportée sporadiquement à des Croates et autres non-Serbes, l'effet de ces éléments favorables est amoindri du fait qu'il exerçait, à l'époque des crimes dont il a été déclaré coupable, des fonctions qui lui permettaient, voire lui imposaient d'intervenir pour empêcher les actes de violence ou en punir les auteurs¹³⁷⁰. La Chambre rappelle qu'elle peut, en pareil cas, ne pas tenir compte des gestes de générosité isolés ou d'une assistance inefficace¹³⁷¹. Elle considère que la personnalité de Milan Martić et l'assistance qu'il a apportée sporadiquement à des Croates et autres non-Serbes ne sauraient être retenues comme circonstances atténuantes en l'espèce, pas plus que son âge et sa situation familiale à l'époque des faits¹³⁷².

¹³⁶⁶ Plaidoirie, 10 janvier 2007, CR, p. 11241. Voir aussi *Defence's Submission Concerning Individual Circumstances of the Accused Milan Martić*, 30 mai 2007, par. 11 et 12.

¹³⁶⁷ Charles Kirudja, 1^{er} juin 2006, CR, p. 4961 ; *Defence's Submission Concerning Individual Circumstances of the Accused Milan Martić*, 30 mai 2007, par. 10.

¹³⁶⁸ Ljubica Vučić, 18 septembre 2006, CR, p. 8498 à 8501.

¹³⁶⁹ Slobodan Jarčević, 12 juillet 2006, CR, p. 6172 et 6173.

¹³⁷⁰ Voir *supra*, section III. J.

¹³⁷¹ Arrêt Čelebić, par. 776 ; Jugement Češić portant condamnation, par. 79. Voir aussi Jugement *Krajišnik*, par. 1162.

¹³⁷² Pièce 494, L0107131.

509. Quant à la situation dans laquelle Milan Martić s'est trouvé après la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, la Défense fait valoir que sa famille et lui ont été expulsés et déplacés à la suite de l'opération Tempête¹³⁷³. La Chambre de première instance considère que le poids à accorder à cette circonstance atténuante est limité.

510. La Chambre de première instance rappelle que l'acte d'accusation initial établi contre Milan Martić a été confirmé le 25 juillet 1995 et rendu public le 23 janvier 1996¹³⁷⁴. Le dernier jour du procès, il a lui-même reconnu qu'il était au courant de l'acte d'accusation dressé contre lui à l'époque¹³⁷⁵. À cet égard, la Chambre rappelle la décision qu'elle a rendue pendant la phase préalable au procès, dans laquelle elle considérait que la reddition de Milan Martić le 15 mai 2002 n'était pas nécessairement volontaire à tous égards¹³⁷⁶. Elle souligne qu'il s'est soustrait à la justice pendant environ sept ans, sachant qu'un acte d'accusation avait été établi contre lui. Au lieu de se livrer afin de répondre aux accusations portées contre lui, il a choisi de tenir des propos méprisants à l'égard du Tribunal¹³⁷⁷. La Chambre considère que sa reddition au Tribunal en 2002 est une circonstance atténuante à laquelle elle n'accordera qu'un poids minime en l'espèce.

511. La Chambre de première instance observe que la Défense cite l'avis d'un neuropsychiatre qui, estimant que Milan Martić avait « une structure de personnalité stable marquée par certaines émotions dominantes », a conclu qu'« il était bien intégré au sein de la société, peu enclin à la confrontation [et] conciliant¹³⁷⁸ ». Cependant, eu égard à son comportement au procès, et notamment au fait qu'il n'a manifesté aucun remords pour les crimes dont il a été reconnu coupable, la Chambre de première instance rejette cet avis.

¹³⁷³ Defence's Submission Concerning Individual Circumstances of the Accused Milan Martić, 30 mai 2007, par. 3.

¹³⁷⁴ Confirmation de l'acte d'accusation, 25 juillet 1995 ; publication de l'acte d'accusation, 23 janvier 1996.

¹³⁷⁵ Déclaration de l'Accusé, 12 janvier 2007, CR, p. 11441.

¹³⁷⁶ La Chambre de première instance a estimé que la reddition de Milan Martić au Tribunal en 2002 était due au moins en partie à l'adoption par la RFY de la loi sur la coopération ; en effet, il lui était alors pratiquement impossible de continuer à se cacher : voir Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, 10 octobre 2002, p. 3 et 4.

¹³⁷⁷ Prosecution's Response to Motion for Provisional Release Filed by the Accused Milan Martić, 18 juillet 2002, par. 14 et Addendum ; Prosecution Submission Regarding Individual Circumstances of the Accused, 30 mai 2007, par. 4.

¹³⁷⁸ Defence's Submission Concerning Individual Circumstances of the Accused Milan Martić, 30 mai 2007, par. 13.

4. Grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie

512. L'article 24 1) du Statut dispose que « [l]a Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ». Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le Statut n'oblige pas les Chambres de première instance à se conformer à cette grille, mais simplement à la prendre en considération¹³⁷⁹.

513. La Chambre de première instance tiendra compte de cette grille à titre indicatif pour fixer la peine qu'elle imposera à Milan Martić ; cela étant, elle peut fixer une peine inférieure ou supérieure à celle qu'imposerait un tribunal de l'ex-Yougoslavie¹³⁸⁰.

514. Le Code pénal de la RSFY régissait le droit de la peine en vigueur dans le territoire en question à l'époque des faits¹³⁸¹. L'article 41 de ce Code prévoyait les divers éléments à prendre en considération pour fixer la peine, notamment les circonstances atténuantes ou aggravantes, le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'accusé, sa situation personnelle ainsi que sa conduite après la commission des crimes.

515. S'agissant de la peine proprement dite, l'article 34 du Code pénal de la RSFY prévoyait la peine capitale, l'emprisonnement, une amende et la confiscation de biens ; aux termes de son article 38, la peine d'emprisonnement ne pouvait dépasser 15 ans, sauf si le crime en question était passible de la peine de mort, auquel cas la peine d'emprisonnement ne pouvait dépasser 20 ans¹³⁸². La Chambre de première instance rappelle que l'article 24 du Statut ne lui permet d'imposer que des peines d'emprisonnement. C'est dans ce contexte que la Chambre d'appel a jugé que le prononcé de peines d'emprisonnement de plus de 20 ans ne violait pas le principe *nulla poena sine lege*¹³⁸³.

¹³⁷⁹ Arrêt Čelebić, par. 813, citant l'Arrêt Serushago relatif à la sentence, par. 30. Voir aussi Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 21 ; Arrêt Kunarac, par. 377 ; Arrêt Jelisić, par. 116 et 117 ; Arrêt Stakić, par. 398.

¹³⁸⁰ Arrêt Stakić, par. 398.

¹³⁸¹ Adopté par l'Assemblée de la RSFY à la session du Conseil fédéral du 28 septembre 1976 ; promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976 ; publié au Journal officiel n° 44 de la RSFY du 8 octobre 1976 ; entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

¹³⁸² En raison de la gravité des crimes en question, Milan Martić devait savoir que ses actes constituaient des violations graves du droit international humanitaire, passibles des peines les plus lourdes : voir Arrêt Čelebić, par. 816 et 817 ; Arrêt Blaškić, par. 681. En outre, la Chambre observe que les articles 142 (« Crimes de guerre contre la population civile ») et 148 (« Utilisation de moyens de guerre interdits ») prévoyaient une fourchette de peines de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale. L'article 151 (« Destruction de monuments culturels et historiques ») prévoyait une peine minimale de un an d'emprisonnement, et l'article 154 (« Discrimination raciale ou autre ») une fourchette de peines de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

¹³⁸³ Arrêt Stakić, par. 398.

516. Sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, des arguments des parties et de ses propres constatations et conclusions, la Chambre de première instance rend la décision suivante.

VI. DISPOSITIF

517. La Chambre de première instance déclare Milan Martić **NON COUPABLE** du chef d'accusation suivant :

Chef 2 : Extermination, un crime contre l'humanité.

518. La Chambre de première instance déclare Milan Martić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs d'accusation suivants :

Chef 1 : Persécutions, un crime contre l'humanité ;

Chef 3 : Assassinat, un crime contre l'humanité ;

Chef 4 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 5 : Emprisonnement, un crime contre l'humanité ;

Chef 6 : Torture, un crime contre l'humanité ;

Chef 7 : Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;

Chef 8 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 9 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 10 : Expulsion, un crime contre l'humanité ;

Chef 11 : Transfert forcé, un crime contre l'humanité ;

Chef 12 : Destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 13 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 14 : Pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 15 : Assassinat, un crime contre l'humanité ;

Chef 17 : Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;

Chef 19 : Attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

519. La Chambre de première instance condamne Milan Martić à une peine unique de **trente-cinq (35) ans** d'emprisonnement.

520. Milan Martić est en détention depuis le 15 mai 2002. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit déduite de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 1 855 jours à la date du présent jugement, ainsi que toute période de détention supplémentaire dans l'attente d'un éventuel jugement en appel. En application de l'article 103 C) du Règlement, Milan Martić restera sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Janet Nosworthy

/signé/

Bakone Justice Moloto

/signé/

Frank Höpfel

Le 12 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Mise en état

521. L’acte d’accusation initial dressé contre Milan Martić a été confirmé le 25 juillet 1995. Des versions corrigées ou modifiées ont été déposées les 26 août 2002, 18 décembre 2002 et 14 juillet 2003. Le deuxième acte d’accusation modifié a été déposé le 9 septembre 2003¹³⁸⁴.

522. Le 8 mars 1996, un mandat d’arrêt international a été délivré contre Milan Martić¹³⁸⁵. Le 15 mai 2002, ce dernier s’est livré et a été transféré au Tribunal ; le juge de permanence a ordonné qu’il soit placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye¹³⁸⁶. À sa comparution initiale le 21 mai 2002, il a plaidé non coupable de tous les chefs d’accusation retenus à son encontre ; le 28 janvier 2003, il a plaidé non coupable de tous les nouveaux faits reprochés dans l’acte d’accusation modifié¹³⁸⁷.

523. À sa comparution initiale, Milan Martić était représenté par Strahinja Kastratović, commis à sa défense par le Greffier pour la période du 31 mai 2002 au 13 juin 2002¹³⁸⁸. Le 13 décembre 2002, Milan Martić ayant demandé la révocation du mandat de Strahinja Kastratović et ce dernier ayant fait savoir qu’il souhaitait se retirer de l’affaire, le Greffier a nommé Predrag Milovančević conseil de l’Accusé en l’espèce¹³⁸⁹.

¹³⁸⁴ Confirmation de l’acte d’accusation, 25 juillet 1995 ; *Motion to Request Leave to File an Amended Indictment*, 26 août 2002 ; Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation de déposer une version corrigée de l’acte d’accusation modifié, 13 décembre 2002 ; Requête de l’Accusation aux fins de déposer un nouvel acte d’accusation modifié en application de la décision de la Chambre de première instance relative à l’exception préjudicelle concernant l’acte d’accusation modifié, 14 juillet 2003. Le 2 juin 2003, la Chambre de première instance a partiellement fait droit à l’exception préjudicelle intitulée *Preliminary Motion pursuant to Rule 72A (ii) of the Rules on Procedure and Evidence against the Amended Indictment dated 18 December 2002*, déposée par la Défense le 17 mars 2003, et a ordonné à l’Accusation de déposer un nouvel acte d’accusation modifié pour éclaircir certaines incohérences : voir Décision relative à l’exception préjudicelle concernant l’acte d’accusation modifié, 2 juin 2003. Le 5 septembre 2003, la Chambre de première instance a rejeté une autre exception préjudicelle soulevée par la Défense contre l’acte d’accusation modifié, estimant qu’elle était abusive, et a ordonné à l’Accusation de déposer un deuxième acte d’accusation modifié, ce que celle-ci a fait le 9 septembre 2003. Le 9 décembre 2005, le Deuxième Acte d’accusation modifié a été redéposé en raison d’une erreur de numérotation.

¹³⁸⁵ Décision du Greffier, 8 mars 1996.

¹³⁸⁶ *Order for Detention*, 15 mai 2002.

¹³⁸⁷ Comparution initiale, 21 mai 2002, CR, p. 11 à 13 ; nouvelle comparution et conférence de mise en état, 28 janvier 2003, CR, p. 74 à 80.

¹³⁸⁸ Décision du Greffier, 31 mai 2002. Le 14 juin 2002, le Greffier a nommé Gert-Jan Knoops à la défense de l’Accusé pour une période de 100 jours : Décision du Greffier, 14 juin 2002. Le 16 août 2002, après que Strahinja Kastratović a interjeté appel de cette décision et sur ordonnance de la Chambre de première instance, le Greffier a révoqué le mandat de Gert-Jan Knoops et a remplacé celui-ci par Strahinja Kastratović : *Defence Appeal against the Decision of the Registry*, 18 juin 2002 ; Décision relative à l’appel interjeté contre la décision du Greffe, 2 août 2002 ; Décision du Greffier, 16 août 2002.

¹³⁸⁹ Décision du Greffier, 13 décembre 2002.

524. Le 10 octobre 2002 et de nouveau le 12 septembre 2005, la Chambre de première instance a rejeté les demandes de mise en liberté provisoire de Milan Martić¹³⁹⁰.

525. Les 21 mai 2002 et 26 août 2002, l'Accusation a communiqué à la Défense les pièces visées aux articles 66 A i) et 66 A ii) du Règlement¹³⁹¹. Le 7 mai 2004, elle lui a transmis d'autres pièces en application de l'article 65 *ter* E iii) du Règlement. Le 22 janvier 2004, l'Accusation a assuré la Chambre de première instance qu'elle avait communiqué toutes les pièces relevant de l'article 66 A), à l'exception de celles dont la Chambre l'avait autorisée à différer la communication¹³⁹². Le 5 mars 2004, l'Accusation a fourni à la Défense les éléments de preuve à décharge relevant de l'article 68 du Règlement. Le 2 novembre 2004, elle a reconnu que la liste des points non litigieux (*Statement of Matters that are not in Dispute*) jointe au mémoire préalable de la Défense reflétait correctement les points d'accord entre les parties¹³⁹³.

526. Des conférences de mise en état se sont tenues les 23 septembre 2002, 28 janvier 2003, 29 mai 2003, 29 septembre 2003, 22 janvier 2004, 21 septembre 2004, 19 mai 2005, 15 septembre 2005 et 22 novembre 2005.

527. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 7 mai 2004. La Défense a déposé le sien le 1^{er} novembre 2004, après s'être vu accorder un délai supplémentaire de 47 jours.

¹³⁹⁰ La Chambre de première instance a relevé plusieurs éléments permettant de penser que, contrairement à ce qu'affirmait la Défense, Milan Martić risquait de prendre la fuite, à savoir qu'il avait démontré qu'il était capable de se soustraire à l'arrestation pendant une période prolongée, avait fait usage d'un faux nom, avait les moyens d'obtenir de faux papiers et savait comment se les procurer, avait affiché publiquement et à plusieurs reprises son mépris à l'égard du Tribunal, et s'était ouvertement dit prêt à recourir à la violence en cas d'arrestation par la force. Elle a en outre noté que sa reddition n'était pas nécessairement volontaire à tous égards. Le 13 octobre 2002, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 10 octobre 2002. La Chambre d'appel a rejeté cette demande le 18 décembre 2002. Voir aussi *Milan Martić's Request for Provisional Release until Beginning of Trial*, document daté du 21 juin 2002 et déposé le 10 juillet 2002 ; *Motion for Provisional Release*, 9 juillet 2002 ; *Second Motion for Provisional Release*, 25 avril 2005.

¹³⁹¹ Comparaison initiale, CR, p. 13 (21 mai 2002) ; *Prosecution's Material in Support of the Amended Indictment*, 26 août 2002. Un supplément à ce document a été déposé le 18 novembre 2002, intitulé *Prosecution's Addendum of Supporting Materials in Support of Amended Indictment*.

¹³⁹² Conférence de mise en état, CR, p. 105 et 106 (22 janvier 2004).

¹³⁹³ *Defence Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F) with a Confidential Annex*, 1^{er} novembre 2004. Voir *Prosecution Pre-Trial Brief*, 7 mai 2004 ; *Prosecution's Submission to Defence's Pre-Trial Brief*, 2 novembre 2004 ; à la conférence organisée en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 14 septembre 2005, l'Accusation et la Défense ont déclaré ne pas pouvoir s'accorder sur d'autres points : conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 14 septembre 2005.

528. Le 10 novembre 2005, la Chambre de première instance a rejeté une demande de l’Accusation visant à joindre les instances introduites contre Milan Martić, Jovica Stanišić, Franko Simatović et Vojislav Šešelj au motif que le procès de Milan Martić devait s’ouvrir le plus rapidement possible, car l’affaire *Martić* était en état d’être jugée depuis un certain temps déjà et l’Accusé avait passé plus de trois ans et quatre mois en détention¹³⁹⁴.

529. Le 15 décembre 2005, la Chambre de première instance a partiellement fait droit à une demande de l’Accusation visant à ajouter 719 documents et des enregistrements vidéo à sa liste de pièces à conviction¹³⁹⁵. Elle a néanmoins refusé d’autoriser l’Accusation à ajouter des pièces relatives aux accusations concernant Prnjavor, Šipovo et Bosanska Gradiška, au motif que celle-ci avait indiqué qu’elle ne présenterait pas d’éléments de preuve concernant les événements survenus dans ces localités¹³⁹⁶.

530. Le 18 novembre 2005, le Président du Tribunal a affecté le Juge Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud) à la présente espèce. Le 1^{er} décembre 2005, il a dit que la chambre chargée d’entendre l’affaire se composerait du Juge Bakone Justice Moloto, Président, et des Juges Janet Nosworthy (Jamaïque) et Frank Höpfel (Autriche)¹³⁹⁷. La conférence préalable au procès s’est tenue le 12 décembre 2005 ; la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge s’est tenue le 7 juillet 2006.

¹³⁹⁴ Décision relative à la demande de jonction d’instances présentée par l’Accusation, 10 novembre 2005 ; *Prosecution Motion for Joinder*, 30 mai 2005 ; *Response to the Prosecution Motion for Joinder*, 13 juin 2005.

¹³⁹⁵ *Prosecution’s Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List*, 17 août 2005 ; Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l’Accusation en application de l’article 65 *ter* du Règlement, 15 décembre 2005.

¹³⁹⁶ *Prosecution Notification Regarding Certain Witnesses on its Rule 65 ter List*, 24 novembre 2005.

¹³⁹⁷ Ordonnance portant remplacement d’un juge dans une affaire dont est saisie une chambre de première instance, 18 novembre 2005 ; Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire portée devant une chambre de première instance, 1^{er} décembre 2005. Le 15 mai 2002, pendant la mise en état de l’affaire, le Président du Tribunal a attribué l’espèce à la Chambre de première instance I, composée des Juges Liu Daqun, Président (Chine), Amin El Mahdi (Égypte) et Alphonsus Orie (Pays-Bas) ; Ordonnance du Président relative à l’attribution d’une affaire à une chambre de première instance, 15 mai 2002. Le 30 mai 2003, il a décidé que la Chambre de première instance saisie de l’espèce se composerait des Juges Amin El Mahdi, Alphonsus Orie et Joaquín Martín Canivell (Espagne) ; Ordonnance attribuant une affaire à une chambre de première instance, 30 mai 2003. Le 2 juin 2003, en sa qualité de Président de la Chambre de première instance I, le Juge Liu Daqun a nommé le Juge Alphonsus Orie Président du collège de juges chargé d’entendre l’affaire : *Order Designating a Presiding Judge for the Case*, 2 juin 2003. Le 7 juin 2005, le Président du Tribunal a attribué l’affaire à la Chambre de première instance III : Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 7 juin 2005. Le 4 juillet 2005, l’espèce a été réattribuée à la Chambre de première instance I : Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d’instances, 4 juillet 2005.

B. Procès

1. Généralités

531. Comme l'y autorisait l'article 84 *bis* du Règlement, Milan Martić a fait une déclaration devant la Chambre de première instance le 13 décembre 2005, et il s'est de nouveau adressé aux juges aux audiences des 13 mars 2006 et 12 janvier 2007¹³⁹⁸. L'Accusation a commencé la présentation de ses moyens le 13 décembre 2005 et l'a achevée le 20 juin 2006¹³⁹⁹. Les 19 janvier 2006 et 13 avril 2006 respectivement, la Chambre a adopté les principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve et ceux régissant la présentation des éléments de preuve et le comportement des conseils en audience¹⁴⁰⁰.

532. L'Accusation a appelé 45 témoins à la barre, dont quatre ont déposé en application de l'article 89 F) du Règlement et 12 en application de l'ancien article 92 *bis* E)¹⁴⁰¹. Seize déclarations de témoins ont été admises en application de l'ancien article 92 *bis* B), deux ont été admises en application de l'ancien article 92 *bis* C), et les comptes rendus des dépositions de neuf témoins ont été versés au dossier en application de l'ancien article 92 *bis* D)¹⁴⁰². Trois témoins à charge ont déposé par vidéoconférence¹⁴⁰³. Le 13 janvier 2006, la Chambre de première instance a autorisé la Défense à contre-interroger cinq témoins experts à charge, mais a rejeté l'argument selon lequel ceux-ci n'avaient pas les qualifications requises pour être

¹³⁹⁸ CR, p. 296 à 318 (13 décembre 2005) ; CR, p. 2222 à 2224 (13 mars 2006) ; CR, p. 11441 et 11442 (12 janvier 2007).

¹³⁹⁹ CR, p. 261 (13 décembre 2005) ; CR, p. 5835 et 5836 (20 juin 2006).

¹⁴⁰⁰ Décision relative aux principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve, 19 janvier 2006 (accompagnée d'une annexe A) ; Décision portant adoption de principes directeurs régissant la présentation des éléments de preuve et le comportement des conseils en audience, 13 avril 2004 (accompagnée d'une annexe A). Les principes directeurs ont été révisés le 19 mai 2006, Version révisée de la décision portant adoption de principes directeurs régissant la présentation des éléments de preuve et le comportement des conseils en audience, 19 mai 2006.

¹⁴⁰¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier la déclaration du témoin Milan Babić en application de l'article 89 F) du Règlement, 10 février 2006 ; Décision relative à la demande d'admission d'une déclaration de témoin en application de l'article 89 F) présentée par l'Accusation, accompagnée d'une annexe A confidentielle, 28 avril 2006 ; décision orale relative à la demande de l'Accusation tendant à faire admettre les déclarations des témoins MM-016 et MM-018 en application de l'article 89 F) du Règlement, 9 mai 2006, CR, p. 4151 et 4152.

¹⁴⁰² Décision relative à la demande de l'Accusation visant à obtenir l'admission d'éléments de preuve écrits en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 16 janvier 2006 ; Décision relative aux demandes d'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement présentées par l'Accusation, 15 juin 2006 ; Décision relative aux demandes d'admission de comptes rendus de dépositions en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement et de rapports d'experts en application de l'article 94 *bis* du Règlement, présentées par l'Accusation, 13 janvier 2006 ; décisions orales relatives à la deuxième demande présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement et déposée le 25 janvier 2006, CR, p. 1322 et 1323 (15 février 2006) et p. 3889 et 3890 (2 mai 2006) ; décision orale portant admission de la déclaration du témoin MM-038, CR, p. 2464 (23 mars 2006).

¹⁴⁰³ CR, p. 1751 et 1752 (2 mars 2006).

considérés comme des experts ainsi que les objections concernant leur impartialité et la fiabilité de leurs rapports¹⁴⁰⁴. À la demande de l’Accusation, la Chambre a cité un témoin à comparaître¹⁴⁰⁵. Elle a également ordonné le transfèrement temporaire d’un témoin détenu¹⁴⁰⁶. Elle a admis 901 pièces à charge.

533. Le 26 juin 2006, la Défense a présenté des arguments oraux en application de l’article 98 *bis* du Règlement, demandant que l’Accusé soit acquitté de tous les chefs reprochés¹⁴⁰⁷. L’Accusation a répondu le même jour, s’opposant à tous les arguments de la Défense¹⁴⁰⁸. Le 3 juillet 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande d’acquittement dans son intégralité¹⁴⁰⁹.

534. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 11 juillet 2006 et l’a achevée le 16 novembre 2006¹⁴¹⁰. Elle a appelé 22 témoins à la barre, dont deux ont comparu en application de l’article 92 *ter* du Règlement¹⁴¹¹. Un témoin à décharge a déposé par vidéoconférence¹⁴¹². Le 13 janvier 2006, la Chambre de première instance a fait droit à une demande de l’Accusation en autorisant certains témoins à déposer sous un pseudonyme ou à huis clos et en ordonnant que certains documents restent confidentiels¹⁴¹³. Le 18 août 2006, elle a accueilli une requête de la Défense, ordonnant qu’un témoin soit désigné par un pseudonyme et dépose à huis clos¹⁴¹⁴. Au cours du procès elle a, par voie orale, accordé

¹⁴⁰⁴ Décision relative aux demandes d’admission de comptes rendus de dépositions en application de l’article 92 *bis* D) du Règlement et de rapports d’experts en application de l’article 94 *bis* du Règlement, présentées par l’Accusation, 13 janvier 2006.

¹⁴⁰⁵ Injonction à un témoin de se présenter pour être entendu par l’Accusation, 16 septembre 2005.

¹⁴⁰⁶ Ordre de transfert d’un témoin détenu, 13 janvier 2006.

¹⁴⁰⁷ CR, p. 5841 à 5886 (26 juin 2006).

¹⁴⁰⁸ CR, p. 5886 à 5925 (26 juin 2006) ; CR, p. 5927 à 5939 (27 juin 2006).

¹⁴⁰⁹ CR, p. 5959 à 5971 (3 juillet 2006).

¹⁴¹⁰ CR, p. 6024 et 6025 (11 juillet 2006) ; CR, p. 11142 et 11143 (16 novembre 2006).

¹⁴¹¹ L’article 92 *ter* du Règlement, adopté à la séance plénière du 13 septembre 2006, codifie la procédure prévue à l’article 89 F) : voir Décision *Milošević*. L’article 92 *bis* C) du Règlement porte que les dispositions de l’article 92 *ter* s’appliquent également lorsqu’un témoin comparaît en vue d’un contre-interrogatoire, c’est-à-dire lorsqu’il est entendu en application de l’ancien article 92 *bis* E). Avant l’adoption de l’article 92 *ter*, l’admission d’éléments de preuve présentés sous forme écrite était régie par l’article 89 F).

¹⁴¹² *Decision on Defence Motion for the Testimony of Professor Smilja Avramov Via Video-Conference Link*, 10 novembre 2006.

¹⁴¹³ Décision relative à la seconde demande de mesures de protection accompagnée des annexes confidentielles A, C et E et des annexes confidentielles et *ex parte* B, D et F, présentée par l’Accusation, 13 janvier 2006. Le 18 décembre 2003, la Chambre de première instance avait déjà fait droit à une demande de mesures de protection, Ordonnance relative à la requête de l’Accusation aux fins de non-divulgation de pièces communiquées en application des articles 66 A) ii) et 68 du Règlement et de mesures de protection de témoins durant la phase préalable au procès. Voir aussi Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de modification de mesures de protection, 17 mars 2006.

¹⁴¹⁴ Décision relative à la demande de mesures de protection en faveur des témoins MM-096, MM-116 et MM-090 présentée par la Défense, 18 août 2006.

d'autres mesures de protection en faveur de témoins¹⁴¹⁵. À la demande de la Défense, elle a rendu 20 ordonnances portant sauf-conduit. Au total, elle a admis 90 pièces à décharge. Elle a également, de sa propre initiative, fait verser 24 pièces au dossier.

535. Le 28 novembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'admission d'éléments de preuve en réplique présentée par l'Accusation au motif que ces éléments ne satisfaisaient pas aux critères d'admission énoncés à l'article 85 A) iii) du Règlement¹⁴¹⁶.

536. Le 5 janvier 2007, l'Accusation et la Défense ont déposé leurs mémoires en clôture. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés les 10, 11 et 12 janvier 2007. Le 9 avril 2007, l'Accusation a adressé à la Défense une lettre dans laquelle elle détaillait les démarches entreprises à l'appui de la demande d'asile du témoin MM-033¹⁴¹⁷. Le 24 mai 2007, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de présenter des observations écrites concernant la situation personnelle de Milan Martić, estimant qu'elles n'avaient pas traité de la question comme il se doit dans leurs mémoires en clôture ni lors du réquisitoire et de la plaidoirie, comme le leur imposaient pourtant le Statut et le Règlement¹⁴¹⁸.

2. Témoignage de Milan Babić

537. Le 6 mars 2006, les audiences ont été suspendues jusqu'au 8 mars 2006 en raison du décès de Milan Babić le 5 mars 2006 au quartier pénitentiaire, où il était détenu pour la durée de sa déposition à charge¹⁴¹⁹. Le 8 mars 2006, la question de savoir si le décès de Milan Babić avait une incidence sur son témoignage a été soulevée à l'audience, et la Chambre de première instance a enjoint aux parties de traiter cette question « en temps opportun » et décidé que, dans l'intervalle, le procès continuerait¹⁴²⁰. Le 9 juin 2006, après avoir entendu les arguments des parties, elle a rejeté la thèse de la Défense, jugeant, sur la base de l'article 89 D) du

¹⁴¹⁵ CR, p. 1943 (8 mars 2006) ; CR, p. 2265 à 2267 (15 mars 2006) ; CR, p. 3178 et 3179 (4 avril 2006) ; CR, p. 2467 (23 mars 2006) ; CR, p. 4073 à 4075 (5 mai 2006) ; CR, p. 6430 (14 août 2006) ; CR, p. 9129 et 9130 (11 octobre 2006) ; CR, p. 10388 et 10389 (31 octobre 2006).

¹⁴¹⁶ Décision relative à la demande d'admission d'éléments en réplique en application de l'article 92 bis du Règlement, accompagnée des annexes A, B et C, 28 novembre 2006. Voir *Prosecution Motion to Admit Evidence in Rebuttal Pursuant to Rule 92 bis, with Annexes A, B and C*, 16 novembre 2006.

¹⁴¹⁷ Lettre adressée par Alex Whiting à Predrag Milovančević, 9 avril 2007, avec copie à la Chambre de première instance.

¹⁴¹⁸ *Order for submissions*, 24 mai 2006 ; *Prosecution Submission Regarding Individual Circumstances of the Accused*, 30 mai 2007 ; *Defence's Submission Concerning Individual Circumstances of the Accused Milan Martić*, 30 mai 2007. Les deux parties ont déposé une réponse le 1^{er} juin 2007.

¹⁴¹⁹ CR, p. 1935 et 1936 (6 mars 2006).

¹⁴²⁰ CR, p. 1945 à 1948 (8 mars 2006).

Règlement, que malgré l'interruption du contre-interrogatoire de Milan Babić, l'exigence d'un procès équitable ne l'emportait pas sur la valeur probante de la déposition de ce dernier¹⁴²¹.

538. Le 20 juin 2006, la Chambre de première instance a certifié l'appel envisagé par la Défense contre la décision du 9 juin 2006¹⁴²². Le 10 juillet 2006, après que la Chambre d'appel lui a accordé une prorogation de délai pour ce faire, la Défense a déposé son acte d'appel interlocutoire¹⁴²³. L'appel a été rejeté le 14 septembre 2006¹⁴²⁴. Le 30 septembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande de réexamen et de modification de sa décision du 9 juin 2006, présentée par la Défense¹⁴²⁵.

539. Le 17 novembre 2006, la Chambre de première instance a admis des extraits des auditions de Milan Babić par l'Accusation, présentés par la Défense comme suite à la décision du 9 juin 2006¹⁴²⁶.

540. Le 28 novembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande par laquelle la Défense la priait d'enjoindre au Juge Kevin Parker, Vice-Président du Tribunal, de lui communiquer l'intégralité des déclarations obtenues dans le cadre de l'enquête sur le décès

¹⁴²¹ Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 9 juin 2006. Voir *supra*, par. 33. *Prosecution's Submissions Regarding the Evidence of Witness Milan Babić*, 6 avril 2006. L'Accusation a fait valoir que le témoignage de Milan Babić présentait de nombreux indices de fiabilité, à savoir notamment qu'il avait été recueilli sous serment, en audience publique et devant l'Accusé, avait donné lieu à trois jours de contre-interrogatoire, et qu'il était en grande partie corroboré par d'autres preuves documentaires et testimoniales. *Motion to Exclude Testimony of Witness Milan Babić, Together with Associated Exhibits, from Evidence*, 2 mai 2006 : dans cette demande, la Défense priait la Chambre de première instance d'exclure le témoignage de Milan Babić au motif qu'il présentait si peu d'indices de fiabilité qu'il était dénué de valeur probante, et que toute valeur probante serait en tout état de cause largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Le 8 mai 2006, l'Accusation a déposé une réponse (*Response to the Defence Motion to Exclude Testimony of Witness Milan Babić, Together with Associated Exhibits, from Evidence*). La Défense a répliqué le 15 mai 2006.

¹⁴²² *Decision on Defence Application for Certification of Appeal Pursuant to Rule 73 (B)*, 20 juin 2006. Voir aussi *Prosecution's Response to Defence Application for Certification of Appeal Pursuant to Rule 73 (B)*, 19 juin 2006 ; *Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, 10 juillet 2006. Le 20 juillet 2006, l'Accusation a répondu à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić (*Response to Defence Interlocutory Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*).

¹⁴²³ *Decision on Motion for Enlargement of Time*, 23 juin 2006.

¹⁴²⁴ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006. La Chambre d'appel a estimé que la Défense n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste de nature à porter préjudice à l'Accusé.

¹⁴²⁵ Décision relative à la demande de réexamen et de modification de la décision rendue par la Chambre de première instance le 9 juin 2006, 30 septembre 2006. La demande de la Défense a été rejetée notamment au motif que cette dernière n'avait pas démontré que les circonstances avaient évolué de telle manière que la Chambre de première instance devait réexaminer sa décision. Voir *Defence Motion for Reconsideration and Modification of the Trial Chamber's Order of 9 June 2006*, 28 septembre 2006.

¹⁴²⁶ Décision relative aux conclusions de la Défense présentées en exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance du 9 juin 2006, 17 novembre 2006. Voir *Defence's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 June 2006*, 4 octobre 2006 ; *Prosecution's Response to the Defence's Submissions Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 June 2006*, 16 octobre 2006.

de Milan Babić, jugeant que la Chambre n'avait pas compétence pour examiner la décision du Juge Parker¹⁴²⁷.

3. Transport sur les lieux

541. En exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 16 mai 2006, les juges et les parties se sont transportés sur les lieux du 25 au 30 septembre 2006¹⁴²⁸. Un enregistrement audiovisuel de la visite et une transcription de celui-ci ont été réalisés. L'enregistrement et sa transcription ont tous deux été versés au dossier¹⁴²⁹.

¹⁴²⁷ Décision relative à la demande d'accès de la Défense à l'intégralité des déclarations obtenues dans le cadre de l'enquête sur le décès de Milan Babić, 28 novembre 2006. Voir *Defence's Motion for Access to Full Statements Obtained in the Inquiry of the Death of Milan Babić*, 13 novembre 2006.

¹⁴²⁸ La Chambre de première instance et les parties se sont rendues à Zagreb, Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Slunj, Hrvatska Kostajnica, Dvor na Uni, Saborsko, Poljanak (y compris le hameau de Vukovići), Lipovača, Vaganac, Hrvatska Korenica, Škabrnja, Nadin, Bruška (y compris le hameau de Marinovići), Knin, Vrpolje et Golubić.

¹⁴²⁹ *Order on Site Visit*, 16 mai 2006 ; Ordonnance établissant l'itinéraire d'une visite sur les lieux, 23 juin 2006 ; Décision relative au versement au dossier de l'enregistrement d'une visite sur les lieux, 28 novembre 2006 ; pièce 1042, enregistrement vidéo ; pièce 1043, transcription. Voir aussi *Prosecution's Proposal of Locations to Visit During Proposed Site Visit*, document déposé à titre confidentiel le 6 avril 2006 ; *Defence Submission Regarding Sites to be Visited during the Proposed Site Visit*, document déposé à titre confidentiel le 9 mai 2006 ; *Prosecution Response to Defence Submission Regarding Sites to be Visited during the Proposed Site Visit*, 10 mai 2006. Voir aussi Ordonnance portant expurgation de l'enregistrement d'une visite sur les lieux, 6 juin 2007.

ANNEXE B : LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE ET AUTRES SOURCES

C. TPIY

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Češić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i> , affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Premier Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement,

	10 décembre 1998
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Décision <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 11 mars 2005
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et</i>

	<i>Dragoljub Prćać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prćać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
Jugement <i>Milan Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Décision <i>Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-04-52-AR73.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, 30 septembre 2003
Décision <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts</i> , affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, 30 août 2006
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
Décision <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mrkšić et consorts</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la demande d'éclaircissement du chef 1 de l'acte d'accusation, 19 mai 2006
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Décision <i>Prlić</i>	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts</i> , affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux exceptions préjudiciales de la défense fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation, 22 juillet 2005
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Morislav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006

Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, 2 octobre 1995
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002

D. TPIR

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Arrêt <i>Gacumbitsi</i>	<i>Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2001-64-A, Judgement, 7 juillet 2006
Arrêt <i>Kambanda</i>	<i>Jean Kambanda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Jugement <i>Nahimana</i>	<i>Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence,

3 décembre 2003

- Arrêt *Niyitegeka* *Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
- Arrêt *Ntakirutimana* *Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004
- Jugement *Rutaganda* *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, *Jugement et sentence*, 6 décembre 1999
- Arrêt *Serushago* relatif à la sentence *Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000

E. CIJ

- Avis consultatif de la CIJ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996, par. 78

F. Autres

- Commentaire de la III^e Convention de Genève Pictet, Jean S. (sous la direction de), *Commentaire : III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958
- Commentaire de la IV^e Convention de Genève Pictet, Jean S. (sous la direction de), *Commentaire : IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956
- Commentaire des Protocoles additionnels Pilloud, C. et autres, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986
- Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier Henckaerts, Jean-Marie, et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR et Bruylant, 2006
-
- Henckaerts, Jean-Marie, et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II (Practice)*, CICR et Cambridge University Press, 2005

